

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 5 Juin 1973.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 1753).
MM. Josselin, le président.
2. — **Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémenaire** (p. 1753).
3. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1753).
Explications de vote sur l'ordre du jour complémentaire :
MM. Renard, Gilbert Faure, d'Ornano, Michel Durafour, Claudius-Petit, Frey, Ducoloné.
M. Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.
Adoption par scrutin de l'ordre du jour complémentaire.
4. — **Educacion nationale.** — Suite du débat sur la déclaration du ministre de l'éducacion nationale (p. 1757).
MM. Rossi, Max Lejeune, Seltlinger, Segard, Pignion, Mme Constans, MM. Simon, Mexandeu, Carpentier, d'Harcourt, Chambaz, Bouvard, Jacques Legendre, André Billoux, Mayoud.
Renvoi de la suite du débat.
5. — **Dépôt de projets de loi** (p. 1771).
6. — **Dépôt de rapports** (p. 1771).
7. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 1771).
8. — **Ordre du jour** (p. 1771).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Josselin, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Charles Josselin. Monsieur le président, dans le scrutin n° 3 du 29 mai 1973, relatif au renversement de la charge de la preuve en cas de licenciement, j'ai été porté comme non-votant. Or j'étais en séance. J'ai d'abord voté pour mon collègue M. Benoist qui m'avait délégué son vote. J'ai ensuite regagné ma place et, comme tous mes amis du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, j'ai voté, bien entendu, pour l'amendement n° 28.

★

Je ne sais si je dois mettre cette défaillance au compte de la machine électronique, qui, je crois, subit quelques perturbations, ou si c'est simplement la faute de l'inexpérience du jeune élu que je suis.

Quoi qu'il en soit, je tenais à faire cette mise au point et je vous demande, monsieur le président, de m'en donner acte.

M. le président. Il vous en est donné acte.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation d'un membre destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en remplacement de M. Cazenave, démissionnaire.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la défense nationale et des forces armées le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 7 juin 1973, à dix-huit heures.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 juin 1973 inclus :

Ce soir et demain mercredi 6 juin, après-midi et éventuellement soir :

Suite du débat sur la déclaration de M. le ministre de l'éducacion nationale sur les orientations de la politique de l'éducacion nationale.

Jeudi 7 juin, après-midi :

Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971 ;

Projet de loi sur les notaires ;

Projet de loi de ratification de la convention sur l'institut universitaire européen ;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducacion familiale.

Vendredi 8 juin, après-midi :

Onze questions d'actualité :

De M. Macquet, sur le plan de charge de l'usine de Nantes-Bouguenais de l'aérospatiale ;

De M. Guerneur, sur le prix des jeunes bovins ;
De M. Mexandeau, sur la sécurité des chantiers de travaux publics ;

De M. Kiffer, sur la sécurité des personnels des P. T. T. ;
De M. Pierre Weber, sur la sécurité des bureaux de postes ;
De M. Ribes, sur le personnel des centres téléphoniques ;
De M. Baumel, sur les vols de présentation au-dessus des agglomérations ;

De M. Canacos, sur la catastrophe aérienne du Bourget ;
De M. Servan-Schreiber, sur les expériences atomiques dans le Pacifique ;

De M. Godon, sur le conflit de la batellerie ;
De M. Darras ou, à défaut, celle de M. Delelis, sur la fermeture d'une entreprise à Liévin.

Six questions orales avec débat, jointes : à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, de M. Dutard, de M. Maurice Faure, de M. Cattin-Bazin, de M. Bégault, de M. Ceyrac, de M. Fouchier, sur le prix du tabac.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Mardi 12 juin, après-midi et soir :

Projet de loi modifiant le code du service national.

Mercredi 13 juin, après-midi :

Suite du projet de loi modifiant le code du service national, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme ;

Projet de loi relatif à la défense contre les eaux ;

Projet de loi relatif aux unions des associations syndicales.

Jeudi 14 juin, après-midi :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 13 juin ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 7 juin ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif au régime des eaux dans les départements d'outre-mer ;

Deuxième lecture du projet de loi sur le statut de Wallis et Futuna ;

Projet de loi sur l'allocation aux handicapés ;

Projet de loi réprimant les trafics de main-d'œuvre.

Vendredi 15 juin, après-midi, après les questions d'actualité :

Onze questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de l'éducation nationale : de M. Lelong sur les bourses dans l'enseignement privé ; de M. d'Aillières, sur l'apprentissage rural ;

Une à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, de M. Fontaine, sur la hausse des prix à la Réunion ;

Une à M. le ministre des transports, de M. Philibert, sur les suites de la grève dans la navigation aérienne ;

Une à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Frédéric-Dupont, sur les pensions des femmes divorcées ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Cerneau, sur les réinvestissements outre-mer ;

Une à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de M. Bouloche, sur les difficultés de la société Lip ;

Une à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. Fanton, sur la réforme du langage judiciaire ;

Une à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Jacques Legendre, sur l'aide aux Etats d'Afrique frappés par la sécheresse ;

Une à M. le Premier ministre, de M. Martin, sur le financement des équipements socio-culturels ;

Une à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de M. Vizet, sur les licenciements dans une entreprise de Palaiseau.

La conférence des présidents a décidé de fixer au mercredi 13 juin, après-midi, les scrutins éventuels dans les salles voisines de la salle des séances, pour les nominations de membres de l'assemblée parlementaire des Communautés européennes et de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 12 juin, avant dix-huit heures.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription le jeudi 14 juin, après-midi, de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi sur le conseil supérieur de l'information sexuelle.

Dans les explications de vote sur l'ordre du jour complémentaire, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents qui vient de se réunir a rejeté la demande, faite par notre ami M. Ballanger, d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire la proposition de loi, adoptée par le Sénat, reconnaissant la qualité d'ancien combattant aux militaires qui ont servi en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Nous élevons une vive protestation contre ce rejet, car nous considérons que, depuis le cessez-le-feu en Algérie, c'est-à-dire depuis 11 ans, l'Assemblée nationale aurait pu prendre l'initiative d'inscrire à son ordre du jour et de voter une telle proposition de loi.

Témoin, comme appelé du contingent en Algérie, j'ai pu, durant vingt mois consécutifs, constater journalièrement que notre présence n'avait en rien le caractère de simples opérations de police et de maintien de l'ordre, mais qu'il s'agissait d'une véritable guerre.

Rien ne justifie plus le refus de la qualité d'ancien combattant aux trois millions de Français qui ont combattu en Algérie, en Tunisie et au Maroc, si ce n'est une certaine nostalgie du colonialisme. (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Depuis cinq ans déjà, le Sénat a adopté une proposition de loi reconnaissant la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. En revanche, depuis cinq ans, le Gouvernement refuse d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion de ce texte. Nous nous opposons résolument à ces pratiques qui permettent à certains élus d'échapper à leurs responsabilités.

Les anciens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ne demandent que la reconnaissance de leur droit à réparation, c'est-à-dire de leur qualité de combattant. Leur revendication est juste et ils sont décidés à lutter pour obtenir satisfaction.

Le groupe communiste est aux côtés des anciens combattants. (*Vives exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*) Ce soir, tout spécialement, il est aux côtés des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, pour obtenir la réparation de cette injustice. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Hector Rolland. Que faisait-il pendant la guerre d'Algérie ?

M. Roland Renard. En demandant un scrutin public sur l'ordre du jour complémentaire, le groupe communiste permet à tous ceux qui veulent que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée la proposition de loi portant reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, de se prononcer en toute clarté. (*Applaudissements sur les bancs communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis le 11 décembre 1968, l'Assemblée nationale est saisie d'une proposition de loi adoptée à la quasi-unanimité par le Sénat et tendant à accorder la qualité d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Depuis cette date, le Gouvernement s'est systématiquement opposé à l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour prioritaire, alors que le Conseil constitutionnel a déclaré que le problème ne pouvait être résolu que par la voie législative. Il a organisé le blocage à la conférence des présidents afin que ce texte ne soit pas davantage inscrit à l'ordre du jour complémentaire.

Déjà, le Gouvernement et sa majorité ont rejeté la proposition de notre camarade Raoul Bayou à la conférence des présidents et celle de notre ami André Bouloche lors de la séance publique du 28 novembre 1972, d'inscrire à l'ordre du jour la proposition de M. Darou.

Aujourd'hui encore, l'Assemblée est appelée à statuer sur un ordre du jour complémentaire qui ne comporte pas la proposition de loi reconnaissant la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Depuis le vote du Sénat, le Gouvernement n'a cessé de tergiverser. Outre un emploi abusif des moyens de procédure que je viens de dénoncer, il a d'abord soutenu que les opérations d'Afrique du Nord avaient été des opérations de police et de maintien de l'ordre. Puis il a accepté de délivrer un titre de reconnaissance qui ne satisfait nullement les intéressés. Enfin, sous la pression des organisations et en prévision d'élections législatives qu'on pensait difficiles pour la majorité sortante, il a consenti à créer une commission pour l'étude du problème.

Cette commission s'est réunie plusieurs fois ; elle siège peut-être même actuellement. Mais on ne sait pas à quelle date elle soumettra ses conclusions au Gouvernement. De toute manière, elle ne fera que proposer des modalités de délivrance de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Mais il faudra bien leur reconnaître au préalable la qualité d'« ancien combattant », ce que seule la loi peut faire.

Nous estimons que le Gouvernement a employé suffisamment de moyens de procédure dilatoires et qu'il faut mettre un terme à l'attente des anciens d'Afrique du Nord. Nous estimons que le moment est venu de trancher et d'adopter le texte de loi indispensable à l'octroi de la carte du combattant.

Je rappelle que lorsque, le 28 novembre dernier, notre ami André Bouloche avait formulé sa proposition tant pour les anciens combattants d'Afrique du Nord que pour les prisonniers de guerre, de nombreux membres de cette Assemblée, portés comme votant contre, avaient rectifié leur vote.

Tout récemment encore, lors du débat sur les anciens combattants, beaucoup de ceux qui sont ici ce soir ont déclaré que,

s'ils avaient eu connaissance de notre proposition, ils auraient certainement voté pour. Ils ont aujourd'hui l'occasion de le faire.

En tout cas, pour protester contre la non inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre l'ordre du jour complémentaire qui nous est proposé par la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont certains demandent aujourd'hui l'inscription à l'ordre du jour comporte deux aspects : d'une part, la reconnaissance de la qualité de combattant et, d'autre part, l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Or depuis 1968, année où cette proposition de loi a été déposée, la situation a considérablement évolué. A cette époque, le Gouvernement s'opposait au principe même de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord et les républicains indépendants sont intervenus à diverses reprises...

M. Paul Cermolacce. Où ?

M. Michel d'Ornano. ... en soulignant qu'ils étaient partisans de cette reconnaissance. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Je vous invite, messieurs, à vous reporter aux débats de l'époque. Vous constaterez que, dans leurs interventions, mes collègues MM. Brocard, Boyer et Joanne ont tous indiqué clairement et sans équivoque leur volonté de voir la qualité de combattant reconnue aux anciens d'Afrique du Nord. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. Raoul Bayou. Alors votez avec nous !

M. Michel d'Ornano. A la suite des diverses interventions, émanant tant de membres de la majorité que de membres de l'opposition, le Gouvernement, lors de la discussion du budget de 1972, a levé un premier obstacle en déclarant par la bouche du ministre des anciens combattants qu'il reconnaissait la qualité de combattants aux anciens d'Afrique du Nord.

M. Gilbert Faure. Pas du tout !

M. Michel d'Ornano. La question qui se pose aujourd'hui est donc non pas celle de la reconnaissance de la qualité de combattant mais celle des conditions d'attributions de la carte du combattant, conditions qui, pour chaque conflit, ont toujours été fixées par des textes législatifs et réglementaires.

A la demande de membres des trois groupes de la majorité comme de membres de l'opposition, le Gouvernement a constitué un groupe de travail. Il appartient à ce groupe de travail, qui s'est réuni pour la première fois au mois de janvier dernier et qui a tenu depuis lors un certain nombre de séances, de déterminer les conditions d'attribution de cette carte.

J'ajoute qu'il comprend des représentants de l'administration et des représentants de toutes les associations d'anciens combattants qui ont accepté d'en faire partie. Nous serons donc en possession d'un travail préparatoire aux travaux législatifs dont la valeur sera absolument incontestable. Or, d'après les renseignements que je possède, ce groupe de travail doit rendre ses conclusions dans une quinzaine de jours environ. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Le Gouvernement s'est engagé, par la bouche du ministre, à présenter, dès qu'il connaîtrait ces conclusions, un projet de loi relatif à l'attribution de la carte du combattant. Je demande qu'il prenne ce soir l'engagement de présenter ce projet de loi avant ou pendant la prochaine discussion budgétaire.

Je tiens à dire aux membres de l'opposition que la demande formulée par M. Ballanger à la conférence des présidents consiste, en réalité, à voler au secours de la victoire. (*Rires et exclamations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

En effet, nous avons été nombreux à demander la reconnaissance de la qualité d'anciens combattants aux anciens combattants d'Afrique du Nord. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Raoul Bayou. Depuis onze ans !

M. Michel d'Ornano. Or c'est au moment où nous l'obtenons, quinze jours avant le dépôt des conclusions du groupe de travail, que les membres de l'opposition essayent de reprendre une proposition de loi vieille de cinq ans et dont ils ne sont même pas les auteurs pour s'en attribuer le mérite. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Ce mérite revient à l'Assemblée tout entière. Et nous ne serons pas dupes...

M. Gilbert Faure. Nous non plus !

M. Michel d'Ornano. ... du piège un peu puéril que d'aucuns : essayent de tendre ce soir.

Nous souhaitons que les débats de l'Assemblée soient de bonne qualité et que chacun ici soit bien informé. Mais vous admettez probablement avec moi, messieurs, qu'un groupe de travail qui comprend les représentants des associations d'anciens combattants est qualifié pour tirer des conclusions.

Nous voterons ce soir les propositions de la conférence des présidents, conformément à notre ligne de conduite, pour favoriser la qualité de nos débats et pour assurer à chacun une bonne information, en demandant au Gouvernement de s'engager à déposer son projet de loi avant l'examen du budget. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

M. Raoul Bayou. Le Gouvernement reste muet !

M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement. Il parlera, ne vous inquiétez pas !

M. le président. La parole est à M. Durafour.

M. Michel Durafour. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents a été saisie d'une proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par le Sénat il y a quatre ans et quelques mois. L'Assemblée nationale a donc disposé d'un long temps de réflexion pour prendre position sur la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Tout au long de la dernière campagne électorale, nombreux sont ceux qui, siégeant ou non sur ces bancs, ont été amenés à prendre des engagements après avoir reconnu que les opérations qui s'étaient déroulées pendant les années de référence étaient d'une autre nature que des opérations de simple police et qu'il convenait de mettre enfin le droit en concordance avec la réalité des faits. C'est dans ces conditions que le groupe des réformateurs s'est décidé à soutenir l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la proposition de loi dont il s'agit.

Certes, le groupe de travail qui a eu à connaître de ces problèmes est infiniment respectable, et il importe, bien entendu, d'attendre le fruit de ses délibérations. Mais il appartient à l'Assemblée nationale, assemblée délibérante et souveraine, et à elle seule de reconnaître la qualité de combattant. Cette qualité ne peut être conférée par aucune autre instance de notre pays. Or l'Assemblée peut effectivement délibérer sur cette question.

J'entends bien que le représentant du Gouvernement a informé la conférence des présidents que le ministre des anciens combattants déposerait prochainement un projet de loi. Mais le terme de « prochainement » est particulièrement vague ; il n'a pas la précision que souhaitent assurément tous les membres de cette Assemblée.

Dans ces conditions, conscient, d'une part, de la nécessité de respecter les engagements et, d'autre part, de l'impossibilité d'ignorer plus longtemps la réalité, le groupe des réformateurs démocrates sociaux votera contre l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur de nombreux bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 48 du règlement, un seul orateur par groupe peut intervenir pour une explication de vote sur l'ordre du jour complémentaire.

M. Ducoloné ne peut donc prendre la parole que pour un rappel au règlement proprement dit. S'il la prenait pour un autre motif, ce serait contraire au règlement.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue M. d'Ornano correspond au déroulement des travaux de l'Assemblée nationale et même de ceux du Sénat puisque la proposition de loi dont il s'agit a déjà été adoptée par la Haute Assemblée. Nous ne devons pas l'oublier, au moins ceux d'entre nous qui veulent vraiment servir les anciens combattants et qui n'entendent pas se servir d'eux, comme d'aucuns voudraient le faire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Ceux-là, en effet, préfèrent attendre de connaître l'avis des anciens combattants eux-mêmes, qui, comme le rappelait tout à l'heure M. Gilbert Faure, sont réunis actuellement, et même ce soir peut-être.

Il est vrai qu'il appartient à l'Assemblée nationale et au Sénat de décider. Mais le respect que nous devons tous aux anciens combattants impose à chacun, sur quelque banc qu'il siège, d'attendre le résultat des travaux en cours. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Je dis bien le respect que nous devons aux anciens combattants. Car il ne faut pas les leurrer ou les tromper, même par les chiffres que l'on avance. On a, par exemple, avancé le chiffre de trois millions d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Or je suis sûr que, dans cette Assemblée même, tous ceux qui veulent conserver au titre d'ancien combattant la dignité et la qualité nécessaires n'accorderont pas ce titre aux trois millions d'hommes qui sont allés en Afrique du Nord. (Mêmes mouvements.)

M. Gilbert Faure. Vous n'avez pas lu la proposition de loi déposée par M. Darou.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est pourquoi le groupe de l'Union centriste, dans sa majorité (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*), je dis bien dans sa majorité, parce que ce groupe pratique la véritable démocratie, laquelle consiste à laisser à chacun la liberté de son vote — car aucun de ses membres n'est enchaîné par un engagement sinon à l'égard de sa conscience — ce groupe, dis-je, votera les propositions de la conférence des présidents pour une raison bien précise.

Si nous acceptions des manœuvres comme celle qui se déroule ce soir, nous ne travaillerions pas avec le sérieux nécessaire à la bonne marche de nos travaux. Nous devons faire confiance à la conférence des présidents en écartant toute manœuvre capable de nuire au sérieux de nos travaux. Il n'y a pas d'autre chose à faire si nous voulons bien servir les anciens combattants. (*Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Frey.

M. Roger Frey. Le problème posé ce soir a été soulevé le 10 mai dernier dans cette enceinte à l'occasion du débat sur les anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants avait alors pris une position très nette, en rappelant qu'à la demande de toutes les associations d'anciens combattants avait été constitué un groupe de travail dont les conclusions devaient lui être remises le plus tôt possible. Ce groupe continue de se réunir et il n'a pas encore déposé son rapport. Or, il est nécessaire que le ministre intéressé prenne connaissance de ce rapport pour savoir les grandes orientations qui se dégageront de cette procédure de concertation très poussée.

Le ministre des anciens combattants a promis d'agir très vite. De son côté, le groupe U. D. R. a montré, lors du récent débat, sa sollicitude à l'égard des anciens combattants, notamment de ceux qui ont combattu en Afrique du Nord. Plusieurs de ses orateurs sont intervenus dans la discussion et ont insisté pour qu'un projet de loi soit déposé dans les plus brefs délais. de ses orateurs sont intervenus dans la discussion et ont insisté

La position du groupe U.D.R. est donc claire et nette. Il nous semble de mauvaise méthode d'ignorer les travaux menés actuellement par un groupe de travail parfaitement qualifié. Pour notre part, nous préférons attendre le dépôt du projet de loi annoncé, projet qui aura bénéficié d'études minutieuses et qui devrait permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord...

Un député communiste. D'attendre !

M. Roger Frey. ... d'obtenir une solution parfaitement conforme à leurs légitimes aspirations.

C'est la raison pour laquelle nous voterons pour l'ordre du jour complémentaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, en application du quatrième alinéa de l'article 89 du règlement, le président du groupe communiste, M. Robert Ballanger, a proposé à la conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire la proposition de loi votée par le Sénat le 11 décembre 1968 et tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant combattu en Algérie, en Tunisie ou au Maroc. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Messieurs, si vous ne me laissez pas parler, comment pourrions-nous savoir ce que je veux dire ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Hector Rolland. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement !

M. Guy Ducloné. Il s'agit effectivement d'un rappel au règlement.

Au cours des explications de vote, certains orateurs de la majorité, en l'occurrence les porte-parole de l'U.D.R., des républicains indépendants et de l'union centriste, ont indiqué que la discussion qui s'est instaurée ce soir sur l'ordre du jour complémentaire est de mauvaise méthode parlementaire.

M. André Fanton. C'est certain !

M. Guy Ducloné. Or l'article 48 du règlement prévoit bien que l'Assemblée se prononce sur l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Si le groupe communiste demande un scrutin public sur l'ordre du jour complémentaire, ce n'est pas parce qu'il entend s'opposer à la discussion de la proposition de loi inscrite à l'ordre du jour complémentaire. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Il veut, au contraire, que le débat ait lieu. Mais, il souhaite voir aussi inscrire à l'ordre du jour la discussion d'une proposition de loi dont, depuis cinq ans, le Gouvernement diffère l'inscription. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le Gouvernement agit ainsi.

M. le président. Monsieur Ducloné, votre intervention n'est pas un rappel au règlement. C'est une explication de vote complémentaire !

M. Guy Ducloné. Je me réfère pourtant à l'article 48 du règlement, monsieur le président.

M. le président. Le président a précisément pour mission de faire appliquer cet article. C'est pourquoi il va appeler l'Assemblée à se prononcer par scrutin public à la suite de la demande présentée par le groupe communiste.

M. Guy Ducloné. Permettez-moi néanmoins d'évoquer le septième alinéa de l'article 48.

Cet alinéa dispose : « Au début de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet ces propositions à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable. L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. »

Il ne suffit pas que MM. Frey, Claudius-Petit, d'Ornano plaident leur bonne foi et leur bonne volonté. Il faut se prononcer. Pour notre part, nous nous prononcerons contre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. André Fanton. M. Ducloné oublie de dire que sa proposition n'est pas rapportée. C'est une preuve de la manœuvre !

M. Guy Ducloné. Elle n'a pas été rapportée par qui ?

M. André Fanton. Par la commission compétente !

On ne saurait inscrire à l'ordre du jour des textes qui ne sont pas en état d'être discutés. Ce serait déshonorer le Parlement !

M. le président. Mes chers collègues, la parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'opposition est prise ce soir d'une étrange frénésie dont je veux démonter le mécanisme. (*Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Depuis le mois de novembre dernier le Gouvernement s'est engagé solennellement à attribuer la carte du combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord dans des unités combattantes. Mais il pensait que la carte du combattant ne devait être attribuée qu'avec l'assentiment de ceux-là mêmes qui sont gardiens de sa valeur puisqu'ils ont combattu dans les deux conflits précédents.

Il a été créé une commission à laquelle toutes les associations d'anciens combattants ont participé et où, en accord avec l'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et avec le ministère de la défense nationale, des règles ont été recherchées.

Ce que vous ne voulez pas dire, c'est que cette commission vient de terminer ses travaux...

M. Hector Rolland. Cela les gêne !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ...et que dans les quinze jours ses conclusions seront déposées au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Vous savez que déjà tous ceux qui sont affectés d'une blessure homologuée et ceux qui ont été prisonniers sont assurés d'obtenir la carte du combattant. Pour les autres, seront édictées les règles selon lesquelles la durée du combat et l'appartenance à une unité combattante pourront entrer en ligne de compte pour l'attribution de ladite carte.

Je rappelle que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'est engagé devant vous, le 10 mai dernier — c'est peut-être ce qui vous gêne — à déposer un projet de loi devant le Parlement dès que des propositions lui auront été soumises et après que le conseil des ministres en aura délibéré. Vous aurez tout loisir d'étudier ce texte en commission. Car votre attitude manque de réalisme, puisque vous demandez l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, à la sauve, d'une proposition de loi qui n'est pas en état d'être rapportée. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socia-*

listes et radicaux de gauche. — *Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Ce qui vous intéresse, ce n'est pas le sort des anciens combattants : c'est de glaner leurs voix ! (*Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

En tout cas, le souvenir n'est pas si lointain de la guerre d'Algérie, où les membres du parti communiste n'étaient pas les défenseurs de nos soldats et où leur sympathie allait plutôt à ceux qui les combattaient. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.* — *Exclamations sur les bancs des communistes.*)

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande d'adopter l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. Guy Ducloné. Vous n'êtes pas très gentil pour les sénateurs !

M. André Fanton. Monsieur Ducloné, vous êtes de mauvaise foi !

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, c'est-à-dire l'inscription, le jeudi 14 juin après-midi, de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi sur le conseil supérieur de l'information sexuelle.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il y sera procédé dans les formes habituelles, c'est-à-dire sans pointage préalable des délégations de vote, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un texte législatif.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	216

L'Assemblée nationale a adopté. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Raoul Bayou. La vérité est en marche !

— 4 —

EDUCATION NATIONALE

Suite du débat sur la déclaration de M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration de M. le ministre de l'éducation nationale sur les orientations de la politique de l'éducation nationale.

La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre déclaration et si je ne suis pas d'accord sur tout, ou plus exactement sur l'échéancier annoncé, je me réjouis en revanche de retrouver des idées que j'ai souvent défendues, en ce qui concerne plus particulièrement le domaine de la rénovation pédagogique.

Là, en effet, est le véritable problème. Et il est urgent. Le temps des réformes fractionnées, des expériences pédagogiques qui donnent, à juste titre, aux familles l'impression que l'on sacrifie toute une génération, est révolu. Le temps n'est plus à la simple rénovation morceau par morceau, mais à des choix beaucoup plus fondamentaux.

Vous avez proposé, monsieur le ministre, un effort plus particulier de rénovation de l'enseignement du second degré. Si j'ai bien compris, vous voulez ainsi assurer une articulation entre le second degré et l'entrée dans l'enseignement supérieur. Mais je ne voudrais pas que l'on commette l'erreur de 1968 qui a consisté à vouloir réformer l'enseignement supérieur sans se préoccuper des cycles précédents. Or, même avant le second degré, de nombreux problèmes se posent. Par exemple, si la pédagogie dans les classes n'est pas en cause leur développement en milieu rural reste préoccupant. De nombreux choix restent à faire au sujet de la pédagogie de l'enseignement du premier degré mais, puisque vous avez parlé du second degré, je m'y arrêterai.

Les recettes selon lesquelles nous avons été formés ne sont plus applicables à une génération différente de la nôtre et dont nous aurions tort de penser qu'elle devrait nous ressembler.

En revanche, il convient de tenir compte de l'incontestable accroissement des effectifs et de modifier les données du problème. Nous devons d'autant plus y répondre que nous sommes en présence de l'hésitation pour ne pas dire quelquefois de la méfiance de nombreuses familles qui s'interrogent sur la prolongation de la scolarité alors qu'en prenant cette décision, notre souci était d'aider leurs enfants à sortir de leur condition.

Il faut comprendre leur réaction, car démocratiser l'enseignement n'est pas seulement ouvrir des écoles ou distribuer des bourses, c'est aussi rendre la formation accessible à tous, en particulier à cette majorité d'enfants qui, par leur environnement familial, que ce soit au niveau du langage ou des habitudes de l'esprit, se trouvent pénalisés par rapport à leurs camarades. Or, reconnaissons-le, l'Université est demeurée chez nous la machine à fabriquer des élites. Elle continue à s'intéresser par priorité au petit nombre auquel elle était traditionnellement habituée, et pour faire face à un afflux soudain d'effectifs, elle a surajouté un gigantesque système d'élimination.

Loin de s'inquiéter de cette situation, tout se passe comme si elle s'était installée dans une sorte de systématique du rebut, dont elle semble admettre la fatalité, avec ses classes de perfectionnement, de transition, ses classes préprofessionnelles et autres formes de scolarisation de second rang.

J'avais, à cette tribune, qualifié, il y a quatre ou cinq ans, les classes pratiques de l'époque « d'hypocrisie de l'éducation nationale », parce qu'il me paraissait plus efficace de multiplier les formes de culture pour les rendre accessibles à tous, plutôt que de vouloir imposer aux moins doués un ersatz de la formation qu'on dispense aux meilleurs.

Pour nous, la scolarité à seize ans est un acquis intangible. Mais doit-elle, une fois les tentatives de rattrapage au niveau de la sixième et de la cinquième terminées, se limiter à une route unique malheureusement encombrée de trainards ou, au contraire, s'organiser sur des cheminements multiples ?

La question se pose alors. Un enseignement diversifié tel que je le souhaiterais, c'est-à-dire capable d'accueillir tous les niveaux d'aptitudes, de goûts ou d'origines familiales, est-il possible dans un système de formation qui est resté celui du XIX^e siècle ?

Les effectifs ont décuplé. Le second degré et l'enseignement supérieur représentaient, un peu moins de 700.000 adolescents au début du siècle. Ils sont aujourd'hui 4.500.000. Mais l'Université n'a pas changé de mentalité.

Comme à cette époque, elle continue de considérer que son rôle se limite à la formation et non aux débouchés. Je qui explique d'ailleurs un peu sa tentation de vivre en retrait de la vie réelle, sociale ou économique.

De tels principes étaient compréhensibles il y a cent ans, parce qu'elle avait alors en charge un petit nombre d'enfants et d'adolescents à peu près tous issus d'une classe privilégiée et dont le destin était assuré par avance et par héritage. On pouvait alors leur imposer un type unique de culture dans la lignée de ce qu'on appelait au XVII^e siècle, « le parfait honnête homme », au XIX^e siècle, « les humanités » et, plus tard, « la formation classique ».

Cette culture, nous la connaissons tous. Basée essentiellement sur l'abstraction, elle conduit l'enfant, dans un tissu culturel constant, à ne progresser que par l'analyse littéraire ou l'analyse mathématique, à l'exclusion de toute analyse du concret. En cette année du centenaire de la découverte du vaccin contre la rage, par Pasteur, il n'est pas mauvais d'évoquer le cas de ce génie du concret, qui abhorrait la spéculation intellectuelle. Que dire alors de l'absence, dans notre système de formation, de tout ce qui est affectivité, ouverture sur la vie ou relations humaines ? Ce rejet du monde réel est encore plus anormal à l'époque des moyens audio-visuels et des techniques de communications.

Or, chez nous, même l'enseignement technique est considéré comme une dérivation du modèle classique, et cela apparaît très clairement dans le conflit qui s'ouvre actuellement entre l'apprentissage professionnel et l'apprentissage artisanal. Quel est en effet le problème ?

Dans une même finalité de formation technique, les deux camps s'affrontent, en fin de compte, sur la dose de culture générale à y introduire. Peut-être les uns veulent-ils en mettre trop et les autres pas assez.

Attachés comme nous le sommes à la loi de 1959, nous n'avons pas besoin d'affirmer notre intérêt pour la culture générale. Elle est indispensable, et nous savons que, dans le domaine de la formation technique en particulier, les progrès de l'enfant atteignent rapidement leur limite sans culture générale.

Mais doit-elle pour autant constituer le noyau central et dès lors devenir éliminatoire ? N'y a-t-il pas lieu de considérer qu'il existe plusieurs cultures ou, partant d'un noyau technique, on ajoutera des formations, y compris la formation générale

elle-même, qui le complètent, l'expliquent et le valorisent, créant ainsi d'autres formes de culture ?

En un mot, il faut sortir de cette structure verticale et hiérarchisée, avec des enseignements plus ou moins nobles, qui conduit à des gens plus instruits et à d'autres moins instruits, pour arriver à une structure plus horizontale de gens instruits différemment.

Une telle réforme suppose au moins deux conditions.

D'abord, il faut que les pouvoirs publics renouent avec les enseignants un dialogue interrompu depuis des années. Rien ne pourra se faire sans la participation du corps enseignant. Je ne parle pas seulement de leurs problèmes catégoriels que j'ai évoqués à cette tribune il y a une quinzaine de jours — auxiliaire ou unification des différents corps du second degré. Je pense plutôt à ce rejet réciproque où tout se passe comme si chacun considérait l'autre comme « politiquement irrécupérable » et, de ce fait, n'avait aucun intérêt ni aucun goût à rouvrir le dialogue.

Je ne crois pas la situation sans issue car il suffit de se rappeler qu'au moment des grandes réformes de 1968, le corps enseignant a eu le sentiment d'être pris de nouveau en considération et qu'il a été tenté très sincèrement de participer. Je pense donc que la réussite sourira à celui qui l'aidera à sortir de son ghetto moral.

Le second groupe de conditions de la diversification de la culture, c'est, à coup sûr, le déstasement des classes — je n'ai pas besoin d'insister sur ce point — et le développement de l'initiative de l'enfant : vous y faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le ministre ; c'est aussi, très probablement, la diversification des établissements et la fin du modèle unique.

Celui-ci se concevait il y a cent ans, en réplique au centralisme général du pays et au temps d'un effectif de quelques centaines de milliers d'adolescents. Il ne se conçoit plus au niveau de plusieurs millions, et surtout à une époque où, par réaction contre la société de masse, l'individu, et donc l'enfant, éprouve le besoin de se réfugier dans tout ce qui lui rend sa personnalité.

A cet égard, « l'école qui ne soit pas celle des autres » peut être comme le retour aux sources, le dialecte, ou le désir d'appartenir à un groupe, un des moyens de lutter contre ce pressentiment d'anonymat qui guette aujourd'hui nos enfants. La suite logique serait alors l'introduction, au niveau de l'enseignement supérieur, d'une certaine émulation entre les universités. Les grandes écoles sont déjà de niveaux différents, ne nous le dissimulons pas. Pourquoi les anciennes facultés ne détermineraient-elles pas elles-mêmes la valeur de leurs diplômes en prenant, sur le plan des débouchés, leurs propres responsabilités ?

Tout cela peut paraître utopique ou révolutionnaire. C'est pourtant nécessaire si l'on veut rendre aux enfants le sens de l'espoir et de la discipline. Nous sommes en face d'une génération nouvelle qui ne ressemble en rien à la nôtre, au point même d'ignorer cette insouciance, qui fut toujours l'apanage de l'enfance, et de laisser prévaloir au contraire le réalisme et la résignation.

Dans une large mesure, cette impression d'inutilité des études vient encore aggraver les problèmes difficiles de la discipline.

On pourra donner aux professeurs tous les moyens que l'on voudra, cela ne servira pas à grand-chose tant que leurs élèves auront le sentiment de perdre leur temps. Déjà, en les entassant dans des bâtiments de dimensions inhumaines on les a privés de ce besoin, si naturel chez l'enfant, d'appartenir à une famille ou à un groupe et on les a rendus anonymes.

Mais si, en outre, l'école leur donne par avance l'image d'une vie qui sera une suite d'éliminations sans rattrapage possible — et il est navrant de constater que, dans certains cours élémentaires, c'est-à-dire deux ans avant leur entrée dans un C. E. S., les enfants savent déjà qu'ils seront en sixième 1, en sixième 2 ou en sixième 3, se sentant prédestinés et comme pris par la fatalité — ne nous étonnons pas s'ils sont indisciplinés aujourd'hui et révolutionnaires demain.

En revanche, si on entraine dans la voie d'une véritable hospitalité pédagogique, c'est-à-dire dans un monde qui ne comprendrait plus une majorité de gens marqués à jamais par leur échec scolaire et se considérant comme les inférieurs de ceux qui ont réussi, on pourrait aller plus loin et s'engager vers une culture de masse.

L'entreprise n'est pas aisée, je le sais. Il suffit de voir comment la plupart des télévisions du monde se cherchent pour essayer d'accueillir des publics si différents. Mais elle a pourtant une chance de réussir si, dès la formation scolaire, il est donné à chacun une aptitude à la connaissance et un goût pour elle en la rendant enfin accessible, possible et séduisante.

Monsieur le ministre, il faut faire le bilan. Beaucoup de choses ont été faites, c'est vrai. On a coulé beaucoup de béton, c'est vrai. On a scolarisé beaucoup d'enfants, pour employer une expression que je trouve sèche, très technocratique. Mais tout se passe comme si, en prolongeant la scolarité, on avait voulu agrandir le réservoir dans lequel on puise les élites, sans se

rendre compte que, du même coup, l'on rejetait beaucoup plus d'eau dans la rivière. Hélas ! ce trop-plein que l'on rejette représente chaque année près de la moitié d'une classe d'âge.

Alors, il ne faut pas s'étonner qu'un pays qui, en vingt ans, a pratiquement triplé son niveau de vie, comporte toujours le même pourcentage de mécontents et que nos élections se jouent à 5 p. 100 de voix près.

C'est évidemment parce que les fruits de cette expansion sont mal répartis entre les Français. Malheureusement, au niveau de leurs enfants, les espérances sont, elles aussi, mal réparties puisque notre système de formation privilégié, non seulement sur le plan matériel mais aussi sur le plan pédagogique, les enfants de la société en place.

Tout se passe comme si l'avertissement de mai 1968 avait été durablement gommé par le vote massif de la nation. Mon propos n'est pas de revenir sur cette période, encore qu'elle ne puisse être absente de notre esprit. Lorsque nous l'évoquons, nous constatons que ses éclats, présentés à l'époque en une seule gerbe, reviennent aujourd'hui un à un et plusieurs des tabous de la société dans laquelle nous vivons sont tour à tour contestés.

Pour conclure, monsieur le ministre, je dirai que l'important est de mettre un terme à ce manichéisme pédagogique qui tourne parfois au « terrorisme du savoir » et qui rejette dans l'échec, et donc dans l'amertume, la majorité de ceux à qui, pourtant, vous avez voulu faire du bien.

Il faut dire, au contraire, qu'il n'y a pas une voie royale et des voies secondaires, que l'enseignement doit être diversifié pour permettre à tous d'avoir leur chance. Demandez aux enseignants d'ouvrir avec les familles ce grand débat ; fixez un délai à cette concertation ; en un mot, faites passer un souffle dans cette maison qui a cessé d'être sûre d'elle-même, et les enfants le savent bien.

Pendant très longtemps, la Révolution française a fait illusion parce qu'elle avait accordé des droits formels. Puis, on a fini par s'apercevoir que, dans les faits, seul un petit nombre de privilégiés pouvaient profiter de ces droits. Notre devoir à nous, aujourd'hui, est d'en faire des réalités accessibles à tous et, d'abord, à nos enfants. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas un spécialiste des problèmes scolaires. Je n'ai pas non plus la prétention d'être un pédagogue confirmé. Je ne me permettra donc ce soir que quelques réflexions qui, peut-être, vous paraîtront terre à terre.

Il y a quelques jours, monsieur le ministre, vous déclariez, au cours du congrès d'une fédération de parents d'élèves, qu'il faut « marier l'école et la vie » et vous avez dit, entre autres excellentes choses, que « les programmes doivent faire une plus large place à des disciplines nouvelles, plus ouvertes sur le monde contemporain : technologie et initiation économique et sociale ». Vous l'avez d'ailleurs redit cet après-midi.

Pour ma part, je veux y voir renouvelées, après tant de régimes scolaires et de réformes successives de l'enseignement, l'aspiration à l'efficacité et la préoccupation de ne pas oublier les programmes concrets, aspiration et préoccupation qu'avaient les premières assemblées qui, en France, discutèrent des problèmes de l'éducation nationale.

C'est, en effet, le 11 prairial an I de la République, le 30 mai 1793, que la Convention nationale, sur rapport du Comité de salut public, adopta un décret qui précisait :

« Premièrement, il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à mille cinq cents individus. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées qui ne seront pas éloignées de plus mille toises ;

« Deuxièmement, il y aura dans chacune de ces écoles un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques ;

« Troisièmement, le comité d'instruction publique présentera le mode proportionnel pour les communes plus peuplées et pour les villes ;

« Quatrièmement, les instituteurs seront chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine. »

Le 28 fructidor an I, le 15 septembre 1793, poursuivant son œuvre, la Convention adopta, sur rapport de Lakanal, un second décret établissant « trois degrés progressifs d'instruction indépendamment des écoles primaires :

« Le premier, pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres ; le second, pour les connaissances ultérieures nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société ; et le troisième pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes. »

Lire, écrire, compter et gérer ses affaires domestiques, tel était le but assigné en 1793 à l'enseignement primaire. Or

aujourd'hui, si l'on compare les niveaux scolaires des contingents de jeunes gens incorporés en 1961 et en 1972, on constate que le pourcentage d'illettrés complets s'établit à 0,94, d'après une réponse qui a été faite en 1970 à notre collègue M. Charbonnel, rapporteur spécial de la commission des finances. Depuis, le nombre en a diminué, mais plus de 50 p. 100 des jeunes Français n'ont pas atteint ou gardé, lorsqu'ils arrivent au régiment, le niveau du certificat d'études, la perte rapide de la maîtrise de la lecture et surtout de la rédaction s'affirmant très nettement.

Par contre, en dix ans, le pourcentage des jeunes d'un niveau moyen correspondant au brevet d'études du premier cycle et aux classes terminales a triplé, mais une incertitude pèse sur les résultats de ces terminales puisque le nombre des succès au baccalauréat et au brevet de technicien n'a fait que doubler. Si, en 1961, 30 p. 100 des élèves des classes terminales obtenaient le baccalauréat, 20 p. 100 seulement y accèdent maintenant. Ou le baccalauréat joue, par sa difficulté, un rôle sélectif plus important que celui qui lui est reconnu, ou les élèves du second degré ne peuvent, en aussi grand nombre, affronter avec succès un examen pourtant plus facile. Cette dernière explication me paraît la plus vraisemblable.

Enfin, dernière constatation : le nombre des bacheliers et des étudiants a doublé, mais il faut noter que le baccalauréat est obtenu à un âge de plus en plus avancé, ce qui provoque des difficultés pour certains qui sont amenés à poursuivre des études à un âge où ils ont la charge d'un foyer. Les récents débats sur l'accomplissement du service militaire ont souligné et l'importance et les inconvénients d'une telle situation.

Si l'instruction a été très largement dispensée, il n'en demeure pas moins que l'on est loin d'avoir atteint les buts qu'en formules simples et nettes avait assignés la Convention nationale. Combien de jeunes gens sciat, à vingt ans, dans l'incapacité d'écrire une lettre, de formuler seuls une demande touchant à leur vie professionnelle ou domestique, de résoudre un problème arithmétique de la vie pratique !

Dans le second degré, les progrès sont entachés d'inefficacité en raison du caractère quelquefois irréaliste de l'enseignement qui y est donné, de l'inadaptation des méthodes pédagogiques et du contenu des programmes.

D'autre part, rien ne pourra être durablement obtenu sans la collaboration des familles. Or que dire de la tendance au dessaisissement de leur rôle de certains parents qui s'en remettent entièrement aux maîtres et aux collectivités locales pour la formation physique, morale, civique et intellectuelle de leurs enfants ? Trop d'entre eux se sont déchargés de leur mission naturelle en matière d'éducation.

L'idée exprimée par Talleyrand dans une phrase de son rapport préparatoire à l'Assemblée-constituante de 1791 : « Chaque famille est aussi une école primaire dont le père est le chef », garde toute sa valeur et mérite d'être rappelée aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Depuis, bien des législations se sont accumulées et l'on ne rendra jamais assez justice à celle que la III^e République mit en application avec un sens particulièrement aigu des nécessités et des priorités.

Je voudrais aborder maintenant le problème « des connaissances indispensables aux artistes et aux ouvriers de tous les genres », selon la définition de Lakanal.

Il semble que la prolongation de la scolarité obligatoire poussée brutalement, sans aucun palier de quatorze à seize ans, n'ait pas donné, dans toutes les disciplines, les résultats escomptés, en raison des difficultés rencontrées pour mettre en œuvre les équipements nécessaires, et surtout pour former en temps voulu les maîtres qualifiés, particulièrement dans l'enseignement technique.

Beaucoup d'élèves suivent sans problèmes apparents le cheminement prévu dans le tronc commun du second degré mais, après les terminales, le succès aux examens est assez limité.

Que dire des enfants dont sont bourrées les classes de transition ou de perfectionnement des collèges ? Peu doués pour les études générales, ils se heurtent au refus de la dérogation sollicitée par leurs parents qui désirent les placer en apprentissage et ils attendent dans l'ennui l'âge de seize ans.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. Max Lejeune. Ce qui est plus grave, c'est que le refus de soutenir leur vocation les révolte et provoque de leur part le refus d'apprendre, et même le refus du travail. On risque alors d'en faire des contestataires et des déclassés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Que dire aussi de ces jeunes gens non scolarisés, plus nombreux qu'on ne le croit ?

Au cours d'une séance du conseil général de la Somme, le secrétaire général de la préfecture a reconnu que 2.500 élèves ne relevant ni des instituts médico-pédagogiques ni des instituts médico-éducatifs, mais dont le quotient intellectuel est

insuffisant, n'étaient pas scolarisés : sur ce nombre, 600 seraient admis au mois de septembre dans des sections d'éducation spécialisée, 900 pourraient redoubler le cours moyen deuxième année ; pour les quelque 900 qui restent, on s'interroge en se préoccupant essentiellement de savoir si les familles garderont le bénéfice des allocations familiales !

L'insuffisance de la scolarisation à ce niveau a déjà conduit des jeunes à la pré-délinquance, voire à la délinquance. Malheureusement, aujourd'hui, le développement des bandes de déprédateurs et la prostitution clandestine n'apparaissent plus comme des menaces à l'horizon.

A mon sens, cette déplorable situation résulte d'un jugement faux sur l'apprentissage. Pourquoi ne veut-on pas le considérer comme une scolarité normale ?

A l'âge de quatorze ou quinze ans, sur la demande des parents, après l'avis de ses professeurs et un examen médical, le jeune homme ou la jeune fille — généralement plus précoce qu'autrefois — devrait pouvoir entrer en apprentissage tout en restant sous le contrôle constant de l'éducation nationale et de l'inspection du travail. Le jeune apprenti serait encadré et non pas employé à une production intensive. Ainsi, de quatorze à seize ans, il serait préparé à une profession conforme à ses goûts.

Les dérogations qui étaient jusqu'à présent accordées — selon vos propres déclarations, elles ont atteint le chiffre de 52.000 — sont maintenant refusées. Comptez-vous, monsieur le ministre, les rétablir judicieusement ? Au cours des deux dernières années, j'ai connu des refus de dérogation pour des jeunes gens qui voulaient devenir pêcheur, ébéniste, couvreur, charcutier, pâtissier. Le recrutement dans certains corps de métiers artisanaux et commerciaux est désorganisé ou même tari. Comment expliquer le manque de main-d'œuvre qualifiée constaté dans toutes les corporations ? Il freine pourtant l'activité industrielle.

Dans le département de la Somme, la prolongation de la scolarité a gonflé démesurément les effectifs des classes de quatrième et de troisième pratiques alors que restaient stables ceux des quatrième et des troisième de types I et II. Elles comportent 30 p. 100 d'une classe d'âge, alors que la moyenne nationale se situe entre 20 et 25 p. 100. Alors que les classes pratiques n'assurent pas une formation professionnelle suffisante, le rectorat d'Amiens a enregistré que 89 p. 100 de leurs élèves arrêtent leurs études à seize ans et entrent donc dans la vie professionnelle sans autre formation : ils deviennent manœuvres ou O. S.

Le cycle terminal pratique devrait être remplacé par un véritable cycle d'orientation, par des classes préprofessionnelles préparatoires à l'apprentissage.

Localement, la réforme de l'apprentissage prévue par la loi du 16 juillet 1971 s'est traduite dans notre département par une diminution de 1.000 unités du nombre des apprentis en quatre ans.

C'est pourquoi le service d'information et de promotion des chambres d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers a réclamé le développement des centres de formation d'apprentis suivant la nouvelle formule dite « Interfor », le remplacement des cycles pratiques actuels par ce cycle d'orientation et une initiation professionnelle débouchant sur l'apprentissage.

Il faut malheureusement constater que l'on n'a pas fait assez pour valoriser le travail manuel et qu'un certain discrédit a été trop longtemps et est encore entretenu à son endroit, alors qu'en sus de sa nécessité et de son efficacité, le travail manuel a sa noblesse. En outre, nombre de métiers manuels assurent des rémunérations très satisfaisantes. Le fléchissement de leur recrutement est très grave pour l'avenir, car, sans eux, que deviendraient les applications du progrès technique ?

Monsieur le ministre, l'apprentissage doit donc être admis comme une véritable filière technologique préparant à des emplois existants.

Je sais que vous estimez souhaitable que, pour nombre d'élèves, l'orientation soit retardée d'un an, de la troisième à la seconde. Mais ne refusez pas une scolarisation soupée d'apprentissage à ceux qui ont affirmé plus tôt que d'autres — et il faut s'en réjouir — la vocation pour leur métier : c'est leur désir et celui de leurs parents ; c'est aussi l'intérêt du pays, de son économie et de son climat social. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Seitlinger.

M. Jean Seitlinger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans mon bref propos, je n'ai pas l'ambition de définir les objectifs de la mission d'éducation nationale de notre pays ou de préciser sa finalité.

Plus modestement, j'aborderai quelques problèmes concrets et, en premier lieu, celui de la nationalisation des C. E. S. et des C. E. G.

Le 7 janvier dernier, dans son discours de Provins, M. le Premier ministre affirmait que, avant la fin de la législature, tous les C. E. S. et C. E. G. seraient nationalisés.

En application du décret du 20 mai 1955, la nationalisation a pour effet de transformer en établissement public d'Etat un établissement précédemment géré par une collectivité locale, cette dernière continuant à verser une subvention maximale de 40 p. 100.

Quelle est, actuellement, la répartition des C. E. S. et des C. E. G., du point de vue du régime financier ?

Sur un total de 4.086 établissements, dont 2.161 C. E. S. et 1.925 C. E. G., nous comptons environ 1.150 établissements nationalisés — 1.158, me semble-t-il — et 121 établissements étatisés ; par conséquent, 2.787 établissements sont encore gérés par les municipalités, ce qui représente 70 p. 100 de la totalité.

Dans l'arrondissement que je représente, il reste un C. E. S. à construire et cinq C. E. S. à nationaliser.

Je me vois dans l'impossibilité de définir un critère objectif selon lequel certaines communes seront privilégiées et d'autres, pénalisées.

Par conséquent, vis-à-vis des collectivités locales auxquelles on a promis maintes fois ce transfert de charges, je crois qu'il serait opportun, sur le plan psychologique, de prononcer la nationalisation immédiate de tous les C. E. S. et C. E. G., étant entendu que leur prise en charge financière serait échelonnée dans le temps, de façon à rester à la fois dans le cadre des engagements du discours de Provins et dans l'enveloppe financière.

Par conséquent, au lieu d'accorder un privilège à certaines communes, tandis que d'autres seraient pénalisées, il serait possible, avec un même volume de crédits, de placer l'ensemble des établissements, donc l'ensemble des communes, sur un plan d'égalité.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. Jean Seitlinger. Certes, une telle proposition soulève, comme toute innovation, quelques difficultés.

En premier lieu, lorsqu'un établissement devient établissement public d'Etat, il acquiert la personnalité civile, l'autonomie financière ; il serait désormais géré par des ordonnateurs et un comptable qui seraient fonctionnaires de l'Etat.

La deuxième conséquence est que les dépenses matérielles de fonctionnement seraient à la charge de l'Etat, moins les 40 p. 100 de subvention des collectivités.

Troisième conséquence : tous les personnels autres que les enseignants et ceux de l'administration — c'est-à-dire les secrétaires, les infirmières, les agents de service, le personnel de laboratoire — deviendraient fonctionnaires de l'Etat.

Il faudrait donc mettre en place quelque 3.000 gestionnaires et recruter, ou plutôt transformer en fonctionnaires de l'Etat environ 18.000 agents de service.

Au moment où l'on parle de déconcentration, il peut paraître antinomique de vouloir créer dans chaque canton un établissement public géré par l'Etat.

De toute façon, ma proposition peut soulever la question : « A quel moment doit intervenir le changement de statut ? Est-ce dans le cadre de l'échelonnement financier de cinq ans ? Est-ce au début ? Est-ce seulement à la fin de cette période transitoire ? »

De même on pourra s'interroger sur la date à laquelle devra intervenir la nationalisation des personnels.

C'est pour cette raison que, subsidiairement, je vous soumetts, monsieur le ministre, une deuxième proposition qui serait encore plus simple que la précédente : sans changer de statut, on inverserait les rôles, c'est-à-dire que l'Etat prendrait l'engagement de verser à la collectivité gestionnaire 60 p. 100 des frais de fonctionnement.

Il serait évidemment souhaitable de rendre systématique la gestion groupée, de créer un poste de gestionnaire par district scolaire, de mettre en chantier la réforme générale du statut de ces établissements, liée à la déconcentration et à la réforme des finances locales.

En tout cas, en 1972, le prix de revient moyen par élève s'élevait à 300 francs environ. Pour 1.200.000 élèves, la dépense globale serait de l'ordre de 360 millions de francs. Par conséquent, dans une première tranche de 15 p. 100 — puisque le versement qui serait effectué par l'Etat à la collectivité gestionnaire devrait atteindre 60 p. 100 des frais de fonctionnement — la dépense serait de l'ordre de 54 millions de francs environ.

Ainsi, sans accroître la charge budgétaire et grâce à cette procédure simple et équitable, on pourrait amorcer, dès le 1^{er} janvier 1974, la réalisation des promesses qui ont été faites.

J'en arrive à un autre point de mon intervention, qui a trait aux conseillers d'éducation et aux conseillers principaux d'éducation.

Vous avez vous-même regretté, monsieur le ministre, que la proportion des auxiliaires pour ces catégories de personnel soit anormalement élevée. Et il s'agit parfois, pour ces « faisant fonction », pour ces serveurs clandestins et muets de l'éducation nationale, qui ne goûtent jamais pleinement aux joies des

vacances car ils ne savent pas ce que septembre leur réserve, d'une ancienneté non pas de quatre ou cinq ans, mais, pour certains, de plus de quinze ans. Or les titularisations n'interviennent qu'à raison de 2 p. 100 par an puisique, en moyenne, trente places seulement sont mises au concours, lequel existe depuis 1971. Pour les plus anciens, il serait souhaitable de rétablir la liste d'aptitude, qui permettrait d'« épouger » le passé et de respecter une obligation morale.

Je parlerai, enfin, de l'apprentissage.

Je ne puis, sur ce point, que faire écho aux propos de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

Je crois que M. Grussenmeyer, après moi, dira que le décret du 27 décembre 1972, qui a supprimé les dérogations dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est prématuré.

Dans notre région frontalière, où les jeunes sont déjà attirés par les salaires plus élevés pratiqués en Allemagne fédérale — où ils occupent généralement des emplois sans qualification professionnelle — la tentation est encore plus forte ; c'est une véritable aspiration qui se produit : à seize ans, les jeunes vont travailler en Allemagne. Il faut donc leur donner plus tôt le goût du métier.

Vous savez bien que les structures actuelles sont insuffisantes. Au C. E. S. de Rohrbach-lès-Bitche, sur cinquante-deux élèves reçus aux tests, dix seulement ont été admis au C. E. T. ; les quarante-deux autres devront rester en quatrième pratique.

Pour sortir de l'impasse, le rétablissement des dérogations, qui ne devrait être qu'une mesure transitoire — c'est un pis-aller que nous proposons sans enthousiasme — permettrait, en attendant la mise en place progressive des structures nécessaires, d'assimiler, jusqu'à l'âge de seize ans, l'apprentissage à la scolarité obligatoire et de laisser les parents choisir la formule qui leur paraîtrait préférable.

Telles sont, monsieur le ministre, les trois questions que je tenais à évoquer devant vous. (Applaudissement sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à vous rappeler que la conférence des présidents a exprimé le souhait que les orateurs respectent les temps de parole pour lesquels ils ont été inscrits, faute de quoi nous devrions tenir demain une séance du soir.

Je demande donc aux orateurs qui vont être appelés maintenant de penser à ceux qui pourraient être conduits à intervenir demain soir au lieu de demain après-midi.

La parole est à M. Segard.

M. Norbert Segard. C'est avec une grande attention, avec beaucoup d'intérêt et de plaisir que j'ai écouté, monsieur le ministre, votre déclaration sur la politique que vous entendez mener au service de l'éducation nationale.

Plus que jamais, en dépit des critiques systématiques, voire des fabulations de certains, en dépit des inévitables imperfections de toute œuvre humaine, je suis intimement convaincu que cette politique est cohérente, efficace, et qu'elle va dans le bon sens, au service tant des hommes que de la société.

D'une façon plus générale, lorsque j'observe le travail accompli durant ces dernières années par les législateurs, par les gouvernements, par les professeurs dans leur ensemble, lorsque je considère les moyens qui sont ainsi mis en œuvre afin de préparer les évolutions ultérieures, je suis de plus en plus convaincu que c'est dans ce domaine de l'éducation des hommes, de leur adaptation permanente à une société en évolution, que nous accomplissons le meilleur de notre tâche.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Norbert Segard. Tous les Français — et surtout nous qui sommes ici leurs représentants — doivent s'en réjouir.

Autour de l'éducation nationale, une quasi-unanimité devrait se dégager pour continuer, améliorer, intensifier le travail entrepris et qui correspond — vous l'avez parfaitement dit, monsieur le ministre — à une grande ambition de notre pays.

En effet, la formation de la jeunesse est aujourd'hui, plus que jamais, une tâche immense, difficile, considérable, notamment par ses conséquences. Il me paraît donc stupide et dangereux de vouloir, dans ce domaine, jouer à l'apprenti sorcier, au démagogue ou au sectaire.

Je suis parfois déconcerté de constater que certaines attitudes, à peine tolérables en salle de réunion durant une très mauvaise campagne électorale, aient droit de cité dans certains établissements, dans certains conseils scolaires ou universitaires.

Non, ce n'est pas par le régime d'assemblée au sein des universités, ce n'est pas par la politisation recherchée et exacerbée de toute tension scolaire que nous appréhenderons et que nous assumerons ce problème essentiel de notre époque : adapter en permanence l'homme à une société en évolution, afin qu'il y soit heureux et qu'il y trouve son plein épanouissement personnel et collectif.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Norbert Ségard. Ne commettons pas, qui que nous soyons, cette faute impardonnable d'aller chercher au sein de l'université ou de l'école des moyens faciles pour quelque politique que ce soit.

Hommes politiques, éducateurs, employeurs, travailleurs, aidons ensemble la jeunesse de ce pays à résoudre ses problèmes, à comprendre le monde d'aujourd'hui, à le critiquer parfois, à préparer celui de demain, en sachant tout à la fois le créer, s'y intégrer et le dominer.

En ce sens, monsieur le ministre, vous ayant donné mon accord sur votre politique générale, permettez-moi d'insister sur un autre point.

De plus en plus, vous devez, à mon sens, expliquer — expliquer vous-même, autant que possible — aux jeunes, aux parents, aux employeurs, « aux travailleurs », les motifs, la finalité de la politique française de l'éducation nationale. Car je suis certain que les malaises ressentis, les inerties rencontrées, les tensions existantes proviennent, pour une très grande part, de la méconnaissance de cette politique, pas tellement dans ses mécanismes mais surtout dans sa finalité.

En effet, avant de mettre en œuvre telle ou telle réforme importante, vous prescrivez des études, des expériences, dans tel lycée, dans telle classe, et vous avez parfaitement raison. Mais, je vous en prie, insistez sur le fait que ce ne sont que des études, insistez sur le caractère expérimental de ces essais. Et lorsque, à la suite de ces expériences, vous procédez à des réformes générales, informez les intéressés de l'importance des études entreprises, des heureux résultats expérimentaux obtenus, donnez les raisons des changements auxquels vous procédez, expliquez, expliquez vous-même, donnez confiance. Car si les personnes comprennent et acceptent le mouvement, elles n'admettent pas les changements incessants s'ils leur paraissent non coordonnés, non finalisés, et parfois la menace même de ces changements les inquiète ou les irrite.

Permettez-moi de reprendre quelques exemples que vous avez cités.

Tout d'abord, celui des décisions que vous avez prises en ce qui concerne le diplôme d'études universitaires générales, le fameux D. E. U. G.

Je connais, pour y avoir participé au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche — le C. N. E. S. E. R. — les études qui ont été faites pendant plus de deux ans sur ce sujet. C'est après plus de quatre cents heures de délibérations que vous avez pris, les 3 et 7 mars derniers, les décisions que nous savons. Ces décisions me semblent bonnes ; elles se situent dans le sens des dispositions de la loi d'orientation et, dans l'ensemble, elles correspondent aux désirs des responsables, aux besoins réels, sinon exprimés, des étudiants, aux nécessités de notre époque.

Mais il me semble que, sur le plan psychologique, cette réforme du premier cycle aurait dû être davantage présentée aux intéressés dans le cadre d'une définition plus précise des études de second et de troisième cycle d'université.

Sur ces questions, certes, les études sont encore en cours. Mais nous savons tous que définir le premier cycle, c'est déjà, d'une certaine façon, définir les autres cycles, c'est définir la politique générale des enseignements supérieurs. Les professeurs et les étudiants doivent connaître cette politique générale.

A ce propos, pourquoi ne pas profiter de cette réforme pour harmoniser davantage les programmes des classes préparatoires aux grandes écoles avec ceux du D. E. U. G. ? Nous sommes, dans le pays, très nombreux à souhaiter le maintien de ce double système de formation : les universités et les grandes écoles.

J'ai été très heureux de vous entendre, monsieur le ministre, formuler votre souhait de voir ces deux systèmes coopérer dans certains domaines, grâce notamment à des « passerelles » à jeter entre eux. Mais alors, pourquoi ne pas commencer par ce qui, en fait, constitue les premiers cycles de ces deux systèmes ?

De toute façon, nous souhaitons que les étudiants ayant choisi la voie du D. E. U. G. ou celle d'une école préparatoire ne soient pas définitivement engagés dans l'une ou l'autre de ces filières, car ils peuvent être, après deux ou trois ans d'études, victimes de ce premier engagement.

Quand je constate l'efficacité de la conférence des présidents d'universités, je me demande, monsieur le ministre, si vous ne devriez pas instituer auprès de vous, de la même façon, une conférence des directeurs de grande école. En effet, s'il y a au ministère un seul directeur des enseignements supérieurs, le C. N. E. S. E. R. et la conférence des présidents d'universités ne peuvent légalement vous conseiller — ne l'oubliez pas — que dans leur domaine propre : celui des universités. Or, s'il est quantitativement moins important, le problème des grandes écoles l'est tout autant qualitativement.

Le fait qu'il dépende de plusieurs ministères ne facilite peut-être pas votre tâche, mais cela peut vous permettre de trouver des solutions originales. En tout cas, ce problème est posé et

devra être résolu dans le cadre de la politique des enseignements supérieurs français.

Je souhaite attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un autre point que vous avez considéré comme l'un de vos objectifs majeurs : le travail indépendant. Certes le mot « indépendant » n'est pas très significatif de vos intentions ; il peut même prêter à équivoque en faisant croire au « travail individuel ». Or je suis convaincu que vous êtes, par ce moyen, sur la voie de la rénovation par excellence de la pédagogie secondaire.

En reprenant les acquis des méthodes actives, du travail dirigé, de la pédagogie de groupe, le travail indépendant s'insère dans tout un courant de novation pédagogique dont les racines sont très profondes dans notre enseignement. Il est même d'une réelle originalité par rapport à de nombreuses expérimentations étrangères. Raison de plus, monsieur le ministre, pour que, par des interviews télévisés sur les chaînes nationales, mais aussi sur les chaînes régionales, par la télévision intérieure dans les classes, vous expliquiez ou vous fassiez expliquer aux élèves, aux professeurs, aux parents, ce que vous voulez faire, en créant ainsi un état d'esprit favorable à cette réforme.

Pourtant, n'hésitez pas à indiquer les difficultés auxquelles nous allons tous nous heurter, mais explicitez les raisons — je dirai même la raison — de cette réforme : par elle, se profile enfin une réelle démocratisation de l'enseignement. Reconnaissons-le, jusqu'ici maintenant, nous n'avons réalisé sous ce nom que l'égalité pour tous de l'accès à l'école et non l'égalité des chances de l'accès au savoir pour tous. Or c'est là l'objet de la réforme que vous nous proposez et non la conséquence.

Certes, nous devons féliciter nos prédécesseurs des progrès indiscutables réalisés par l'obligation de l'enseignement pour tous, par la rigueur des examens et des concours et par tout ce qui en droit, sinon toujours en fait, a aboli des privilèges hérités d'un autre âge. Mais, comme on l'a écrit, il faut reconnaître que les systèmes éducatifs en vigueur « font pencher la balance en faveur des enfants qui ont bien choisi leurs parents ». Il vous revient donc de bien faire comprendre aux enfants, aux parents, aux éducateurs que la démocratisation de l'enseignement ne consiste pas à donner à chaque enfant les mêmes modalités d'enseignement, et cela au nom d'un égalitarisme qui, en ce domaine plus qu'ailleurs, ne peut que faire illusion.

Le travail indépendant, ou ce que j'appellerai plus volontiers la « pédagogie personnalisée », doit être présenté à tous avec optimisme, car il transforme l'enseigné d'objet en sujet, l'école pour tous en école pour chacun. Si cette réforme doit entraîner des bouleversements dans les rapports éducateurs-éduqués, ne dissimulons pas qu'elle amènera aussi des bouleversements parfois difficiles, parfois douloureux dans la vie professionnelle des éducateurs.

La réussite est donc liée à la formation des maîtres, à leur formation première et à leur formation continue. Mais elle est aussi liée à la foi et à la confiance dans ce système. C'est donc, certes, une question de moyens, mais c'est aussi, pour les éducateurs, une question d'engagement personnel et communautaire.

Cette réforme, vous devez aussi, monsieur le ministre, la présenter aux employeurs et aux travailleurs comme la condition indispensable de succès pour la formation continue, suite logique de la formation première. En effet, ce n'est pas l'ennui ressenti par les élèves dans nos classes et les taux d'échecs scolaires qui motiveront les hommes ayant quitté l'école à y revenir leur vie durant.

Votre souci essentiel doit donc être de présenter à chacun une véritable éthique nouvelle de l'éducation : l'individu ne doit plus se considérer ou être considéré comme le récipiendaire de connaissances qu'on lui a fait absorber plus ou moins de bon gré ; il doit se sentir toujours plus et toujours mieux le maître et l'auteur de son propre progrès culturel.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Norbert Ségard. C'est dans le cadre de cette éthique que la rénovation et la formation pédagogique doivent se situer. Autrement dit, il vous revient de présenter tout autant les finalités elles-mêmes que les déterminismes et les moyens que vous devrez mettre en œuvre.

Ces moyens sont d'ailleurs importants, vous l'avez dit. C'est une raison de plus pour expliquer pourquoi nous voulons et nous devons les obtenir, notamment du ministère de l'économie et des finances, car si le budget de l'éducation nationale est un budget de progrès, il doit être aussi un budget en progrès.

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. Norbert Ségard. Mais nous aurons l'occasion — je le souhaite de tout cœur — d'y revenir de façon tenace, efficace et d'être auprès de vous pour le défendre, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Si j'ai pris cet exemple du travail indépendant, c'est parce que je suis persuadé que cette réforme, sous votre ministère,

marquera, parmi d'autres, notre renouveau pédagogique. Je crois d'ailleurs tout autant que son succès est lié à l'engagement personnel que vous prendrez pour l'expliquer et créer ainsi dans le pays un état d'esprit favorable, voire un enthousiasme en faveur de ce renouveau.

J'aurais pu prendre bien d'autres exemples. De toute façon, il faut expliquer au pays que la politique fondamentale de l'éducation nationale a consisté très souvent et consiste encore plus aujourd'hui à améliorer pour tous les chances d'accès au savoir. Il faut faire comprendre, en ce sens, la logique de toutes les réformes que vous allez proposer ou réaliser : l'institution d'un régime de bourses plus juste et plus efficace, le développement de la préscolarisation en milieu rural, la nationalisation des C. E. S. et des C. E. G., la gratuité des transports scolaires.

Il est un dernier point, monsieur le ministre, sur lequel je souhaite attirer votre attention : il me semble très grave que la motivation de l'enseignement reste inchangée chez la plupart des individus, alors que notre société évolue très rapidement.

Les connaissances scientifiques doublent tous les cinq ou dix ans, des métiers disparaissent, d'autres apparaissent, tout se modifie ; le monde des valeurs subit le même phénomène de transformation et d'obsolescence que celui du travail. Or, chez la plupart des élèves et particulièrement des parents d'élèves, la motivation de base de l'enseignement reste la préparation assurée et, en quelque sorte, garantie à un emploi donné.

Cette motivation était peut-être normale à une époque où l'accès à un certain type d'enseignement était plus ou moins limité et où l'éducation était considérée comme un effort tel qu'il exigeait une récompense et un paiement à terme. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Certes, il doit y avoir corrélation entre l'éducation et la préparation des hommes à un métier. Certes, ceux qui acceptent des disciplines, des efforts, des contrôles dans leur vie d'études — formation première et formation continue — doivent avoir certains droits dans leur vie professionnelle. Mais on irait vers des désillusions tragiques, voire vers des conflits, si on laissait se maintenir cette idée de la garantie des droits et de la correspondance quasi automatique entre la durée ou le niveau des études et l'octroi des responsabilités.

C'est non seulement par leur succès en formation première, mais aussi grâce à leur formation continue ultérieure, grâce à leur courage et à leur générosité personnelle, grâce à leur ouverture d'esprit et de cœur que les jeunes auront demain les meilleures chances d'accéder à des postes de responsabilité.

Monsieur le ministre, vous avez certainement entre les mains un ministère par certains aspects monstrueux et par d'autres merveilleux. Monstrueux par ses dimensions, puisqu'on peut dire qu'un fonctionnaire sur deux enseigne, en formation première, à un Français sur quatre ; mais merveilleux aussi, notamment par son aspect complémentaire d'être tout à la fois, et au sens technique des termes, une force conservatrice et une force révolutionnaire.

C'est une force conservatrice puisque l'une des fonctions essentielles de l'éducation consiste à transmettre les connaissances et les valeurs du passé et, qu'on le veuille ou non, à former des individus aptes à vivre dans la société telle qu'elle est.

Mais c'est aussi une force révolutionnaire puisque, par la connaissance critique qu'elle donne d'autres milieux, d'autres civilisations, par l'effort de réflexion qu'elle demande, par le développement qu'elle peut réaliser de l'intelligence, de l'esprit et du cœur, elle forme des hommes de réflexion, de proposition et d'action.

Ces deux forces, loin de se neutraliser, se composent dans une nécessaire résultante d'évolution de l'homme et de la cité. C'est pourquoi, monsieur le ministre, ma conclusion sera la vôtre : je souhaite de tout cœur que l'éducation nationale soit véritablement une et même la grande ambition du pays. A cet effet, élargissons l'éducation aux dimensions d'un véritable mouvement populaire qui, au service de la jeunesse du pays et de son devenir, mobilise tous ceux qui, en dernier ressort, croient en l'avenir de l'homme et de l'humanité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lucien Pignion.

M. Lucien Pignion. Monsieur le ministre, en raison du faible temps de parole qui m'est imparti, je n'essaierai pas de m'élever aussi haut que l'ont fait certains des orateurs précédents, mais j'évoquerai brièvement quelques points concrets sur lesquels j'aimerais attirer votre attention, en particulier au regard du prochain budget.

Je ne reviens pas sur ce qui a été dit. Ce qui est en cause, c'est la politique de l'éducation nationale et sa rénovation. Ce point exigerait sans doute un long développement étant donné que les ministres qui se sont succédé n'ont pas encore réussi à dégager de philosophie générale, de recherche de finalité, ce qui fait d'ailleurs l'objet d'une des inquiétudes du corps enseignant.

Quoi qu'il en soit, nous aurons bientôt une loi d'orientation, avez-vous dit. Souhaitons qu'elle soit claire, précise, concise et qu'elle permette effectivement d'orienter les efforts d'un personnel enseignant qui se cherche, s'intéresse et s'inquiète.

Reprenant les propos que M. le président de l'union fédérale des magistrats tenait à M. le garde des sceaux, nous souhaiterions aussi être proches des textes, ne serait-ce que pour nous permettre de mieux digérer ceux que vos services, dont l'imagination n'est pas à court, nous envoient régulièrement.

Mais si vous voulez vraiment que les textes passent dans la réalité quotidienne, spontanément et naturellement, il faut que vous dotiez les corps intermédiaires de matériels et surtout de moyens humains qui permettent de mieux les appliquer, sinon vous risquez, compte tenu du nombre d'auxiliaires nommés dans ces services, de connaître à nouveau une grève des services administratifs, comme le 21 mai dernier.

Vous avez rendu par deux fois hommage à ces corps intermédiaires, monsieur le ministre — je veux parler des inspecteurs — mais vous les avez placés dans un contexte qu'ils n'acceptent plus, préférant aux problèmes de notation et de contrôle ceux d'animation auxquels ils sont particulièrement attachés.

A ce sujet, il semble que, dans les différents ordres d'enseignement, en particulier l'enseignement préscolaire et l'enseignement élémentaire, certaines propositions venant de la base et concernant en particulier la préscolarisation en milieu rural n'aient pas été lues ou même recues.

Chacun rend hommage à l'admirable effort qui a été consenti pour l'école maternelle, d'une manière générale. Mais il conviendrait de modifier, monsieur le ministre, le seuil à partir duquel la création d'une classe est possible. Dans le département du Pas-de-Calais, par exemple, un certain nombre de demandes sont en instance. Or, si mes renseignements sont exacts, aucun poste n'est encore accordé ; il semble que, pour ce faire, on attende certaines fermetures d'écoles.

Pour le milieu rural, des projets chiffrés ont été établis il y a cinq ans déjà, c'est-à-dire à une époque où la dépopulation rurale se manifestait dans nos régions en raison précisément de l'absence de préscolarité. Ces projets sont bien au point, semble-t-il, et vos services les connaissent.

En effet, il n'existe pas de pôles d'attraction assez forts au village pour y fixer la population ; le milieu scolaire, en particulier, ne répond pas au désir des parents. On constate alors un phénomène de réaction circulaire : si la population rurale quitte son milieu, c'est en général parce qu'elle n'obtient pas satisfaction pour la scolarité de ses enfants. Pour bloquer la population existante en milieu rural, nous avons donc conçu certains projets ; mais nous nous demandons si l'école maternelle caravanant les remplacera. En tout cas, nous souhaitons sa réalisation.

En ce qui concerne l'école élémentaire, nous avons salué l'instauration du tiers temps en pédagogues avertis et conscients d'une rénovation nécessaire ; c'est l'aspect positif des réformes antérieures. Mais, dans l'application, il a fallu attendre plus de trois ans pour que la politique d'information et de recyclage soit à peu près rationnelle. Vous savez bien que la réforme pédagogique entreprise a été accompagnée, de surcroît, d'une réforme des disciplines fondamentales. Cela ne s'improvise pas du jour au lendemain.

Il semble que les cours actuels de recyclage et d'information seraient valables pour des maîtres déjà formés ; mais ils le sont beaucoup moins pour les maîtres qui ont encore à apprendre. Les circulaires nous ont d'ailleurs appris que les premiers avaient déjà tellement de connaissances qu'ils ont été conscients du peu d'efforts qu'ils avaient à fournir. Le malheur est qu'ils ont été conduits peu à peu vers une sorte de désespoir — le mot n'est pas trop fort — devant la somme des tâches qui leur étaient réclamées, d'autant que le doute les saisissait au sujet de l'exercice même d'une profession à laquelle ils sont profondément attachés ; il leur semblait que leur passé ne répondait pas de leur présent ou de leur avenir.

Je n'ajouterais que quelques mots à ce qui a été dit à propos des dérogations.

Nous avons tous été sensibles, monsieur le ministre, à la rigueur absolue dont vos services ont fait preuve à cet égard, car il n'est pas un recteur, un inspecteur d'académie, un chef d'établissement du premier cycle ou un inspecteur de l'éducation nationale qui n'ait souhaité à certains moments en obtenir pour un cas social ou familial.

Récemment vous avez déclaré que vous aviez ramené à zéro le nombre des dérogations, alors que, dans le même temps, le ministre du commerce et de l'artisanat souhaitait qu'elles soient à nouveau très nombreuses. L'orateur précédent parlait de cohérence : en voilà un beau signe !

Sans doute, les dérogations peuvent être maintenues lorsque, pour des raisons familiales ou sociales, elle apparaissent sérieuses, voire indispensables. Mais il ne faudrait pas aller beaucoup plus loin, sous peine de reculer.

L'obligation de la scolarité jusqu'à seize ans est un fait et on ne saurait revenir en arrière. Il reste cependant à modifier les structures et à rendre l'école attrayante. Vous pouvez compter sur la bonne volonté des maîtres pour y parvenir. Surtout ne reculez pas : que la scolarité demeure obligatoire jusqu'à seize ans !

On a, tout à l'heure, qualifié votre ministère de monstrueux. Je dirai, quant à moi, qu'il n'est pas encore assez grand, et vous le savez bien puisque de nombreuses voix s'élèvent pour que reviennent dans le giron de l'éducation nationale l'éducation physique et sportive ainsi que l'enseignement agricole.

Vous ne pouvez pas non plus être insensible au fait que les maisons familiales, qui accueillent des enfants de quatorze ans, et qui ne dépendent pas de vous mais du ministère de l'agriculture, sont appelées à disparaître. Ces enfants de quatorze ans, qui risquent d'avoir une formation au rabais, ramenez les également dans le giron de l'éducation nationale.

L'éducation nationale est, par nature, désintéressée. Elle est la maison où l'on se forme. Si vous le voulez, imposez de nouvelles modalités à vos services, mais veillez à ce que la formation reste la meilleure possible et faites en sorte que la situation de ces enfants ne soit pas inférieure à celle de leurs camarades.

Permettez-moi, en terminant, de citer quelques chiffres pour montrer à quel point il est temps de mettre en place la pré-scolarisation si l'on veut retenir le reste de nos enfants dans notre région minière du Ternois, autrefois si vivante et si active.

M. Royer vous appelle au secours, monsieur le ministre. Quant à moi, j'implore l'aide de MM. Charbonnel et Chirac, en signalant au premier que, dans un secteur minier dévitalisé comme celui de Calonne-Ricouart, ville de 9.907 habitants, si 1.860 élèves fréquentaient l'école primaire en 1963, il n'y en avait plus que 1.178 en 1968 et 774 en 1973. De même, à Divion, les élèves du primaire étaient au nombre de 1.961 en 1963, contre 973 aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Pignion, je vous prie de conclure. Si chaque orateur double, comme vous, son temps de parole, nous devrions tenir séance jusqu'à deux ou trois heures du matin pour éviter que le tour de parole d'autres orateurs ne soit reporté à demain soir.

M. Lucien Pignion. Je termine, monsieur le président, en indiquant que, dans le canton totalement dévitalisé d'Auxi-le-Château, les effectifs sont tombés, au cours de cette même période, de 473 à 290.

Monsieur le ministre, je souhaite qu'en accord avec vos collègues de l'agriculture et du développement industriel et scientifique vous puissiez redonner aux familles de notre région des raisons et des chances de vivre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Dans votre déclaration, monsieur le ministre, vous avez très peu parlé de la situation du corps enseignant, et vous en avez complètement omis une donnée essentielle, à savoir la féminisation considérable des personnels au cours des dernières décennies. Or ce phénomène pose des problèmes spécifiques.

A la rentrée de 1971, les femmes constituaient 75 p. 100 des enseignants de l'école primaire et le pourcentage atteignait 83 p. 100 parmi les stagiaires et les remplaçantes, c'est-à-dire dans les catégories les moins élevées et les moins qualifiées.

Dans les lycées, premier et deuxième cycle, le pourcentage de personnel féminin est de 52,8 p. 100 ; dans les C.E.S., section I, il atteint 68,4 p. 100 ; et, dans la catégorie des maîtres auxiliaires, il approche 70 p. 100.

L'étude des chiffres et de leur évolution au cours des cinq dernières années permet de tirer trois conclusions immédiates. Premièrement, la féminisation du corps enseignant est très rapide.

Deuxièmement, le phénomène ne peut qu'aller en s'accroissant dans la mesure où il a pour corollaire le rajeunissement des personnels féminins.

Troisièmement, on note les pourcentages de personnel féminin les plus élevés dans les catégories les plus modestes — suppléants et auxiliaires — et les moins qualifiés du point de vue du niveau des connaissances et de la formation pédagogique.

Une première réflexion conduirait à penser que cette accession massive des femmes à l'enseignement est la preuve qu'elles ont conquis, dans ce secteur professionnel du moins, l'égalité avec les hommes. Mais cette égalité est-elle réelle ? Nous ne le pensons pas et je reviendrai sur ce point dans quelques instants.

Pour expliquer la féminisation de l'enseignement, on avance souvent une « vocation » qui pousserait les femmes vers ce secteur, en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'enfance et du goût qu'elles éprouvent pour la pédagogie concrètement appliquée. Encore faut-il se demander si nombre de jeunes filles ne se dirigent pas vers l'enseignement parce que l'éventail des professions est moins ouvert pour elles que pour les hommes.

En fait, il faut chercher les causes de la féminisation actuelle de l'enseignement dans la situation matérielle et morale que la société française d'aujourd'hui fait aux enseignants : ils sont mal payés quel que soit l'ordre d'enseignement ; on assiste donc à une désaffection de plus en plus marquée des hommes pour ces carrières.

Au cours des dernières années, les écoles normales de garçons ont eu du mal à « faire le plein » ; les étudiants en sciences cherchent d'autres débouchés ; de jeunes enseignants s'évadent vers des carrières mieux rémunérées et qui permettent des promotions plus diversifiées et plus rapides.

En revanche, on cherche à perpétuer l'idée que le salaire féminin constitue pour la famille un salaire d'appoint, que le métier d'enseignant comporte certains avantages — vacances, horaires réduits par rapport à ceux de l'usine ou du bureau, sécurité de l'emploi — et on laisse croire aussi que le métier d'enseignante est plus compatible avec la vie de famille. Or les conditions actuelles prouvent qu'il n'en est rien.

On assiste, en outre, à une dévalorisation sociale et morale du métier d'enseignant qui, dans la première moitié du siècle, était considéré comme un métier noble. La responsabilité de cette détérioration incombe entièrement au régime actuel qui essaie de faire endosser par les enseignants son incapacité à mettre en œuvre une véritable politique de l'éducation nationale.

Ainsi donc la féminisation de l'enseignement, après avoir été dans le passé un facteur de la promotion de la femme, est devenue, dans ce régime de capitalisme monopoliste d'Etat, le signe d'une régression. C'est un aspect de la crise que traverse actuellement la société française.

Les conditions de vie et de travail de la femme enseignante confirment cette analyse et portent accusation contre votre régime et contre votre politique. Car les gouvernements qui se sont succédés depuis 1958 n'ont jamais voulu tenir compte du fait que la plupart des enseignantes sont à la fois institutrices ou professeurs et mères de famille, et qu'elles sont soumises, comme telles, à ce qu'on appelle la double journée. Or rien n'est fait pour alléger leur tâche d'enseignante ni pour les soulager dans leurs tâches familiales.

Le problème posé par la garde d'enfants en bas âge n'a pas reçu le moindre commencement de solution. A ma connaissance, une seule crèche fonctionne pour les personnels de l'éducation nationale.

Les enseignantes sont donc contraintes de chercher des solutions individuelles qui coûtent cher et qui exigent de longs déplacements pour rejoindre l'établissement scolaire. Les trajets d'une heure ou une heure et demie ne sont pas rares dans la région parisienne. Faute de locaux, les services sont dispersés, d'où une nouvelle perte de temps. Combien de maîtresses auxiliaires doivent exercer dans plusieurs établissements ! Les remplaçantes sont effectuées deux mois ici, deux mois ailleurs, avec toutes les complications qui en résultent en matière d'horaires, de moyens de locomotion, etc.

Les enseignantes voudraient, le plus souvent, échapper aux heures supplémentaires, mais la pénurie de maîtres est telle qu'on les leur impose.

M. Joël Le Theule. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre ! J'ai appartenu à l'enseignement et je sais que cela ne se passe pas ainsi.

Mme Hélène Constans. J'appartiens aussi à l'enseignement et ce que je dis est vrai. Allez donc voir ce qui se passe dans les lycées de Limoges, entre autres.

M. Joël Le Theule. Nous avons entendu aujourd'hui pas mal d'énormités, mais vous battez le record !

M. André Fanton. Il faut être imperturbable pour oser raconter des choses pareilles !

Mme Hélène Constans. Vous n'aimez pas beaucoup qu'on cite des faits concrets, qui concernent la vie quotidienne des enseignantes. Cela vous gêne. Pourtant, ces problèmes mériteraient qu'on en parle plus souvent. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. André Fanton. Pourquoi M. Juquin n'en a-t-il pas parlé ?

Mme Hélène Constans. M. Juquin a évoqué d'autres problèmes, c'est la division des tâches.

Les heures consacrées aux conseils de classe, aux réunions d'orientation, aux rencontres avec les parents — toutes choses qui sont utiles — s'ajoutant aux heures de cours, font que la semaine de travail dans l'établissement oscille entre trente et trente-cinq heures.

Aussi, monsieur le ministre, lorsque vous envisagez d'exiger des maîtres du second degré, entre les cours et l'animation, quarante heures de présence, on peut se demander quand les enseignantes trouveront le temps de s'occuper de leur famille, de poursuivre éventuellement leurs études, de se cultiver, de mettre à jour leurs connaissances. Ce sera le baigne !

Quoi d'étonnant si les dépressions nerveuses se multiplient parmi le personnel féminin ! Bien des enseignantes se sentent culpabilisées parce qu'elles ne peuvent se consacrer autant

qu'elles le souhaiteraient à leur métier et à leur famille. Elles ne sont jamais vraiment disponibles.

Il ne faut pas s'étonner si les femmes occupent les postes les moins qualifiés et y piétinent. La plupart des maîtresses auxiliaires ne parviennent jamais au C. A. P. E. S., encore moins à l'agrégation : où prendraient-elles le temps de les préparer ?

Le Gouvernement parle de formation permanente, mais les enseignantes n'ont aucune facilité pour y accéder. Les institutrices mariées sont réticentes devant les stages de recyclage, car elles ne peuvent pas quitter leur famille pendant trois mois.

Les femmes sont encore pénalisées dans leur avancement, car on leur reproche l'absentéisme. Bref, elles sont toujours pénalisées parce qu'elles sont des femmes !

Si les femmes ont conquis une égalité théorique, celle-ci leur est déniée dans les faits par la politique du régime actuel, qui va à l'encontre de l'intérêt national, tant du point de vue social que du point de vue intellectuel et culturel.

Il faut donc une autre politique : celle qui est définie par le programme commun de la gauche. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Vous n'avez, monsieur le ministre, annoncé aucune mesure d'ordre social ou professionnel pour alléger la tâche des enseignantes.

M. Druon se plaignait, il y a quinze jours, que les intellectuels ne se tournent guère vers la majorité. Et pour cause ! Votre régime ne cesse de rabaisser le rôle moteur que les enseignants devraient jouer dans le développement intellectuel et culturel de la nation.

C'est parce que les enseignants savent que cet essor ne peut se produire que dans un régime qui suscitera une véritable politique de l'éducation nationale qu'ils mettent leur espoir dans le programme commun. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche.*)

M. Marc Bécam. En tout cas, chez nous, les intellectuels sont laissés en liberté !

M. le président. La parole est à M. Simon.

M. Jean-Claude Simon. Mesdames, messieurs, récemment débarqué de mes rustiques montagnes auvergnates, je n'ai pas encore eu le temps d'assimiler les us et coutumes de cette Assemblée. J'avoue, entre autres, ne pas avoir encore saisi ce qu'il y avait de positif dans une opposition systématique, ni ce qu'il y avait de constructif dans une approbation automatique !

En ce qui concerne l'enseignement, en particulier, je ne vois pas très bien comment les magnifiques propositions que nous avons entendues pourront se traduire dans les faits avant que soient résolus les problèmes d'infrastructure.

Aussi, monsieur le ministre, avec la candeur naïve des gens sincères, je vous demanderai tout simplement et tout prosaïquement ce qu'aurait dû répondre un bon député rural, appartenant de surcroît à la majorité, à cette famille qui, pas plus tard qu'hier, est venue me faire part de ses soucis.

Lui, agent de l'E. D. F., percevait 1.700 francs de salaire par mois. Il a six enfants à charge. L'aîné, inscrit à la faculté de droit, bénéficie d'une bourse de 3.900 francs ; quatre autres, pensionnaires en C. E. S. ou en C. E. G. à trente kilomètres du domicile familial, ont deux parts de bourse chacun. Le dernier, en apprentissage, ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, n'ouvre plus droit aux allocations familiales.

Je me suis plongé dans le barème, pensant, comme cette famille, qu'il s'agissait d'une erreur. Malheureusement, tel n'était pas le cas.

M. Henri Lavielle. Voyez Giscard !

M. Jean-Claude Simon. C'est alors que le père fit allusion à la situation de son frère, agriculteur au chef-lieu de canton, près du C. E. G., qui percevait pour sa fille unique, bien qu'elle soit externe, sept parts de bourse.

J'étais encore plus embarrassé quand la mère de famille m'a confié que le petit industriel local, qui emploie 50 ouvriers, percevait, quant à lui, pour ses deux enfants, six parts de bourse !

Ne sachant que dire, j'ai promis de vous exposer la situation.

Si cette affaire était unique, vous me répondriez, monsieur le ministre, que l'exception confirme la règle. Mais interrogez les directeurs de C. E. S. et de C. E. G., ils vous diront qu'il s'agit là d'une injustice notoire. Demandez à certains maires que je connais bien pourquoi ils mettent eux-mêmes sous enveloppe les mandats de bourse qu'ils reçoivent, si ce n'est pour cacher à leur garde champêtre la flagrance de l'injustice. Questionnez tous ces conseils généraux sur les motifs qui les ont poussés à créer des fonds départementaux d'aide à la scolarisation, ils vous répondront que c'est pour pallier cette inégalité.

Nous sommes habitués, dans nos provinces reculées, à recevoir de nombreuses circulaires, d'autant plus inapplicables qu'elles sont mieux structurées. En voici une qui concerne l'aide des communes périphériques aux communes sièges de C. E. G. Trop éloignés des réalités, d'aucuns auraient avantage à faire un stage prolongé auprès des administrés : cela leur éviterait d'enfanter des textes officiels comme celui-ci : « Le système d'attribution des bourses nationales pose comme principes essentiels les règles de base suivantes : strict respect d'un barème d'attribution des bourses défini sur le plan national, dont l'application revêt un caractère quasi automatique » !

Voilà ainsi justifié, automatisé, un système qui s'éloigne de la réalité concrète.

Bien sûr, il ne suffit pas de critiquer. Les critiques non assorties de propositions concrètes sont en effet stériles. Aussi permettez-moi quelques suggestions.

Premièrement il convient de supprimer un barème qui a fait la preuve de son injustice. Dans le cas que je vous ai signalé, j'ai calculé que, pour que cette famille bénéficie de trois parts de bourse au lieu de deux, il faudrait qu'elle s'adjoigne deux ou trois handicapés, deux ou trois grand-pères à charge et un ou deux autres enfants.

Deuxièmement, il faudrait distinguer entre externes et internes, surtout dans notre monde rural, où la situation est totalement différente. Il est inadmissible que le barème n'établisse aucune distinction à cet égard. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

Troisièmement, et c'est peut-être là l'essentiel : il faut essayer, pour éviter ces injustices, de rapprocher au maximum ceux qui ont le pouvoir de décision de la base. Il existe, en effet, dans tous nos cantons, des commissions d'aide sociale qui, depuis très longtemps, ont fait la preuve de leur action juste et désintéressée ; non, certes, qu'il n'y ait eu parfois quelque favoritisme. Je suis persuadé que si l'on créait un organisme superposable à ces commissions et chargé de répartir les bourses scolaires, on éviterait des injustices douloureusement ressenties par l'opinion publique.

Enfin, monsieur le ministre, il n'est pas nécessaire d'essayer, par le trucage de dangereux sophismes, de continuer à faire accroire à l'égalité des chances devant l'éducation tant que, à la base, n'aura pas été obtenue la gratuité de l'enseignement.

Monsieur le ministre, vous m'excuserez d'être aussi amer. Récemment, mon collègue et ami de la Haute-Loire, Jacques Barrot, déclarait dans la presse que le grand risque du Gouvernement était d'être sourd. Tout le monde reconnaît votre souci de travailler pour l'homme, pour la famille, pour l'individu. Je veux espérer que, non seulement vous nous entendrez, mais qu'aussi vous nous écouterez. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le ministre, Clemenceau disait que les discours de Jaurès étaient toujours au futur. Rassurez-vous, je crois que c'est la seule comparaison que l'on puisse faire entre Jaurès et vous-même. En effet, je n'ai pas pu ne pas être frappé par cette répétition continuelle de l'emploi du futur dans votre exposé.

C'est éminemment regrettable — et notre ami Gilbert Faure l'a souligné — quand on sait que la majorité est au pouvoir depuis quinze ans et que vous-même êtes ministre de l'éducation nationale depuis maintenant un an.

Pourtant, du travail avait été préparé, vous l'avez reconnu, monsieur le ministre, par la commission des Sages, présidée par M. Joxe, et par les groupes de travail mis en place par M. Guichard. Or, la seule mesure concrète, à part celles que vous avez annoncées cet après-midi, a été ce nouvel équilibre de l'année scolaire trop longtemps attendu et dont on peut se demander s'il n'est pas le résultat, finalement heureux, de l'agitation qui s'est développée ces dernières semaines dans les lycées. Je ne sais plus quel humoriste disait que puisque les dérèlements étaient toujours provoqués par les wagons de queue, il fallait les supprimer ! Comme les manifestations de protestation surviennent toujours en fin de trimestre, on peut se demander si l'on ne s'est pas dit qu'il fallait supprimer ces fins de trimestre. J'espère que d'autres motivations, monsieur le ministre, vous ont inspiré.

Dans votre discours de cet après-midi, nous n'avons rien trouvé sur la formation des maîtres ; rien sur la résorption de l'auxiliaire ; rien sur la rémunération du personnel et la revalorisation de la fonction enseignante.

Des mesures dans ces domaines sont pourtant réclamées depuis des semaines, depuis des mois, depuis des années, par les organisations syndicales. Certaines décisions que vous aviez annoncées dans votre conférence de presse du mois de janvier n'ont même pas trouvé d'écho cet après-midi. Je veux parler, par exemple, de la nationalisation en cinq ans de tous les C. E. S., qui avait déjà été promise dans le discours de Provins.

Bref, la question des moyens est presque totalement escamotée. La condition quantitative, pourtant si nécessaire, tout indique qu'elle ne sera pas satisfaite.

C'est d'autant plus inquiétant que ce que vous avez annoncé n'est pas en soi toujours négatif. Le report de l'orientation en classe de seconde, dans la mesure où cette promesse semble consacrer l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, est une bonne chose. Mais en même temps, vous semblez adhérer aux vues de M. Roy, parfumées d'un corporatisme qu'on croyait pourtant abandonné depuis longtemps, sur le pré-apprentissage à partir de quatorze ans. Que va-t-il rester de l'enseignement fondamental si nous commençons cette fragmentation de l'enseignement secondaire, avec des sorties tous les deux ans vers la vie active ? Les collègues qui ont participé à des conseils de classe savent ce que recouvre cette formule pudique. Cela veut dire, en général, que l'on jette les enfants à la porte de l'établissement scolaire sans formation et sans métier.

L'intégration de l'enseignement technologique dans le tronc commun est une mesure qui peut paraître également positive dans la mesure où elle permet de substituer au vieil humanisme des références mieux adaptées à l'époque et de sortir l'enseignement technique du ghetto moral où il est enfermé depuis longtemps. Mais on constate en même temps que les moyens que réclame l'enseignement technique sont constamment refusés. Ainsi dans des sections qui sont sans doute coûteuses, mais où l'investissement est bénéfique au total — les sections F et F' — il faudrait — on l'a calculé — 430 francs par élève et par an pour amortir et renouveler le matériel et la dotation n'est en fait que de 250 à 270 francs par an. Et quand, suprême ladrerie, le ministre de l'économie et des finances se permet de prélever sur l'achat de ces matériels le taux le plus fort de la T. V. A. — 33 p. 100 — car il les considère comme des produits de luxe, nous pouvons avoir légitimement des doutes sur la volonté d'intégrer partout cet enseignement technologique.

De même en ce qui concerne les 10 p. 100 ou le travail indépendant. Là aussi, nous pouvons être favorables au principe, mais les services de documentation et d'information pédagogique dont vous avez annoncé la création existent sur le papier depuis de nombreuses années. Et pourtant, très peu d'établissements en sont dotés et les bibliothécaires-documentalistes attendent toujours leur statut.

Et puis, ces 10 p. 100, cette nouvelle formation pédagogique, avec qui allez-vous la réaliser, monsieur le ministre ? Avec cette cohorte innombrable d'auxiliaires angoissés par leur avenir, qui savent que s'ils se consacrent totalement à leur tâche éducative ils se privent des seuls moyens qui leur restent pour préparer valablement les concours qui leur permettraient de sortir un jour de cette situation provisoire ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Et dans quels locaux ? Vous savez bien qu'ils sont inadaptes. A ces lycées aux dehors de casernes et de convents dont parlait déjà Barrès il y a près d'un siècle...

Un député de l'union des démocrates pour la République. Allons donc !

M. Louis Mexandeau. Barrès siégeait à peu près à votre place, monsieur qui protestez ! *Sic transit...*

... A cette architecture carcérale, a succédé une architecture de pacotille qui crée « un urbanisme de wigons déposés sur des voies de garage dans un désordre géométrique » — selon l'expression même de M. Royer, qui est orfèvre, voici une quinzaine de jours.

Dans combien de temps donc aurons-nous des locaux adéquats pour réaliser ces expériences ? Si la construction des C. E. S. est aujourd'hui bloquée, je crois savoir, monsieur le ministre, que ce n'est pas simplement par respect de cette norme limite de 500 élèves dont vous avez parlé cet après-midi, mais plutôt pour empêcher la répétition — mais il est bien tard ! — de ces constructions ou de ces structures criminelles.

Il y a donc des éléments positifs, mais tous gardent un tel caractère théorique que nous pouvons craindre le piège, une sorte de refuge pédagogique, de diversion pédagogique, d'illusion pédagogique, quand on sait ce qu'il est advenu de la participation chère au président de notre assemblée.

Vous parliez du libéralisme dont fait preuve l'éducation nationale : c'est vrai dans un sens, mais vous savez bien qu'il est fait moins d'un choix positif que d'une addition finalement assez médiocre, des carences, des incohérences, des abandons, et, d'un autre côté, des résistances du corps enseignant aux pressions ouvertes ou dissimulées.

Et que sont devenus les projets de centres socio-éducatifs dans les lycées ? En général, pas un sou n'a été prévu pour eux ! On a grappillé sur les inventaires des intendants pour meubler tant bien que mal une salle avec le même matériel que celui que l'on trouve dans les salles de classe.

Comment voulez-vous que, dans ce cadre, les élèves puissent exercer leur sens de la responsabilité ? Comment voulez-vous qu'ils puissent se sentir heureux, même tant bien que mal ?

M. le président. Mon cher collègue, je vous demande de conclure en quelques mots car vous avez déjà doublé votre temps de parole.

M. Louis Mexandeau. Je termine, monsieur le président.

Sur les décombres de la loi d'orientation de 1968 s'est installé ou la résignation, ou le désarroi, ou l'esprit de revanche de ceux qui rêvent à l'impossible retour du système d'autrefois.

Est-ce dans ce contexte et dans ces établissements d'enseignement secondaire qui, à ce jour, sont vides à 20, à 30 ou à 40 p. 100 du fait de l'absentéisme que vous pensez réaliser vos projets ? Et bien, d'ores et déjà, et sans attendre de savoir ce que nous révélera votre budget, nous pouvons dire, instruits par l'expérience, que nous sommes sceptiques.

Le régime actuel — et cela dépasse de loin votre ministère ou votre personne — a choisi — il l'a dit — et quoi qu'il en coûte, l'expansion industrielle. Pour réaliser cette ambition, il est prêt à en payer le prix, c'est-à-dire, s'agissant de l'éducation nationale, ou bien la négliger ou bien l'asservir.

Il n'y a plus, dans ce pays, de politique autonome de l'éducation nationale. Tout se passe comme si l'on traitait la question d'une façon fragmentaire, dissociée, en fonction des intérêts économiques dominants. Ce refus de tout projet global d'éducation, nous ne pouvons pas l'accepter, les jeunes non plus, parce qu'il ne correspond pas aux véritables finalités que devraient assigner et la société et la nation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Mon propos, monsieur le ministre, concernera uniquement l'enseignement technique. J'ai déjà eu l'occasion, durant la précédente législature, d'intervenir à plusieurs reprises afin d'appeler l'attention tant de vos prédécesseurs que de vous-même sur la situation qui lui était faite.

Les déclarations les plus officielles — les vôtres, celles du Premier ministre — rejoignant d'ailleurs nos préoccupations, s'accordent depuis longtemps pour reconnaître que l'enseignement technique est le parent pauvre de l'éducation nationale. C'est un leitmotiv, je le sais, et il est regrettable que nous ayons encore à le reprendre aujourd'hui.

Cet enseignement, il faut, nous répète-t-on depuis longtemps, le revaloriser afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle dans la formation des personnels qualifiés, des techniciens, des cadres moyens dont notre économie a tant besoin. La priorité donnée par le VI^e Plan à l'industrialisation de notre pays, le développement rapide du secteur tertiaire constituaient pourtant des raisons supplémentaires pour que le Gouvernement s'engageât résolument dans la voie de la promotion de cet enseignement. Or, force m'est de constater que les choses n'évoluent guère et que, lorsqu'elles ont évolué, c'est dans le mauvais sens.

Comme dans votre exposé vous n'avez accordé à cet enseignement qu'une place très réduite, pour ne pas dire insignifiante, je ne perçois aucun élément nouveau susceptible de nous laisser penser que, demain, l'enseignement technique jouera enfin le rôle qui doit être le sien. C'est d'autant plus regrettable et navrant qu'il s'adresse à une population scolaire issue des milieux les plus modestes.

Revaloriser l'enseignement technique, cela suppose tout d'abord mettre à la disposition des élèves les équipements indispensables et le personnel qualifié. Or il est presque décourageant d'avoir à répéter que le nombre de collèges d'enseignement technique, par exemple, est notoirement insuffisant. Je suis persuadé que si vous annonciez que vous disposez, par un coup de baguette magique, des crédits permettant de satisfaire les besoins sur le plan national, de tous les bancs de cette Assemblée s'élevaient des demandes, tant il est vrai que des milliers d'enfants, à chaque rentrée scolaire, se heurtent au manque de locaux, d'équipements de toutes sortes pour les accueillir et aussi de maîtres qualifiés pour leur dispenser le meilleur enseignement possible.

Sans doute le problème des maîtres auxiliaires n'est-il pas particulier à l'enseignement technique, mais il s'y pose avec au moins la même acuité que dans les autres ordres d'enseignement. Alors, avant de penser à former des maîtres valables, faut-il que les candidats éventuels aient quelque motif ou quelque tentation de s'orienter dans cette voie. Les mesures que vous avez prises à l'issue des manifestations qui ont eu lieu il y a quelques mois et dont nous avons parlé ici même, ne sont pas faites pour les encourager dans ce sens.

D'une part, la révision judiciaire est liée à des stages de recyclage ne concernant que les enseignants qui sont prêts à prendre leur retraite ou aux jeunes sortant des écoles normales, ce qui est limitatif. D'autre part, cette révision s'arrête au sixième échelon, c'est-à-dire que les jeunes enseignants n'en bénéficient pas. Dans ces conditions, comment voulez-vous, monsieur le ministre, attirer vers l'enseignement technique, et plus particulièrement vers les C. E. T., de jeunes enseignants de qualité, c'est-à-dire véritablement formés pour la tâche qui les attend ?

Revaloriser l'enseignement technique, c'est aussi, c'est surtout faire en sorte qu'il assure aux jeunes qu'il prend en charge les

débouchés qu'ils sont en droit d'espérer. A cet égard, son inadaptation est flagrante; nous n'avons cessé de le répéter.

La scolarité a été portée à seize ans, ce qui est, certes, une bonne chose : malheureusement rien n'était prêt pour assurer l'accueil de ces élèves, les plus défavorisés, qui auraient dû, par conséquent, être l'objet de la plus grande sollicitude.

Des quatrièmes et des troisièmes pratiques ont été créées. Nous les avons dénoncées parce que nous savions qu'elles ne pouvaient assurer une insertion professionnelle aux élèves. Aujourd'hui, vous nous parlez de classes pré-professionnelles ou de pré-apprentissage. Notre sentiment est qu'il s'agit d'un simple changement de vocabulaire. Les jeunes qui demain sortiront de ces classes seront aussi démunis en face de la vie active que leurs camarades d'hier.

A ce niveau et à ce moment de la scolarité se pose le problème de l'apprentissage dont un des aspects est constitué par les dérogations. Nous pensons que la formation professionnelle doit être l'affaire de l'enseignement technique. C'est lui qui devrait en avoir la maîtrise et le contrôle.

Cela ne signifie pas que tout lien avec la profession, quelle qu'elle soit, doit disparaître. Des formules peuvent être trouvées qui permettraient de dispenser l'enseignement général au sein de l'établissement et l'enseignement pratique à la fois dans l'établissement et dans l'entreprise, sous la forme de stages. Mais, de toute façon, il appartient à l'enseignement technique d'assurer le contrôle de la formation. La voie suivie jusqu'à présent n'est pas celle là.

De plus en plus, on dirige l'enseignement technique dans la voie de la « privatisation » et l'on charge l'artisanat ou l'entreprise d'assurer la formation. Nous estimons que ce n'est pas une bonne formule. C'est déjà placer l'apprenti dans un cadre extrêmement étroit et quasiment le déterminer.

L'évolution du monde moderne a fait naître un certain nombre de professions. Mais combien de sections, dans nos collèges d'enseignement technique ou dans nos lycées, préparent aux professions de l'informatique ? Il suffit d'ouvrir un journal à la rubrique des petites annonces pour juger de la demande en perforateurs-vérificateurs. Or, actuellement, ce sont surtout les cours privés qui assurent la formation de ce personnel et c'est regrettable. Pourquoi ne pas créer des sections spécialisées de façon à suivre l'évolution dans ce domaine ?

Rigidité dans un sens, cloisonnement dans l'autre, le grand drame de l'enseignement technique est le suivant : pendant trop longtemps on a considéré qu'il existait deux voies parallèles, l'une réservée à une élite qui était l'enseignement secondaire, l'autre réservée à ceux qui ne pouvaient y accéder, à savoir l'enseignement technique.

On s'est aperçu qu'il fallait remédier à cet état d'esprit et l'on a placé quelques passerelles qui se sont révélées très insuffisantes. Désormais, l'enseignement technique, au même titre que les autres enseignements, doit faire partie intégrante de l'éducation nationale. A ce prix seulement, vous pourrez le revaloriser et faire en sorte qu'il remplisse sa mission de formation de tous les cadres qui assureront la vie de notre économie, donc l'avenir de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. d'Harcourt.

M. François d'Harcourt. Monsieur le ministre, permettez-moi de me faire l'interprète des personnels non titulaires de l'éducation nationale de ma région.

L'enseignement aussi a ses O. S. : on les appelle « maîtres auxiliaires ». Ils possèdent souvent les mêmes diplômes universitaires que les titulaires.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Sauf le C. A. P. E. S.

M. François d'Harcourt. Moins payés, les maîtres auxiliaires ne jouissent pas de la sécurité de l'emploi ; ils ne bénéficient ni du préavis ni des indemnités légales auxquels peuvent prétendre les salariés du secteur privé.

Je sais combien cette situation vous préoccupe et j'ai appris avec une grande satisfaction que vous aviez décidé d'y remédier.

Il faut prévoir le remplacement des instituteurs temporaires absents par des instituteurs titulaires et permettre aux maîtres auxiliaires, dans l'enseignement du second degré, de préparer les concours pour qu'ils accèdent normalement à la fonction enseignante. Il est essentiel que le plan de résorption de l'auxiliaire que vous avez envisagé permette la promotion interne des non-titulaires par leur intégration dans le corps des certifiés et assure ainsi à tous la garantie de l'emploi dans la fonction publique et l'amélioration de leurs droits sociaux.

Il est également souhaitable que la régularisation de quelque 8.000 postes supplémentaires intervienne le plus rapidement possible afin de permettre la stagiarisation et la titularisation de jeunes instituteurs et institutrices remplissant les conditions requises.

Il en va de même dans l'enseignement agricole par la transformation des postes d'agents contractuels en postes d'agents titu-

lares et dans la santé publique par l'accélération du recrutement des personnels rétribués à la vacation.

Pour l'éducation physique, et faute de postes budgétaires suffisants — mais je sais que d'autres ministères sont concernés financièrement — les horaires hebdomadaires peuvent difficilement être respectés. Or, une véritable intégration du sport à l'école est indispensable car il donne à l'enfant le goût de la lutte et de l'effort gratuit, les compétitions sportives étant les figures abstraites du désir de vaincre.

Un dernier mot sur les bibliothèques.

Les bibliothèques municipales achètent de moins en moins de livres. Or, si plus de 50 p. 100 des Français n'ouvrent jamais un livre, peut-être est-ce parce que beaucoup d'entre eux n'en ont pas la possibilité ou le temps, mais c'est sans doute aussi parce que nos bibliothèques publiques, faute de moyens financiers, achètent vingt fois moins de livres qu'au Danemark, dix-sept fois moins qu'aux Etats-Unis, seize fois moins qu'en Union soviétique, quinze fois moins qu'en Angleterre, cinq fois moins qu'en Allemagne et deux fois moins qu'en Espagne.

Nous devons développer largement la culture populaire afin qu'elle soit à la portée de tous.

Partageant votre désir de réforme, monsieur le ministre, je puis vous assurer de mon soutien. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Chambaz.

M. Jacques Chambaz. Monsieur le ministre, depuis que vous vous êtes succédé à vous-même, tous les personnels qui dépendent de votre département ont manifesté leur volonté de voir enfin adopter les mesures qu'appelle la situation de l'éducation nationale.

Après les mouvements étudiants et lycéens ce fut, le 15 mai, l'ensemble des personnels enseignants à l'appel de leurs organisations ; les candidats aux concours de recrutement le 18 ; les personnels non enseignants, le 21 ; et, en ce moment même, les personnels des collèges techniques auxquels vous refusez de tenir les promesses faites par votre prédécesseur.

La diversité et la convergence de ces mouvements illustrent la profondeur d'une crise qui frappe l'éducation nationale comme tous les domaines de la vie sociale. Votre politique à l'égard des personnels est à l'image de votre politique générale. Loin de porter remède à la crise de l'enseignement, elle tend à l'aggraver. Les enseignants luttent donc pour porter l'éducation nationale au niveau qu'exige notre temps afin que l'école forme effectivement le travailleur, le citoyen, l'homme.

Il suffit de considérer leurs revendications majeures, que vous vous refusez, comme vos prédécesseurs, à satisfaire et que je tiens à énumérer ici : une formation initiale et permanente correspondant aux besoins de notre époque dont vous avez parlé certes mais sans apporter de propositions précises ; des conditions de travail adaptées aux nécessités pédagogiques, qu'il s'agisse des effectifs, des locaux, des moyens qui commandent tout effort pédagogique réel et dont vous n'avez rien dit ; une revalorisation des traitements qui mette fin à la dégradation constante du pouvoir d'achat des personnels, frappés comme travailleurs, comme fonctionnaires, comme enseignants ; enfin une vie démocratique et responsable des établissements qui demeurent soumis au bureaucratisme d'une gestion dépassée et à un autoritarisme que vous entendez renforcer sous prétexte de décentralisation.

Vous ne dissimulez pas la profondeur de la crise en vous bornant à quelques promesses et à des expédients. Souvenez-vous ! le tiers temps pédagogique fut célébré en son temps comme la panacée des panacées avant de devenir, faute de moyens nécessaires, une mesure démagogique et dérisoire. Aujourd'hui, vous lancez les « 10 p. 100 de travail indépendant » qui, pour les mêmes raisons, risquent de connaître le même sort.

Vous ne dissimulez pas la crise en vous refusant systématiquement à toute discussion réelle des problèmes avec les organisations représentatives des personnels de l'éducation nationale.

Vous ne dissimulez pas la crise en soumettant les personnels au chantage et à la menace et en alimentant vous-même les campagnes réactionnaires qui visent à rendre les enseignants responsables d'une crise dont ils sont les victimes, et ce dans l'espoir de les diviser et de les isoler. Il est significatif que l'O. R. T. F., ce soir, n'ait retransmis, de votre intervention de cet après-midi, que votre conclusion sur ce point.

Les établissements scolaires, dites-vous, sont faits pour enseigner. Les enseignants, dans leur masse, en sont bien d'accord ; ils ajouteraient même que leur rôle est aussi d'éduquer. Ce qu'ils vous reprochent, ce qu'ils reprochent à votre politique, c'est précisément de tourner le dos à cette nécessité.

Il ne s'agit, en effet, ni de « contestation », ni de « malaise ». Les enseignants, tout comme leurs élèves, se heurtent aux pièges et aux obstacles d'un système d'enseignement inadapté et qui ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer sa mission. Comment pourraient-ils supporter, sauf à démissionner de leurs responsabilités d'éducateurs et de citoyens, un système qui fait

d'un enfant sur deux un retardé scolaire, qui condamne un jeune sur trois à entrer dans la vie active sans formation professionnelle, qui conduit deux étudiants sur trois à l'échec et qui transforme les diplômés en chômeurs ?

Les conditions de vie et de travail que vous imposez aux personnels de l'éducation nationale sont un des éléments de l'inadaptation du système d'enseignement, toujours caractérisé par la sélection sociale qui frappe les enfants d'origine modeste et à laquelle vos projets n'apportent aucune solution.

La question de l'auxiliariat, l'une des plus aiguës aujourd'hui, en apporte la démonstration. L'existence des personnels auxiliaires, remplaçants et suppléants éventuels, maîtres auxiliaires, contractuels, parmi lesquels les jeunes femmes sont de plus en plus nombreuses, illustre les carences de l'enseignement supérieur et votre refus d'assurer aux étudiants qui en ont besoin les allocations d'études indispensables.

Ces personnels, auxquels vous refusez toute formation réelle, ne disposent d'aucune garantie d'emploi, révoqués qu'ils sont à tout moment, sans aucune possibilité de recours, réduits au rôle de main-d'œuvre intellectuelle d'appoint, soumis aux vicissitudes du marché de l'emploi, comme un nombre croissant de diplômés.

L'utilisation que vous en faites souligne la ségrégation sociale qui caractérise votre politique. On compte près d'un auxiliaire pour quatre enseignants. Mais il s'agit d'une moyenne. Ce pourcentage est de 22,60 p. 100 en section I des C. E. S. et des lycées ; il approche 30 p. 100 dans les C. E. T. ; il atteint 60 p. 100 en section III des C. E. S.

Ce problème est l'un des plus graves. Pour les jeunes auxiliaires eux-mêmes, mais aussi pour les personnels titulaires, pour les élèves, pour leurs parents. Il est si grave que vous avez dû partiellement reculer. Mais vous êtes loin, très loin du compte.

Les enseignants vous posent deux questions précises. Ils demandent l'ouverture immédiate de discussions avec les organisations syndicales afin de créer des postes de professeurs remplaçants titulaires et de résorber l'auxiliariat dans les délais les plus brefs ; l'attribution d'un poste aux maîtres-auxiliaires déjà en fonction, afin d'éviter les scandales de la précédente rentrée scolaire.

Pourquoi refusez-vous de répondre à ces questions, sinon parce que vous entendez maintenir le système anachronique de l'auxiliariat ?

Monsieur le ministre, vous avez voulu réduire les problèmes de l'enseignement à des problèmes techniques. Mais la crise actuelle de l'éducation nationale est inséparable de la crise d'un système dans lequel l'argent est la règle et la finalité suprême. Ne vous étonnez pas si les enseignants, comme les élèves et les parents, ont une autre conception de leur métier et de leur rôle. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous traitons aujourd'hui du domaine assurément le plus important pour l'avenir de notre pays.

Le budget de l'éducation nationale est le premier par l'ampleur des crédits et les décisions que nous serons amenés à prendre auront des répercussions capitales sur la génération qui nous suivra. Ce débat d'orientation générale devrait notamment vous permettre, monsieur le ministre, de mieux préparer le budget de 1974. Aussi m'efforcerai-je de formuler des propositions chiffrées.

J'ai choisi de traiter le premier des objectifs que vous indiquez au moins de novembre dernier, comme étant essentiels pour notre éducation nationale et que vous définissiez ainsi : « accroître l'égalité des chances ». Encore m'en tiendrai-je aux questions qui ont trait à la « politique d'intervention sociale améliorée ».

« L'enseignement obligatoire proprement dit est gratuit, avez-vous dit, mais il subsiste à la charge des familles, et j'ajouterai des collectivités locales, des dépenses d'accès à cet enseignement. »

J'en conviens comme vous et, afin d'illustrer mon propos, je développerai devant vous les dispositions actuelles légales ou réglementaires génératrices d'inégalités entre les citoyens : l'octroi inégal des bourses scolaires ; le coût inégal des transports, des fournitures et des frais annexes ; la prise en charge inégale par l'Etat des coûts de fonctionnement des C. E. G. et des C. E. S. ; l'aide inégale fournie aux familles selon que l'enfant fréquente un établissement public ou un établissement privé.

Je laisserai de côté, faute de temps, des problèmes aussi graves que l'éducation préscolaire en milieu rural, ou l'enseignement technique dont le milieu rural est précisément le secteur privilégié d'implantation et de développement. Je n'en déplore pas moins que les enfants de la France rurale soient, ainsi pénalisés par rapport aux enfants des villes et je vous demande

avec insistance, monsieur le ministre, de traduire, là aussi, votre prise de conscience, que je connais, par des réalisations concrètes.

Mais, pour en revenir au catalogue d'inégalités et d'injustices que j'ai relevées, je voudrais vous convaincre, vous et vos collègues du Gouvernement, de tout faire pour les supprimer sans tarder.

Premièrement, le système des bourses est inique.

Tout le monde vous l'a dit et vous en êtes convenu ; M. Mario Bénéard parlait d'extravagance et vous-même d'illogisme. Cependant, les mesures que vous avez prises — relèvement des plafonds de 6 p. 100 et augmentation de 5 p. 100 du taux unitaire — ne sont pas à même de modifier sensiblement la situation.

Or toute famille qui se voit refuser une bourse devient une famille mortifiée, révoltée et, lorsque ses revenus sont vraiment faibles, elle l'est à juste titre. Ainsi que je vous le montrais dans une question écrite posée récemment, les barèmes sont si bas que, dans une famille de quatre enfants, pour que l'aîné puisse bénéficier d'une bourse à la prochaine rentrée scolaire, le revenu ne doit pas dépasser dix francs par jour et par personne, c'est-à-dire qu'il doit être sensiblement inférieur aux ressources des personnes âgées les moins favorisées. Et un chiffre aussi bas n'est pas exceptionnel puisque, avec les barèmes actuels, vous accordez, monsieur le ministre, des bourses à 40 p. 100 environ des élèves scolarisés.

Nous sommes assaillis de réclamations dans nos campagnes, et combien nous comprenons ceux qui protestent !

Cette situation est d'autant plus paradoxale que ce ne sont pas les crédits qui manquent, comme le montrait le débat dans cette enceinte lors de l'examen du dernier budget.

Enfin, le régime actuel d'attribution des bourses repose sur les déclarations de revenus faites à l'administration fiscale et, par conséquent, reflète toutes les injustices de notre système d'imposition dont on sait qu'il désavantage les salariés. Or ce sont eux précisément qui ont les ressources les moins élevées et qui ont donc le plus grand besoin d'aide ! Le système ne conduit donc pas seulement à une inégalité, mais à une iniquité.

Pour y remédier, et sans attendre la refonte totale que vous envisagez mais qui prendra du temps, je propose, monsieur le ministre, que vous accordiez aux familles dont les ressources sont déclarées par des tiers un abattement de 40 p. 100 sur celles-ci. Il ne saurait être question, en effet, de retirer quoi que ce soit aux bénéficiaires du système actuel, mais il est indispensable de rétablir la justice en faveur de ceux qui ont été désavantagés.

Deuxièmement, les transports scolaires, les fournitures et les frais annexes doivent être gratuits.

Certes, la progression du nombre d'écoliers transportés est importante — leur nombre atteint aujourd'hui 1.400.000 — et cette progression continuera. Je vous félicite donc d'avoir cherché à rationaliser les frais de transport par votre décret du 4 mars 1973. Mais c'est sur un plan politique que je veux me placer.

Les transports scolaires sont absolument essentiels si l'on veut assurer un enseignement moderne et obligatoire. Il est donc normal qu'ils soient gratuits. Or, que voit-on ? L'Etat prend à sa charge un peu plus de la moitié des coûts, les collectivités locales en supportent le quart et les familles le cinquième. Ce faisant, le taux réglementaire de 65 p. 100 à la charge de l'Etat n'est même pas atteint, les collectivités locales doivent assumer une lourde charge, ainsi que le disait M. Stasi l'an dernier à cette tribune, et les familles pauvres sont une fois de plus mises dans l'embarras.

De plus, sont exclus du bénéfice de la subvention les élèves éloignés en zone rurale de moins de trois kilomètres de l'établissement qu'ils fréquentent et les tout jeunes enfants âgés de moins de six ans inscrits dans les écoles maternelles, c'est-à-dire précisément ceux qui en auraient le plus besoin !

On doit reconnaître, d'autre part, que les disparités actuelles de coûts de département à département sont difficilement explicables aux familles.

En vérité, monsieur le ministre, il est temps et il serait judicieux que l'Etat prenne en charge la globalité des transports scolaires. Ce n'est donc pas 550 millions de francs qu'il faudrait prévoir pour 1973-1974, mais quelque 900 millions.

Pour ce qui est des fournitures scolaires, le système est encore plus imparfait. Une part seulement des fournitures est supportée par l'Etat — la moitié du prix des manuels scolaires — et encore dans les seules classes de sixième et de cinquième. Certes, vous avez annoncé que l'Etat prendrait en charge la totalité du prix des manuels pour la classe de sixième. Mais, dans le dernier budget, l'augmentation du taux de la subvention a été insuffisante et je crains qu'elle ne le soit encore dans le prochain.

Pour assurer une gratuité totale à tous les élèves jusqu'à l'âge de seize ans, c'est de quelque 100 millions de francs que nous aurions besoin.

J'ajouterais, pour en terminer avec ce chapitre de la gratuité de l'enseignement, que d'autres charges annexes pèsent sur les familles : équipement sportif, activités de classe extra-scolaires, enfin externat et internat pour les familles obligées d'y recourir. Or, dans ce cas, la participation de l'Etat n'atteint pas 40 p. 100 des frais. Le reliquat pèse souvent sur des familles dont les ressources sont très modestes. Là aussi, un effort considérable s'impose que je chiffrerai à 200 millions de francs.

Troisièmement, les C. E. S. et C. E. G. doivent être nationalisés. D'autres que moi ont vu le dire, au premier rang desquels le recteur Capelle, dont j'ai lu les remarquables interventions et qui préconisait que cette nationalisation soit achevée à partir du 1^{er} janvier 1975.

Certes, vous avez fait voter l'an dernier la nationalisation de 350 établissements ; mais il en reste plus de 2.800 sous statut municipal. M. Messmer nous a promis que la totalité de ces établissements serait nationalisée avant 1978. Je préférerais, pour ma part, qu'on n'attende pas cinq ans.

En effet, avec le système actuel, ce sont surtout les collectivités locales, rurales c'est-à-dire celles qui disposent d'un C. E. G., qui sont pénalisées. Le système est tel que les communes environnantes refusent souvent de payer leur quote-part. Je vois là non seulement une inégalité entre les communes citadines et les communes rurales, mais une fois encore une iniquité entre communes riches et communes pauvres, celles qui ont les revenus les moins élevés ayant à supporter proportionnellement les coûts les plus lourds.

La nationalisation de tous les C. E. S. et C. E. G. imposerait à l'Etat une dépense de l'ordre de 650 millions de francs, soit moins de 2 p. 100 du budget de l'éducation nationale. Mais cet effort dispenserait les familles les plus démunies et les municipalités les moins pourvues d'entretenir les collèges. Vue sous cet angle, la dépense serait une dépense sociale et juste ; elle irait donc dans le sens des réformes souhaitables.

Quatrièmement, l'égalité entre l'enseignement privé et l'enseignement public doit être assurée. L'enseignement privé, dont les neuf dixièmes sont constitués par l'enseignement catholique, répond à un service public et, à ce titre, il doit être traité d'une façon absolument identique à celle dont bénéficie l'enseignement public. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des républicains indépendants.*)

La loi Debré a ratifié cette réalité. Encore faudrait-il que le principe fut réellement appliqué. Or, tel n'est pas le cas dans les exemples que je vais maintenant vous soumettre.

D'abord, dans l'enseignement primaire, les établissements privés ne bénéficient pas de l'allocation scolaire Baranger lorsque leur contrat est simple. Or, un contrat d'association imposerait que les maîtres y soient nommés par les seules académies, ce qui n'est pas acceptable pour les parents d'élèves catholiques. Afin de régulariser cette situation qui, dans le seul département du Morbihan, est préjudiciable aux familles de quelque 50.000 enfants, je vous demande, monsieur le ministre, à titre personnel, soit de donner les assurances nécessaires aux associations de parents d'élèves pour les inciter à passer les contrats d'association — et ces contrats seront passés — soit d'étendre l'allocation scolaire aux établissements privés sous contrat simple dans un souci de justice sociale.

Je rappelle que les écoles primaires sous contrat simple dispensent l'éducation à près d'un million d'enfants et qu'il en coûterait à l'Etat le triple de l'allocation scolaire s'il devait prendre en main cet enseignement par le biais des contrats d'association.

Ensuite, je citerai le problème bien connu du refus de parts de bourse supplémentaire et de primes d'équipement aux élèves des établissements techniques privés, du fait d'une simple circulaire de juillet 1972. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir annuler cette circulaire sans attendre la décision du Conseil d'Etat. Si vous en décidez autrement, pouvez-vous nous assurer que les familles des élèves boursiers garderont le bénéfice de cette mesure au titre de l'année 1972-1973, quoi qu'il arrive ?

Monsieur le ministre, dans certaines régions et notamment dans la mienne, que vous connaissez bien, l'enseignement privé accueille des effectifs importants. Son maintien correspond à des convictions profondes dont il faut tenir compte.

M. le président. Mon cher collègue, je vous demande de conclure, car vous avez plus que doublé votre temps de parole.

M. Loïc Bouvard. En conclusion, monsieur le ministre, permettez-moi d'évaluer devant vous ce qu'il en coûterait d'établir une gratuité effective de l'enseignement jusqu'à l'âge de seize ans. En additionnant le coût des diverses mesures que je préconise, je parviens à un total de 1.300 millions de francs, soit une augmentation de 3,6 p. 100 de votre budget. Encore pourrait-on, de ce fait, supprimer certaines bourses qui ne trouveraient plus leur justification, quoiqu'on puisse considérer les bourses — sur ce point j'abonde dans votre sens — comme un surcroît de ressources pour les familles nécessiteuses, comme une sorte de prestation familiale renforcée.

Telle est l'enveloppe de l'effort que la nation devrait accomplir sans tarder pour assurer, selon vos propres termes, une « politique d'intervention sociale améliorée » et pour réaliser une véritable gratuité de l'enseignement en faveur des tranches d'âge correspondant à l'obligation scolaire. L'Etat se conformerait ainsi à sa propre loi.

Est-ce trop ? Est-ce insupportable ? Je rappellerai que la croissance de notre économie permet de dégager de sept à huit milliards de francs de ressources publiques chaque année.

Ce qui, pour ma part, me paraît regrettable — et vous en conviendrez avec moi — c'est que l'effort aussi considérable qui est réalisé par la nation pour l'éducation nationale — 36 milliards de francs — ne soit perçu par nombre de familles et de collectivités locales que comme un motif de frustration continue, du fait de tous ces débours et frais supplémentaires.

Pourquoi, dans ces conditions, tarder davantage à réaliser la véritable égalité entre tous les Français devant l'éducation nationale ? Sachons — vous l'avez dit — fixer les priorités. A l'échelle de la nation, la gratuité de l'enseignement en est assurément une, qui devrait s'imposer avec force au Gouvernement que vous représentez ici. Il convient donc d'aller hardiment de l'avant dans le sens des réformes que le pays attend. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Legendre.

M. Jacques Legendre. Monsieur le ministre, vous avez aujourd'hui prononcé un discours nourri, foisonnant d'idées, par lequel vous tentiez de remédier à la double crise qui frappe actuellement notre système d'enseignement : crise dans la mesure où les enseignants semblent supporter de plus en plus mal notre système d'enseignement ; crise aussi dans la mesure où les enseignants manquent de confiance dans le métier qui est le leur.

Qu'il me soit permis d'évoquer brièvement cette double crise et les mesures qu'il convient de prendre pour y faire face.

Sur le premier point, on dit souvent que les jeunes s'ennuient au lycée. La formule n'est pas inexacte, mais elle mérite tout de même d'être étudiée avec un certain recul. Il convient de répéter que le lycée n'est pas un lieu où l'on s'amuse, mais un endroit où l'on travaille. Le travail ne s'accomplit pas nécessairement dans l'ennui, mais il ne s'accomplit pas non plus toujours dans la joie et le plaisir.

Cela dit, nous nous trouvons dans une situation où nombre de jeunes, dont les parents n'ont pas été scolarisés, supportent mal l'enseignement qui leur est dispensé. Nous ne pouvons pas ne pas tenir compte de ce fait nouveau qui explique bien des révoltes et des incompréhensions.

C'est en 1968 que cette évidence de la révolte et de l'inadaptation d'une certaine nombre de jeunes s'est imposée à l'esprit. A l'époque, on a tenté d'apporter des réponses à cette crise en instaurant dans les lycées la participation. La participation a, certes apporté des satisfactions aux parents d'élèves, ou du moins à leurs associations qui ont obtenu le droit de se faire entendre, au sein des conseils d'administration. Elle a, d'une certaine manière, également apporté des satisfactions aux enseignants, qui, eux aussi, ont pu faire valoir leur point de vue à côté de celui du chef d'établissement. Mais qu'en est-il pour les élèves ?

S'agissant des lycéens, la participation est très nettement ressentie comme étant purement formelle. C'est là un fait grave. Nous ne pouvons qu'être inquiets de voir qu'aux yeux des jeunes le vocable de participation, auquel nous sommes tant attachés, est ainsi dévalorisé. Il faut donc trouver une autre forme de participation pour les jeunes lycéens.

Quel est l'endroit privilégié de la participation ? Qu'il soit permis à un enseignant de rappeler ce qui lui paraît être une évidence. C'est dans la classe que l'élève doit participer. Ainsi se trouve posé — vous avez eu raison de le souligner — le problème de la pédagogie. Il faut changer le rapport enseignant-enseigné. On l'a souvent répété. Mais ce qui semble être une évidence est, en fait, bien difficile à réaliser et les blocages sont multiples dans ce domaine. J'en évoquerai quelques-uns.

Il y a d'abord le blocage que représentent certains enseignants qui, dans des conversations, parlent quelquefois assez facilement de révolution ou de changement de vie, mais qui n'ont pas, tant s'en faut, modifié leur façon de pratiquer en classe.

Il y a ensuite des difficultés inhérentes à la pédagogie, dans la mesure où certains se sont avisés qu'elle pouvait n'être pas neutre, qu'il pouvait exister un rapport entre la pédagogie que l'on pratiquait et la politique. Une certaine pédagogie prépare une certaine conduite du futur citoyen. Ainsi la pédagogie influe-t-elle dans le domaine politique.

D'aucuns ont voulu tirer toutes les conséquences de cette découverte. Ils sont devenus des activistes de la pédagogie par activisme politique et sont parvenus à des excès que l'éducation nationale a dû sanctionner.

Par réaction, d'autres, ont découvert le champ que la pédagogie ouvre à des manœuvres subversives ; il se sont braqués et ont

considéré que toute tentative pour changer quoi que ce soit relevait du domaine de la subversion ; ils se sont cramponnés à leurs pratiques, à leurs habitudes.

Pédagogie politique chez certains, conservatisme déterminé chez d'autres : une fois de plus, les extrêmes se sont mutuellement confortés. Vous aurez entre les deux, monsieur le ministre, à la fois à imposer les réformes dans le domaine pédagogique et à limiter les excès. Ce ne sera pas une tâche facile. Pourtant, vous devrez vous y atteler.

Mais il est une autre crise : celle que ressent actuellement le monde enseignant.

Il existe — et la question a été souvent abordée — un prolétariat intellectuel au sein du monde enseignant, prolétariat constitué par les auxiliaires. Je ne m'entendrai pas sur sa triste condition. Mais je partage l'opinion de ceux qui ont dit que l'auxiliaire ne devait plus être maintenu et qu'il fallait absolument le résorber.

Nous aboutissons, en effet, à des situations insupportables et qui, un jour ou l'autre, risquent de menacer l'institution scolaire elle-même, si nous n'y mettons pas un terme.

À côté des auxiliaires, il y a la grande masse des titulaires. On a beaucoup décrit la triste condition du corps enseignant. Vous permettez à l'enseignant que je suis de s'inscrire en faux contre certaines exagérations. Ayons le courage de le dire — et il y a sans doute dans cette salle nombre de collègues qui en conviendront — l'enseignant n'est certainement pas le fonctionnaire le plus mal payé ni le plus malheureux. Je le dis sincèrement, je ne crois pas que ce soit essentiellement pour des raisons matérielles que règne au sein du corps enseignant une certaine morosité, car — il faut l'avouer — morosité il y a ; c'est plutôt pour un manque de considération que ressentent cruellement les enseignants.

Traditionnellement et pendant longtemps, le professeur a été un des personages respectés de la République. Aujourd'hui, il est victime d'une sorte de banalisation dont il est lui-même responsable.

En effet, par idéologie, tous les enseignants ont souhaité la démocratisation de l'enseignement et, logiquement, leur nombre a augmenté. Or, tout naturellement, la considération portée à une espèce en voie de multiplication a tendance à diminuer.

L'enseignant ressent cruellement cette banalisation qui se double actuellement de mutations profondes de la profession et de méthodes de travail. Or une profession où le nombre des intéressés s'accroît et où, par ailleurs, les pratiques traditionnelles sont fortement bousculées ne peut être une profession heureuse.

M. Georges Carpentier. Mais comment expliquer la féminisation du corps enseignant ?

M. Jacques Legendre. Encore faut-il regarder les choses en face. Sous quelque régime que ce soit, une telle situation se serait produite. Je suis persuadé que le programme commun de gouvernement de la gauche n'y changerait rien.

M. Antoine Gissingier. Bien au contraire !

M. Georges Carpentier. Comment expliquez-vous alors la féminisation de la profession ?

M. Jacques Legendre. Ce phénomène a de nombreuses explications. Un orateur communiste en a tout à l'heure indiqué une, dont je pense qu'elle est exagérée.

M. Georges Carpentier. Vous estimez que les enseignants sont trop payés ?

M. Jacques Legendre. Ne déformez pas mes propos !

Je n'ai pas dit que les enseignants étaient trop payés. Mais je pourrais vous citer des exemples précis prouvant que les enseignants ne sont pas actuellement les plus mal payés parmi les fonctionnaires français, ce qui ne signifie pas pour autant que les fonctionnaires français soient bien payés.

M. Claude Weber. Et la qualification ?

M. Jacques Legendre. À cet égard, il faut comparer le corps enseignant à qualification égale avec d'autres corps de fonctionnaires.

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de ne plus interrompre l'orateur, sinon la séance risque de se prolonger bien au-delà d'une heure.

Veuillez poursuivre, monsieur Legendre.

M. Jacques Legendre. Il faut dire aussi aux enseignants que le métier dans lequel ils choisissent d'entrer est maintenant de plus en plus rude et difficile, dans la mesure justement où nous voulons que les rapports changent entre enseignants et enseignés.

La participation a été l'une des revendications formulées par le corps enseignant en 1968, mais elle exige de chaque enseignant une disponibilité beaucoup plus grande, des activités de plus en plus nombreuses au service de la jeunesse, tant et si bien que l'enseignement, qui apparaissait à beaucoup comme un métier refuge, un métier sécurisant — ce qui explique peut-être cette féminisation dont on parlait à l'instant — tend à perdre ce caractère sécurisant.

Un orateur a parlé du nombre élevé de maladies nerveuses qui frappent les enseignants. Cet état de chose tient en partie à la difficulté de plus en plus grande qu'éprouvent les enseignants à dialoguer avec la jeunesse.

Tout cela, il faut le dire, monsieur le ministre. Il importe qu'enseignants et enseignants prennent conscience de la situation nouvelle qui est la leur dans l'éducation nationale, que dans le pays tout entier on se rende compte de la difficulté dans laquelle se débat le corps enseignant, qu'on veuille bien, au-delà des quelques excès dénoncés, lui faire confiance pour que les enseignants puissent ainsi faire face à leurs nouvelles tâches.

Monsieur le ministre, je ne veux pas dépasser à mon tour le temps qui m'est imparti. Bien des problèmes resteraient à évoquer. Dans votre discours, vous nous avez donné des raisons d'espérer. Sachez que nous vous soutiendrons. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. André Billoux.

M. André Billoux. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'égalité de tous devant l'instruction, la formation et la culture est un devoir de l'Etat inscrit dans le préambule de la Constitution. Il n'est pas de discours officiel où l'on ne prône l'égalisation des chances, et vous n'y avez vous-même pas manqué, monsieur le ministre.

Où en est donc cette égalité de tous devant l'instruction ?

La moitié des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans les classes maternelles ; un système scolaire qui ne tient pas compte des handicaps de toutes sortes ; des livres, des fournitures et des transports à la charge des familles ; un système de bourses injuste et inefficace. Si c'est cela l'égalité, de quelle école rêve-t-on ?

Dès la maternelle, des classes comptent de cinquante à soixante élèves et tout ce petit monde vit dans un climat de remue-ménage, d'excitation et de surnombre insupportable. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ou bien c'est l'absence totale d'école maternelle faute de maîtres. Tel est le cas dans de nombreux quartiers de nos villes et dans tout le milieu rural.

La ségrégation commence donc dès cet âge d'or de deux à six ans si déterminant pour le développement de l'enfant.

Ce départ accentué par la suite la différenciation des enfants selon leur classe d'origine. C'est ainsi que nous retrouvons après l'école primaire, dans les classes de sixième de transition, un très grand nombre d'élèves appartenant aux catégories les plus défavorisées de notre société. Dans ce couloir III, on rencontre pêle-mêle tous les enfants qui accumulent des retards scolaires, que le handicap provienne d'une mauvaise santé, d'une inadaptation scolaire quelconque ou d'un milieu familial perturbé.

Aucun système de rattrapage n'est organisé et ces sections constituent souvent une impasse malgré les efforts méritoires des maîtres, que je veux souligner ici. Quelques élèves, très rares, sont réorientés. Quelques autres se dirigent vers un C. E. T., s'ils y trouvent une place et qui, généralement, ne correspondra ni à leur goût ni à leur aptitude, et 80 p. 100 d'entre eux sortent de ce système scolaire en situation d'échec et sans aucune formation utilisable.

Peut-on prétendre alors que tout est mis en œuvre pour donner à chacun des chances égales devant l'instruction ?

Mais l'égalité est aussi conditionnée par la gratuité. Or l'école n'est pas gratuite !

Les charges de famille augmentent tant en coût des fournitures et des manuels qu'en frais de pension ou de demi-pension. L'aide de l'Etat, elle, ne suit pas cette courbe ascendante.

Parlant des bourses, vous venez de déclarer, monsieur le ministre, « qu'il vaut mieux répartir l'aide aux familles défavorisées », faisant allusion à certaines dispositions qui seront prises à cet égard. Je souhaiterais que vous nous donniez des précisions. Le Parlement a le droit d'être informé.

Déjà, lors de la discussion du budget de 1972, vous aviez indiqué que cette répartition n'était « ni logique ni satisfaisante » et qu'il fallait y remédier.

Nous attendions donc de votre discours des réformes profondes. Or vous n'apportez pas de solution pour faire cesser l'injustice.

Qu'attendez-vous pour changer un système condamné par tous et qui ne va pas dans le sens de la démocratisation de l'enseignement ?

En 1969, en instituant un contrôle des ressources fondé sur la déclaration des revenus, vous avez répercuté sur le système des bourses — donc sur les familles — les injustices de notre fiscalité et créé ainsi des situations aberrantes.

Dans le second degré, le nombre moyen de parts de bourse par élève est maintenant inférieur à ce qu'il était il y a dix ans : pour 4, 6 parts en 1965, seulement 3, 7 parts en 1973

soit, en moyenne, 541 francs en 1965 et 477 francs en 1973 compte tenu que le montant de la part est passé de 117 à 129 francs. Les familles touchent donc moins qu'il y a dix ans tandis que, dans le même temps, les frais d'internat et de demi-pension subissaient des majorations de 30 à 40 p. 100.

En outre, le nombre des bénéficiaires, toujours par rapport à la population scolarisée, s'est réduit car le plafond des ressources n'a été relevé que de 6 p. 100 en cinq ans alors que les revenus se sont accrus dans des proportions beaucoup plus importantes.

En résumé, c'est la « peau de chagrin » : moins de bénéficiaires qui reçoivent moitié moins, en valeur absolue, qu'il y a dix ans. Voilà la « justice » sociale !

Pour ceux qui ont la chance de recevoir cette aide — 40 p. 100 des artisans, un tiers des cadres moyens, 75 p. 100 des ouvriers — à l'euphorie de la naissance d'un droit enfin reconnu a succédé très vite la déception : le plus souvent, la bourse de deux ou trois parts ne couvre même pas les frais d'un seul trimestre de pension. Aux charges des familles est venue s'ajouter, l'année dernière, la participation aux frais d'internat.

Ainsi, au fil des ans, l'aide s'amenuise et l'injustice s'accroît.

Pour l'illustrer, les exemples foisonnent : ici, celui d'un invalide ne disposant que d'une pension inférieure à 800 francs par mois et qui touche seulement trois parts, soit 387 francs par an, pour son enfant ; là, cet ouvrier mineur que l'on écarte du bénéfice de la bourse pour son fils, bien que son salaire ne dépasse pas 1.150 francs par mois ; ailleurs, ce salarié agricole, père de cinq enfants, à qui l'on ne donne que quatre parts, soit 516 francs. Comment paiera-t-il le complément du prix de pension avec un salaire inférieur à 900 francs par mois ? Ou, encore, ce ménage avec deux enfants scolarisés à 40 kilomètres du domicile : sur un salaire de 1.100 francs par mois, il doit prélever 700 francs tous les trois mois pour payer le complément du prix de pension des deux enfants, élèves au lycée, et titulaires, l'un de quatre parts de bourse, l'autre de trois.

Dans l'enseignement supérieur, où le même système de contrôle des ressources sévit, la situation est aggravée par la suppression automatique de la bourse au premier redoublement, ce qui empêche tous les étudiants de condition modeste de poursuivre leurs études.

Combien de parents sont-ils contraints d'arrêter trop tôt les études de leur fils, faute de moyens suffisants ? Il y a là une injustice à réparer. Mais le désire-t-on vraiment ?

Monsieur le ministre, j'ai la conviction que ce problème nécessite une réflexion profonde pour dégager une solution équitable. La politique d'intervention sociale menée jusqu'à ce jour ne permet pas l'épanouissement des chances, ni l'accès au plus haut niveau de formation de tous les enfants de France qui en ont les moyens.

Vous avez vous-même reconnu les défauts du système, mais vous n'avez pas défini une vraie réforme.

Toute solution passe par la gratuité totale pendant toute la période de scolarité obligatoire. Au-delà, il faut instituer des aides spécifiques d'un montant tel qu'elles soient efficaces et importantes et se diriger vers la gratuité pour tous, ruraux ou citadins, car les familles ne doivent pas supporter de charges supplémentaires en raison de l'éloignement de leur domicile de l'établissement d'accueil.

Dans l'enseignement supérieur, un système de prêts scolaires sans intérêt doit faciliter la poursuite des études jusqu'à l'épanouissement complet des facultés de chacun.

Monsieur le ministre, en demandant que l'école devienne le lieu privilégié de l'égalité des chances, je crois exprimer à cette tribune, la pensée et l'espérance de tous.

Si vous ne facilitiez pas cette égalité par une réforme hardie, nous pourrions craindre que, demain, la pression des enseignants, des parents d'élèves et des syndicats ne nous y contraigne, car il ne peut et ne doit plus y avoir l'école des privilégiés et l'école des autres. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radical de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers et derniers collègues (Sourires), je suis navré de vous imposer à cette heure tardive dix minutes supplémentaires d'attention, mais je serai aussi bref que possible.

Monsieur le ministre, je voudrais simplement appeler votre attention sur les problèmes de l'enseignement en milieu rural.

Nous parlons tous de l'égalité des chances. C'est une expression à la mode. Mais il faut bien constater, hélas ! qu'elle n'existe pas dans l'enseignement. Des disparités que je qualifierai d'inadmissibles subsistent entre les zones rurales et les zones urbaines, notamment dans le coût des études.

Il est vrai que la géographie est en partie responsable d'un certain isolement des familles rurales, isolement qui se traduit par une augmentation du prix des études, due aux frais de transports et d'internat.

Ces charges supplémentaires sont insupportables pour les familles rurales qui, généralement, ne disposent que de modestes ressources. De plus, cet état de choses entraîne l'éclatement de la cellule familiale, accroît les différences déjà importantes entre les milieux culturels et aggrave les difficultés des relations sociales.

Qu'avons-nous fait pour tenter d'égaliser les chances ? Rien ou si peu !

L'absence de préscolarisation en classes maternelles est l'un des handicaps les plus importants du monde rural car l'orientation et la vie scolaire futures en dépendent pour une grande part.

Pour la création de sections enfantines ou d'écoles maternelles, se posent, bien sûr, des problèmes de sous-effectif, de distance d'un hameau à l'autre. Mais le rôle de votre ministère est de trouver et d'expérimenter des solutions originales. Certaines expériences ont déjà été tentées il y a quelque temps : regroupements, classes de hameau, classes ambulantes, télévision et radio régionales par exemple. Peut-on espérer une généralisation rapide de ces expériences en vue d'assurer la complète préscolarisation en milieu rural ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Dans l'enseignement primaire, les classes uniques sont encore nombreuses et offrent rarement, pour ne pas dire jamais, des conditions de travail satisfaisantes. On assiste à une « valse » des jeunes stagiaires. De tels changements sont préjudiciables à la qualité et au « suivi » de l'enseignement.

Ne pourrait-on pas, par exemple, envisager la création d'une prime de ruralité afin de rendre plus attractifs les postes ruraux aujourd'hui tellement délaissés ?

La constitution d'un corps d'instituteurs remplaçants expérimentés a été annoncée récemment. Elle devrait provoquer des améliorations certaines si elle était mise en place rapidement.

Par ailleurs, ne pourrait-on pas s'acheminer vers l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement primaire qui permette de mesurer exactement les efforts à entreprendre et de trouver les solutions les mieux adaptées aux problèmes rencontrés ?

Dans l'enseignement secondaire, la situation n'est guère plus brillante. Le milieu rural ne dispose souvent que des collèges d'enseignement général dont les filières, vous le savez bien, ne sont pas suffisamment diversifiées.

En outre, leur statut municipal — on l'a déjà rappelé — fait supporter des charges très lourdes à nos communes rurales, aux ressources déjà insuffisantes. Etant maire-adjoint, j'en parle en connaissance de cause.

Dans quel délai pensez-vous arriver à une transformation générale des C. E. G. en collèges d'enseignement secondaire et à leur nationalisation complète ?

Ces remarques, ces critiques, je vous prie de m'en excuser, pourraient vous inciter à croire que, comme tant d'autres, je me propose de vous appeler à une de ces réformes qui vivent l'espace d'une année scolaire et ne font que provoquer le désarroi des enseignants auxquels je tiens ici à rendre hommage pour la conscience avec laquelle, dans notre monde rural — je ne connais pas les problèmes urbains — ils accomplissent leur mission.

Nous voulons des enseignants sérieux, nous voulons des élèves sérieux. Donnons leur des raisons d'être sérieux !

Repenser de façon réaliste avec la « base », pour employer le jargon à la mode, et non pas avec les seules analyses d'énarques distingués ; repenser en novateurs l'enseignement en milieu rural est un des volets d'une véritable politique d'aménagement du territoire.

Il est en effet vital de maintenir les structures d'accueil si nous voulons réussir une véritable politique de rénovation rurale.

Longtemps, nous avons cru, encouragés en cela par la technocratie des ministères parisiens, que tout ce qui se faisait de valable venait de la ville. Aussi y avons-nous envoyé nos enfants. Aujourd'hui nous payons le prix de ces grandes concentrations.

Il me paraît urgent de renverser la tendance.

En s'inspirant des classes vertes — ce n'est pas utopique, il y a là une idée à creuser — pourquoi ne pas confier une partie des élèves des villes aux écoles rurales sous-employées ? Loin des centres urbains, des métropoles dites « d'équilibre », des classes aux effectifs surchargés, les élèves pourraient être accueillis dans des internats ruraux qui offriraient aux enfants une vie plus équilibrée et qui feraient prendre conscience aux familles citadines de l'environnement rural.

Il est temps, monsieur le ministre, de bannir de notre éducation nationale ces « camps de concentration du savoir » que sont les lycées, les collèges démesurés groupant parfois des milliers d'élèves et qui deviennent des foyers d'agitation sous la pression de groupuscules que je ne qualifierai pas pour ne pas vexer les quelques députés de l'opposition qui sont encore ici. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

Il est temps de mettre en place des unités moyennes, plus humaines, plus ouvertes à la vie. Il est temps de donner à nos petites cités rurales des écoles dignes de ce nom. Il est temps de sortir le monde enseignant du ghetto dans lequel il se trouve, pour lui redonner un nom et le goût d'enseigner.

Il est bien évident que tout cela est un problème budgétaire et je puis vous assurer de notre appui dans le débat qui s'engagera.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en remercie.
M. Alain Mayoud. Mais nous serons très exigeants quant à l'affectation des crédits qui vous seront accordés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Frêche...
Je constate qu'il n'est pas là. Dans ces conditions, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 443, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'extension des accords de retraite et de prévoyance concernant les salariés des professions agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 444, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 445, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sablé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 190).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 440 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (n° 347).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 441 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 446, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du ministre de l'éducation nationale sur les orientations de la politique de l'éducation nationale ;

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 juin à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELAECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 29 mai 1973.

DROIT DE LICENCIEMENT

(L. 9.)

Page 1611, 2^e colonne, 12^e alinéa (2^e alinéa de l'amendement résultant du jumelage des amendements 7, 40 et 63), 2^e ligne :

Au lieu de : « ... ne doit pas entraîner... »,

Lire : « ... ne doit entraîner... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 juin 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 juin 1973 inclus :

Ce soir, mardi 5 juin et demain mercredi 6 juin, après-midi et éventuellement soir :

— Suite du débat sur la déclaration de M. le ministre de l'éducation nationale sur les orientations de la politique de l'éducation nationale.

Judi 7 juin, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971 (n° 189, 362) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (n° 347, 441) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'un Institut universitaire européen, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'Institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972 (n° 194, 412, 359) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 273, 351).

Vendredi 8 juin, après-midi :

Onze questions d'actualité :

De M. Macquet, sur le plan de charge de l'usine de Nantes-Bouguenais de l'Aérospatiale ;

De M. Guermeur, sur le prix des jeunes bovins ;

De M. Mexandeau, sur la sécurité des chantiers de travaux publics ;

De M. Kiffer, sur la sécurité des personnels des P. T. T. ;

De M. Pierre Weber, sur la sécurité des bureaux de postes ;

De M. Ribes, sur le personnel des centres téléphoniques ;

De M. Baumel, sur les vols de présentation au-dessus des agglomérations ;

De M. Canacos, sur la catastrophe aérienne du Bourget ;

De M. Servan-Schreiber, sur les expériences atomiques dans le Pacifique ;

De M. Godon, sur le conflit de la batellerie ;

De M. Darras, ou à défaut, celle de M. Delelis, sur la fermeture d'une entreprise à Lievin.

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural :

De M. Dutard (n° 790) ;

De M. Maurice Faure (n° 1355) ;

De M. Cattin-Bazin (n° 1358) ;

De M. Bégault (n° 1359) ;

De M. Ceyrac (n° 1499) ;

De M. Fouchier (n° 1552),

sur le prix du tabac.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Mardi 12 juin, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code du Service national (n° 330).

Mercredi 13 juin, après-midi :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code du Service national (n° 360), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la défense contre les eaux (n° 357) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux unions d'associations syndicales (n° 356).

Jeudi 14 juin, après-midi :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 13 juin, Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 7 juin ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (n° 190) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 413) ;

Du projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes (n° 353) ;

Du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre (n° 344, 439).

Vendredi 15 juin, après-midi, après les questions d'actualité :

Onze questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de l'éducation nationale :

De M. Lelong, sur les bourses dans l'enseignement privé (n° 156) ;

De M. d'Aillières, sur l'apprentissage rural (n° 1441).

Une à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, de M. Fontaine, sur la hausse des prix à la Réunion (n° 379) ;

Une à M. le ministre des transports, de M. Philibert, sur les suites de la grève dans la navigation aérienne (n° 410) ;

Une à M. le ministre de la santé publique et de la Sécurité sociale, de M. Frédéric-Dupont, sur les pensions des femmes divorcées (n° 1307) ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Cerneau, sur les réinvestissements outre-mer (n° 1442) ;

Une à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de M. Bouloche, sur les difficultés de la société Lip (n° 1619) ;

Une à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. Fanon, sur la réforme du langage judiciaire (n° 1722) ;

Une à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Jacques Legendre, sur l'aide aux Etats d'Afrique frappés par la sécheresse (n° 1860) ;

Une à M. le Premier ministre, de M. Martin, sur le financement des équipements socio-culturels (n° 2070) ;

Une à M. le ministre du travail de l'emploi et de la population, de M. Vizet, sur les licenciements dans une entreprise de Palaiseau (n° 2104).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence des présidents a décidé de fixer au **mercredi 13 juin**, après-midi, les scrutins éventuels dans les salles voisines de la salle des séances, pour les nominations de membres de l'Assemblée parlementaire des communautés européennes et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 12 juin, avant dix-huit heures.

ANNEXE**I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 8 juin 1973.****A. — Questions orales d'actualité :**

M. Macquet demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer le plan de charge de l'usine de Nantes-Bouguenais de la Société aérospatiale, celui-ci paraissant compromis en raison du ralentissement de certaines fabrications.

Compte tenu de la baisse très importante du prix à la production des jeunes bovins et de l'augmentation de leur prix de revient pour les éleveurs, M. Guermeur demande à M. le Premier

ministre quelles mesures il compte prendre : 1° pour élever au niveau convenable la garantie des prix prévue par les contrats d'élevage ; 2° pour alléger sans délai le marché de la viande bovine, et notamment celui des taurillons ; 3° pour assurer aux éleveurs une rentabilité correcte des investissements qu'ils ont consentis.

A la suite de l'accident du viaduc d'Hérouville qui a provoqué la mort de cinq travailleurs, M. Mexandeau demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour accroître la sécurité sur les chantiers des travaux publics et des bâtiments, en particulier par la généralisation de comités d'hygiène et de sécurité dotés de pouvoirs réels d'inspection et de contrôle.

M. Kiffer demande à M. Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre devant la recrudescence des agressions dont sont victimes les agents de l'administration des postes et télécommunications, afin d'assurer en toute occasion la sécurité de ces agents.

M. Pierre Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur la recrudescence d'attentats criminels dont sont l'objet les bureaux de poste et lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger efficacement le personnel et les usagers.

M. Ribes demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour obtenir des personnels des centres téléphoniques dans les zones non automatisées qu'ils assurent leur service en tenant compte au maximum des besoins réels des usagers, notamment pour l'acheminement des appels d'urgence et pour apporter à ces mêmes personnels les apaisements nécessaires lorsqu'ils doivent être reclassés à la suite de l'automatisation progressive du réseau.

M. Baumel demande à M. le Premier ministre si, sans remettre en cause le principe des salons de l'aéronautique et des vols de présentation, il n'estime pas nécessaire, après la tragédie du Tupolev 144, d'interdire désormais toute présentation en vol au-dessus d'agglomérations en raison des dangers que représentent ces manifestations, lesquelles pourraient peut-être avoir lieu sur des aérodromes, des bases ou des camps à l'écart de toute ville.

M. Canacos demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions a été autorisé, malgré les mises en garde de plusieurs collectivités locales, au centre d'une région de très forte densité de population, le meeting du Bourget qui a occasionné quatorze morts et de nombreux blessés, et quelles mesures il entend prendre pour empêcher le renouvellement de pareilles catastrophes.

M. Servan-Schreiber demande à M. le Premier ministre : 1° s'il ne considère pas que l'intérêt supérieur de la France est de déclarer close la série des explosions nucléaires dans le Pacifique, décision conforme à l'honneur et à la raison ; 2° dans l'hypothèse où le Gouvernement considérerait qu'il doit continuer ces essais préjudiciables à tous égards, s'il n'estime pas convenable de faire, à l'Assemblée nationale une déclaration sur ce sujet essentiel.

M. Godon demande à M. le Premier ministre : 1° quel est l'état des négociations menées avec les représentants de la batellerie et sur quelles propositions les parties se sont mises d'accord ; 2° quelles suites seront données à cette affaire en tenant compte des intérêts des usagers faisant appel à ce moyen de transport ; 3° quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement les problèmes concernant les artisans bateliers.

M. Darras demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre à la suite du dépôt du bilan de la Société industrielle et métallurgique de l'Artois, à Liévin, ce qui met en chômage plus de 700 travailleurs dans une région où le bassin minier est déjà atteint par la récession de l'industrie charbonnière.

A défaut de cette question :

M. Deléris rappelle à M. le Premier ministre les promesses qu'il a faites à Calais en février dernier sur la création de 18.000 emplois dans le Pas-de-Calais et lui demande les mesures qu'il compte prendre à la suite du dépôt du bilan de la Société industrielle et métallurgique de l'Artois, à Liévin, qui occupe 750 personnes.

B. — Questions orales avec débat :

Question n° 790. — M. Dutard demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, à la suite de l'inquiétude qui s'est particulièrement manifestée au congrès national des planteurs de tabac qui vient d'avoir lieu à Strasbourg, quelles mesures il compte prendre pour assurer une rémunération normale aux producteurs de tabac et garantir une aide technique et des allègements fiscaux permettant aux petits et moyens exploitants familiaux de maintenir et de développer leurs cultures.

Question n° 1355. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour corriger l'insuffisance « catastrophique » du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la C. E. E. en ce qui concerne la prochaine récolte de tabac en feuilles.

Question n° 1358. — M. Cattin-Bazin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles dispositions il compte prendre pour corriger l'insuffisance « catastrophique » du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la C. E. E. en ce qui concerne la prochaine récolte de tabac en feuilles.

Question n° 1359. — M. Begault demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour corriger l'insuffisance « catastrophique » du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la Communauté économique européenne en ce qui concerne la prochaine saison de vente du tabac en feuilles.

Question n° 1499. — M. Ceyrac demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour corriger l'insuffisance « catastrophique » du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la C. E. E. en ce qui concerne la future récolte de tabac en feuilles.

Question n° 1552. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le dernier conseil des ministres de la C. E. E. a retenu pour la prochaine récolte de tabac en feuilles des prix nettement insuffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles dispositions il envisage d'appliquer afin d'apporter aux récoltants les compensations qui s'imposent.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

du vendredi 15 juin 1973.

Question orales sans débat :

Question n° 156. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des bourses dans l'enseignement technique, et plus spécialement dans l'enseignement privé. En effet, une circulaire du ministère de l'éducation nationale, parue en juillet 1972, a annoncé que, dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, une part de bourses supplémentaire allait être accordée aux ayants droit de l'enseignement technique public. D'autre part, pour les élèves de première année (section industrielle), une allocation outillage de 200 francs allait être versée, également dans l'enseignement public. Dans le Finistère, des milliers de familles modestes confient leurs enfants à l'enseignement technique privé et sont, de ce fait, exclues du bénéfice des mesures précitées. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour résoudre ce grave problème.

Question n° 1451. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que pose, notamment en zone rurale, la réforme de l'apprentissage prévue par la loi du 16 juillet 1971. La nouvelle législation prévoit en effet la suppression du système des dérogations qui permettaient à certains élèves d'entrer en apprentissage à partir de quinze ans, tout en fréquentant des établissements qui obtenaient d'excellents résultats (cours professionnels polyvalents ruraux, maisons familiales rurales, cours d'apprentissage, etc.), et son remplacement par des classes préprofessionnelles de niveau, des classes préparatoires à l'apprentissage et des centres de formation d'apprentis. Ce nouveau régime est théoriquement applicable pour la prochaine rentrée scolaire, alors que les nouvelles structures ne sont pas encore en place. Aussi, beaucoup de parents s'inquiètent-ils de savoir ce qu'ils feront de leurs enfants. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de maintenir un système provisoire tant que n'existeront pas en nombre suffisant les C. P. N., C. P. A. et C. F. A. ; 2° s'il n'envisage pas d'instituer au niveau départemental une concertation entre les services de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture, les chambres de métiers, les chambres de commerce et tous les organismes s'occupant de l'apprentissage qui font preuve actuellement d'initiatives variées, mais sans coordination ; 3° quel sort le Gouvernement entend réserver aux cours professionnels polyvalents ruraux et aux maisons familiales rurales qui se sont développés depuis plusieurs années et donnent satisfaction à beaucoup de familles.

Question n° 379. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'Outre-Mer la brutale flambée des prix de détails à la Réunion. Le riz qui sert de base à l'alimentation de ses compatriotes vient de voir son prix de vente aux consommateurs augmenté de près de 50 p. 100. Les autres denrées de consommation courante subissent également une hausse qui pour être plus faible n'en est pas moins préoccupante. Cette accélération importante et inhabituelle de la

hausse des prix dans le département de la Réunion engendre des difficultés économiques et sociales et atteint plus gravement les ménages les plus défavorisés. Cette situation suscite un grand émoi dans la population. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue de l'économie et des finances pour pallier ces difficultés.

Question n° 410. — M. Philibert demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir revenir sur les sanctions injustement infligées à des contrôleurs de la navigation aérienne, représentants syndicaux, et quelles mesures il compte proposer pour que ces personnels puissent bénéficier du droit de grève qui doit être reconnu à tout travailleur.

Question n° 1307. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, sous le régime de la sécurité sociale et des statuts de retraites des cadres, les femmes divorcées à leur profit, qui ont sacrifié de longues années de leur vie au foyer, mis au monde et élevé des enfants, participé au début de carrière difficile, perdu tous droits à la pension du fait du divorce et que c'est la deuxième épouse qui, après quelques années de mariage, touchera l'intégralité de la pension. Cette situation est différente pour les femmes divorcées de fonctionnaires en vertu des dispositions plus justes de l'article 45 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi du 28 décembre 1966 ; la femme divorcée à son profit partage avec la deuxième épouse la pension du mari en cas de décès de celui-ci, au prorata des années de mariage, sans que la part de la veuve soit inférieure à la moitié de la pension de réversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème des femmes divorcées à leur profit au point de vue de la pension, tant par la voie réglementaire qu'éventuellement par des interventions auprès des caisses de retraite et notamment de la caisse générale des cadres.

Question n° 1442. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 (§ 1) de la loi de finances, rectificative pour 1971, prévoit que « jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéficiaires industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les départements d'outre-mer soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie ». Une interprétation stricte de ces dispositions, à savoir obligation de tous les souscripteurs métropolitains d'avoir des exploitations de même nature pour être autorisés à réinvestir leurs bénéfices en franchise d'impôts dans les D.O.M., risque d'avoir pour conséquence l'abandon de projets industriels intéressants, alors qu'une interprétation plus libérale, consistant notamment à n'imposer cette condition qu'à l'un des promoteurs, pourrait permettre dans certains cas, de réunir l'intégralité des moyens de financement nécessaires. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du but à atteindre qui rend toute restriction de la portée de l'article 9 (§ 1) injustifiée, il estime que c'est bien l'interprétation libérale ci-dessus précisée qui doit être suivie.

Question n° 1619. — M. Bouloche demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter à la crise que traverse actuellement la société Lip une solution conforme à l'intérêt national. Il ne s'agit pas, en effet, du seul cas d'une entreprise parmi d'autres. Lip constitue la maison mère de l'horlogerie française, industrie qui, dans son ensemble, recevrait un coup sévère si une issue satisfaisante à la situation actuelle n'était pas trouvée. Compte tenu du rôle joué par la micro-mécanique à Besançon et dans la Franche-Comté, c'est l'équilibre d'une région entière qui se trouverait mise en cause. Or, l'incertitude qui plane depuis longtemps sur l'avenir de l'entreprise, avec les conséquences qu'elle entraîne sur la sécurité de l'emploi, fait qu'aucune solution satisfaisante ne peut être recherchée dans un démantèlement de l'ensemble actuel, qui doit être maintenu, tout licenciement collectif devant se heurter au refus du personnel et ne pouvant donc déboucher sur une solution constructive. Il faut aussi se garder de toute solution conduisant à la perte de l'indépendance de Lip qui serait réduit à une marque et à un canal de distribution sur le marché français de produits étrangers. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il entre dans le rôle de l'institut de développement industriel d'intervenir pour que soient évitées des conséquences aussi graves non seulement pour le personnel de Lip, mais pour la région de Franche-Comté et pour l'industrie horlogère française.

Question n° 1722. — M. Fanton expose à M. le ministre de la justice que le langage utilisé tant par les tribunaux que par les auxiliaires de justice est tel que la plupart des justiciables sont incapables de comprendre la signification des documents judiciaires. Un de ses prédécesseurs avait annoncé, il y a plusieurs années, la création d'une commission chargée de moderniser ce

langage. Il semble que jusqu'à présent aucune conclusion n'ait été portée à la connaissance de l'opinion dans ce domaine. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions de procéder dans ce domaine à une réforme profonde même si cela doit troubler des habitudes centenaires qui ne sont trop souvent que le moyen d'empêcher l'accès de tous les citoyens à la justice.

Question n° 1860. — M. Jacques Legendre demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de renforcer l'aide en moyens de transport que la France accorde aux Etats d'Afrique noire frappés par une sécheresse catastrophique au moment où tous les témoignages et notamment celui de la mission Riquet-Recamier-Sourdille insistent sur l'extrême gravité de la situation de certaines populations et sur l'urgence des secours à leur apporter.

Question n° 2070. — M. Martin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par le financement des dépenses de fonctionnement des équipements socio-culturels qui contribuent à l'animation des grands ensembles. Il lui signale en particulier que les caisses d'allocations familiales avaient pris en charge une partie importante de ces dépenses, refusent maintenant de les assurer et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ces problèmes.

Question n° 2104. — M. Vizet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les 260 ouvriers, employés, cadres et techniciens de l'entreprise F. F. M. O., à Palaiseau, ont été victimes d'un licenciement collectif, à la suite de la mise en liquidation de cette société. Compte tenu que le traitement du mois d'avril n'a pas été réglé en totalité et qu'en mai l'entreprise était en chômage technique, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que tous les droits de ces travailleurs soient sauvegardés ; pour assurer la reprise des activités de cette entreprise, dont la production de qualité (tours de haute précision), en grande partie exportée, doit permettre d'assurer son fonctionnement dans des conditions normales de gestion.

Décisions sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

(Communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISION N° 73-605. — SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1973.

Vendée (2^e circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Gaëtan Texier, demeurant à Nalliers (Vendée), ladite requête enregistrée le 15 mars 1973 à la préfecture de la Vendée et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 mars 1973 dans la deuxième circonscription de la Vendée pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. André Forens, député, lesdites observations enregistrées le 5 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Gaëtan Texier, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 avril 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 18 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Texier en réponse à la lettre susvisée du ministre de l'intérieur et enregistrées comme ci-dessus le 28 mai 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Sur le moyen tiré de ce que les emplacements réservés à l'affichage électoral auraient été en nombre insuffisant et de dimensions trop restreintes :

Considérant, d'une part, que si le nombre des emplacements réservés à l'affichage a été, dans plusieurs communes, inférieur au maximum prévu à l'article R. 28 du code électoral, il n'est pas contesté que les candidats ont disposé, dans chaque commune, d'emplacements établis à côté des bureaux de vote, que le nombre des autres emplacements qui leur ont été, le cas échéant, offerts n'a pas excédé le plafond réglementaire et qu'il a été attribué à chacun d'entre eux une surface égale dans chaque emplacement ; qu'il a été ainsi satisfait aux dispositions de

l'article L. 51 du code électoral et de l'article R. 28 pris pour son application ;

Considérant, d'autre part, que si la surface des emplacements à ce destinés n'a pas toujours permis aux candidats d'apposer simultanément les deux affiches prévues à l'article R. 26 du code électoral, tous les candidats en présence se sont trouvés dans la même situation ; que le résultat des élections n'en a donc pas été modifié ;

Sur le moyen tiré de l'apposition d'affiches après la date limite fixée par l'article R. 26 du code électoral :

Considérant que si le requérant prétend que des affiches auraient été apposées après l'expiration du délai prévu à l'article R. 26 du code électoral, il n'apporte pas la preuve de cette allégation ;

Sur le grief tiré des moyens supplémentaires de propagande dont aurait disposé le candidat élu :

Considérant que si M. Forens, candidat proclamé élu, a bénéficié du soutien d'un journal dont une édition spéciale a été publiée à l'occasion de la campagne électorale, il n'est pas établi que cette publication ait été éditée en violation de la législation sur la presse ; que la preuve n'est pas apportée que ladite publication ait été distribuée dans des conditions qui permettent de l'assimiler à l'un des moyens interdits par le code électoral ; qu'il n'est pas établi, au surplus, que la propagande exercée en faveur de M. Forens par le journal incriminé ait pu, dans les circonstances de l'espèce, fausser les conditions de la consultation électorale ;

Considérant, en second lieu, que si le candidat proclamé élu a adressé aux conseillers municipaux de la circonscription des lettres relatives à sa candidature, celles-ci n'ont pu avoir, en raison du caractère de pure information de leur contenu et de l'importance de l'écart des suffrages entre les candidats, une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant enfin que, si le requérant allègue que des affiches invitaient à voter pour M. Forens auraient été apposées en dehors des emplacements prévus par la loi, il n'apporte pas la preuve de ces agissements ;

En ce qui concerne les conclusions tendant au remboursement des frais de campagne électorale :

Considérant que les conclusions présentées par M. Texier en vue d'obtenir le remboursement des frais engagés par lui pour sa campagne électorale et où il n'invoque aucune erreur dans le calcul des voix qui se sont portées sur son nom ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel ; qu'elles ne sauraient, dès lors, être accueillies,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Gaëtan Texier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juin 1973, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

DÉCISION N° 73-621. — SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1973

Eure (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jules Demeillez, conseiller municipal, demeurant à Pitres, département de l'Eure, ladite requête enregistrée le 19 mars 1973 à la préfecture de l'Eure et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 mars 1973 dans la troisième circonscription de l'Eure pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Rémy Montagne, député, lesdites observations enregistrées le 5 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Demeillez, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 avril 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 18 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Demeillez, enregistrées comme ci-dessus le 28 mai 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection de M. Montagne, le requérant soutient que le retrait tardif de la candidature de M. Delahaye a provoqué de nombreuses réclamations des électeurs de la commune de Pitres et a eu pour effet de troubler les esprits ; qu'il allègue, en outre, que la circulaire par laquelle le préfet a demandé, le 10 mars, veille du scrutin, aux maires et présidents de bureaux de vote, de retirer les bulletins libellés au nom de ce candidat, constitue « un abus de pouvoir de l'autorité administrative » ;

Considérant que si, après l'expiration du délai imparti par l'article R. 100 du code électoral pour le retrait des candidatures qui est celui fixé par l'article L. 162 du même code, M. Delahaye a manifesté au préfet de l'Eure sa volonté de se retirer de la compétition électorale, la déclaration de candidature de ce candidat n'en demeurait pas moins valable ; que l'administration n'avait donc pas à tenir compte de son retrait et que le préfet ne pouvait, en qualité de mandataire, transmettre aux présidents des bureaux de vote une lettre du candidat les invitant à retirer les bulletins libellés à son nom ; que, cependant, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment du fait que M. Delahaye s'était vu retirer le soutien de la formation politique dont il se réclamait au premier tour, de la publicité donnée à cette décision ainsi que de l'écart considérable des suffrages obtenus par les candidats en présence au second tour, l'irrégularité en cause ne saurait être regardée comme ayant eu une influence déterminante sur le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Demeille est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juin 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

DÉCISION N° 73-633. — SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1973

Drôme (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Michel Paradon demeurant 14, rue des Moulins, à Valence (Drôme), ladite requête enregistrée le 21 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 mars 1973 dans la première circonscription de la Drôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Roger Ribadeau-Dumas, député, lesdites observations enregistrées le 5 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 18 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que M. Paradon prétend que ce serait en vue de le priver des moyens financiers nécessaires à sa campagne électorale que le préfet de la Drôme aurait provoqué l'intervention du jugement en date du 8 février 1973, par lequel le juge des tutelles au tribunal d'instance de Valence a institué une tutelle aux prestations sociales en ce qui concerne la pension, d'aide sociale allouée au requérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mise en œuvre à l'égard de M. Paradon d'une procédure tendant à instituer, dans les conditions prévues par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 et par le décret n° 66-389 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, une tutelle aux prestations sociales, a été décidée par l'administration dès l'attribution à l'intéressé de la pension d'aide sociale sur laquelle devait porter la tutelle ; que cette décision a, en outre, été prise à une date bien antérieure à celle de la déclaration de candidature du requérant ; qu'il résulte donc de la simultanéité entre l'attribution de la pension et le déclenchement de la procédure d'institution d'une tutelle, d'une part, et de la nette antériorité à l'acte de candidature de l'action engagée par l'administration, d'autre part, que celle-ci a agi dans le seul intérêt du bénéficiaire et non pas en vue d'entraver une candidature qui ne s'était pas encore manifestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Michel Paradon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juin 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

DÉCISION N° 73-684/689. — SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1973

Rhône (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^o la requête présentée par M. Pascal-Louis Thomas, demeurant à Lyon, 22, montée Bonnafous, ladite requête enregistrée le 22 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 mars 1973 dans la troisième circonscription du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

2^o La requête présentée par M. Bernard Sestier, demeurant à Lyon, 10 c, rue Bournes, ladite requête enregistrée également le 22 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées par M. Soustelle, député, lesdites observations enregistrées le 3 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Thomas le 10 avril 1973 et M. Sestier le 11 avril 1973, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus respectivement les 12 et 16 avril 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 18 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Thomas enregistrées comme ci-dessus le 28 mai 1973 ;

Vu les observations présentées par M. Sestier enregistrées comme ci-dessus le 29 mai 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, les requérants soutiennent que, d'une part, le retrait tardif et incomplet des bulletins de vote libellés au nom de M. Charret peu après l'ouverture du second tour de scrutin aurait empêché les électeurs d'exprimer librement leurs suffrages en les plaçant, selon le moment du vote, dans des conditions différentes pour l'exercice de leur choix ; que, d'autre part, le nombre de voix obtenues par M. Charret (356) indiquerait que les résultats du second tour de scrutin auraient pu être différents si tous les bulletins de ce candidat étaient demeurés à la disposition des électeurs ; qu'enfin, le retrait d'une candidature après expiration du délai prévu à l'article R. 100 du code électoral constituerait une irrégularité ;

Considérant que la candidature de M. Charret au second tour de scrutin, déposée dans le délai imparti par l'article L. 162 du code électoral, n'a pas été retirée avant le mardi 6 mars à minuit, terme du délai fixé par l'article R. 100 du même code ; qu'en conséquence, il incombait à l'administration de regarder cette candidature comme valable et d'assurer la distribution des tracts et bulletins dudit candidat ; que, cependant, aucun texte n'enlevait à ce dernier la faculté de retirer des bureaux de vote les bulletins émis à son nom, ce qu'il a fait par mandataire au cours de la journée du samedi 10 et de la matinée du dimanche 11 mars, non sans avoir auparavant averti ses électeurs par un communiqué largement diffusé ; qu'ainsi, il n'est pas établi, en l'espèce, qu'une manœuvre ait eu lieu pour nuire au déroulement normal des opérations électorales ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de MM. Thomas et Sestier sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juin 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Employés de maison (retraite et retraite complémentaire).

2053. — 4 juin 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre en faveur des gens de maison pour qu'ils puissent toucher une retraite de la sécurité sociale décente, pour que les conditions d'obtention de la retraite complémentaire auprès de la caisse récemment créée soient allégées et la retraite plus rapidement versée aux bénéficiaires.

Aide au tiers monde (politique de la C. E. E.).

2054. — 4 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre des affaires étrangères que, d'après certaines informations de presse, à l'occasion des travaux récents poursuivis à Bruxelles sur les orientations concrètes que la Communauté pourrait donner à l'aide au développement du tiers monde, la France aurait été l'un des pays qui se sont opposés le plus fréquemment aux propositions du groupe de travail. Il est cependant de plus en plus urgent, dans l'intérêt supérieur de la paix, de poursuivre en ce domaine une « politique globale à l'échelle mondiale » ainsi que la promesse en a été faite lors du sommet de Paris. Il appartient aux membres de la Communauté élargie de coordonner à l'échelon européen leurs politiques nationales d'aide. Il lui demande : 1° s'il est exact que la France s'est opposée à Bruxelles à la définition d'une telle politique, au risque de dilapider le capital d'espoir que tant de pays sous-développés placent encore en elle et dans l'Europe ; 2° si le Gouvernement français n'estime pas indispensable de sortir d'une conception purement « financière » de l'aide au développement, et d'élargir son action, actuellement limitée à ceux des pays sous-développés qui sont les plus proches amis de la France afin d'assumer, au sein de la Communauté des Neuf et en liaison avec les autres instances, les responsabilités qui sont les siennes, dans la lutte à mener, à l'échelle mondiale, contre la misère et le désespoir.

Femmes (impôt sur le revenu : frais de garde des enfants).

2072. — 4 juin 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la place importante que tient le travail féminin dans l'économie de la nation. En effet, plus de six millions et demi de femmes occupent en France un emploi, ce qui représente environ 35 p. 100 du nombre total des salariés. Cependant les conditions d'existence des travailleuses sont souvent difficiles. Parmi les problèmes auxquels se trouvent confrontées les mères de famille exerçant un emploi salarié, l'un des plus importants est celui que pose la garde des enfants pendant les heures de travail des parents. Cette garde impose des dépenses élevées pour le budget familial. Le journée de crèche coûte entre 9 et 11 francs par enfant et le tarif des nourrices est d'environ 300 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mères de famille exerçant un emploi salarié soient autorisées à déduire de leur revenu net imposable le montant des frais afférents à la garde de leurs enfants.

Jeunes travailleurs (résidents des foyers de la région parisienne).

2105. — 5 juin 1973. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, et de la population sur la situation faite aux résidents dans les foyers de jeunes travailleurs de la région parisienne. L'augmentation de 20 p. 100 du prix des pensions dans vingt et un foyers de la région parisienne, décidée

à partir du 1^{er} juin, porte le versement mensuel à 500 francs, ce qui représente bien souvent plus de 50 p. 100 du salaire perçu. Dans ces conditions, des jeunes travailleurs seront obligés de quitter ces foyers, ce qui est contraire à la vocation de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser le prix de la pension au chiffre actuel de 420 francs. Il lui demande s'il compte attribuer une subvention d'équilibre aux foyers des jeunes travailleurs et, s'il entend prendre des décisions pour faire participer le patronat aux frais de fonctionnement en l'obligeant à verser une indemnité de 200 francs à tous les résidents.

Personnes âgées (augmentation de leurs ressources).

2106. — 5 juin 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le triste sort de quatre millions d'allocataires et pensionnés au minimum. Le coût de la vie ne cesse d'augmenter et les personnes âgées ne peuvent attendre 1978 pour voir doubler leurs allocations. Solidaire de l'union des vieux de France, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications suivantes : 1° fixation du minimum des allocations et des pensions vieillesse à 80 p. 100 du S. M. I. C. avec indexation sur celui-ci ; 2° augmentation exceptionnelle de 20 p. 100 des pensions vieillesse, indépendamment des revalorisations habituelles ; 3° fixation du taux des pensions de réversion des veuves et des veufs à 75 p. 100 du montant de la pension ; 4° suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec un avantage vieillesse personnel ; 5° simplification du calcul et relèvement du montant de l'allocation logement ; 6° la gratuité des soins ; 7° la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non imposables à l'impôt sur le revenu ; 8° une plus large exonération et l'allègement des impôts des retraités, notamment en portant la première tranche de revenu à 7.500 francs et en modifiant la progressivité du barème.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Handicapés moteurs (difficultés d'accès aux bâtiments publics et privés et aux moyens de transport).

1934. — 1^{er} juin 1973. — M. Lebarrière attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les problèmes posés aux handicapés moteurs par l'inaccessibilité quasi-générale des bâtiments publics et privés et des moyens de transport. Sans vouloir entrer dans le détail, il souligne, entre autres, que beaucoup de résidences et d'H. L. M. comportent quatre ou cinq marches avant d'accéder à l'ascenseur et que le passage des caisses, dans de nombreux commerces est pratiquement impossible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable pour les handicapés moteurs.

Handicapés moteurs (difficultés d'accès aux bâtiments publics et privés et aux moyens de transport).

1935. — 1^{er} juin 1973. — M. Lebarrière attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés aux handicapés moteurs par l'inaccessibilité quasi-générale des bâtiments publics et des moyens de transport. Sans vouloir entrer dans le détail, il souligne, entre autres, que beaucoup de résidences et d'H. L. M. comportent quatre ou cinq marches avant d'accéder à l'ascenseur et que le passage des caisses, dans de nombreux commerces, est pratiquement impossible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable pour les handicapés moteurs.

Postes et télécommunications (services postaux et personnel).

1936. — 1^{er} juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation des services postaux et l'insécurité des agents dont le statut est remis en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce service public soit à la hauteur de sa mission.

Institut de développement industriel (avenir).

1937. — 1^{er} juin 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il pourrait préciser son jugement sur l'organisation et les interventions vis-à-vis des entreprises industrielles et commerciales françaises de l'Institut de développement industriel et, connaissant les difficultés de financement auxquelles celui-ci doit faire face, s'il pourrait indiquer la politique qu'il entend suivre pour l'avenir de l'I. D. I.

Rentes viagères (revalorisation).

1^{er} juin 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne la revalorisation indispensable des rentes viagères.

Industrie du poids lourd.

2023. — 2 juin 1973. — **M. Barbet** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les légitimes préoccupations que continuent à susciter chez les travailleurs des usines Saviem les informations concernant le passage de la firme Berliet sous le contrôle de la Société Volvo. Ces préoccupations sont d'autant plus justifiées qu'actuellement le Groupe Michelin, actionnaire principal de Citroën, envisagerait de faire prendre par Volvo le relais de Fiat de la Société Holding contrôlant Citroën. Il lui rappelle également qu'à, dès le mois de juin 1970, la direction générale de la Saviem avait fait connaître aux pouvoirs publics qu'elle était favorable à la restructuration du poids lourd français en en exposant les modalités, allant même jusqu'à proposer le rachat de Berliet par un groupement d'entreprises constitué par Saviem, étant entendu que Saviem serait majoritaire dans ce groupement afin que le contrôle de Berliet reste français. Or, le groupe Michelin, actionnaire principal de Citroën et donc de Berliet, s'est opposé à une restructuration du poids lourd française basée sur un regroupement Berliet-Saviem et s'est employé à rechercher un accord avec Berliet et Volvo afin de permettre à cette société d'utiliser les capacités inemployées dans cette entreprise. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas que la solution souhaitée par la direction du groupe Michelin qui contrôle Berliet, et qui tourne le dos à un rapprochement entre les deux grandes firmes nationales du poids lourd, Berliet et Saviem, n'est pas en contradiction avec l'intérêt présent et à venir de cette industrie sur le sol national et donc, les intérêts des salariés qu'elle fait vivre ; 2^o quelles dispositions il entend prendre pour procéder à la constitution d'un groupement d'entreprises des deux entreprises complémentaires du poids lourd français, Saviem étant majoritaire, afin que l'activité des usines Berliet ne puisse passer sous le contrôle d'un groupe étranger.

Bruit (loi-cadre).

2033. — 2 juin 1973. — **M. Kallinsky** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les raisons pour lesquelles la loi-cadre sur le bruit qui devait être soumise au Parlement ne l'a pas été. Le décret n^o 73-193 du 13 février 1973 a créé un profond mécontentement parmi les populations riveraines des aéroports d'Orly et de Roissy. L'annulation de ce décret s'impose ainsi que l'ouverture d'une véritable concertation entre les ministères intéressés, les élus locaux et les comités de défense des riverains. Il lui demande si une telle mesure est prévue et s'il peut fournir les conclusions présentées par « M. Silence » sur la mission qui lui avait été confiée.

Armes nucléaires (cessation des explosions nucléaires).

2050. — 2 juin 1973. — **M. Servan-Schreiber** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne considère pas que l'intérêt supérieur de la France soit de déclarer close la série des explosions nucléaires dans le Pacifique. Une telle décision ferait grand honneur au pays. Elle aurait valeur d'exemple pour redonner vie aux discussions sur le désarmement aussi bien à Vienne qu'à Helsinki. La décision de poursuivre les essais thermonucléaires ne peut, en revanche, que porter tort aux intérêts moraux et matériels de la France et des Français. Dans l'hypothèse où le Gouvernement considérerait qu'il doit continuer ces essais extrêmement préjudiciables à tous

égards, il lui demande s'il n'estime pas convenable de faire devant l'Assemblée nationale, conformément à la Constitution, une déclaration gouvernementale sur ce sujet essentiel.

Transports en commun (aérotrain : parcours La Défense—Cergy).

2069. — 4 juin 1973. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les raisons qui militent en faveur du maintien du projet d'aérotrain sur le parcours La Défense—Cergy. En effet, ce moyen de transport qui se justifie pour des liaisons moyennes, apparaît inadapté sur le parcours prévu. Son coût, très élevé, semble encore devoir être majoré ; les nuisances et dommages divers (bruit, expropriations, servitudes, atteintes aux sites...) consécutifs à la construction et au fonctionnement de la ligne d'aérotrain La Défense—Cergy, n'entraîneront aucune contrepartie valable pour les habitants des départements traversés (Hauts-de-Seine, Yvelines, Val-d'Oise).

Urbanisme (financement des équipements socio-culturels des grands ensembles).

2070. — 4 juin 1973. — **M. Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par le financement des dépenses de fonctionnement des équipements socio-culturels qui contribuent à l'animation des grands ensembles. Il lui signale en particulier que les caisses d'allocations familiales qui avaient pris en charge une partie importante de ces dépenses, refusent maintenant de les assurer et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ces problèmes.

Rentes viagères (revalorisation).

2071. — 4 juin 1973. — **M. Ducloné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de l'augmentation constante du coût de la vie, il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la revalorisation des rentes viagères.

Impôts (centralisation des services extérieurs de la D. G. I.).

2090. — 5 juin 1973. — **M. Dronne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement suscité par les mesures de centralisation des services extérieurs de la direction générale des impôts et par les suppressions en cours des recettes et bureaux auxiliaires dans de nombreuses localités, qui vont apporter une gêne considérable aux usagers, en leur imposant par exemple des déplacements longs et onéreux. Il lui demande si des mesures de bon sens ne pourraient pas être étudiées et réalisées ; elles pourraient par exemple consister à confier, dans les petites communes, la tenue des registres, la délivrance des titres de mouvement et la perception des droits à une personne qui pourrait être un commerçant local. Il lui demande par ailleurs comment l'administration envisage d'assurer la sauvegarde des intérêts légitimes des personnels qui seront touchés par la réorganisation des services.

Autoroutes A 34 (tracé entre Brumath et le col de Saverne).

2102. — 5 juin 1973. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut préciser les raisons qui l'ont conduit à retenir le tracé Nord de l'autoroute A 34 entre Brumath et le col de Saverne préféré par la société d'exploitation autoroutière pour des raisons de rentabilité immédiate et, ainsi, à ne pas tenir compte des avantages considérables à moyen et à long terme pour la région de la variante Sud située au Sud du canal de la Marne au Rhin, présentée initialement par la société d'études et qui a reçu le soutien de l'immense majorité de la population concernée par l'un ou l'autre tracé.

Navires (porte-conteneur Korrigan).

2103. — 5 juin 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le plus grand cargo actuel de la flotte marchande française, entièrement automatisé, le porte-conteneur Korrigan, construit par la compagnie d'économie mixte des messageries maritimes, avec l'accord des pouvoirs publics, pour assurer la desserte de la ligne de l'Europe du Nord—Japon, attend depuis le 17 avril 1973 qu'il soit statué sur son sort. Il rappelle qu'en 1970 les Messageries maritimes ont conclu avec l'armement privé français, la Compagnie maritime des chargeurs réunis, un accord pour l'exploitation en commun de la ligne d'Extrême-Orient ; cette association avait fait l'objet d'un protocole particulier dans lequel il était stipulé que, chacun des deux armements construirait un porte-conteneur du type Korrigan. Les deux navires devant faire l'objet d'une participation à l'un des deux grands groupes : le groupe

Trio, composé des Anglais, Allemands et Japonais, et le Scandutch : Hollandais, Suédois et Danois. Or, si la Société d'économie mixte a construit *Le Korrigan*, d'un coût de 190 millions, entièrement financé par elle-même, pour diverses raisons, la Compagnie maritime des chargeurs réunis ne devait pas passer commande de son unité. Des négociations difficiles, des interdits quant à la participation de la seule compagnie des messageries maritimes, créent une situation unique dans les annales des transports maritimes, risquent de compromettre l'effort de reconversion de la Compagnie et entraînent par son immobilisation une dépense journalière de 71.000 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme aux obstacles et manœuvres divers qui mettent en cause l'exploitation du *Korrigan*.

Emploi (entreprise F. F. M. O. à Palaiseau).

2104. — 5 juin 1973. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les 260 ouvriers, employés, cadres et techniciens de l'entreprise F. F. M. O. à Palaiseau, ont été victimes d'un licenciement collectif, à la suite de la mise en liquidation de cette société. Compte tenu que le traitement du mois d'avril n'a pas été réglé en totalité et qu'en mai l'entreprise était en chômage technique, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre : pour que tous les droits de ces travailleurs soient sauvegardés ; pour assurer la reprise des activités de cette entreprise, dont la production de qualité (tours de haute précision), en grande partie exportée, doit permettre d'assurer son fonctionnement dans des conditions normales de gestion.

Handicapés (amélioration de leur situation).

2107. — 5 juin 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile, souvent dramatique dans laquelle se trouvent des centaines de milliers de citoyens de notre pays, malades, invalides ou infirmes. Les rentes, pensions et allocations qu'ils perçoivent restent en général très en-dessous du minimum nécessaire à une vie décente. La rééducation professionnelle, la garantie de l'emploi, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail doivent être sérieusement améliorés pour que ceux qui peuvent exercer une activité, même partielle, soient assurés d'une véritable réinsertion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2° l'assouplissement des conditions d'âge et de niveau scolaire ; 3° la simplification des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; 4° l'équipement suffisant des services des commissions départementales d'orientation des infirmes et des agences départementales de l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle, l'instruction rapide des dossiers et le placement effectif de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Personnes âgées ou handicapées (logement).

2105. — 5 juin 1973. — **M. Tourne** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° la construction et la réservation en fonction des besoins, de logements sociaux accessibles aux handicapés et personnes âgées, tant sur le plan architectural que financier ; 2° l'aménagement de l'accessibilité pour les handicapés, à tous les établissements publics, industriels et commerciaux ; 3° la simplification du mode de calcul de l'allocation logement et le relèvement de son montant.

Personnes âgées ou handicapées (réforme de la fiscalité).

2109. — 5 juin 1973. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour une véritable réforme de la fiscalité en faveur des personnes âgées ou handicapées ; à savoir : 1° relèvement du plafond de la première tranche des revenus exonérés à 7.500 francs par part ; 2° abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour tenir compte de la faiblesse du pouvoir d'achat et des dépenses incompressibles de soins de santé élevés en raison de l'âge ou de l'infirmité.

Personnes âgées et invalides (amélioration de leur situation).

2110. — 5 juin 1973. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation difficile faite aux personnes âgées et invalides. Il lui demande s'il n'entend pas prendre enfin les mesures indispensables pour garantir à tous ceux qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils sont trop âgés ou invalides un minimum de ressources leur permettant de vivre dignement, comme le demande à juste titre le comité d'entente des

grandes associations d'infirmes et de personnes âgées dans son programme revendicatif, à savoir : 1° garantie d'un minimum de ressources pour les personnes âgées et handicapées égal à 80 p. 100 du S. M. L. C. avec indexation sur celui-ci ; 2° réforme complète du régime d'aide sociale par la substitution à la notion d'assistance de celle de solidarité nationale, avec augmentation correspondante du budget de la santé publique ; 3° fixation du taux des pensions vieillesse à 1,50 p. 100 par année de versement avec maximum de quarante-cinq annuités ; 4° fixation du taux des pensions de réversion à 75 p. 100. Suppression de l'interdiction du cumul de la pension de réversion avec un avantage vieillesse personnel ; 5° octroi d'une allocation à toutes les veuves sans ressources suffisantes et sans emploi ; 6° fixation du taux des pensions invalidité de la sécurité sociale à 50 p. 100 pour la première catégorie et à 75 p. 100 pour la deuxième catégorie, calculée sur les dix meilleures années de salaire. Relèvement des indemnités journalières maladie à 75 p. 100 du salaire de référence ; 7° relèvement exceptionnel de rattrapage de 20 p. 100 des pensions vieillesse et invalidité ; 8° octroi sans restrictions du remboursement à 100 p. 100 pour toutes les maladies de longue durée ou coûteuses, ainsi que pour toute maladie entraînant hospitalisation.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Fiscalité immobilière (vendeur d'un lotissement).

1939. — 6 juin 1973. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un particulier qui vend à un lotisseur ou promoteur la totalité d'un terrain dont il avait obtenu la division en lotissement à son nom, cette vente ayant lieu avant qu'il ait commencé les travaux de lotissement qu'il laisse à la charge de l'acheteur. Il lui demande si le vendeur du terrain est lui aussi considéré comme lotisseur, au point de vue fiscal, ou s'il n'est imposé que comme simple vendeur à un promoteur.

Service national (protection sociale d'un jeune homme du contingent accidenté au cours d'une permission).

1940. — 6 juin 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un jeune homme qui effectuait son service national (le contingent auquel il appartenait a été libéré au début du mois d'avril 1973). Au cours d'une permission il fut victime d'un accident qui n'avait pas le caractère d'un accident de trajet entre son unité et son lieu de permission. Ce jeune appelé fut soigné dans un hôpital militaire et il est maintenant en traitement aux Invalides. Ce jeune homme en l'état actuel des textes ne peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité mais il est en outre privé de toute protection sociale lui permettant de faire face à son handicap puisque pendant la durée de son service actif il ne relevait plus du régime général de sécurité sociale auquel il appartenait

avant son appel sous les drapeaux. Les situations de ce genre laissent apparaître une grave lacune de notre régime de protection sociale, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de remédier à des cas de ce genre.

Service national (protection sociale d'un jeune homme du contingent accidenté au cours d'une permission).

1941. — 6 juin 1973. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un jeune homme qui effectuait son service national (le contingent auquel il appartenait a été libéré au début du mois d'avril 1973). Au cours d'une permission il fut victime d'un accident qui n'avait pas le caractère d'un accident de trajet entre son unité et son lieu de permission. Ce jeune appelé fut soigné dans un hôpital militaire et il est maintenant en traitement aux Invalides. Ce jeune homme en l'état actuel des textes ne peut bénéficier d'une pension militaire d'invalidité mais il est en outre privé de toute protection sociale lui permettant de faire face à son handicap puisque pendant la durée de son service actif il ne relevait plus du régime général de sécurité sociale auquel il appartenait avant son appel sous les drapeaux. Les situations de ce genre laissent apparaître une grave lacune de notre régime de protection sociale, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de remédier à des cas de ce genre.

Exploitations agricoles (commission départementale des structures).

1942. — 6 juin 1973. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne serait pas souhaitable que la commission départementale des structures ne puisse prendre ses décisions en matière de cumul qu'à la majorité qualifiée.

Garagistes réparateurs (taux de T. V. A.).

1943. — 6 juin 1973. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des garagistes réparateurs inscrits au registre des métiers et utilisant moins de cinq salariés effectuent des dépannages-remorquages pour le compte d'un autre garagiste réparateur. Le taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 appliqué aux prestations de services de la catégorie en cause est retenu par tous les experts d'assurance et par la chambre syndicale pour de telles prestations. Par contre, d'après l'administration fiscale c'est le taux de 23 p. 100 abaissé à 20 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1973 qui serait applicable. Cette divergence quant à l'application des taux donne lieu à des redressements d'impôt lors de contrôles et à des contestations d'ordre contentieux. Il lui demande s'il peut lui préciser le taux de T. V. A. applicable en la matière.

Succession (droits de) : exonération des frais d'adjudication d'immeubles successoraux.

1944. — 6 juin 1973. — M. Fenton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 761 du code général des impôts prescrit « que si dans les deux années qui ont précédé ou suivi soit de l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication judiciaire ou volontaire les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital (c'est-à-dire les frais préalables d'adjudication ou autres) ». En conséquence d'un décès survenu le 27 octobre 1971, un notaire a procédé, moins d'un an après, à l'adjudication volontaire en quinze lots des immeubles successoraux. Le montant des frais préalables a été réparti et payé par les différents adjudicataires proportionnellement au montant de leur prix et la taxe de publicité foncière a été tout naturellement perçue sur le montant du prix et des frais préalables. Par contre, en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit, payés à la suite du dépôt de la déclaration de succession, les droits n'ont été payés que sur le total des prix principaux d'adjudication. Bien entendu, l'inspecteur des Impôts a réclamé peu de temps après ce dépôt un complément de droits sur le montant des frais réincorporés à l'actif successoral. Il semble que cette prétention, pour légitime qu'elle soit, est cependant injustifiée et choquante. En effet, le remboursement de ces frais préalables par ces adjudicataires au notaire instrumentaire ne profitent pas aux héritiers mais couvrent l'officier ministériel chargé de la vente, des frais de publicité et de cahier des charges qu'il a exposés pour parvenir à la vente. Il lui demande si dans ce cas il ne serait pas possible d'admettre, en déduction avec toutes justifications, conformément au droit commun de l'admission du passif successoral, le montant de ces frais qui ne profitent en rien aux héritiers ou légataires du de cujus.

Primes à la construction (délais d'octroi des primes non convertibles).

1945. — 6 juin 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que les demandes de primes à la construction non convertibles devraient, par application des dispositions de la circulaire n° 72/111 du 21 juillet 1972, être satisfaites sous réserve d'avoir été présentées avant le 1^{er} février 1972 et que les travaux aient été commencés avant cette même date. Or, de l'aveu même des services de son ministère, toutes les demandes présentées après le 31 décembre 1967 se trouvaient en instance dans les services compétents à la fin de l'année 1972, la demande globale pour cette catégorie de primes excédant les disponibilités budgétaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation que les intéressés ne peuvent comprendre et qui, en tout état de cause, apparaît comme tout à fait anormale. Les bénéficiaires de ces primes particulières sont généralement des personnes tout à fait dignes d'intérêt (familles nombreuses, personnes âgées de plus de soixante-dix ans, titulaires de livrets d'épargne-logement, cas sociaux, etc.) qui plus que bien d'autres ont besoin de cette aide de l'Etat qui paraît dans le cas présent retenir d'une main ce qu'il semble donner de l'autre.

Expropriation (étalement de la taxation des plus-values à court terme concernant des cessions amiables préalables à une expropriation pour cause d'utilité publique).

1946. — 6 juin 1973. — M. Hamelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 de la loi du 31 juillet 1968 énonçant une décision ministérielle du 24 janvier 1968 a prévu certaines facilités de report de taxation en matière de plus-value, en cas d'expropriation et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 39 quaterdecies et quindecies du code général des impôts. En matière de plus-value à long terme, l'imposition est différée de deux ans et, en matière de plus-value à court terme, la taxation peut être répartie sur dix ans. Or une réponse ministérielle à M. Michel Jamot, n° 22913 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 mai 1972, p. 1705) a considéré qu'une cession amiable de terrains intervenue dans le périmètre d'une zone à urbaniser, frappé d'une déclaration d'utilité publique, remplissait les conditions pour bénéficier du régime de la taxation reportée à deux ans pour les plus-values à long terme, prévue en matière d'expropriation aux termes des textes susvisés. L'analogie des situations conduirait à admettre également l'étalement sur dix ans de la taxation des plus-values à court terme concernant des cessions amiables de biens amortissables, intervenues préalablement à une expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Assurance vieillesse (preuve du versement des cotisations).

1947. — 6 juin 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 16733 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 avril 1971), il disait que, si à l'occasion de la liquidation d'une pension de vieillesse, la caisse constate l'absence de trace du versement de certaines cotisations par l'employeur, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve qu'il a subi le précompte. En effet, l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que sont valables les périodes d'assurance durant lesquelles l'assuré a subi, en temps utile, le précompte des cotisations sur son salaire. Le même réponse précise que cette preuve peut résulter de tous documents en la possession du requérant ayant une valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaire faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière ou des pièces comptables, telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie. Cependant, si le requérant n'est pas en mesure de fournir une preuve formelle du paiement des cotisations, les périodes en cause peuvent cependant être prises en considération si un faisceau de sérieuses présomptions permet à la caisse de supposer raisonnablement que les cotisations dues pour les périodes litigieuses ont été versées par l'employeur. Il lui expose, en ce qui concerne ce dernier mode de preuve, la situation d'un assuré qui est en possession d'une attestation certifiant qu'il a été employé dans une entreprise de 1946 à 1959. La trace du versement des cotisations par cet employeur n'apparaît pas pour les deux premières années de cette période. L'entreprise en cause a fait savoir à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qu'elle ne pouvait fournir de preuves de son versement, car elle n'a conservé aucun document comptable antérieur à 1960. Il lui demande, dans ce cas particulier, si la période en cause peut être prise en considération et si le certificat de travail délivré par l'entreprise peut être considéré comme une présomption suffisante, permettant à la caisse de supposer que les cotisations ont été versées.

*Relations financières internationales
(blocage d'avoirs liquides en Algérie).*

1948. — 6 juin 1973. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre** que les avoirs liquides détenus par les nationaux français en Algérie soit en comptes d'attente, soit en comptes de départ ouverts après le 1^{er} septembre 1966 sont toujours bloqués par les autorités algériennes en violation des accords d'Evian. Certains avoirs français constitués avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance se trouvent ainsi encore retenus en Algérie au préjudice de leurs titulaires. Pour des raisons politiques supérieures, le Gouvernement français n'a pas estimé opportun de rendre efficaces ses démarches auprès du Gouvernement algérien. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il trouve normal que des citoyens français supportent seuls les conséquences des nécessités politiques nationales ; 2^o s'il envisage de prendre rapidement des mesures de droit interne propres à rétablir l'égalité de tous devant les charges résultant de ces nécessités.

*Allocation aux handicapés adultes
(liquidation immédiate de leurs droits).*

1949. — 6 juin 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les demandes d'allocations présentées par les handicapés adultes ne font pas actuellement l'objet d'étude et, par voie de conséquence, de décision de la part des caisses d'allocations familiales, ces organismes faisant état d'un projet de loi devant être soumis à l'examen du Parlement et aux termes duquel la liquidation des droits des intervenants serait alors effectuée sans consultation de la commission départementale d'orientation des infirmes. Dans l'attente de ce texte législatif et, subsidiairement, des textes réglementaires qui devront vraisemblablement y faire suite, les demandes des intéressés paraissent être conservées en instance. Compte tenu des délais qui sont encore à attendre avant la promulgation des textes précités et leur mise en application, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour qu'une suite soit néanmoins donnée aux demandes déjà présentées sans lier celles-ci à la diffusion de mesures de simplification, très louables au demeurant, mais dont l'intervention ne doit pas arrêter l'examen des dossiers déposés.

*Timbres (émission de timbres à l'occasion du congrès de la
fédération internationale des sociétés d'ingénieurs et de
techniciens de l'automobile).*

1950. — 6 juin 1973. — **M. Marette** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'au mois de mai 1974 se tiendra à Paris le congrès international de la F.I.S.I.T.A. (fédération internationale des sociétés d'ingénieurs et de techniciens de l'automobile). Au cours de la même année, la France célébrera le 150^e anniversaire du principe de Carnot : la base de la thermodynamique. L'Automobile club de France fêtera également en 1974 son 80^e anniversaire et organisera une exposition « Deux siècles d'automobile en France » où seront rassemblés tous les premiers modèles de véhicules automobiles ayant été construits ou ayant circulé en France à la fin du siècle dernier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'émettre trois ou quatre timbres « Congrès de la F.I.S.I.T.A. - Paris 1974 » représentant la première voiture automobile de Cugnot en 1760, une figurine à l'effigie de Carnot ainsi que deux timbres consacrés à Lenoir : le premier moteur à deux temps ; Beau de Rochas : le cycle à quatre temps.

*Assurance maladie
(pensionnés militaires d'invalidité et victimes de guerre).*

1951. — 6 juin 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que toutes les victimes de guerre, que ce soit par blessures ou maladies, qui perçoivent une invalidité d'au moins 10 p. 100, ont droit au bénéfice de l'article 115, c'est-à-dire qu'en dehors de leurs carnets de soins gratuits, pour toutes autres causes, cures thermales et autres comprises, elles ont droit au remboursement de 100 p. 100 de leurs dépenses médicales et pharmaceutiques. Si l'application de cette mesure ne soulève aucune difficulté pour les victimes de guerre affiliées à la sécurité sociale ou à l'assurance sociale agricole, celles qui dépendent d'un autre régime ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour mettre fin à cette discrimination entre les intéressés.

*Impôt sur le revenu (revenus non salariaux déclarés par des tiers :
recul de la date limite d'option pour le régime des salariés).*

1952. — 6 juin 1973. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi du 29 novembre 1971 a prévu des mesures particulières au profit des titulaires

de revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. La seule application de cette loi est en faveur des agents d'assurances (loi du 19 octobre 1972) : elle permet à ceux-ci de déterminer leur revenu imposable comme un traitement ou un salaire en les faisant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100. L'article 1^{er} de la loi du 19 octobre 1972 dispose que ceux qui désirent opter pour ce régime doivent faire connaître leur choix avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. A titre transitoire, en ce qui concerne les revenus de 1972, la date limite de l'option a été fixée, en principe, au 31 décembre 1972. Il lui demande si cette date limite ne pourrait pas être reportée au 4 mars 1973, un certain nombre de contribuables et notamment des agents d'assurances n'ayant pu réellement connaître cette faculté qu'au moment de leur déclaration de revenus.

*Services d'incendie et de secours
(avantages en nature des adjoints techniques).*

1953. — 6 juin 1973. — **M. Quantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un avis de vacances n° 00422 du 14 mars 1973 en provenance de ses services précise en ce qui concerne la création de deux postes d'adjoints techniques à des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, que ces fonctionnaires seront logés, chauffés, éclairés gratuitement. Il lui demande s'il peut indiquer les textes réglementaires qui permettent aux commissions administratives des services d'incendie et de secours d'accorder les avantages ci-dessus indiqués sans qu'aucune objection soit opposée par les trésoriers-payeurs généraux.

*Postes
(poids limite des colis à destination de l'Algérie ; envois de textiles).*

1954. — 6 juin 1973. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son administration a récemment pris la décision de ramener de 3 kg à 1 kg les colis familiaux à destination de l'Algérie. Jusqu'à l'intervention de cette décision d'importants envois de marchandises textiles étaient acheminés par les colis postaux que les travailleurs algériens en France expédient à leurs familles. En ramenant de 3 kg à 1 kg le poids de ces colis cet acheminement a été rendu très coûteux et pratiquement impossible. De ce fait, la fabrication et la commercialisation de ces articles textiles qui constituent l'activité principale de plus de 2.000 personnes de la région lyonnaise (tisseurs, imprimeurs, brodeurs...) sont entièrement paralysées. Cette branche professionnelle, dont l'activité était déjà très précaire, connaît des difficultés supplémentaires. Il lui demande instamment quelles mesures il entend prendre pour rapporter la décision en cause, dont les conséquences sans doute imprévues se révèlent si graves.

Aéronautique (réduction du bruit des avions à la source).

1955. — 6 juin 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les possibilités nouvelles qu'offre la technique pour réduire le bruit des avions à la source. Leur mise en application permettrait de réduire notablement les nuisances dues à l'implantation de l'aéroport de Roissy. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il envisage de faire procéder à des études pour aménager la flotte aérienne actuellement en service ; 2^o s'il prévoit de rendre un équipement de réduction du bruit à la source obligatoire à la construction des futurs appareils.

*Aérodromes (taxe parafiscale destinée à atténuer les nuisances
subies par les riverains).*

1956. — 6 juin 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences de l'article 4 de l'arrêté d'application du décret n° 73-193 du 13 février 1973 fixant la date de référence pour indemnisation au 1^{er} juillet 1970. En effet, à cette date les courbes isophoniques n'étaient pas encore rendues publiques et des permis de construire ont été accordés par ses services ultérieurement au 1^{er} juillet 1970. De plus, cette date exclut de toute indemnisation les bâtiments publics qui devront être construits tenant compte de l'urbanisation déjà existante. En conséquence, il lui demande : 1^o quel critère a présidé au choix de la date du 1^{er} juillet 1970 ; 2^o s'il envisage de modifier l'arrêté du 27 mars 1973 compte tenu de ces observations.

*Entreprises (reconversion civile de l'entreprise Mormon-Bocquet
produisant les équipements de la camionnette tactique S. U. M. B.).*

1957. — 6 juin 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'entreprise Marmon-Bocquet, à Villiers-le-Bel (95), qui produit en sous-traitance d'U. N. I. C. les équipements de la camionnette tactique S. U. M. B. pour le ministère des armées. Le marché de

ces équipements n'ayant pas été renouvelé, l'entreprise sera amenée à cesser toute activité à la fin de l'année 1973, et de ce fait à priver 120 travailleurs de leur emploi. Cette fermeture serait d'autant plus grave que le problème de l'emploi se pose d'une façon aiguë dans la région Sarcelles-Gonesse. En conséquence, il lui demande s'il peut étudier les possibilités de reconversion civile de cette entreprise afin d'éviter la cessation de ses activités.

Assistance publique

(laborantines : classement en catégorie B « service actif »).

1958. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du régime de retraite des laborantines de l'assistance publique. En effet, les laborantines sont passées en 1968 de la catégorie B à la catégorie A « service sédentaire » et de ce fait, ne peuvent prétendre à la retraite avant soixante ans. Or, les laborantines, bien que n'étant pas en contact permanent avec les malades, sont amenées à manipuler directement les prélèvements les plus contagieux. D'autre part, le nombre toujours croissant des examens pratiqués, la plus grande technicité entraînant un état de surmenage qui les place sur le même plan de fatigue nerveuse que les agents en contact direct avec les malades. En conséquence, il lui demande s'il entend rattacher les laborantines de l'assistance publique à la catégorie B du personnel dit « en service actif », ce qui leur permettrait de prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans.

Entreprises (maintien en activité de l'entreprise Marmon-Bocquet produisant les équipements de la camionnette tactique S. U. M. B.).

1959. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'entreprise Marmon-Bocquet, à Villiers-le-Bel (95), qui produit, en sous-traitance d'U. N. L. C., les équipements de la camionnette tactique S. U. M. B. En effet, le ministère des armées n'ayant pas renouvelé le marché de ces équipements, l'entreprise sera amenée à cesser toute activité à la fin de l'année 1973, et de ce fait à priver 120 travailleurs de leur emploi. Cette fermeture serait d'autant plus grave que le problème de l'emploi se pose d'une façon aiguë dans la région de Sarcelles-Gonesse. En conséquence, il lui demande s'il peut rechercher les moyens de permettre à l'entreprise Marmon-Bocquet de continuer son activité.

Aérodromes (nuisances causées aux riverains : insuffisance de l'aide financière à l'insonorisation).

1960. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la fixation arbitraire du taux d'indemnisation des travaux d'insonorisation prévue à l'article 5 de l'arrêté d'application du décret n° 73-193 du 13 février 1973, ainsi que les limites fixées à l'article 6 de ce même décret. Ainsi les particuliers et les collectivités locales déjà lourdement pénalisés par le bruit devront prendre à leur charge des travaux d'insonorisation. En conséquence, il lui demande : 1° sur quels critères s'est-on basé pour fixer le taux et les limites de l'aide financière à l'insonorisation ; 2° s'il envisage de modifier ce décret afin de rechercher des solutions plus équitables en y associant les élus locaux.

Aérodromes (Roissy-en-France : interdiction des vols de nuit).

1961. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les conséquences graves que ne manqueront pas de créer les vols de nuit sur l'équilibre et la santé des populations riveraines de l'aéroport de Roissy-en-France. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'interdire les vols de nuit sur l'aéroport de Roissy-en-France.

Aérodromes (taxe parafiscale destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains : extension au trafic du fret).

1962. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère restrictif et discriminatoire de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-193 du 13 février 1973 en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-en-France. En effet, cette taxe est fonction du nombre de passagers, ce qui permet aux compagnies aériennes de la répercuter indûment sur le prix des billets. Par contre, aucune taxe n'est prévue sur le fret alors que celui-ci représente une forte proportion du trafic. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour étendre la taxe au trafic du fret.

Enseignants (situation du personnel auxiliaire dans les enseignements pré-élémentaires et élémentaires en Seine-Saint-Denis).

1963 — 6 juin 1973. — M. Ralite expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation actuelle en Seine-Saint-Denis du personnel auxiliaire dans les enseignements élémentaires et maternelles y compris le secteur de l'enfance inadaptée. Ce département compte 6.024 postes budgétaires en enseignement élémentaire et maternel et 115 postes supplémentaires. Il compte 416 postes budgétaires et 215 postes supplémentaires dans le secteur de l'enfance inadaptée. Les proportions des postes supplémentaires sont déjà anormales surtout dans l'enfance inadaptée (34 p. 100). On sait que les jeunes enseignants (très souvent des enseignantes) qui occupent ces postes sont à la fois : privés de la possibilité d'avoir une formation professionnelle initiale ; soumis, quand il s'agit de suppléants éventuels, à l'insécurité de l'emploi puisqu'ils peuvent être licenciés sans préavis, sans indemnité ; indemnisés quand il s'agit de remplaçants, selon la règle, du quart fixé ; rémunérés tous pour un même travail pour un salaire inférieur (un suppléant, tout début, perçoit un salaire mensuel net de 1.355 francs, un titulaire [1^{er} échelon] percevant 1.503 francs). Ajoutons que ces maîtres et maîtresses enseignent dans des écoles dont les enfants appartiennent, dans leur majorité, au monde du travail qui comprend aujourd'hui de nombreux immigrés et ont besoin, de ce fait, d'une particulière attention. Or, pour la rentrée prochaine, deux faits causent légitimement émotion parmi ces maîtres, leurs collègues et les familles : 1° 222 enseignants parmi ceux qui rempliront au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1973-1974 les conditions nécessaires pour être « stagiarisés », ne pourront l'être faute des 222 postes budgétaires nécessaires en plus. Autrement dit, aucune mesure de résorption d'auxiliaariat n'est envisagée par le ministère de l'éducation nationale ; 2° pour assurer la rentrée, un certain nombre de postes sont nécessaires. Or, le ministère de l'éducation nationale ne les crée que comme postes supplémentaires (134 qui s'ajoutent à ceux existants (155) ce qui fera à la rentrée 289 postes supplémentaires. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans le collectif budgétaire 1973 pour mettre fin à cet état de chose qui porte préjudice aux maîtres et maîtresses concernés et à leurs élèves.

Constructions scolaires (Pont-Saint-Esprit [Gard] : deuxième tranche du C. E. S. et nouvelle école Georges-Ville).

1964. — 6 juin 1973. — M. Roucauts expose à M. le ministre de l'éducation nationale le vif mécontentement de l'association des parents d'élèves et de la population de Pont-Saint-Esprit (Gard) concernant les retards apportés pour la construction de la deuxième tranche du C. E. S. et les travaux d'achèvement de la nouvelle école Georges-Ville. L'agrandissement à 600 élèves du C. E. S., bien que figurant à la carte du deuxième degré mise à jour au 1^{er} janvier 1970, n'a pas été inscrit au programme triennal 1971-1973. Cette situation regrettable ne permet pas de dispenser, comme demandé dans les programmes, les enseignements relatifs, en particulier, aux classes spécialisées. Afin que les enfants de la région de Pont-Saint-Esprit puissent recevoir un enseignement satisfaisant, il lui demande si la programmation de ces deux constructions peut être envisagée pour 1974.

Téléphone

(insuffisance du réseau dans l'Essonne : Palaiseau et Bièvres).

1965. — 6 juin 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation du réseau téléphonique dans l'Essonne et en particulier dans les cantons de Palaiseau et de Bièvres. L'insuffisance du réseau entraîne de longs délais d'attente, et cela peut avoir des conséquences extrêmement graves. Récemment, un homme est mort car le médecin n'a pu être contacté à temps. Les réparations des lignes prennent plusieurs semaines. La gêne dont souffre tous les usagers et le surmenage insupportable imposé au personnel des P. T. T. chargé de ces services s'aggrave. Des milliers de demandes d'abonnement ne sont pas satisfaites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes, dans les délais les plus brefs.

Terrains à bâtir (indemnisation des propriétaires de terrains situés dans les zones non aedificandi des autoroutes).

1966. — 6 juin 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme le problème des propriétaires de terrains situés dans les zones non aedificandi, en bordure des autoroutes. Ces personnes ont généralement acheté un terrain dans le but de construire un pavillon. Ceci est devenu impossible à la suite de la construction de l'autoroute, mais elles ne peuvent vendre le terrain, et si c'est le cas le prix de vente est inférieur à plus de la moitié de celui qu'elles avaient payé à l'achat. Un réel préjudice existe donc et ainsi beaucoup de tra-

vaillours ne peuvent acheter un terrain dans un autre lieu, où ils pourraient construire leur maison. Il lui demande si l'indemnisation de ces personnes est envisagée.

Urbanisme (zones d'action concertée des Godets, de Chevry 2 et de la Martinière).

1967. — 6 juin 1973. — **M. Vizet** informe **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que des contestations se sont élevées et continuent de se manifester de la part des populations ou des conseils municipaux à l'égard des projets de zones d'action concertée des Godets à Verrières-le-Buisson, de Chevry 2 à Gif-sur-Yvette, de la Martinière sur le plateau de Saclay, quant au choix urbanistique et à l'utilité sociale. Il lui demande dans quelles conditions les termes de sa circulaire du 21 mars 1973 s'appliqueront à ces trois opérations pratiquement encore à l'état de projet.

Communes (fusions de communes : subvention d'équipement ; aide financière pour la période d'intégration fiscale).

1968. — 6 juin 1973. — **M. Vizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les communes de l'Essonne qui ont bénéficié d'une majoration de subvention d'équipement en faveur des opérations menées par les communes qui se regroupent, en vertu de la loi du 16 juillet 1971, bénéficié de l'aide financière pour la période d'intégration fiscale.

Travail (hygiène du : mines des Malines à Saint-Laurent-le-Minier [Gard]).

1969. — 6 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les mauvaises conditions d'hygiène qui président au travail dans les mines des Malines appartenant à la Peñarroya, à Saint-Laurent-le-Minier (Gard). En effet, les galeries ne semblent pas suffisamment aérées et les camions qui y pénètrent y dégagent une atmosphère chargée de déchets de combustion de fuel. Ces vapeurs entraînent un grand nombre de maladies respiratoires avec, à long terme, une insuffisance respiratoire sévère, qui mériterait d'ailleurs son inscription dans la liste des maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de la mine dans cette entreprise ne soient pas victimes des inhalations prolongées de déchets de combustion du fuel.

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).

1970. — 6 juin 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance du rôle des inspecteurs de l'enseignement technique et sur les responsabilités et charges croissantes qui leur ont été attribuées. Il lui signale que le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique demeure vacant en raison de conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées, le reclassement indiciaire promis à plusieurs reprises depuis 1970 n'ayant pas été décidé. Il lui demande si, pour remédier à une grave crise de recrutement préjudiciable au bon fonctionnement du service, il ne croit pas devoir prochainement procéder à la révision du classement indiciaire et passer aux indices 400 à 650 (au lieu de 300 à 575), ce qui tiendrait compte de la situation des formateurs initiaux des maîtres, que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner.

Prisonniers de guerre (assurance vieillesse : prise en compte des années de guerre et de captivité).

1971. — 6 juin 1973. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les prisonniers de guerre pas plus que les résistants et les réfractaires ne peuvent obtenir la prise en compte de leur période de guerre et de captivité pour le calcul de leurs trimestres de sécurité sociale s'ils n'étaient pas déjà ressortissants du régime général avant leur mobilisation alors que cette condition, très justement, n'est pas opposée aux victimes de la déportation du travail. Il lui fait observer que c'est le hasard des circonstances qui a fait que les uns étaient ressortissants et que d'autres ne l'étaient pas antérieurement à leur mobilisation et qu'il est choquant que pour cette raison le même principe ne soit pas appliqué à tous ceux qui ont passé plusieurs années de leur vie en captivité. Il lui demande s'il ne compte pas prendre une initiative pour mettre fin à cette inégalité.

Emploi (fermeture de la « Compagnie des armatures » à Aubervilliers).

1972. — 6 juin 1973. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur la décision soudaine de l'entreprise la « Compagnie des armatures » à Aubervilliers, de fermer ses ateliers d'ici le mois de septembre. C'est le 11 mai dernier que les 170 ouvriers, cadres et collaborateurs de cette usine en ont été informés. La direction met en avant pour justifier la fermeture des raisons d'ordre économique. Or, les salariés constatent que cette mesure intervient alors que le marché des armatures est favorable, que des travaux étaient entrepris et continuent de se dérouler dans l'usine même et qu'à aucune réunion du comité d'établissement n'ont jamais été évoquées, sous quelle que forme que ce soit, des raisons pouvant conduire à la fermeture. Les salariés sont convaincus que cette décision est consécutive aux mouvements revendicatifs qu'ils ont fait du 17 au 28 avril dernier, pour l'amélioration de leur salaire qui était, avant ce mouvement, notamment pour les O.S. de 5,15 francs de l'heure. L'inspection du travail locale et l'inspection du travail départementale ont été saisies de cette affaire par les syndicats et la municipalité d'Aubervilliers. A ce jour, aucune suite favorable n'ayant encore été obtenue, l'inquiétude grandit parmi le personnel de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement de cette usine et garantir l'emploi des 170 salariés qui y travaillent.

Dispensaires (charges financières excessives).

1973. — 6 juin 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite aux dispensaires de soins gérés par les collectivités locales et par des organismes sans but lucratif oblige celles-ci et ceux-ci qui pratiquent le tiers payant à supporter le poids financier d'une charge administrative importante au lieu et place des caisses de sécurité sociale (locaux, personnel, frais généraux, etc.). Non seulement la charge précitée ne fait l'objet d'aucun remboursement, mais de surcroît les conventions qui lient les organismes gestionnaires aux caisses de sécurité sociale et du régime agricole imposent aux premières une réfaction de 10 à 30 p. 100 sur les tarifs, suivant la catégorie du dispensaire. Les dispensaires se trouvent donc pénalisés deux fois et, pour pratiquer une médecine sociale de qualité, sont placés dans une situation discriminatoire par rapport aux praticiens ou organismes privés. Il s'en suit que les abatements réels sur les recettes des établissements peuvent être chiffrés à environ 30 p. 100 et que les déficits de gestion croissent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette pénalisation de la médecine sociale.

Handicapés (création d'un institut médico-professionnel à Marseille).

1974. — 6 juin 1973. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation suivante : la population des Bouches-du-Rhône est vivement intéressée par la création d'un institut médico-professionnel à Marseille. En effet, la région économique Bouches-du-Rhône-Corse-Côte d'Azur compte 50.000 enfants handicapés. 75 y naissent chaque jour. Un sur 10 trouve place dans un établissement spécialisé. Devant une telle situation, l'union départementale mutualiste des travailleurs (207.000 familles adhérentes, 600.000 personnes couvertes) décidait, le 8 mai 1971, le principe de l'édification d'un institut médico-professionnel à Frais-Vallon, 13013 Marseille (tranches d'âge : quatorze, dix-huit et vingt ans). Elle a fait appel aux mutualistes et recueilli 800.000 francs nécessaires à l'acquisition d'un terrain qui remplit, d'ailleurs, les conditions exigées par son ministère (avis favorable du C. R. E. A. I. et autres organismes compétents). L'inscription au VI^e Plan avait été refusée par monsieur le préfet de région. L'U. D. M. T. a recueilli 50.000 signatures réclamant cette inscription, remises à la préfecture par une délégation à laquelle s'étaient joints le S. N. I., l'U. N. A. P. E. I. et « La Chrysalide ». M. le préfet a depuis fait savoir aux responsables de l'U. D. M. T. qu'il demanderait le déblocage des crédits nécessaires. Il lui demande s'il entend assurer : 1^o l'inscription au Plan du projet ci-dessus décrit ; 2^o le déblocage des crédits nécessaires.

Pollution (95 - Herblay : odeur âcre provenant de l'usine d'épuration d'Achères).

1975. — 6 juin 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les habitants de la commune d'Herblay (95), en particulier ceux qui résident dans les quartiers du bord de Seine, se plaignent depuis plusieurs semaines d'une odeur âcre absolument insupportable, qui est plus ou moins intense suivant le sens du vent, que ce soit de jour ou de nuit. Cette odeur provient de l'usine de traitement final des boues, installée sur l'autre rive de la Seine (station d'épuration

d'Achères). Cette usine n'existe que depuis le début de l'année 1972 et n'a été mise en exploitation effective que vers le mois de juin 1972. Il est incontestable que de mois en mois l'inconvénient de l'exploitation de cette usine ne fera qu'augmenter et que toute la région de La Frette à Conflans-Sainte-Honorine sera infestée d'odeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à un problème très grave pour ce secteur de la grande banlieue parisienne.

Pollution (95 - Herblay : odeur âcre provenant de l'usine d'épuration d'Achères).

1976. — 6 juin 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que les habitants de la commune d'Herblay (95), en particulier ceux qui résident dans les quartiers du bord de Seine, se plaignent, depuis plusieurs semaines d'une odeur âcre absolument insupportable, qui est plus ou moins intense suivant le sens du vent, que ce soit de jour ou de nuit. Cette odeur provient de l'usine de traitement final des boues, installée sur l'autre rive de la Seine (station d'épuration d'Achères). Cette usine n'existe que depuis le début de l'année 1972 et n'a été mise en exploitation effective que vers le mois de juin 1972. Il est incontestable que de mois en mois l'inconvénient de l'exploitation de cette usine ne fera qu'augmenter et que toute la région de La Frette à Conflans-Sainte-Honorine sera infestée d'odeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à un problème très grave pour ce secteur de la grande banlieue parisienne.

Espaces verts (implantation d'une usine à plâtre à Villiers-Adam (95)).

1977. — 6 juin 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les dégâts irréparables que ne manquerait pas d'occasionner à l'environnement, l'implantation sur le lieu actuellement prévu, d'usine à plâtre à Villiers-Adam (95). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la réalisation de ce projet radicalement incompatible avec la politique tendant à la préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement.

Monuments historiques (préservation des ruines d'Oradour-sur-Glane).

1978. — 6 juin 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la dégradation et la menace d'érosion et de disparition des vestiges de la cité martyre d'Oradour-sur-Glane. Les ruines ont été conservées. Elles sont propriété de l'Etat et classées monument historique et de ce fait elles doivent demeurer afin de porter témoignage pour les générations futures de la souffrance de notre peuple et des crimes atroces perpétrés par la barbarie nazie. Or, le temps et les intempéries font leur œuvre : des éboulements dangereux risquent de se produire et la plupart des murs menacent de s'écrouler. L'an prochain, le trentième anniversaire du massacre sera célébré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver ce haut lieu, en particulier sauver les parties les plus importantes : église, lieux de supplice, écoles, etc.

Piscines (Savigny-sur-Orge : Essonne).

1979. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il ne juge pas indispensable d'accorder à la commune de Savigny-sur-Orge (Essonne) la subvention nécessaire à la réalisation de l'une des piscines prévues par la troisième loi-programme. La ville de Savigny-sur-Orge est, en effet, la seule ville importante du département à ne pas posséder de piscine correspondant aux besoins de la population.

Transports urbains (Essonne).

1980. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre des transports** qu'une partie du département de l'Essonne se trouve sous l'emprise du syndicat des transports de la région parisienne, mais que cet organisme ne peut, faute de crédits, résoudre les problèmes de transports de plus en plus graves qui affectent la vie quotidienne de dizaines de milliers d'habitants, en premier lieu dans les zones les plus urbanisées. Par exemple, les projets existants de création de transports urbains publics entre les villes d'Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste et Juvisy, ne sont ni réalisés ni programmés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide immédiate à la réalisation des principaux projets de transports urbains publics dans le département de l'Essonne, et en particulier pour assurer le développement de réseaux reliant entre elles les différentes villes de l'Essonne.

Téléphone (mauvais fonctionnement dans l'Essonne).

1981. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance et le mauvais fonctionnement du téléphone dans le département de l'Essonne. Faute de crédits la plupart des centraux sont saturés depuis plusieurs années. Les centraux nouveaux ne correspondent pas aux besoins. D'innombrables demandes d'abonnement restent insatisfaites, en même temps qu'un surmenage intense est imposé aux personnels des P. T. T. chargés de ce service. Il résulte de cette carence générale de graves inconvénients pour les habitants et un préjudice sérieux pour l'économie du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais précis, pour développer le téléphone dans l'Essonne.

Commerce de détail (développement excessif des grandes surfaces dans l'Essonne).

1982. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les grandes surfaces, hypermarchés, supermarchés et autres formes, connaissent, dans le département de l'Essonne, un développement extrêmement rapide. Nombre d'entre elles sont autorisées à s'établir sans l'accord, voire contre l'avis des municipalités intéressées et de leurs habitants. S'il est vrai que l'expansion démographique du département appelle un essor général du commerce, force est de constater que l'administration préfectorale oriente ce développement vers l'implantation des grandes surfaces et qu'en de nombreux cas le petit et le moyen commerces, loin de bénéficier de l'apport de population, voient leur chiffre d'affaires diminuer. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour reviser les procédures de décision relatives à l'établissement des grandes surfaces, de sorte qu'il soit tenu compte de l'avis des municipalités et associations de commerçants et de consommateurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour développer, dans le département de l'Essonne, le petit et le moyen commerces, éventuellement groupés dans des centres commerciaux ou sous telle autre forme qui les favorise avec l'accord des intéressés eux-mêmes ; 3° s'il ne juge pas indispensable de supprimer les privilèges fiscaux et les autres avantages dont bénéficient les grandes surfaces et de créer les moyens qui permettraient aux commerçants indépendants de moderniser leurs installations.

Autoroutes (autoroute : Ariso, Essonne).

1983. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les vives inquiétudes qu'apporte le projet, déjà ancien, de construction d'une autoroute dite Ariso. Des zones d'habitation sont menacées ; des interdictions de construire frappent de nombreuses parcelles, un grand nombre de terrains sont gelés. Sans préjudice de l'appréciation que l'on peut porter sur le projet lui-même, il lui demande quel tracé exact est envisagé pour cette autoroute, s'il considère ce tracé comme définitif ou s'il est prêt à étudier des modifications, quel échéancier est prévu pour la réalisation. Il lui demande aussi s'il ne juge pas indispensable de procéder, avant toute décision relative à cette entreprise, à une consultation réellement démocratique de tous les intéressés et, en particulier, des municipalités et des associations représentatives des habitants.

Cours d'eau (état de délabrement de la berge rive gauche de la Seine à Athis-Mons, Essonne).

1984. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que, dans la partie Nord du département de l'Essonne, en particulier sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, la berge rive gauche de la Seine se trouve dans un état de délabrement déplorable. Il en résulte à la fois des dangers pour la circulation et des atteintes à la beauté du site. L'aménagement de cette berge et l'élargissement de la chaussée faciliteraient la circulation et présenteraient un intérêt touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer cette réalisation, sans que les communes intéressées aient à en supporter la charge.

Cours d'eau (état de délabrement de la rive gauche de la Seine à Athis-Mons, Essonne).

1985. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la partie Nord du département de l'Essonne, en particulier sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, la berge rive gauche de la Seine se trouve dans un état de délabrement déplorable. Il en résulte à la fois des dangers pour la circulation et des atteintes à la beauté du site. L'aménagement de cette berge et l'élargissement de la chaussée faciliteraient la

circulation et présenteraient un intérêt touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer cette réalisation, sans que les communes intéressées aient à en supporter la charge.

Cours d'eau (état de délabrement de la berge rive gauche de la Seine à Athis-Mons, Essonne).

1986. — 6 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, dans la partie Nord du département de l'Essonne, en particulier sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, la berge rive gauche de la Seine se trouve dans un état de délabrement déplorable. Il en résulte à la fois des dangers pour la circulation et des atteintes à la beauté du site. L'aménagement de cette berge et l'élargissement de la chaussée faciliteraient la circulation et présenteraient un intérêt touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer cette réalisation, sans que les communes intéressées aient à en supporter la charge.

Afrique du Sud (politique française à son égard).

1987. — 6 juin 1973. — M. Juquin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les institutions et la politique de la République d'Afrique du Sud reposent sur la théorie et la pratique de « l'apartheid ». L'application de cette doctrine aboutit à une humiliante classification des races établie par l'administration et mentionnée sur la carte d'identité et, pour les Africains, sur le « reference book », document servant de livret de travail et de laissez-passer obligatoires. Dans le même esprit, le gouvernement Sud-Africain organise la séparation des diverses races dans tous les secteurs de la vie politique, sociale et économique, dans le domaine de l'habitation, dans les écoles. D'innombrables résolutions adoptées par l'O.N.U. depuis 1946 ont condamné ce système contraire aux droits de l'homme. Il lui demande quels sont les principes de la politique du Gouvernement français à l'égard de la République d'Afrique du Sud, en particulier en ce qui concerne l'embargo sur les armes et le boycottage économique recommandés par de nombreuses instances internationales.

Aérodromes (Orly :

abandon du projet de construction de la piste n° 6).

1988. — 6 juin 1973. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'existence d'un projet de construction d'une nouvelle piste sur l'aéroport d'Orly. Approximativement orientée du nord au sud, cette piste porterait le nom de piste n° 6. Le développement de l'aéronautique civile est un impératif national, la France a des traditions et des possibilités en ce domaine. Mais cet essor ne peut se faire qu'en tenant compte des intérêts des populations riveraines des aéroports. Or, toute une partie des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne est déjà profondément perturbée par les nuisances de l'aéroport d'Orly. Une nouvelle extension des installations intensifierait ces nuisances et en étendrait les effets à un ensemble de communes peuplées de quelque deux cent mille personnes. L'inquiétude est particulièrement grande dans celles de ces communes situées dans la partie nord du département de l'Essonne. Il lui demande s'il prend l'engagement de renoncer définitivement à la construction de la piste n° 6 et à toute extension de l'aéroport d'Orly.

Bruit (fermeture du stand de tir de l'aéroport d'Orly).

1989. — 6 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la construction d'un stand de tir de ball-trap sur le territoire de l'aéroport d'Orly, à la suite de la commune de Morangis (Essonne). Le 29 mai 1972, une pétition signée par la totalité des habitants du lotissement de la Croix-Bosselière, dont certaines maisons sont situées à quelque 200 mètres du stand de tir, a signalé les nuisances engendrées par cette installation. Le 13 septembre 1972, une délibération unanime du conseil municipal de Morangis a demandé l'arrêt immédiat des tirs. Or, non seulement l'activité du ball-trap se poursuit, mais de nouveaux travaux entrepris laissent penser qu'elle va encore se développer. Chaque coup de feu représente un bruit de plus de 100 décibels à la source ; lorsque les tirs ont lieu, plusieurs milliers de coups peuvent se succéder dans une seule journée. Quelques aménagements, d'ailleurs particulièrement inéffectifs, n'apportent aucun soulagement notable. Il est à peine croyable que l'aéroport d'Orly, déjà responsable du bruit intense produit par les réacteurs d'avions, ait ajouté à cela le bruit des armes à feu. Les habitants de Morangis sont en droit de voir dans ce comportement un profond mépris des hommes et de la qualité de leur vie. Il va de soi que leur démarche n'implique aucune hostilité de principe à la pratique d'un sport quel qu'il soit, mais seulement l'exigence légitime du respect d'autrui. Les installations actuelles du ball-trap pourraient d'ailleurs être aisément reconverties en terrains permettant à l'ensemble du personnel d'Orly de s'adon-

ner à la pratique de l'athlétisme ou de divers sports collectifs. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour obtenir la fermeture immédiate, complète et définitive du stand de tir de l'aéroport d'Orly ; 2° s'il ne juge pas utile de reviser la réglementation relative aux installations de ball-trap.

Enseignants (refus de nomination au poste d'assistante associée d'une enseignante de l'U. E. R. de sociologie de l'université de Paris-8).

1990. — 6 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que Mme Marie-Antoinette Macciochi a été proposée par l'U. E. R. de sociologie de l'université de Paris-8, le 27 octobre 1972, pour occuper un poste d'assistante associée. M. le ministre de l'éducation nationale ayant refusé la nomination de Mme Macciochi sans donner de justification, il lui demande quels motifs internes ou externes à l'université l'ont conduit à cette décision.

O. R. T. F. (émission « Les Dossiers de l'écran » : offense faite au Premier ministre de la République de Cuba).

1991. — 6 juin 1973. — M. Chambaz demande à M. le ministre de l'information quelle est l'opinion du Gouvernement français sur le choix fait par l'O. R. T. F., pour son émission *Les Dossiers de l'écran* du 22 mai 1973, du film nord-américain *Ché!* de Richard Fleisher. Ce film, unanimement condamné par les spécialistes, par les invités au débat qui suivit la projection et plus généralement par la presse, présente de façon caricaturale, grossière et insultante non seulement son héros, mais le Premier ministre de la République de Cuba, M. Fidel Castro. Il lui demande si la projection d'un tel film ne constitue pas un délit d'offense à un chef de gouvernement étranger et quelles dispositions le gouvernement français compte prendre au nom des bonnes relations diplomatiques, économiques et culturelles que la République de Cuba entretient avec notre pays pour que l'O. R. T. F. répare cette offense faite à M. le Premier ministre Fidel Castro.

Etablissements scolaires

(ravalement des murs extérieurs du lycée Hélène-Boucher).

1992. — 6 juin 1973. — M. Villa expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'état lamentable des murs extérieurs du lycée Hélène-Boucher, dans le XX^e arrondissement. En effet, alors que les immeubles d'alentour ont été ravalés, donnant au quartier un aspect clair et agréable, le lycée Hélène-Boucher n'a subi aucun ravalement extérieur depuis sa construction, laissant croire que les immeubles publics sont laissés à l'abandon. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le ravalement des murs extérieurs soient entrepris dans les délais les plus rapprochés.

Rénovation urbaine (quartier Saint-Blaise, Paris [20^e]).

1993. — 6 juin 1973. — M. Villa expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, courant février 1973, il a été fait état de l'existence d'un projet de création d'une zone de réhabilitation de l'habitat pour le quartier Saint-Blaise, Paris (20^e), et dont le plan de rénovation de la zone d'aménagement concerté a été confié à la S. A. E. M. A. R. Saint-Blaise. Il lui demande : 1° si le projet précité existe réellement et s'il ne s'inscrit pas dans l'optique d'une remise en cause du plan de rénovation ; 2° si la réalisation de ce projet sera confiée, comme cela a été dit à une société d'économie mixte ; 3° dans l'affirmative, quel est le nom de cette société d'économie mixte ; 4° les moyens qui seront mis en œuvre pour financer ce projet (subvention de l'Etat, du ministère du logement, des affaires culturelles) ; 5° quelles sont les garanties dont bénéficieront les locataires pour le maintien dans les lieux, sans augmentation des loyers ; 6° les dispositions envisagées pour préserver les droits des commerçants, artisans, propriétaires et copropriétaires ; 7° la date du début et la date d'achèvement de l'opération.

Construction (financement d'immeubles à loyer normal en province).

1994. — 6 juin 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la décision arbitraire réservant tout le financement à L. N. à la capitale, privant la province de logements dont nul ne peut contester l'utilité. Cette décision priverait les organismes d'H. L. M. d'opérations intéressantes dans des secteurs où la construction d'H. L. M. O. ne peut se concevoir en raison des prix de revient, sans une aide très importante des collectivités locales, aide qu'elles ne peuvent pas toujours accorder. Ce serait abandonner ces opérations au seul profit des promoteurs privés

pour rejeter ces organismes dans les secteurs périphériques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces décisions soient revues dans un sens beaucoup plus favorable.

Accidents du travail (Français victime d'un accident sur un territoire dépendant de la France).

1995. — 6 juin 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs français victimes d'un accident du travail sur un territoire dépendant de la France lors de celui-ci. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur l'état des études entreprises tendant à faire bénéficier les accidentés d'un complément de majoration.

Postes

(poids limite des colis à destination de l'Algérie : envois de textiles).

1996. — 6 juin 1973. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur une situation qui porte fortement préjudice à un grand nombre d'artisans brodeurs des départements de l'Aisne et du Nord. En effet, jusqu'au 1^{er} mai 1973, ces artisans étaient autorisés à expédier le produit de leur travail dans sa quasi-totalité en Algérie, ceci en paquets de trois kg. Depuis lors, cette disposition a été supprimée, entraînant brusquement l'arrêt de tout envoi vers ce pays et donc à très court terme la disparition de cet artisanat. Si une décision n'intervenait pas rapidement pour rétablir les conventions existantes, c'est entre trois à quatre cents personnes qui se verraient privées de leur emploi dans cette région. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de pallier à cette situation grave de conséquences pour de nombreux artisans brodeurs et le personnel qu'ils emploient.

Anciens combattants (revalorisation de la retraite mutualiste).

1997. — 6 juin 1973. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1923 l'Etat participe pour une somme égale au quart de la retraite que les anciens combattants se constituent par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, est actuellement de 1.200 francs depuis le 1^{er} octobre 1970. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de la dépréciation monétaire et de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il conviendrait d'augmenter sensiblement ce chiffre de 1.200 francs.

Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).

1998. — 6 juin 1973. — **M. Tissandier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1^o quelles mesures sont envisagées pour améliorer les liquidations des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Algérie, conformément à la déclaration de **M. le Premier ministre** faite le 5 octobre 1972 à l'Assemblée nationale ; 2^o quel est le nombre des dossiers liquidés à ce jour sur le nombre total des dossiers constitués.

Assurance maladie

(disparités entre l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire).

1999. — 6 juin 1973. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les disparités existant en matière de sécurité sociale entre le régime obligatoire d'assurance maladie et celui de l'assurance volontaire. Dans le premier régime, aucune cotisation n'est envisagée pendant la période au cours de laquelle le travail est interrompu pour cause de maladie, alors que dans le second, les cotisations continuent à être versées. Par ailleurs, des indemnités journalières ne peuvent être perçues par l'assuré volontaire qu'en cas d'affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réduire ces disparités inéquitables.

Elèves (carte de transport à prix réduit : enseignement privé).

2000. — 6 juin 1973. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier la réglementation en la matière afin que ne soit pas refusée à un élève de l'enseignement privé la carte de transport à prix réduit lorsqu'un établissement public est plus proche de son domicile, alors que cette même carte est attribuée à un élève de l'enseignement public lorsque c'est un établissement privé qui est le plus proche du domicile.

Primes à la construction (maintien des primes à l'agrandissement de la surface habitable, Ille-et-Vilaine).

2001. — 6 juin 1973. — **M. Colinat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le système des primes à l'habitat.

Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, article 22, a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1972, la prime pour l'agrandissement de la surface habitable. Il n'est donc plus possible de cumuler cette prime avec celle pour l'amélioration de l'habitat rural. En outre, en admettant le cumul, le système antérieur avait réduit de 9 à 5,25 francs par mètre carré le taux de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Malheureusement, faute de crédits disponibles, un retard important s'est accumulé pour la liquidation des dossiers antérieurs au 1^{er} janvier 1972. En Ille-et-Vilaine, seules les demandes correspondant à des permis de construire délivrés avant le 1^{er} juin 1970 ont pu bénéficier du cumul des deux primes. Tous les dossiers dont le permis de construire est compris entre le 1^{er} juin 1970 et le 1^{er} janvier 1972 sont restés en souffrance et la prime pour agrandissement est supprimée, alors que les demandeurs ont engagé des dépenses en fonction d'une réglementation précise. Par ailleurs, ils ne peuvent même pas prétendre à une prime à l'amélioration de l'habitat rural au taux plein. Les réclamations sont nombreuses et l'application brutale du décret du 24 janvier 1972 équivaut en réalité à une application rétroactive au 1^{er} juin 1970, en ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, ce qui est contraire à la législation française. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures transitoires en faveur de ceux qui ont engagé des travaux d'extension de logements avant le 1^{er} janvier 1970 et dont les dossiers ont été approuvés par l'administration.

Parents d'élèves (résultats des élections aux conseils d'administration des établissements du second degré).

2002. — 6 juin 1973. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les résultats des élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves pour l'année 1972-1973, en indiquant le nombre de voix et le nombre des sièges obtenus par chaque fédération de parents d'élèves, en distinguant les différents établissements : lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique.

Questions d'actualité et questions orales avec ou sans débat (réponses des ministres).

2003. — 6 juin 1973. — **M. Labarrière** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas utile, pour donner plus de vie et d'efficacité à la procédure des questions d'actualité et des questions orales, avec ou sans débat, d'inviter les ministres et secrétaires d'Etat qui répondent à ces questions à s'abstenir, dans la mesure de leurs possibilités, de procéder à la lecture longue et fastidieuse des notes préparés par leurs services, comme ils se bornent à le faire dans la grande majorité des cas.

Communes (personnel : secrétaires de mairie, instituteurs touchés par les fusions de communes).

2004. — 6 juin 1973. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs qui seront touchés par l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique que des indemnités calculées conformément aux dispositions de l'article 585 du code d'administration communale, et quelle que soit la forme de regroupement, leur soient attribuées. Il lui demande enfin s'il n'estime pas logique d'offrir aux secrétaires de mairie instituteurs, qui occupent 65 p. 100 des sièges réservés aux employés à temps non complet dans les commissions paritaires départementales, une représentation à la commission nationale paritaire où ils n'ont jusqu'à présent aucune possibilité de s'exprimer.

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).

2005. — 6 juin 1973. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, laquelle a fait l'objet depuis plusieurs années de la part des plus hautes autorités de l'Etat de leur intention de promouvoir l'enseignement technique. Certains textes législatifs et réglementaires importants ont été pris en ce sens et leur application est venue aggraver les charges déjà lourdes et multiples qui pesaient sur les inspecteurs de l'enseignement technique qu'on a bien voulu considérer comme les pivots de la réforme de l'enseignement. Or le liers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continuent de demeurer vacants en raison de conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées. Cette situation aberrante a conduit l'administration de l'éducation nationale à envisager de modifier le statut des inspecteurs de l'enseignement technique et — du moins peut-on l'espérer — leur classement indiciaire. Mais, si un nouveau statut a bien fait l'objet d'un décret en date du 7 juillet 1972, le reclassement indiciaire n'est pas encore intervenu. Il lui demande quelle décision il compte prendre à propos de cet important problème.

Lait (baisse du prix du lait à la production).

2006. — 6 juin 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la baisse de 3 centimes du prix du lait payé au producteur, qui est passé, depuis le 1^{er} avril, de 62 à 59 centimes le litre. Cette situation est grave d'un double point de vue. D'une part, elle est en contradiction avec les promesses faites après la réunion de la Communauté économique européenne, d'où il ressortait que le prix du lait payé au producteur augmenterait de 5,50 p. 100. Une grande publicité avait d'ailleurs été donnée à l'activité du Gouvernement sur ce point. D'autre part, le prix du lait à la consommation a augmenté, dans le même temps, de 7 centimes. Il s'avère donc, une fois de plus, que les producteurs de lait ont été trompés. Le consommateur paiera son lait plus cher, mais le producteur percevra un prix inférieur. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre pour mettre un terme à une situation inadmissible qui conduira à la baisse du revenu des producteurs de lait, au moment où le coût de la vie augmente au rythme de 7 p. 100 par an.

Commerçants (menacés par la construction de l'autoroute A 86).

2007. — 6 juin 1973. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants dont les boutiques sont situées en bordure du tracé de l'autoroute A 86 actuellement en construction. En effet, les mesures d'expropriation qui ont déjà été prises à l'égard des riverains ont entraîné une diminution de 30 à 50 p. 100 de leur clientèle. Plusieurs commerces ont d'ores et déjà périçité, deux magasins ont été astreints de fermer leur porte. Il souligne donc l'importance de la légitime émotion des commerçants en cause qui ont le sentiment d'être très largement menacés par cette réalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte du préjudice moral et matériel que les intéressés ont subi.

*Garagistes réparateurs**(insuffisance du prix de l'heure de travail dans la carrosserie).*

2008. — 6 juin 1973. — **M. Chazelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes qui précèdent de nombreuses entreprises appartenant au secteur professionnel de la carrosserie. Il lui fait observer notamment que, dans cette catégorie de prestataires de services, les prix de vente actuels de la main-d'œuvre s'établissent pour Paris à 25 francs en moyenne alors que certains prestataires de services relevant d'autres branches professionnelles facturent l'heure de travail entre 35 et 45 francs et que les entreprises européennes de carrosserie facturent généralement 35 et 40 francs par heure de travail. Le prix de 25 francs représente une augmentation de 25 p. 100 par rapport à celui de janvier 1968 alors que la hausse du coût de la main-d'œuvre atteint 73 p. 100. D'autre part, les temps de réparation établis par les constructeurs, et qui sont en continuelle diminution, ne répondent plus aux exigences des normes de sécurité. Il est d'ailleurs difficilement acceptable qu'au moment où les pouvoirs publics se préoccupent d'améliorer les conditions de travail, le personnel hautement qualifié des entreprises de carrosserie soit soumis à des contraintes de rendement aujourd'hui dépassées et soit ainsi mis au rang des manœuvres travaillant à la chaîne dans les grandes usines de production d'automobiles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante aux problèmes devant lesquels se trouvent placées ces catégories d'entreprises.

Communes (personnel victime d'accidents du travail et rayé des cadres avant le 30 décembre 1959).

2009. — 6 juin 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens agents communaux victimes d'accidents survenus en service avant la date de la notification à la Caisse des dépôts et consignations de la décision d'adhésion de la collectivité et rayés des cadres avant le 30 décembre 1959. En effet, les dispositions de l'article 10 du décret n° 67-781 du 1^{er} septembre 1967, modifiant l'article 12 du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, ne sont pas applicables à cette catégorie d'agents. Il lui demande si dans un but d'équité à l'égard de ces anciens agents qui n'ont bénéficié d'aucune réparation de l'accident dont ils ont été victimes, il ne conviendrait pas de supprimer la clause de non-radiation des cadres avant le 30 décembre 1959.

Communes (fusion : fusion des commissions communales des impôts directs).

2010. — 6 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème posé par la fusion avec association des communes d'Irdon, Lée, Ousse et Sendets (Pyrénées-Atlantiques) selon la loi du 16 juillet 1971. La nouvelle commune est

administrée par un conseil municipal composé, en règle générale, des membres en exercice des anciennes assemblées. La mise en œuvre de l'intégration fiscale progressive permet, pendant cinq ans, la mise à jour annuelle des bases d'imposition pour le calcul des cotisations individuelles, en traitant séparément les contribuables des anciennes communes. A cet effet, les documents cadastraux restent déposés, dans chacune des mairies annexes, durant la même période. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas logique de fusionner, purement et simplement, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les commissions communales des impôts directs des anciens territoires. Cette solution permettrait d'assurer, dans les commissions communales, une représentation en harmonie avec celle des conseils municipaux. Ainsi la durée du mandat des membres des commissions communales étant la même que celle du mandat des conseillers municipaux, l'article 1650 du code général des impôts serait adapté à la situation exceptionnelle créée par la loi du 16 juillet 1971. Les conventions signées par les quatre communes ayant fusionné avec association Irdon-Lée-Ousse-Sendets, dans notre cas particulier, ont d'ailleurs expressément retenu cette solution qui paraît conforme à l'esprit de la loi sur la réforme communale.

Commerce (publication des décrets d'application de la loi d'orientation sur le commerce).

2011. — 6 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre** si la décision du ministre du commerce et de l'artisanat de publier les décrets d'application de la loi d'orientation du commerce au moment même où celle-ci sera promulguée, est bien compatible avec le droit du Parlement d'apporter des amendements au texte du projet de loi sans que le Gouvernement ait recours à la procédure du vote bloqué.

Droits de l'homme (Maroc).

2012. — 6 juin 1973. — **M. Savary** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire à l'occasion de sa prochaine visite à Rabat, de traduire l'inquiétude de l'opinion française devant les atteintes aux droits de l'homme qui se développent au Maroc.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (personnel des caisses mutuelles régionales).

2013. — 6 juin 1973. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui fait observer en effet, que les intéressés ne peuvent pas encore bénéficier des dispositions de la convention collective signée le 27 décembre 1972, puisque ce document n'a pas encore reçu son approbation. Il en résulte donc de graves inconvénients pour ces personnels, tant que les garanties inscrites dans cette convention et qui sont relatives notamment à la sécurité de l'emploi, au déroulement de la carrière, au régime des congés, au régime de retraite et à la discipline ne seront pas appliquées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette convention soit approuvée dans les meilleurs délais.

Faim (Afrique sahélienne).

2014. — 6 juin 1973. — **M. Maujoux du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement français a pris des mesures spéciales en vue d'aider les pays africains menacés de famine à la suite de la sécheresse qui règne en ces pays.

*Etablissements scolaires**(nationalisation du C.E.S. Paul-Langevin, à Alfortville).*

2015. — 6 juin 1973. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C.E.S. Paul-Langevin, à Alfortville, ainsi que l'a exprimé le conseil municipal de cette commune par délibérations en date des 18 décembre 1972 et 17 mars 1973. Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement au programme de nationalisation actuellement en cours.

Service national (nombre d'exemptions et de dispenses).

2016. — 6 juin 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître par départements le nombre des décisions : a) d'exemptions ; b) de dispenses concernant les jeunes gens incorporés en 1970, 1971 et 1972.

Vin (viticulteurs sinistrés : subvention pour les producteurs de vins de moins de huit degrés).

2017. — 6 juin 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le 2 février dernier, à Montpellier, il a annoncé qu'il avait décidé d'accorder aux viti-

culteurs de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sinistrés : 1^o le report de la première annuité des prêts sinistrés 1972 ; 2^o la prise en charge par l'Etat des intérêts de cette première année ; 3^o une subvention de six millions de francs aux vigneron qui ont produit des vins de moins de huit degrés. Quatre mois après cette décision, et à seulement trois mois de la future récolte, les viticulteurs du Midi, et notamment ceux de l'Aude, n'ont encore rien perçu. Il lui demande s'il peut préciser la date d'effet de cette dernière promesse et considérer que l'extension de ces dispositions à la zone céréalière sinistrée de l'Ouest du département serait une mesure de justice et de solidarité nationale.

Hôpitaux (personnels paramédicaux : reclassement indiciaire).

2018. — 6 juin 1973. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficiles problèmes du reclassement indiciaire des personnels paramédicaux hospitaliers. Ces personnels réclament, en effet, un reclassement qui tienne réellement compte des contraintes et des responsabilités inhérentes à leurs fonctions. Un classement normal serait celui appliqué aux personnels enseignants du premier degré soit une échelle indiciaire linéaire allant de 267 à 533 brut. D'autre part, le reclassement des personnels paramédicaux hospitaliers devrait se faire préalablement à l'application de la réforme de la catégorie B. Il lui demande, sur les deux points évoqués ci-dessus, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels paramédicaux hospitaliers.

Habitat rural (amélioration).

2019. — 6 juin 1973. — **M. Chembon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les logements ruraux sont souvent anciens, mal entretenus et la plupart du temps dépourvus d'équipements sanitaires. La pénurie de logements valables est aussi sensible en milieu rural qu'en milieu urbain, quelquefois moins aiguë apparemment, la promiscuité étant moins ressentie de l'extérieur, mais tout aussi néfaste, les jeunes ménages éprouvant les pires difficultés à se procurer un logement décent. Il lui demande s'il n'estime pas que la politique de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat rural doit être développée de telle sorte que le maintien sur place des familles soit favorisé et que, parallèlement, la construction de logements neufs doit être encouragée en particulier par une aide financière adaptée aux ressources des ruraux dont les salaires et prestations scolaires sont inférieurs à ceux des citadins.

Armée (personnels militaires retraités et en activité : remboursement des cotisations maladie indûment perçues).

2020. — 6 juin 1973. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels militaires en activité et en retraite au regard du fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Il lui fait observer, en effet, qu'à la suite de l'arrêté rendu le 7 juillet 1972 par le Conseil d'Etat et annulant le décret du 2 janvier 1969 les intéressés devraient normalement obtenir la restitution de la partie de cotisation indûment perçue depuis le 1^{er} octobre 1968 en vertu de ce texte réglementaire illégal. Or, à ce jour, et malgré d'innombrables demandes, les assurés concernés n'ont pu obtenir satisfaction. Cette lenteur dans l'application d'une décision du juge administratif est inadmissible, d'autant plus que, pour sa part, la caisse a établi depuis longtemps les pièces permettant la restitution des sommes en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour permettre à la caisse nationale de sécurité sociale militaire d'appliquer la décision du Conseil d'Etat.

Education surveillée (insuffisance de moyens budgétaires et situation des personnels).

2021. — 6 juin 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnels de l'éducation surveillée, par suite de l'insuffisance des moyens budgétaires qui leur sont alloués. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour obtenir, d'une part, l'implantation des nouveaux établissements qui font encore défaut et, d'autre part, l'amélioration et la modernisation des établissements et des équipements déjà existants. En ce qui concerne les personnels, il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de rémunération et la mise en place de statuts nouveaux pour les psychologues, les agents techniques, les assistantes sociales et le personnel éducatif.

Enseignants (assistants contractuels de l'I.N.S.A.).

2022. — 6 juin 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des enseignants contractuels de l'I.N.S.A. Ainsi, à l'I.N.S.A. de Lyon, soixante-sept assistants contractuels employés à titre permanent sont, avec d'autres assistants des I.N.S.A. de Rennes et Toulouse, les seuls assistants de sciences à ne pas bénéficier d'un statut de la fonction publique. Cependant, ces personnels ont les mêmes titres, les mêmes compétences et effectuent le même travail que leurs collègues titulaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise injustement ces enseignants sur le plan des avantages sociaux, de la garantie d'emploi, de leur carrière.

Commerçants et artisans (forfait).

2024. — 6 juin 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le forfait des commerçants et artisans sert de base pour un certain nombre de prestations sociales, et en particulier pour l'octroi des bourses scolaires à leurs enfants. Or, il se trouve que dans certains cas fortuits, et en particulier dans le cas d'implantation de grande surface, la situation des commerçants est brusquement et profondément modifiée ; d'où toute une série de paiements complémentaires découlant du revenu forfaitaire estimé par ses services qui se trouvent maintenus et qui écrasent le commerçant ou l'artisan malheureux. **M. le ministre de l'éducation nationale**, consulté, répond : « Ce n'est que dans l'hypothèse où le montant du forfait établi par la direction générale des impôts au titre de l'année 1973 ouvrirait vocation à bourse en application du barème national d'attribution que l'intéressé pourra demander par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté par l'élève à bénéficier d'une bourse provisoire pour l'année scolaire 1973-1974. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'en cas de cause fortuite les forfaitaires du commerce et de l'artisanat, et en particulier dans le cas d'ouverture de grande surface, les commerçants ne soient écrasés par les charges connexes auxquelles ils ont à faire face et qui sont basées sur un forfait qui n'est plus adapté à la situation réelle.

Jus de fruit (T. V. A.).

2025. — 6 juin 1973. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas opportun, dans le cadre des mesures sollicitées par le comité national anti-alcoolique, de réduire de 20 à 7 p. 100 le taux de la T. V. A. frappant les jus de fruits : en effet, le prix du verre de vin, compte tenu du taux de la T. V. A., est nettement moins élevé que la petite bouteille de jus de fruit, ce qui incite, dans un souci d'économie, à se désaltérer avec du vin plutôt qu'avec des boissons non alcoolisées ; la réduction du taux de la T. V. A. sur ces dernières boissons serait donc incitative à la consommation de boissons non alcoolisées, ne portant pas ainsi préjudice à la santé, plus particulièrement à celle des jeunes Français.

Etudiants travaillant dans des laboratoires (accidents du travail).

2026. — 6 juin 1973. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la durée des études entreprises dans les U. E. R. des sciences exactes et naturelles s'est allongée considérablement ces dernières années et que les cas des étudiants âgés de plus de vingt-six ans, notamment ceux qui préparent un doctorat, deviennent de plus en plus fréquents. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, afin que ceux de ces étudiants qui travaillent dans des laboratoires, et risquent donc d'être victimes d'accident, puissent bénéficier des dérogations prévues par la loi du 31 décembre 1948 en faveur des étudiants des U. E. R. de médecine.

Pays en voie de développement (aide de la France : Madagascar).

2027. — 6 juin 1973. — **M. Soustelle**, se référant à l'intéressant document publié par le service de l'information du ministère de l'économie et des finances sous le titre *Les concours apportés par la France aux pays en voie de développement, année 1971*, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o quelle est dans les chiffres globaux fournis par ce document la part allouée à Madagascar ; 2^o s'il lui est possible de donner les mêmes précisions quant à l'aide apportée à ce pays pendant l'année 1972.

Sécurité sociale (ressources prises en compte par les organismes sociaux pour déterminer le montant des cotisations).

2028. — 6 juin 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, lorsqu'une personne voit ses capacités brusquement diminuer soit par la maladie, soit par la fermeture d'un fonds artisanal, soit par des difficultés commerciales, les différentes caisses se basent pour estimer ses ressources sur ses revenus de l'année précédente ou de l'année antérieure. Or, les difficultés qui ont surgi peuvent avoir bouleversé la situation pécuniaire de l'intéressé. C'est ainsi qu'un artisan maçon, dont le forfait en 1971 était de 21.500 francs, qui a été frappé d'hémiplégie et, de ce fait, n'a plus d'autres ressources que celles provenant de menues économies, se voit taxer pour l'assurance maladie des artisans sur l'année 1971 et devra payer, selon sa caisse, deux cotisations semestrielles de 690 francs, soit 1.380 francs ; ce qui est pour lui insupportable. Cet exemple étant choisi parmi d'autres, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux organismes sociaux, et en particulier aux caisses maladie et vieillesse, pour qu'en cas de fermeture de fonds, de liquidation judiciaire ou de maladie grave, il soit tenu compte uniquement des ressources de l'intéressé au moment de la perception de cotisations ou de tout autre participation à des charges sociales.

Aménagement du territoire (désindustrialisation du Val-de-Marne).

2029. — 6 juin 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la désindustrialisation croissante du département du Val-de-Marne. Ainsi, à Gentilly, commune de sa circonscription, au cours de ces douze dernières années, plus de 1.800 emplois ont disparu. Actuellement, des menaces planent sur les usines Walter (filiale Schlumberger) : depuis un an 120 emplois ont été supprimés. Alors que l'une pourrait se développer, il est question d'une restructuration des filiales françaises de Schlumberger, ce qui aurait pour conséquence la suppression de l'usine implantée à Gentilly. Il en est de même des usines Clin-Byla (groupe Prophac) où il serait également question de transfert. Dans le même temps, la biscuiterie Singapour (industrie de 3^e catégorie) s'est vue signifier un refus du ministère de l'agriculture de s'installer à Gentilly comme elle le souhaitait. Les usines doivent s'éloigner des communes périphériques de Paris. La société Singapour s'est donc installée à Dourdan ce qui pourrait, à terme, avoir pour conséquence la disparition de la biscuiterie L'Idéale. Devant une telle situation, les travailleurs expriment leurs inquiétudes quant à l'avenir. Il lui demande : 1^o s'il peut s'assurer que les menaces de départ des entreprises Walter et Clin-Byla sont réelles, et dans ce cas, intervenir de toute son autorité pour que ce potentiel d'emplois, déjà limité, puisse être conservé ; 2^o quelles mesures il compte prendre non seulement pour stopper cette désindustrialisation du Val-de-Marne mais aussi pour favoriser l'implantation d'activités nouvelles, notamment en concrétisant la zone industrielle au lieu-dit « des Hautes Bruyères » à Villejuif.

Autoroutes

(A 4 : projet de tracé dans les zones d'habitation denses : nuisances).

2030. — 6 juin 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le problème de nuisances que pose la construction prochaine et la mise en service de l'autoroute A4. Le projet de tracé de l'autoroute A4 traverse des zones d'habitations denses, notamment les cités Joly, Claude-Monet et Boullereaux, à Champigny. Le passage de cette autoroute causera inévitablement de graves préjudices aux riverains dont certains subissent déjà les nuisances provoquées par le trafic de la ligne Paris-Bâle et la grande ceinture. Les solutions prévues pour limiter les nuisances dues à la réalisation de cette voie, à savoir la mise en place, en bordure d'emprise, d'un talus surmonté d'un écran phonique, le toul masqué de plantations, ont déjà été prises, notamment pour l'autoroute A6-H6 à L'Hay-les-Roses, et se sont révélées, à l'usage, inopérantes : épargnés par le bruit jusqu'au quatrième étage, les riverains se trouvent face à un mur masquant toute perspective tandis que les locataires des étages supérieurs ne constatent aucune amélioration. La seule solution susceptible de réduire au maximum les nuisances est le passage en tranchée et en souterrain, comme cela a été fait pour le périphérique à travers le bois de Boulogne. Cette solution, techniquement réalisable, permettrait, en outre, de conserver les espaces verts et les aires de jeux particulièrement appréciés des enfants des cités. Considérant que l'autoroute A4 doit se construire en tenant compte de l'existence des populations, de leurs activités, de la protection de leur cadre de vie, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'autoroute passe en tranchée couverte et en souterrain dans les zones d'habitation denses.

Caisse d'épargne

(prime de fidélité : modification des conditions d'octroi).

2031. — 6 juin 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines dispositions relatives au paiement des intérêts réservés aux épargnants. En effet, la création des caisses, avant les assurances sociales et la sécurité sociale, avait entre autre but d'aider à la constitution d'une retraite rendue insuffisante du fait de l'augmentation toujours croissante du coût de la vie. Ces dernières années, le ministre des finances et le législateur ont été d'accord pour instaurer une prime dite de fidélité, assez importante, qui se situe, à l'heure actuelle, à environ 23,5 p. 100 de l'intérêt fixe. Or, les épargnants âgés, retraités ou invalides, qui représentent un gros pourcentage des déposants, sont lésés du fait que beaucoup d'entre eux sont obligés de faire de temps à autre des retraits et, vu le règlement actuel, n'ont pas droit à cette prime dite de fidélité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas mettre fin à cette injustice en faisant modifier le règlement actuel de la caisse nationale d'épargne.

Constructions scolaires (quatrième résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan).

2032. — 6 juin 1973. — **M. Marchais** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à la question écrite n^o 21560 parue au *Journal officiel* du 5 février 1972, page 287, M. le ministre de l'éducation nationale confirmait qu'un crédit de 5 millions de francs était inscrit au budget 1972 (chap. 56-10 : Enseignement technique supérieur) pour la construction de la quatrième résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Cette résidence de 300 chambres est destinée au logement de stagiaires du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique. Cette réponse a été confirmée une deuxième fois au *Journal officiel* du 4 mars 1972, page 509. Par ailleurs, dans une lettre au syndicat national des enseignants du second degré (S. N. E. S.) datée du 27 octobre 1972, le directeur délégué adjoint pour l'enseignement technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale précisait avoir reçu l'assurance que cette résidence serait prête pour la rentrée de 1973. Or, il semble que les crédits affectés à la construction de cette résidence seraient bloqués par la commission de contrôle financier. Il attire son attention sur la gravité de la situation ; il insiste sur l'urgence de construction de cette résidence car le problème du logement au centre national de l'enseignement technique se pose, chaque année, de façon plus aiguë (en particulier pour les élèves du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, futurs professeurs, venant de toutes les régions de France, qui ne peuvent se loger au centre national d'enseignement technique depuis 1971). Il lui fait part de la profonde inquiétude de l'ensemble des personnels concernés par cette construction si le blocage des crédits était confirmé. En conséquence, il lui demande : 1^o si le crédit de 5 millions de francs inscrit au budget de 1972 est toujours disponible ; 2^o quand les travaux commenceront-ils ; 3^o s'il entend intervenir pour que ces travaux débütent le plus rapidement possible.

Aérodromes (Orly : accidents causés par les avions survolant les communes riveraines).

2034. — 6 juin 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la multiplication des accidents causés par les avions survolant à basse altitude les communes riveraines de l'Aéroport d'Orly. De plus en plus fréquemment le survol intensif des zones urbaines a pour conséquence le soufflage des toitures entraînant des dégâts aux habitations et des risques graves pour la population. Ces faits viennent récemment de se produire à l'école Jules-Ferry, à Villeneuve-le-Roi (94290). Les dommages causés restent le plus souvent à la charge des victimes, celles-ci devant faire la preuve de l'identité de l'aéronef pour pouvoir se retourner contre la compagnie aérienne responsable. Il lui demande : 1^o si des études ont été entreprises afin de déterminer les causes de ces accidents et d'y remédier dans les plus brefs délais ; 2^o s'il peut, compte tenu des difficultés rencontrées par les victimes pour indiquer l'heure précise du sinistre et l'immatriculation de l'avion responsable, quelles dispositions sont envisagées pour permettre le remboursement des dommages.

Agences nationales pour l'emploi (déclaration des emplois vacants).

2035. — 6 juin 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés rencontrées par les agences nationales de l'emploi pour centraliser effectivement les emplois disponibles. De nombreux employeurs se refusent à communiquer les informations aux agences, préférant, le plus souvent, recruter le personnel dont ils ont besoin par un choix direct ou par l'intermédiaire d'offices privés. Il lui demande s'il ne

lui semble pas urgent d'établir une réglementation imposant aux employeurs la déclaration immédiate des emplois vacants aux agences nationales de l'emploi.

Urbanisme (quartier Saint-Blaise, à Paris (20^e) : zone de réhabilitation de l'habitat).

2036. — 6 juin 1973. — M. Lucien Villa expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'un mois avant les élections législatives il a été fait état de l'existence d'un projet de création d'une zone de réhabilitation de l'habitat pour le quartier Saint-Blaise, à Paris (20^e), dont la rénovation de la zone d'aménagement concerté a été confiée à la S. A. E. M. A. R. Saint-Blaise. Si un tel projet existe réellement et si la réalisation est confiée à une société d'économie mixte, comme cela a été dit, il lui demande : 1^o quelle sera la délimitation du périmètre de cette zone de réhabilitation ; 2^o le nom de la société d'économie mixte qui sera chargée de cette zone de réhabilitation ; 3^o les moyens qui seront mis en œuvre pour financer ce projet et en particulier si le ministère des affaires culturelles participera au financement.

Relations du travail (situation du personnel des entreprises de nettoyage du C. E. A. de Saclay).

2037. — 6 juin 1973. — M. Vixet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation du personnel des entreprises de nettoyage du C. E. A. de Saclay. Celui-ci mène un certain nombre de mouvements pour l'obtention : 1^o du paiement de jours chômés au C. E. A. ; 2^o de la réunion immédiate de la commission paritaire de la région parisienne pour négocier les salaires 1973 ; 3^o de l'amélioration de ses conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que satisfaction lui soit donnée notamment pour la convocation immédiate de la réunion de la commission paritaire.

Etudiants (cité universitaire d'Antony : réfection de trois pavillons).

2038. — 6 juin 1973. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants de la cité universitaire d'Antony (Hauts-de-Seine). L'administration de la cité envisage de fermer trois pavillons où sont logés actuellement mille étudiants pour procéder à des réfections. Rien ne semble prévu pour assurer leur relogement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réétudier, en consultant les représentants des étudiants, la programmation des travaux nécessaires et pour assurer, en tout état de cause, le relogement provisoire des étudiants qu'on ne pourra éviter de déplacer.

Bibliothèques universitaires (manque de crédits et de personnel).

2039. — 6 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'évolution de la situation dans les bibliothèques universitaires. Le manque de crédits et de personnel ne leur permet pas d'accomplir leur « mission d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire ». Depuis 1960, la dégradation est constante. Alors que le crédit accordé aux bibliothèques universitaires était de 54 francs par étudiant en 1968, il était encore de 55 francs en 1972, malgré l'augmentation des prix des livres et de la reliure et l'élévation des dépenses incompressibles d'équipement et de fonctionnement. Alors que le crédit pour l'achat de livres, l'abonnement aux périodiques, la reliure était de 34 francs par étudiant en 1968, il est tombé à 32,80 francs par étudiant en 1973. En 1972, année internationale du livre, les bibliothèques universitaires ont subi un déficit de 31.645,58 F ; un nombre important d'abonnements à des périodiques a été supprimé ; plusieurs bibliothèques n'ont pu acheter aucun livre, la plupart réduisant leurs achats de 50 p. 100. Si la situation dans les bibliothèques universitaires ne s'améliore pas de façon décisive, elles se verront acculées à la fermeture pure et simple. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation indigne de la France et, en particulier, s'il envisage dans l'immédiat la création de 200 postes indispensables et l'attribution de la subvention dont les bibliothèques universitaires ont besoin pour rester ouvertes.

Trouvailleurs étrangers (enfants d'immigrés : bourses d'enseignement).

2040. — 6 juin 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réglementation relative à l'attribution des bourses aux enfants d'immigrés. D'après le décret n° 61-547 du 2 mai 1961, les enfants d'immigrés résidant régulièrement en France ne peuvent recevoir des bourses que s'ils fréquentent un collège d'enseignement technique. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une mesure discriminatoire à l'égard des familles d'immigrés puisqu'elle conduit, en fait, à une orientation quasi contraignante de leurs enfants vers l'enseignement technique et, de plus, vers l'enseignement technique court. Il lui demande s'il

ne conviendrait pas d'attribuer à ces enfants des bourses scolaires pour tous les types d'enseignement auxquels leurs aptitudes peuvent leur donner accès. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour que cesse cette situation discriminatoire.

Enseignants (conseiller pédagogique départemental d'éducation physique ; Cantal).

2041. — 6 juin 1973. — M. Pranchère demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) ce qu'il compte faire pour rétablir le poste de conseiller pédagogique départemental d'E. P. S. auprès du premier degré dans le département du Cantal, et à quelle date il compte appliquer la recommandation du conseil supérieur de la fonction publique et réintégrer le conseiller pédagogique à son poste, seule mesure de nature à faire cesser cette situation fortement préjudiciable aux activités sportives et de plein air des élèves des écoles publiques de ce département.

Etudiants (C. O. P. A. R. : logement des étudiants).

2042. — 6 juin 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux étudiants par le centre des œuvres universitaires de la région parisienne (C. O. P. A. R.). Jusqu'à cette année les étudiants logés dans une cité universitaire dépendant de cet organisme bénéficiaient d'une priorité pour leur réadmission. Cette priorité est désormais supprimée. Compte tenu du nombre insuffisant des chambres disponibles dans les cités universitaires de la région parisienne, environ 6.000 chambres pour près de 200.000 étudiants, cette modification ne peut avoir pour conséquence qu'une rotation accélérée des résidents. Elle créera une concurrence entre les plus démunis, sans permettre de les satisfaire tous. A quoi s'ajoute une hausse de 35 p. 100 des loyers, décidée pour le 1^{er} juillet prochain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour équilibrer par une subvention le budget « cité » du C. O. P. A. R., actuellement déficitaire de plus de 2 millions de francs pour assurer le retour au système antérieur de réadmission, pour annuler les augmentations de loyers envisagées et pour construire, dans les meilleurs délais, plusieurs milliers de chambres nouvelles.

Impôts locaux et départementaux (exonération pour les contribuables âgés ou de revenus modestes).

2043. — 6 juin 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulièrement difficile des contribuables âgés et des familles aux revenus modestes face à l'augmentation excessive des impôts locaux et départementaux. Notamment de ces derniers qui sont passés au cours des trois dernières années de 110 à 220 millions pour le département du Val-de-Marne. L'impôt des collectivités locales, qui ne cesse de croître en raison d'un transfert de charges de plus en plus lourd, est devenu de plus en plus injuste puisqu'il ne tient pas compte ni des ressources des familles pour la contribution mobilière, ni du chiffre d'affaires et bénéfices réels pour la patente. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dès cette année des dispositions soient prises afin d'exonérer des impôts locaux et départementaux les retraités et les personnes âgées dont les ressources sont inférieures à 1.100 francs par mois, et les salariés non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux et départementaux (exonération pour les contribuables âgés ou de revenus modestes).

2044. — 6 juin 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des contribuables âgés et des familles aux revenus modestes face à l'augmentation excessive des impôts locaux et départementaux. Notamment de ces derniers qui sont passés au cours des trois dernières années de 110 à 220 millions pour le département du Val-de-Marne. L'impôt des collectivités locales, qui ne cesse de croître en raison d'un transfert de charges de plus en plus lourd, est devenu de plus en plus injuste puisqu'il ne tient pas compte ni des ressources des familles pour la contribution mobilière, ni du chiffre d'affaires et bénéfices réels pour la patente. C'est pourquoi il lui demande si dès cette année des mesures ne pourraient pas être prises afin d'exonérer des impôts locaux et départementaux les retraités et les personnes âgées dont les ressources sont inférieures à 1.100 francs par mois, et les salariés non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Conflits du travail (établissements Caterpillar, à Grenoble).

2045. — 6 juin 1973. — M. Meissonnat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'aucune suite n'ayant été donnée à son intervention du 17 mai 1973 pour le règlement

du conflit des Etablissements Caterpillar de Grenoble, il attire à nouveau son attention sur ce mouvement revendicatif. Les menaces de licenciement de délégués, le refus de négocier après six semaines de grève, dénotent une attitude délibérément provocatrice de la direction Caterpillar-France. Il serait possible de mettre fin à ce conflit en accordant satisfaction aux ouvriers de cette usine, qui ont des conditions d'horaires très pénibles et des salaires ne correspondant pas à leur qualification, salaires qui sont d'autre part de moins en moins adaptés au coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent de véritables négociations avec le personnel, car il semble qu'il y a dans cette affaire une grave atteinte à la conception de participation et de concertation que le Gouvernement prétend vouloir développer. Participation et concertation qui supposent, tout au moins l'auteur de la question le croit, que le personnel ait le droit de développer et faire valoir ses revendications sans qu'il soit immédiatement l'objet de menaces.

O. R. T. F. (émission Les Dossiers de l'écran : offense faite au Premier ministre de la République de Cuba).

2046. — 6 juin 1973. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'opinion du Gouvernement français sur le choix fait par l'O. R. T. F., pour son émission *Les Dossiers de l'écran* du 22 mai 1973, du film nord-américain *Ché!* de Richard Fleischer. Ce film, unanimement condamné par les spécialistes, par les invités au débat qui suivit la projection et plus généralement par la presse, présente de façon caricaturale, grossière et insultante non seulement son héros, mais le Premier ministre de la République de Cuba, M. Fidel Castro. Il lui demande si la projection d'un tel film ne constitue pas un délit d'offense à un chef de gouvernement étranger et quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre au nom des bonnes relations diplomatiques, économiques, culturelles que la République de Cuba entretient avec notre pays, pour que l'O. R. T. F. répare cette offense faite à M. le Premier ministre Fidel Castro.

Maison des arts et des loisirs du Creusot (octroi d'une subvention subordonnée au licenciement de deux employés).

2047. — 6 juin 1973. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** la situation de la maison des arts et des loisirs du Creusot. Prétendant à la présentation d'un budget prévisionnel légèrement déficitaire, le député-maire entend subordonner l'octroi de la subvention nécessaire au licenciement de deux employés par la direction. Le personnel voit dans cette mesure qui semble liée à des raisons politiques un véritable chantage. **M. le député-maire** du Creusot-Loire, mécontent sans doute du peu d'enthousiasme suscité chez le directeur de la maison des arts et des loisirs par tant d'arbitraire, vient de faire procéder au licenciement du directeur lui-même dans des conditions juridiquement contestables. Il lui demande : 1° s'il considère que cette attitude est une première application, dans la ville des maîtres de forges, des récentes déclarations ministérielles sur la « subversion » culturelle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire annuler les licenciements pris ou envisagés et pour s'opposer à l'extension de telles pratiques.

Invalides de guerre (remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux pour leurs enfants).

2048. — 6 juin 1973. — **M. Barbat** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les invalides de guerre dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 66 p. 100 ne peuvent bénéficier du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux pour leurs enfants, alors que les invalides du travail ayant le même taux d'invalidité bénéficient de cet avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette injustice en assurant aux invalides de guerre au taux égal ou supérieur à 66 p. 100 le bénéfice des dispositions en vigueur pour les invalides du travail.

Afrique du Sud (procès de Prétoria, démarches du Gouvernement français).

2049. — 6 juin 1973. — **M. Gouhier** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émotion et l'indignation des démocrates français devant le procès en cours de Prétoria où doivent être jugés Alexandre Mounbaris, Théophile Cholo, Gardner Sijaka, Justice Mpanza, Petrus Mtambu, John William Hosey. Sur d'être l'interprète de tous ceux qui condamnent ce régime d'apartheid, il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelle intervention il compte faire pour sauver les intéressés.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : intérêts des emprunts contractés déductibles).

2051. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les acquéreurs de logement peuvent à l'heure actuelle imputer 5.000 francs par an sur le revenu imposable, au titre des intérêts payés. Il lui signale, en outre, que, compte tenu du taux élevé d'intérêt dépassant couramment 10 p. 100 actuellement pour les prêts à long terme immobiliers et des montants importants de capital qu'il faut emprunter pour se rendre acquéreur, le plafond de 5.000 francs est vite atteint. Il lui demande si, du fait de l'érosion monétaire, il n'estime pas que ce plafond de 5.000 francs devrait être maintenant réadapté.

Armées (personnel du ministère : stationnement de leurs voitures).

2052. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que le quartier des Invalides où se trouve son ministère n'a aucun parking et qu'il se trouve complètement encombré de voitures. Les habitants de cet arrondissement sont frappés de constater qu'un grand nombre de ces voitures appartiennent à des membres du personnel du ministère des armées qui, bien souvent, stationnent en infraction sur la chaussée. Il lui demande si un parking souterrain destiné aux membres du personnel n'a pas été construit récemment et s'il ne pourrait pas recevoir leurs voitures. Il lui demande, en outre, s'il ne pourrait pas recommander aux soldats ayant déjà la chance de faire leur service au ministère des armées et d'avoir également une voiture, d'utiliser les transports en commun pour éviter d'augmenter encore l'embouteillage des rues voisines du ministère. Il lui signale également que certains de ceux-ci, quand ils sont interpellés par des agents de police, n'hésitent pas à faire étalage de leur qualité et de leurs relations. Soucieux non seulement de réaliser de meilleures conditions de circulation et de stationnement dans le septième arrondissement, mais surtout particulièrement soucieux de protéger l'image de marque de l'armée, il lui demande s'il peut rappeler à tous les membres de son personnel et, en particulier, aux soldats du contingent, la nécessité de respecter les règlements et ceux qui sont chargés de les appliquer.

Religieuses (ayant quitté leur état après des années de services bénévoles : retraite).

2055. — 6 juin 1973. — **M. Chassagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des religieuses dont les services étaient prêtés par leur communauté, en particulier aux hôpitaux, et qui à un certain moment de leur vie ont décidé de quitter leur état pour occuper une activité rémunérée. Ayant sollicité le bénéfice de la loi du 13 juillet 1962 qui donne, sous certaines conditions, aux travailleurs salariés ou assimilés qui avaient été exclus d'un régime obligatoire de sécurité sociale la faculté d'effectuer pour les périodes postérieures au 30 juin 1930 un versement rétroactif de cotisations leur permettant d'être rétablis au regard de l'assurance vieillesse dans les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient pu cotiser normalement au cours de ces périodes ; il leur fut répondu qu'elles n'étaient pas comprises dans la liste des bénéficiaires. Il lui demande donc s'il peut revoir ce cas qui n'a pas été prévu par la législation en vigueur, comme d'ailleurs celui des religieuses qui occupaient des fonctions d'enseignantes, afin de connaître ses intentions à cet égard.

Bureaux de postes (recrudescence des attaques).

2056. — 6 juin 1973. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la recrudescence des attaques des bureaux de postes. Si le montant des vols est moins spectaculaire qu'à Strasbourg ou Mulhouse, les conséquences en sont dramatiques : Bouafle (Yvelines), Baran (Gers). Il lui expose à cet égard la crainte des receveurs et distributeurs, ainsi que celle de leurs familles, d'être les victimes de cambriolages, sans oublier les tracasseries administratives qui en résultent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en application afin de mieux assurer la protection du personnel et des usagers des postes et télécommunications ainsi que des fonds de l'Etat.

Postes et télécommunications (inspecteurs adjoints : revalorisation indiciaire).

2057. — 6 juin 1973. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation injustement dévalorisée dans laquelle se trouvent les inspecteurs adjoints des P. et T. à la retraite avant l'année 1960. Il lui précise que la réforme de 1947, époque avant laquelle les intéressés portaient le titre de contrôleur, n'a pas accordé à ces fonctionnaires le reclassement indiciaire auquel ils avaient légitimement droit puisque leurs anciens subordonnés, les agents d'exploitation appelés contrôleurs

par la suite, ont bénéficié d'indice supérieur au leur, et lui rappelant que la transformation d'emploi des intéressés devenus inspecteurs n'a eu pratiquement aucun effet indiciaire en raison de leur manque d'ancienneté. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que ces fonctionnaires bénéficient enfin de la péréquation à l'indice net 420.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu ; travaux déductibles : réparation de volets ou persiennes).

2058. — 6 juin 1973. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 156-II-1^{er} bis, le propriétaire d'un appartement qu'il occupe à titre de résidence principale peut déduire de son revenu global la part lui incombant dans les dépenses de ravalement de l'immeuble. Il lui souligne d'une part que les dépenses annexes lorsqu'elles présentent un caractère accessoire au ravalement proprement dit, dans le cadre d'une opération d'ensemble, sont assimilées à des dépenses de ravalement déductibles (arrêté en ce sens du Conseil d'Etat du 13 octobre 1971, n° 79-252), d'autre part qu'il résulte d'une réponse à une question écrite (Journal officiel du 19 juillet 1969, Débats parlementaires A. N., p. 1882) que les travaux de réfection et peinture des volets ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont entrepris isolément, ce qui a contrario signifie que la déduction est possible si ces travaux sont exécutés simultanément dans une opération d'ensemble de ravalement. L'administration n'acceptant pas cette interprétation logique il lui demande si les travaux de réparation de volets ou persiennes consistant dans leur remise en état par l'intervention d'un menuisier (grattage, réparation d'éléments vétustes et réajustage) sont bien déductibles lorsqu'ils sont effectués en même temps que le ravalement en peinture de la façade.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants élevés).

2059. — 6 juin 1973. — M. Longueveuve rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en son article L. 18, une majoration de pension en faveur des titulaires ayant élevé au moins trois enfants. La majoration est basée sur le montant de la pension de retraite perçue par le bénéficiaire, ce qui avantage les titulaires de pensions élevées. Par contre, ceux aux ressources les plus modiques se trouvent pénalisés. L'inégalité paraît d'autant plus grande que le montant de cette majoration, parfois plus élevé que la pension des catégories modestes n'est pas soumis à l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Il semblerait souhaitable de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin d'instaurer une répartition plus équitable des avantages et plus conforme à leur caractère familial. Il lui demande : 1° si ces majorations ne pourraient pas être calculées en pourcentage sur le montant mensuel des allocations familiales de façon à ce que tous les retraités perçoivent la même somme pour le même nombre d'enfants élevés ; 2° si les veuves titulaires d'une pension de reversion et ayant élevé les enfants donnant droit à cette majoration ne pourraient pas bénéficier de la totalité de l'avantage alloué à leur mari.

Retraite complémentaire (agents temporaires non cadres des entreprises de production d'électricité ou de gaz).

2060. — 6 juin 1973. — M. Cabanel demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il n'estime pas désirable qu'en accord avec ses collègues MM. les ministres intéressés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnels qui, pendant de nombreuses années, ont été employés en qualité d'agents temporaires non cadres dans des entreprises de production d'électricité ou de gaz, antérieurement à la création d'E. D. F.-G. D. F., puissent bénéficier d'une retraite complémentaire par rattachement à l'Ircantec.

Formation professionnelle (indemnité mensuelle des stagiaires).

2061. — 6 juin 1973. — M. Cabanel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les termes de l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la formation professionnelle qui stipule que le montant de l'indemnité mensuelle compensatrice de perte de salaire est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale. Il lui précise que le dernier montant de cette indemnité a été fixé pour l'année scolaire 1971-1972, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues M. les ministres concernés, ledit montant soit rapidement revalorisé avec effet rétroactif depuis le début de la présente année scolaire.

Médecins (chefs d'hospices et de maisons maternelles : revalorisation des indemnités).

2062. — 6 juin 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les indemnités des médecins chefs d'hospices et de maisons maternelles sont calculées conformément à la circulaire ministérielle du 18 juin 1963, sur la base du nombre « C » attribué au médecin du service, selon la fréquence de la surveillance médicale des pensionnaires valides et des pensionnaires constamment alités. La valeur accordée sur le plan national à la lettre « C » pour les établissements classés hôpitaux est indexée sur les tarifs plafonds conventionnels des honoraires médicaux établis en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. La valeur actuelle de cette lettre « C » a été fixée à 5,13 francs à compter du 1^{er} mai 1969, et n'a pas varié depuis lors. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes décisions utiles afin que soit revalorisée cette lettre « C ».

Mineurs (retraités, veuves, invalides du régime minier : amélioration de leur situation).

2063. — 6 juin 1973. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des retraités, veuves et invalides de la profession minière, et si, notamment, il n'envisage pas de prévoir de nouvelles dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur concernant : 1° l'indexation des retraites sur les salaires, la revalorisation des rentes pour moins de quinze ans de services miniers ; 2° l'augmentation du taux de la pension de réversion ; 3° la prise en compte des années de campagne militaire dans le calcul de la pension ; 4° la fixation des âges limites pour l'attribution des allocations d'orphelins et enfants à charge servies par la caisse autonome nationale.

Assurance vieillesse (retraite anticipée prise en 1972 : bénéfice des améliorations de pension postérieures).

2064. — 6 juin 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le préjudice important subi par les assurés qui, en raison de leur état de santé, ont dû prendre leur retraite de manière anticipée en 1972 et qui ont été privés ainsi du bénéfice des trois améliorations de pensions de vieillesse de la sécurité sociale qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1973 : durée maximum d'assurance prise en compte portée à 126 trimestres au lieu de 128 en 1972 ; plafond du salaire soumis à cotisations porté à 2.040 francs par mois au lieu de 1.850 francs par mois en 1972 ; salaire servant de base au calcul de la pension fixé à la moyenne des salaires des dix meilleures années. C'est ainsi qu'un assuré justifiant de 168 trimestres de cotisations, auquel une pension pour inaptitude au travail a été accordée en 1972, percevait par trimestre la somme de 2.259,50 francs alors que, si ses droits avaient été liquidés en 1973, il percevait 2.615,20 francs par trimestre. Si l'on tient compte de la revalorisation de 10,9 p. 100 appliquée à compter du 1^{er} avril 1973 aux pensions liquidées antérieurement, la différence par trimestre est encore de 309,40 francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir de nouvelles mesures de revalorisation en faveur des titulaires de pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973, afin d'atténuer au moins la différence ainsi constatée entre ceux dont la pension a été liquidée en 1972 et ceux pour lesquels elle a été ou sera liquidée en 1973 ou dans les années suivantes.

Jardins

(murs de secrétariat à la coopération : remplacement par des grilles).

2065. — 6 juin 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères (coopération) s'il compte développer la mesure heureuse qu'il a prise en remplaçant, sur le boulevard des Invalides, les murs actuels par des grilles permettant ainsi aux passants de profiter au moins de la vue du jardin.

Jardins (murs du ministère du travail : remplacement par des grilles).

2066. — 6 juin 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si, comme a commencé de le faire M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la coopération, il compte remplacer le mur du ministère, côté boulevard des Invalides, par des grilles qui permettraient aux passants de bénéficier au moins de la vue du jardin.

*Jardins (murs du ministère des armées :
remplacement par des grilles).*

2067. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des armées** les mesures qu'il compte prendre pour remplacer les murs de ses bâtiments sur le 7^e arrondissement et notamment ceux de la rue de Lille par des grilles qui permettraient aux passants de bénéficier au moins de la vue sur les jardins.

*Jardins (murs du ministère de l'information :
remplacement par des grilles).*

2068. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'information** s'il compte, comme a commencé de le faire **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** chargé de la coopération, remplacer le mur de la rue Barbet-de-Jouy par des grilles qui permettraient au moins aux passants de profiter de la vue sur le jardin et de supprimer ainsi de nombreux graffitis.

Instituteurs

(mise en place du corps d'instituteurs titulaires remplaçants).

2073. — 6 juin 1973. — **M. François Bénard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est actuellement très difficile d'assurer le remplacement des instituteurs en congé pour quelques jours. Il est parfois même impossible de remplacer ceux qui sont en congé pour une longue durée. Dans ce cas les enfants sont soit rendus à leurs familles, soit répartis dans d'autres classes. Il en résulte d'importantes perturbations. Il lui demande donc si le nouveau corps d'instituteurs titulaires remplaçants ne pourrait être mis rapidement en place avec des effectifs suffisants.

Enseignement privé

(bourses d'enseignement technique. — Allocation scolaire).

2074. — 6 juin 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles solutions il entend apporter à deux problèmes qui intéressent tout particulièrement l'enseignement libre en Bretagne et dont les travaux préparatoires au budget de 1974 doivent tenir compte, à savoir : 1^o l'attribution, aux écoles privées comme aux écoles publiques, d'une part supplémentaire de bourse dans l'enseignement technique ; 2^o l'attribution de l'allocation scolaire à toutes les écoles sous contrat simple.

Voies navigables (tunnel maritime et fluvial du Rove).

2075. — 6 juin 1973. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les termes de sa réponse à sa question n^o 23084 du 16 mars 1972 portant sur la remise en état du tunnel maritime et fluvial du Rove. Il lui avait notamment été indiqué que ce problème devait continuer à faire l'objet d'une surveillance attentive, et donner lieu de nouveau à un examen approfondi lors de la préparation du VII^e Plan et « que ce n'était qu'après que les perspectives de trafic pourraient être cernées avec une précision suffisante, qu'une solution définitive (réouverture à la navigation, ou fermeture définitive) serait arrêtée ». Dans le cadre de l'achèvement de la liaison Rhône-Rhin, prévue pour 1982, la non-réfection de l'ouvrage dissocierait le rôle que doit jouer Marseille dans cette liaison fluviale à grand gabarit. Il croit utile de souligner que les caractéristiques de l'ouvrage, dès sa mise en service le 23 octobre 1926, répondait à l'avance à celles qui sont aujourd'hui définies pour le trafic fluvial au gabarit international, avec une largeur de 22 mètres et une hauteur de 15,40 mètres, et que par sa longueur de 7,120 km, il était et reste le plus grand tunnel maritime et fluvial du monde. Il rappelle qu'au moment de l'effondrement, le 16 juin 1963, le tunnel du Rove avait pris une grande importance dans le trafic fluvial. Le maintien de la rupture de la liaison par voie d'eau entre Marseille-Fos-Lyon et au-delà, est préjudiciable à l'économie marseillaise et ne peut que contribuer à la diminution du trafic de marchandises diverses, qui est constatée depuis plusieurs années dans le port de Marseille. Cette observation doit également être située dans un moment où il se confirme que la sidérurgie de Fos ne pourra répondre à tous les besoins en activités diverses et en emplois pour l'activation industrielle et commerciale de Marseille. En fonction de cette dernière donnée, il lui demande en conséquence : 1^o quel est l'état actuel des études effectuées sur les trafics susceptibles d'emprunter cette voie ; 2^o s'il n'entend pas considérer la remise en service de cet ouvrage comme complémentaire à la réalisation de Fos, et à ce titre bénéficier de la même priorité dans les aides de l'Etat pour la réalisation des infrastructures de la région marseillaise.

*Bureaux de poste
(quartier Flandre-Tanger-Curial, Paris [19]).*

2076. — 6 juin 1973. — **M. Fiszbin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que pour répondre aux besoins du quartier Flandre-Tanger-Curial, Paris (19^e), il n'existe qu'un seul bureau de poste, sis rue de Flandre. Or, dans ce quartier, 4.600 logements nouveaux ont été, ou vont être prochainement construits. Il en résulte un accroissement de la population et une saturation du bureau de poste, lequel se révèle insuffisant pour répondre aux besoins, d'où une gêne certaine pour la population comme pour le personnel des P. T. T. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures rapides pour répondre aux besoins de la population en adaptant le bureau de poste à la croissance de ce quartier.

H. L. M. (système des listes de prioritaires).

2077. — 6 juin 1973. — **M. Fiszbin** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les critères pour être classé prioritaire dans la région parisienne, en vue de l'attribution d'un logement, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, se révèlent aujourd'hui injustes et, qui plus est, inadaptés aux besoins actuels. C'est ainsi, par exemple, qu'il faut disposer d'une surface habitable inférieure à 4 mètres carrés par personne vivant au foyer pour entrer dans les normes établies. Certes, la situation du logement dans la région parisienne est tellement dramatique que malgré ces clauses très restrictives, près de 200.000 mal-logés sont inscrits au fichier interdépartemental. Néanmoins, un nombre très important de ménages logeant dans des conditions déplorables et inacceptables ne peuvent être classés prioritaires et de ce fait n'ont pratiquement aucune chance d'être relogés en H. L. M. C'est pourquoi la modification de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 s'impose. Bien entendu, la possibilité offerte à un plus grand nombre de mal-logés de se faire inscrire sur les listes prioritaires ne donnerait pas un logement de plus, mais conduirait au moins à une vue plus proche de la réalité quant au nombre de personnes à reloger d'urgence dans la région parisienne. **M. le secrétaire d'Etat** chargé des problèmes du logement a annoncé qu'une étude était en cours pour l'établissement d'un nouveau système des listes de prioritaires, sous l'égide du préfet de région. Or, il s'avère que ni le conseil de Paris, ni les élus de la capitale n'ont été à ce jour informés, et encore moins consultés à ce propos. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de donner des instructions afin que les élus de la population, qui sont en contact quotidien avec les difficultés provoquées par le problème du logement, puissent par leur contribution infléchir la législation dans un sens moins restrictif.

Postes et télécommunications (amélioration des services).

2078. — 6 juin 1973. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des services téléphoniques des P. T. T., notamment dans la région de Picardie. En effet, sous couvert de centralisation, on supprime les centres d'entretien d'Abbeville, Amiens interurbain, Roye, Laon, Hirson, Saint-Quentin, Chauny, Péronne, Soissons, Château-Thierry, Beauvais, Compiègne et Creil, et on réduit les effectifs des agents des lignes, alors que les demandes d'abonnement téléphonique restent en instance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les P. T. T. des effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail du personnel et de la qualité du service fourni aux usagers : 1^o mettre un terme au refus d'octroyer aux P. T. T. les crédits d'Etat indispensables à leur développement ; 2^o rembourser au budget des P. T. T. toutes les charges de service public qui lui sont indûment imposées ; 3^o augmenter le taux de l'intérêt servi aux chèques postaux pour les fonds mis à la disposition du Trésor ; 4^o utiliser une partie du fonds des chèques et de la C. N. E. pour le financement des investissements ; 5^o ouvrir pour chaque branche les autorisations de programme permettant le redressement de la situation actuelle ; 6^o contrôler sévèrement les prix des matériels fournis par l'industrie privée au moyen de la mise en place d'une commission des marchés comprenant des représentants des organisations syndicales représentatives ; 7^o refuser le recours à l'industrie privée pour l'exécution des travaux relevant de la compétence des P. T. T.

Ecoles maternelles (scolarisation des enfants de deux à six ans).

2079. — 6 juin 1973. — **Mme Moreau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les déclarations qui ont été attribuées par la presse à **Mme la secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale concernant les projets gouvernementaux en matière de scolarisation des enfants de deux à six ans sont exactes. Selon la presse trois expériences seraient proposées. La première consiste à créer des écoles ambulantes dans des caravanes qui sillonnent

les régions à habitant dispersé. Les premiers essais seront bientôt tentés en Sologne et en Aquitaine. La seconde consiste à ouvrir dans les hameaux des régions montagneuses et enneigées des écoles qui seraient confiées à des mères de famille. La troisième, enfin, et qui me paraît la plus pratique, verrait le regroupement des enfants d'un secteur dans des écoles vides. La difficulté viendrait de l'importance des frais de ramassage et de la nécessité de prévoir des horaires spéciaux. Dans l'affirmative, elle lui demande si une telle expérience ne va pas à l'encontre de l'intérêt des enfants et de la nation. La loi de 1886, qui est toujours en vigueur stipule que l'enseignement primaire est donné dans les écoles maternelles et les classes enfantines; que les écoles maternelles sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral, intellectuel. Si cette législation fait l'honneur de la France depuis plus de quatre-vingt ans, il est bien clair que le progrès des connaissances scientifiques depuis cette époque souligne toujours plus le rôle déterminant de la prime enfance dans le développement de la personnalité de chaque individu, et accroît la responsabilité de l'enseignement.

Chambres de commerce et de l'industrie (représentation aux conseils d'administration des petits commerçants et artisans).

2080. — 6 juin 1973. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il a été saisi de la démarche effectuée auprès de son département par le mouvement de défense sociale des commerçants et artisans des Bouches-du-Rhône, pour la modification des règles de la représentation professionnelle aux conseils d'administration des chambres de commerce et de l'industrie. Les arguments du M. D. S. lui paraissent particulièrement pertinents et justifient sa demande afin que les petits commerçants et les artisans soient considérés comme des interlocuteurs, au même titre que les grandes sociétés industrielles et commerciales, auprès des pouvoirs publics. Le système actuellement en vigueur ne permet pas d'assurer cette représentativité dans la désignation des administrateurs. Les chiffres, ci-après, dont il a connaissance, relatifs au nombre d'inscrits et au nombre de représentants pour chaque catégorie dans les sections industrie et commerce, font ressortir l'injustice du système actuel :

Section Industrie :

- 1^{re} catégorie (industries de plus de 50 salariés), 1.009 inscrits : 10 sièges ;
- 2^e catégorie (industries de 10 à 49 salariés), 1.751 inscrits : 3 sièges ;
- 3^e catégorie (industries de moins de 10 salariés), 4.516 inscrits : 3 sièges.

Section Commerce :

- 1^{re} catégorie (commerces de plus de 50 salariés), 439 inscrits : 2 sièges ;
- 2^e catégorie (commerces de 10 à 49 salariés), 1.800 inscrits : 4 sièges ;
- 3^e catégorie (commerces de moins de 10 salariés), 36.625 inscrits : 7 sièges.

En conséquence, il lui demande s'il entend modifier les règles en vigueur pour la représentation professionnelle aux conseils d'administration des chambres de commerce et d'industrie dans le sens suivant : 1^{er} scrutin proportionnel garantissant une plus juste représentation de la masse des petits industriels et artisans et petits commerçants ; 2^e l'institution du vote par correspondance afin que chacun puisse s'exprimer dans les meilleures conditions matérielles, et le maximum de participation ; 3^e assurer la gratuité de la propagande électorale pour supprimer l'inégalité existante quant aux moyens matériels dont disposent les catégories concernées.

Libertés individuelles (liberté d'expression ; conférences sur l'objection de conscience du pasteur René Cruse).

2081. — 6 juin 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les poursuites exercées contre le pasteur René Cruse. Pour avoir prononcé quatre conférences sur l'objection de conscience, ce citoyen français, d'ailleurs titulaire de la Croix de guerre au titre d'engagé volontaire dans les Forces françaises libres, est l'objet d'une inculpation qui peut entraîner son incarcération à tout moment, ainsi qu'une peine allant de un à cinq ans de prison et de 300 à 30.000 francs d'amende. Deux des conférences incriminées ont été tenues dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives, le pasteur René Cruse ayant fait acte de candidature dans la troisième circonscription de l'Essonne. En outre, cette inculpation pour délit de presse tend à assimiler des paroles à des écrits. Indépendamment de tout jugement sur les idées que chaque citoyen peut émettre au sujet du régime actuel des armées, il lui demande s'il n'estime pas conforme au respect des libertés d'opinion et d'expression de lever toute poursuite à l'égard du pasteur Cruse.

Instituteurs (remplacement des instituteurs malades. Situation du département de la Somme).

2082. — 6 juin 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement des instituteurs malades. Il l'avait déjà évoqué dans une question écrite n° 27677, dont la réponse figure au *Journal officiel* du 24 février 1973, pour les professeurs des C. E. S. et C. E. G. La réponse avait alors souligné la différence existant entre les deux catégories d'enseignants, et il avait été indiqué que les instituteurs avaient la responsabilité d'une classe sans suppléance possible. Or il constate que le remplacement des instituteurs en congés de maladie présente toujours de très graves difficultés dans le département de la Somme tout au moins. Il existerait à l'heure actuelle, dans ce département, cinquante manquants et il faut souligner que, en plus des malades, de nombreux enseignants sont en congés en raison de stages ou d'examens. Cette situation entraîne des fermetures prolongées de classes, ce qui est parfaitement intolérable pour les familles. Il lui demande, dans ces conditions, si la situation de ce département est générale ou particulière. Si elle est générale, il lui demande quelles sont les mesures prévues dans le prochain budget à ce sujet. Si elle est particulière, il lui demande quelles sont les mesures nécessaires qui sont prises pour remédier à une anomalie qu'il importe de corriger au plus vite.

Assurances sociales agricoles (exploitants agricoles : extension des avantages sociaux des autres catégories).

2083. — 6 juin 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des femmes d'exploitants agricoles qui, du fait de leur état de santé, se trouvent dans l'obligation de cesser toute activité et ne peuvent de ce fait bénéficier d'une pension d'invalidité compensatrice. Cette mesure sociale importante devrait pouvoir trouver une solution rapide et, en même temps, il devrait être possible de faire profiter les exploitants agricoles de l'ensemble des avantages sociaux des autres catégories actuellement couvertes par la sécurité sociale.

Vignette automobile (voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés).

2084. — 6 juin 1973. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 999 bis A du code général des impôts prévoit la perception d'une taxe annuelle sur les voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces sociétés. Il avait été admis que les véhicules commerciaux et les voitures des types Canadienne et Break échappaient à la taxe. Or, la loi de finances n° 72-1121 du 20 décembre 1972, en son article 16, a étendu l'assiette de la taxe à tous les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, les véhicules dits utilitaires (camions, camionnettes, fourgonnettes, véhicules spéciaux) demeurant en dehors du champ d'application de cette taxe. Sont donc soumis à la taxe sur les voitures des sociétés, et ce dès la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} octobre 1973, toutes les voitures particulières, qu'elles soient commerciales ou non, y compris les breaks. Une telle situation touche principalement les petites sociétés prestataires de services qui utilisent très souvent un ou deux véhicules de ce type, particulièrement adaptés à leurs besoins et qui jusqu'à présent échappaient à cette taxe. Ces nouvelles mesures frappent plus particulièrement les petites sociétés artisanales, qui seront pénalisées par rapport aux exploitations en nom propre, du fait que la taxe n'est pas déductible. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour tenir compte de ces situations particulières. En tout état de cause, il paraîtrait souhaitable de n'appliquer les nouvelles mesures qu'aux véhicules mis en service à compter du 1^{er} octobre 1973.

Communes (fusion de communes adhérentes à un S. I. V. O. M. : augmentation de subvention).

2085. — 6 juin 1973. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les instructions relatives au regroupement des communes. Aux termes de l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, les communes fusionnées peuvent avoir une augmentation de subvention de 50 p. 100. Dans le même temps, le ministre de l'intérieur préconise la création de syndicats intercommunaux à vocations multiples. Or, si la commune fusionnée est par ailleurs adhérente au S. I. V. O. M., la subvention étant de ce fait accordée à ce dernier, elle n'a plus droit à l'augmentation de 50 p. 100. Il y a là une contradiction extrêmement grave entre deux politiques, et de nature à faire douter de la bonne foi des services administratifs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'indiquer que dans l'hypothèse où une commune fusionnée doit toucher une subvention dans le cadre d'un S. I. V. O. M., la part de la commune dans la subvention globale accordée au S. I. V. O. M. est isolée et augmentée de 50 p. 100.

Accidents aériens

(interdiction des exhibitions au-dessus de la région parisienne).

2066. — 6 juin 1973. — M. Kriég expose à M. le ministre des transports que l'accident survenu au Tupolev 144 le dimanche 3 juin 1973, drame qui aurait pu faire encore plus de victimes qu'il n'y en eut, montre à l'évidence combien il est dangereux de faire des présentations d'appareils en vol au-dessus de régions à forte densité de population. Il lui demande s'il n'entend pas, pour éviter le retour de semblables accidents, interdire désormais ce genre d'exhibitions au-dessus de la région parisienne.

Office national d'études et de recherches aérospatiales
(personnel : protocole d'accord sur les salaires).

2067. — 6 juin 1973. — M. Labbé expose à M. le ministre des armées que les organisations syndicales de l'O. N. E. R. A. ont signé un protocole d'accord sur les salaires avec leur direction pour l'année 1973. Ce protocole a été refusé par le ministère des finances qui a considéré que l'augmentation prévue de la masse salariale était trop importante. En contrepartie, il a proposé unilatéralement un nouveau contrat de salaires qui est en retrait par rapport à celui de l'année dernière et en retrait également par rapport à ce qui a été obtenu dans le secteur aérospatial (S. N. I. A. S., S. N. E. C. M. A.). Ce nouveau contrat de salaires a été refusé par les organisations syndicales intéressées qui, jusqu'à présent, n'ont pu être reçues par des représentants du ministère des armées et du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande, si dans le cadre de la politique contractuelle préconisée par le Gouvernement, il envisage de prendre contact avec les représentants qualifiés de l'O. N. E. R. A. Il souhaiterait également savoir quelle est sa position à l'égard du protocole d'accord conclu entre les organisations syndicales et la direction. Si cette position est favorable à cet accord, il lui demande également s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances afin que ce protocole d'accord soit accepté par lui.

Catastrophes (secouristes bénévoles : statut).

2068. — 6 juin 1973. — M. Offroy demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer la suite à donner aux questions suivantes : à une époque où l'on parle sinistres, catastrophes, les services publics constituant la chaîne des secours, mais aussi la population, sont sensibilisés par la notion Orsec. Par voie de conséquence, il en est de même des organisations qui ont une vocation bien définie dans ces circonstances. Leurs équipes actives de secouristes vont partager, dans des situations identiques, les mêmes risques que les services officiels. Ces secouristes, tous bénévoles, ne semblent être couverts par aucun texte en cas d'accidents, à moins que la simple réquisition constitue pour eux une garantie totale. Ils peuvent être appelés à remplir leurs missions dans deux situations : a) accidents graves, sinistres, catastrophe n'entraînant pas le déclenchement du plan Orsec ; b) déclenchement du plan Orsec. Quel que soit le cas envisagé, les mises au point qui semblent devoir être faites sont les suivantes : 1° qui couvre ces bénévoles lors d'une intervention contre les accidents corporels dont ils peuvent être les victimes ou les dommages qu'ils peuvent causer aux personnes en danger (ou non) ou aux biens ; s'il y a une garantie certaine, s'étendant aux déplacements nécessaires des secouristes et aux matériels personnels utilisés, notamment véhicules ; 2° les employeurs sont-ils tenus de libérer ces secouristes pour qu'ils puissent rejoindre leurs équipes ; 3° dans ce cas, le manque à gagner est supporté par qui : le secouriste, l'employeur, le maire, le département ou l'Etat ; 4° le nombre des secouristes appelés à intervenir a-t-il une importance juridique et s'il y a une réquisition, doit-elle être précisée ? La liste nominative de ces personnels sans statut doit-elle être déposée en mairie au début de l'opération ou lors des relevés (Orsec ou non) ce qui ne semble guère réalisable ; 5° la qualité du secouriste constitue-t-elle une cause discriminatoire. En effet, un certain nombre d'entre eux sont titulaires d'un diplôme d'Etat (le brevet national de secourisme) les autres ne sont détenteurs que d'un certificat d'association. Bénéficient-ils des mêmes garanties. Il serait souhaitable que les textes existant dans ce domaine soient largement diffusés et qu'un statut du secouriste soit élaboré au plus tôt pour que les associations qui œuvrent énormément dans le désir de « servir » voient consolider l'action bénévole de leurs secouristes actifs.

Transports aériens (Air France : hôtesses de bord : recrutement de femmes mariées).

2069. — 6 juin 1973. — M. Tarrenoire attire l'attention de M. le ministre des transports sur la discrimination dont sont victimes les femmes mariées qui ne peuvent poser leur candidature aux fonctions d'hôtesse de bord de la compagnie Air France, puisque sont seules recrutées les femmes célibataires, divorcées ou veuves, alors que la compagnie leur permet de continuer d'exercer cette fonction

quand elles contractent mariage après avoir été engagées. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire supprimer prochainement cette clause qui ne se justifie plus depuis l'arrêt du Conseil d'Etat qui a admis qu'une hôtesses de bord mariée pouvait conserver ses fonctions.

Afrique du Sud (procès de Pretoria : démarches du Gouvernement français).

2071. — 6 juin 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du Gouvernement sud-africain pour obtenir la libération de six hommes : Alexandre Moumbaris, Tloï Theophilus Cholo, Gardiner Sandi Sijaka, Justice Mpanza, Petrus Arcan Imtembu, John William Hosey, actuellement jugés par la Cour suprême de Pretoria, pour avoir mis en cause la politique de ségrégation dans ce pays.

Assistantes sociales

(action sanitaire et sociale : relèvement des traitements).

2072. — 6 juin 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaît le service social des directions départementales de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne le recrutement des assistantes sociales destinées à pourvoir les 800 postes actuellement vacants. Un obstacle majeur existe en effet à cause de la modicité des appointements perçus en début de carrière. Un arbitrage du Premier ministre autorisait le relèvement des indices de 213 à 254, ce qui diminuait l'écart actuel avec les traitements de début des assistantes sociales des services semi-publics et privés. Cependant, cet arbitrage n'a pas été pris en compte dans les propositions faites par le conseil supérieur de la fonction publique au ministre des finances puisque le relèvement des traitements de début de carrière sera étalé sur quatre ans et ira de l'indice 218 à l'indice 239. Il est à peu près certain que ces quelques mesures insuffisantes ne permettront pas d'augmenter l'effectif des assistantes sociales des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'accroître le recrutement en fonction des besoins réels du service et pour que les personnels embauchés reçoivent des salaires décents en début de carrière.

Fonctionnaires et agents des collectivités locales
(indemnité de treizième mois).

2073. — 6 juin 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'autoriser l'octroi aux agents de la fonction publique et à ceux des collectivités locales d'une indemnité dite de treizième mois, dont sont déjà bénéficiaires de nombreux salariés en France.

Santé scolaire (titularisation du personnel qualifié).

2074. — 6 juin 1973. — M. Lœue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qui interviennent dans le recrutement des personnels de santé scolaire. En effet, malgré des postes budgétaires vacants et des candidatures à ces postes, aucun recrutement de titulaire n'est fait depuis 1964. Par contre, pour pallier la pénurie de postes de médecins, d'infirmières et d'assistantes sociales scolaires, on recrute du personnel vacataire bien au-dessous des tarifs pratiqués pour les titulaires. Une telle politique est d'ailleurs préjudiciable également aux personnels titulaires en provoquant à la fois une baisse de recrutement et un blocage des postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour améliorer le fonctionnement du service social de santé scolaire afin que le personnel qualifié soit titularisé et qu'un recrutement normal soit enfin possible.

Administrations financières (receveurs particuliers et percepteurs : comptabilité avec des fonctions communales).

2075. — 6 juin 1973. — M. Delelle expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents, employés des administrations financières, receveurs particuliers et percepteurs ne peuvent être élus maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions dans aucune des communes du département où ils sont affectés. L'interdiction de l'ancien article 62 était d'ordre général et la rédaction actuelle, après l'ordonnance du 4 février 1959, a réduit les cas d'inéligibilité au seul département où les intéressés exercent leurs fonctions en permettant au surplus l'élection des gérants de débits de tabac. L'incompatibilité ayant pour motifs les rapports constants et directs qui existent, pour le recouvrement de l'impôt, entre ces agents et les contribuables, il lui demande s'il peut

faire examiner la possibilité de limiter l'incompatibilité de ces agents aux seules communes de la circonscription dans laquelle ils sont affectés.

Boulangerie (artisanale : difficultés).

2096. — 6 juin 1973. — **M. Delais** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés rencontrées par la boulangerie artisanale en raison du développement de l'industrialisation de la panification, de la prolifération des grandes surfaces de vente et aussi de la limitation de la consommation du pain du fait des prescriptions médicales. Chaque mois, plusieurs boulangeries artisanales cessent leurs activités dans chaque département. Cette situation plaçant les artisans et les compagnons dans une position difficile, les organismes représentatifs de la profession ont établi des plans de reconversion de la boulangerie. Le Gouvernement ne pouvant rester insensible aux inquiétudes d'une catégorie estimable de la population, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin aux difficultés qu'elle connaît.

Communes (personnel de catégorie B : revalorisation des traitements).

2097. — 6 juin 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si les nouvelles échelles de traitement concernant le personnel de l'Etat de la catégorie B sont parues au *Journal officiel* du 2 mars 1973, les agents communaux de la catégorie B attendent toujours une revalorisation de leurs traitements promise depuis plusieurs mois. Il lui demande à quelle date il compte rendre publics les textes concernant le reclassement des personnels municipaux intéressés.

Commerçants et artisans (retraités et handicapés : amélioration de leur protection).

2098. — 6 juin 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation de plus en plus difficile des artisans et commerçants âgés. En effet, la loi du 13 juillet 1972, concernant l'aide spéciale compensatrice aux artisans et commerçants âgés, à leurs veuves et aux handicapés physiques, n'apporte pas, loin s'en faut, beaucoup de satisfactions à cette catégorie de citoyens. Pourtant, on peut affirmer que le montant des recettes prévu au titre des taxes d'entraide et additionnelle sera très largement supérieur aux dépenses nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, urgent et logique d'utiliser ce très important excédent : 1° pour rattraper rapidement le retard subi par le régime de retraite des artisans et commerçants vis-à-vis du régime général des salariés ; 2° pour décider d'exonérer les artisans et commerçants âgés des cotisations à l'assurance maladie et l'assurance vieillesse.

Accidents de la circulation (victimes de la route : accélération de leur indemnisation).

2099. — 6 juin 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la justice** la situation déjà tragique et souvent dramatique des victimes de la route qui sont obligées d'attendre durant plusieurs mois leur indemnisation, en raison du refus de lever le secret de l'instruction en matière de circulation automobile. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour faire suite au désir exprimé par la fédération nationale des clubs automobiles et en particulier l'Automobile-Club du Nord de la France qui souhaitent obtenir une accélération dans l'indemnisation des victimes de la route.

Postes et télécommunications (inspecteurs retraités avant 1960 : relèvement de leur pension).

2100. — 6 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les anciens inspecteurs, successivement dénommés contrôleurs, puis inspecteurs adjoints, mis à la retraite avant 1960, n'ont en fait pas bénéficié des dispositions de la réforme de 1947 puisque leur reclassement indiciaire a été moins important que celui de leurs anciens subordonnés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les intéressés puissent obtenir la pérennité de leur pension à l'indice net 420.

Retraite complémentaire (anciens agents de la Compagnie T. E. O. B. : transports en commun de Bordeaux).

2101. — 6 juin 1973. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux agents de la Compagnie T. E. O. B. (transports en commun

de Bordeaux), licenciés par suite de la modernisation des réseaux et réformés. Ces agents, lorsqu'ils atteignent soixante ou soixante-cinq ans, demandant à faire valoir leur droit à la retraite sécurité sociale, se voient pénalisés pour le temps passé à la Compagnie (moins de quinze ans) ne pouvant prétendre aux avantages de la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.) sont exclus, jusqu'à ce jour, des avantages de retraite complémentaire. S'agissant là d'une injustice flagrante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire cesser et pour faire bénéficier cette catégorie d'agents de la retraite complémentaire.

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement).

2111. — 6 juin 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est l'application du décret du 7 juillet 1972 concernant le reclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique qui est promis depuis 1970.

Formation professionnelle (stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).

2112. — 6 juin 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation faite aux stagiaires de promotion professionnelle au centre d'études supérieures industrielles (formation professionnelle continue) par l'approbation de la loi du 16 juillet 1971 qui régit la formation professionnelle continue. En effet : 1° la rémunération des stages de promotion professionnelle, définie par la loi du 16 juillet 1971, fixée par décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1972. Un projet de nouvelles rémunérations restant bloqué au ministère du travail depuis cette date ; 2° le titre VI de la loi précise, en son article 23, que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Or, il semble que les intéressés recueillent les plus grandes difficultés à bénéficier de ces prêts ; 3° en matière de protection sociale, le régime particulier du stagiaire en formation professionnelle continue laisse ce dernier pratiquement sans ressources en cas d'accident du travail, les dispositions du décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixant que les indemnités en cas de maladie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin : 1° que la rémunération des stages soit revalorisée avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1973 et indexée ; 2° que les prêts soient effectivement accordés par l'Etat (prêts dont l'intérêt pourra être déduit des revenus) ; 3° que la législation puisse prévoir une couverture sociale normale en cas d'accident du travail.

Etudiants (mutuelle nationale des étudiants de France : taux de la remise de gestion).

2113. — 6 juin 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui font qu'aucun arrêté n'est intervenu depuis celui du 27 juillet 1971 fixant, pour la mutuelle nationale des étudiants de France, à 21 francs le taux de la remise de gestion. Il rappelle qu'en 1969 l'inspection générale des affaires sociales avait saisi la caisse nationale d'assurance maladie d'une note concluant à la nécessité de porter ce taux de la remise de gestion à 20,93 francs à compter du 1^{er} janvier 1968 et à 24,16 francs à compter du 1^{er} juin 1968. Cette proposition a été approuvée le 29 avril 1969 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie. Il observe que le taux actuel de 21 francs est inférieur à celui qu'une instance officielle avait approuvé pour le second semestre 1968. Il insiste donc pour qu'une revalorisation de ce taux intervienne rapidement afin de permettre à la mutuelle nationale des étudiants de France de sortir rapidement de sa situation critique.

Cuir et peaux (T. V. A sur les achats des artisans fourreurs).

2114. — 6 juin 1973. — **M. Antoine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons qui font que le taux de la T. V. A. sur les achats des artisans fourreurs ait été ramené de 23 p. 100 à 20 p. 100, alors que ce taux est maintenu à 17,60 p. 100 pour les ventes. Il souligne que cette disposition entraîne pour ces artisans des conséquences fâcheuses, car il les fait sortir de la décote et payer ainsi plus d'impôts. Il demande s'il ne serait pas possible de ramener le taux de la T. V. A. de 17,80 p. 100 à 15 p. 100.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Elections législatives (candidats : dépenses et ressources).

164. — 11 avril 1973. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans sa déclaration du 3 octobre 1972 à l'Assemblée nationale, il a fait allusion à son intention de préparer de nouvelles dispositions imposant aux candidats aux élections législatives la comptabilité des frais qu'ils ont exposés, comme des fonds et des aides de toute nature qu'ils auront reçus. Rien n'ayant été fait en ce sens avant les dernières élections législatives, il lui demande s'il est toujours dans ses intentions de donner suite à cet engagement pour les prochaines consultations électorales et sous quelle forme.

Réponse. — Les diverses dispositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne pouvaient pas être mises en œuvre dans la précipitation à la veille des élections législatives. Certains mouvements politiques ont cependant pris des initiatives à cet égard et ont par exemple incité leurs candidats à tenir la comptabilité des frais exposés et des aides recueillies. Les études nécessaires pour aboutir à une réglementation des dépenses occasionnées par les campagnes électorales sont activement poursuivies.

Elections législatives (campagne électorale).

310. — 13 avril 1973. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans une question écrite en date du 27 février 1973, publiée sous le n° 28706 (*Journal officiel*, débats A.N. du 3 mars 1973, p. 482), il a appelé son attention sur certaines réunions électorales qui consistent à inviter des milliers de personnes à une soirée « sous chapiteau » spécialement dressé à cet effet, avec nombreuses attractions et abondant buffet campagnard. N'ayant pas reçu de réponse à cette question, il lui demande qui supporte les frais énormes de telles manifestations et s'il y a, oui ou non, participation de l'argent public aux dépenses. Il lui demande également s'il estime que des pratiques de cet ordre sont compatibles avec la dignité et la moralité qui doivent présider à la conduite d'une campagne électorale.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas qu'il n'existe aucun texte interdisant l'usage d'un chapiteau, pas plus que celui d'une salle de cinéma ou d'un restaurant comme lieu de réception privée, que ce soit ou non en période électorale. De nombreux candidats et mouvements politiques ont usé de ce procédé quand ils ne disposaient pas de salles de réunion appropriées et ils en ont assumé la charge financière.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées

(Louvre : fermeture les lundis de Pâques et de Pentecôte).

297. — 13 avril 1973. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il entend réexaminer, de toute urgence, le problème de la fermeture du musée du Louvre, les lundis de Pâques et de Pentecôte. Il paraît en effet absurde de fermer ce musée à un moment où plusieurs centaines de milliers de touristes se trouvent à Paris. Il rappelle à ce sujet les propositions qu'il a faites lors du débat budgétaire, et qui tenaient compte des besoins du personnel : ouvrir le Louvre les lundis de Pâques et de Pentecôte et, en compensation, attribuer au personnel deux fois deux jours de congé qui seraient pris à l'occasion de deux fermetures exceptionnelles en semaine. Ces fermetures seraient certainement moins préjudiciables à la fréquentation du musée que celles effectuées au moment de l'afflux touristique maximum à Paris.

Réponse. — La question de la fermeture des musées certains jours fériés n'est qu'un aspect particulier du problème plus général du fonctionnement des services publics pendant les fins de semaine ou les périodes traditionnelles de vacances. Il ne peut se résoudre, cas par cas, que par une conciliation raisonnable entre le désir du public de voir les musées largement ouverts pendant ces périodes et celui du personnel souhaitant avoir les mêmes conditions de vie que l'ensemble des Français. Dans le cas particulier des musées nationaux, il convient de noter que ceux-ci restent ouverts en principe tous les dimanches de l'année, y compris ceux de Pâques et de la Pentecôte. Des efforts sont faits pour que la fermeture des jours fériés ne soit jamais générale. C'est ainsi que, pour l'année 1973, sont restés ouverts à Paris, le dimanche de Pâques, tous les musées nationaux ; le lundi, à Paris, le musée du Jeu de Paume et le musée Rodin, ainsi que la plupart des musées hors Paris. L'ouverture du Jeu de Paume constitue une innovation par rapport aux années antérieures.

Sites (protection des) : Vézelay et vallée de la Cure.

342. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** l'inquiétude des amis de la nature et des sites à l'annonce d'un projet de mise en exploitation d'un gisement de fluorine à Pierre-Perthuis, dans la vallée de la Cure, à moins de 5 km de Vézelay. Il y a là un problème grave qu'il convient d'étudier de façon approfondie. Peut-on, pour des motifs d'ailleurs légitimes de mise en valeur d'un gisement, compromettre l'équilibre et la beauté d'une zone où plusieurs monuments sont classés et à une relative proximité d'un des hauts lieux de France. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Réponse. — L'éventualité de l'exploitation des gisements de fluorine de Pierre-Perthuis, dans l'Yonne, par la société Pechiney, qui est titulaire d'une concession au terme d'un décret du 15 août 1966, a préoccupé les services du ministère des affaires culturelles qui en ont saisi ceux du ministre de l'environnement, compétents à titre principal dans cette affaire. Les deux ministères intéressés ont fait procéder à une étude du site des abords étendus de Vézelay. Cette étude vient seulement d'être terminée. Elle est actuellement soumise aux différents services intéressés qui préparent des propositions pour que l'exploitation de la fluorine ne soit entreprise qu'après la mise au point d'un cahier des charges qui permette la sauvegarde de ce site majeur.

AFFAIRES ETRANGERES

Cambodge (respect du cessez-le-feu).

29. — 6 avril 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'extrême gravité de la situation au Cambodge. En violation de l'accord de Paris qui stipule en son article 20 que « les pays étrangers mettront fin à toutes les activités militaires au Cambodge et au Laos », les Etats-Unis se livrent au Cambodge à une violente escalade de l'agression, engageant massivement leurs B-52 et leurs chasseurs bombardiers F-111 dans de meurtrières opérations de bombardements. C'est ainsi que l'aviation américaine a procédé dans la nuit du 2 au 3 avril écoulé aux raids les plus puissants qu'elle ait effectués contre des objectifs au Cambodge depuis le début des hostilités. Certain d'interpréter l'indignation et l'émotion du peuple français, il lui demande : 1° s'il n'entend pas élever publiquement la protestation de la France et demander aux Etats-Unis la fin immédiate de leur intervention militaire au Cambodge ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement français reconnaisse officiellement sans plus tarder le Gouvernement royal d'union nationale présidé par le prince N. Sihanouk.

Réponse. — La gravité de la situation au Cambodge, sur laquelle l'honorable parlementaire a estimé devoir attirer l'attention de **M. le Premier ministre**, n'avait pas échappé au Gouvernement. Celui-ci souhaite que, conformément à l'article 20 de l'accord sur la cessation des hostilités et le rétablissement de la paix au Viet-Nam, les pays étrangers mettent fin à toutes les activités militaires au Cambodge et au Laos. Signataire de l'acte de la conférence internationale sur le Viet-Nam, la France est naturellement désireuse que l'accord du 27 janvier soit correctement exécuté par les parties signataires. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'évolution de la situation au Cambodge est, dans cet esprit, suivie de très près par le Gouvernement.

Politique française à l'égard des Etats d'Indochine.

246. — 12 avril 1973. — **M. Le Fol** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la politique française à l'égard des Etats d'Indochine est toujours inspirée par les principes énoncés dans le « discours de Phnom-Penh » et si, dans l'affirmative, cette position générale lui paraît compatible avec le soutien longtemps accordé au groupe dirigé par le maréchal Lon Nol. Il voudrait savoir également si le Gouvernement est décidé à reconnaître le Gouvernement royal d'unité nationale du Kampuchéa comme le seul gouvernement légitime du Cambodge, dans la mesure où ce gouvernement contrôle 90 p. 100 du territoire de ce pays et en incarne la continuité institutionnelle.

Réponse. — L'attitude de la France à l'égard de l'Indochine s'est constamment inspirée des principes du discours de Phnom-Penh, notamment le respect de l'indépendance nationale et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces principes s'appliquent particulièrement au Cambodge, où le Gouvernement souhaite vivement le retour à la paix dans l'indépendance, l'intégrité et la neutralité. Quant au « soutien » dont parle l'honorable parlementaire, il ne correspond à aucune réalité, la France n'ayant pas l'habitude de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats. Il demeure que le Gouvernement suit bien entendu avec la plus grande attention l'évolution de la situation au Cambodge, de manière à tenir compte d'une manière aussi appropriée que possible des réalités politiques qui y prévalent.

AGRICULTURE

Marché commun agricole (essence de géranium).

187. — 12 avril 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation alarmante du marché de l'essence de géranium. En raison de la concurrence des pays en voie de développement, les producteurs réunionnais sont menacés, à terme, d'un effondrement des cours; ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'économie du département et pour les exploitants familiaux qui vivent de cette culture. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage à bref délai de demander l'intégration des huiles essentielles de bourbon dans le système communautaire.

Réponse. — La situation du marché de l'essence de géranium a été étudiée par mes services en liaison avec ceux du ministère des départements et territoires d'outre-mer et les professionnels concernés. Il apparaît que la conjoncture est moins alarmante que certaines rumeurs pouvaient le laisser croire; en particulier, compte tenu des contrats déjà conclus, le prix de l'essence restera stable en 1973 et aucun effondrement des cours ne semble à redouter à bref délai. Quant à la possibilité de demander l'intégration des huiles essentielles de Bourbon dans le système communautaire, elle fait actuellement l'objet d'un examen attentif, mais certaines difficultés semblent devoir se présenter. En effet, d'une part, il est à craindre qu'une production intéressant un seul pays de la Communauté et pour des quantités limitées, ne puisse faire l'objet d'un règlement communautaire; d'autre part, un tel règlement ne s'assortirait pas obligatoirement d'une aide du Fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (Feoga); enfin, il exclurait tout recours ultérieur à une aide nationale. Par contre, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) est disposé à appliquer immédiatement la décision n° 72-176, S. D. O. M. du 19 décembre 1972 l'autorisant, dans les limites de vingt tonnes, à financer, au titre de l'année 1973, un stock régulateur d'essence de géranium; il est également prêt à intervenir, chaque fois que la situation du marché l'exigera, par toute mesure qui s'avérerait nécessaire.

Office national des forêts
(échange de terrains avec un particulier).

337. — 26 avril 1973. — M. Fouchler demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si un particulier peut obtenir par voie d'échange tout ou partie d'un terrain domanial géré par l'office national des forêts. L'office des forêts cédant ainsi des terrains qui n'ont jamais eu, ou n'ont plus de vocation forestière reçoit en échange des terrains plus étendus, plus rentables et mieux situés. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelle autorité administrative la demande doit être adressée et comment doit être constitué le dossier joint à cette demande.

Réponse. — Les opérations immobilières (acquisitions, échanges, aliénations) portant sur les forêts, terrains à boisier ou à restaurer du domaine privé de l'Etat relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture et du développement rural (service des forêts) et du ministre de l'économie et des finances (direction générale des impôts, service des affaires foncières et domaniales, sous-direction domaine). Les bois et forêts domaniaux sont inaliénables en application de l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat. Cependant des échanges de parcelles forestières domaniales contre d'autres parcelles boisées ou à boisier peuvent être effectués avec des particuliers, à titre exceptionnel, et dans l'intérêt de la forêt domaniale, après estimation par le service des domaines des deux termes de l'échange. En cas d'inégalité des évaluations du prix des parcelles échangées, le service des domaines accepte qu'une soulte puisse être versée par le particulier co-échangiste, à condition que le montant de cette soulte soit inférieur à la moitié de la valeur de la parcelle domaniale échangée. Le particulier désireux d'obtenir par voie d'échange un terrain forestier domanial, doit adresser sa demande au directeur régional compétent de l'office national des forêts, établissement public national chargé de la gestion et de l'équipement des forêts, terrains à boisier ou à restaurer appartenant à l'Etat en application de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. A cette demande doivent être joints un extrait cadastral et un plan de situation relatifs aux parcelles offertes par le particulier. Le dossier complet de l'opération, qui doit préciser notamment le but poursuivi (amélioration de la gestion des massifs forestiers par une rectification de limites ou une réduction d'enclaves, etc.) et comporter les estimations du service des domaines, est ensuite adressé pour décision au ministère de l'agriculture et du développement rural par le directeur général de l'office national des forêts. Il est bien entendu que les échanges de terrains ne sont autorisés que dans la mesure où le patrimoine domanial sera amélioré par l'opération et se trouvera ainsi mieux à même de jouer les différents rôles assignés à la forêt en cause (production, protection, loisirs et détente des habitants).

Elevage (traitements inadmissibles subis par le bétail dans certains élevages industriels).

415. — 26 avril 1973. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions particulièrement déplorable dans lesquelles fonctionnent certains élevages industriels. Il lui expose à ce sujet qu'en vue de « faire de la viande » dans le minimum de temps, le bétail fait l'objet de traitements inadmissibles qui consistent notamment à le laisser dans l'obscurité dans des boxes tellement étroits qu'il ne peut ni se coucher ni se mouvoir. Par ailleurs, pour enrayer la mortalité qui ne manquerait pas de découler de telles conditions, des antibiotiques sont incorporés en permanence dans la composition des aliments, ce qui rend dangereuse la consommation de la viande. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne seront pas prises pour qu'une réglementation intervienne afin que ne soient plus tolérées de telles pratiques et qu'un contrôle permette de réprimer sa non-observation. Il lui rappelle par ailleurs l'obligation d'intensifier la surveillance des abatages, lesquels s'effectuent encore malheureusement dans de trop nombreux cas en ignorant délibérément les dispositions des décrets prescrivant l'insensibilisation préalable des animaux.

Réponse. — Un projet de convention internationale sur la protection des animaux, notamment dans les élevages industriels, fait l'objet de travaux d'un comité d'experts du conseil de l'Europe à Strasbourg. Ce projet est très avancé et répond aux diverses préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire au sujet des besoins physiologiques et éthologiques des animaux. La prochaine réunion de ce comité a lieu début juin et dès ratification de cette convention chaque partie contractante devra prendre la réglementation d'application nécessaire. En ce qui concerne l'incorporation d'antibiotiques dans l'alimentation du bétail, cette pratique est réglementée dans le même sens par la directive 70/524/C.E.E. du conseil des communautés économiques européennes du 23 novembre 1970 et le catalogue français des additifs autorisés dans l'alimentation animale (Dunod éditeur, Paris) établi par la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale. Un décret récemment soumis au Conseil d'Etat viendra renforcer dans un proche avenir ces dispositions appliquées en France depuis 1960. La nomenclature des antibiotiques autorisés, leurs taux maximum d'utilisation et les conditions dans lesquelles ils peuvent être incorporés aux aliments complets sont établis après des enquêtes et des expérimentations si sévères que tout danger est exclu pour le consommateur de denrées d'origine animale. Les doses d'utilisation ne dépassent pas 20 p.p.m. (paries par millions) et 80 p.p.m. pour les aliments d'allaitement destinés aux jeunes animaux avant sevrage. Il ne serait d'ailleurs pas possible d'envisager de les interdire totalement en France; la concurrence de nos partenaires du Marché commun qui les utilisent dans les mêmes conditions deviendrait intolérable pour les éleveurs français. En ce qui concerne l'application des décrets relatifs à la protection des animaux au moment de l'abattage, des instructions très strictes sont régulièrement données aux préfets et aux directeurs départementaux des services vétérinaires. En outre, la concentration des abatages dans des établissements modernes et surveillés à temps plein, la fermeture progressive des tueries particulières et des abattoirs vétustes, sont autant de facteurs favorables à l'amélioration et à la surveillance des conditions humanitaires d'abattage.

Maladies du bétail (défense sanitaire du bétail).

562. — 26 avril 1973. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'intérêt de poursuivre et d'intensifier l'application des mesures tendant à la défense sanitaire du bétail. S'agissant de la tuberculose, et en prenant acte des résultats probants obtenus, il lui signale toutefois la gravité des réinfections lorsqu'elles se produisent dans un troupeau. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager le maintien du rythme des tuberculinations annuelles prises en charge par l'Etat en raison des risques d'infection qui demeurent préoccupants du fait du fort pourcentage d'animaux atteints lorsque a débuté la prophylaxie et des modes d'exploitation faisant appel à la transhumance. Il souhaite parallèlement que soit étudiée la possibilité de doubler l'indemnité d'abattage chaque fois que l'origine des réinfections est imputable à la présence d'un animal amergique que les contrôles antérieurs n'ont pas réussi à déceler. En ce qui concerne la brucellose, la publication des textes prévus pour l'application des mesures de marquage et pour la réhabilitation des animaux positifs latents s'avère urgente, le marquage ne devant par ailleurs comporter l'obligation d'abattage que s'il se trouve assorti d'une indemnité d'un taux de subvention satisfaisant, c'est-à-dire calculé en fonction de la perte subie et au moins égal à la subvention d'abattage accordée pour les vaches brucelliques contagieuses. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux suggestions présentées ci-dessus auxquelles s'ajoute celle de faire prendre en charge en totalité sur le budget de l'Etat et non plus sur ceux des départements ou des groupements de défense sanitaire les personnels affectés aux tâches de prophylaxie des maladies animales.

Réponse. — S'agissant de la réalisation tous les deux ans des tuberculinations, il est souligné que le contrôle technique biennal n'est proposé dans un département donné que si le taux d'infection résiduel est inférieur à 0,60 p. 100. L'expérience montre que dans ces conditions et d'une façon générale, la mesure peut être prise sans risques. Elle est inspirée par le souci d'utiliser au mieux les crédits budgétaires sans nuire aux intérêts des activités entreprises en faveur de l'élevage. Toutefois, sur ce point, les préfets ont la possibilité de choisir entre le rythme annuel ou biennal après avis des organismes professionnels agricoles et vétérinaires qualifiés. Les instructions données aux directeurs départementaux des services vétérinaires les invitent à rappeler aux propriétaires de bovins les mesures de protection qui les intéressent au premier chef et qu'il leur appartient d'assumer, notamment la tuberculination de tout animal introduit dans le troupeau. Compte tenu des prises en charge non négligeables consenties par le budget de l'Etat en matière de lutte contre la brucellose, il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter les indemnités d'abattage des animaux infectés de brucellose, les crédits disponibles devant être réservés surtout aux opérations de contrôle. En ce qui concerne la prophylaxie de la brucellose animale, le décret complétant la loi n° 72-1129 du 21 décembre 1972 relative à l'addition de la brucellose bovine et caprine à la nomenclature des vices rédhibitoires et le décret prescrivant le marquage des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints de brucellose, sont actuellement présentés à la signature des ministres intéressés. Leur publication au *Journal officiel* de la République française, ainsi que celle des arrêtés ministériels à prendre pour leur bonne application, ne saurait tarder à intervenir. L'abattage des animaux de l'espèce bovine marqués comme infectés de brucellose n'est obligatoire qu'à l'égard des catégories d'animaux définies à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1967 modifié. L'indemnisation subséquente est calculée dans la limite des plafonds fixés par ledit article. Dans les cas autres que ceux prévus par l'arrêté du 13 janvier 1967 précité, l'abattage est laissé à la diligence et aux frais du propriétaire sans qu'une notion de délai intervienne. L'honorable parlementaire n'a sans doute pas manqué de prendre conscience de l'important effort technique et financier accepté par le Gouvernement en vue d'intensifier la lutte contre la brucellose animale et d'aboutir à l'éradication de cette maladie dans les meilleurs délais possibles. Il n'est donc pas envisageable, pour le présent, d'aligner sur le montant des indemnités allouées pour l'élimination des femelles bovines infectées de brucellose sous sa forme réputée contagieuse, le plafond des indemnités fixées pour l'abattage des animaux atteints de la maladie sous ses autres formes. Enfin, l'Etat a procédé dans ces dernières années au recrutement d'agents qui ont été mis à la disposition des directions départementales des services vétérinaires pour être affectés aux tâches de prophylaxie des maladies animales. L'effectif actuel se compose de 439 agents techniques sanitaires, 44 agents techniques de laboratoire et 126 agents de laboratoire contractuels et vacataires. Il doit être renforcé par des agents vacataires supplémentaires dont le recrutement s'impose du fait de la récente accélération donnée au plan de prophylaxie de la brucellose animale.

Marché commun agricole (huiles essentielles et vanille de Bourbon).

730. — 3 mai 1973. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la situation des huiles essentielles et de la vanille de Bourbon devient de plus en plus préoccupante dans le département de la Réunion. En effet, en ce qui concerne spécialement l'essence de géranium, la concurrence des pays sous-développés à bas salaires, Egypte et Maroc surtout, se fait de plus en plus vive. Il en est de même de l'essence de vétiver et de la vanille de Bourbon, les producteurs réunionnais étant livrés sans protection à la concurrence et ne bénéficiant pas de la réglementation communautaire contrairement à toute logique et à toute équité, et cela malgré une augmentation constante des charges. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir pour obtenir l'intégration des huiles essentielles et de la vanille de Bourbon dans les systèmes communautaires, cette mesure constituant l'unique chance de survie de nos productions locales. En attendant que cette intégration se réalise, l'intervention de subventions provenant du F. O. R. M. A. pour l'exportation est indispensable.

Réponse. — La situation du marché de l'essence de géranium, de l'essence de vétiver et de la vanille a été étudiée par mes services en liaison avec ceux du ministère des départements et territoires d'outre-mer et les professionnels concernés. Pour ce qui est des huiles essentielles, il apparaît que la conjoncture est moins alarmante que certaines rumeurs pouvaient le laisser croire. De toute façon, compte tenu des contrats déjà conclus, le prix des essences restera stable en 1973 et aucun effondrement des cours ne semble à redouter à bref délai. La possibilité de demander l'intégration des huiles essentielles de Bourbon dans le système communautaire est actuellement à l'étude. Mais, d'une part, il est à craindre qu'une production intéressant un seul pays de la Communauté et pour des quantités limitées, ne puisse faire l'objet d'un règlement communautaire; d'autre part, un tel règlement ne s'assortirait pas obligatoirement d'une aide du Fonds européen

d'orientation et de garantie des marchés agricoles (Feoga); enfin, il exclurait tout recours ultérieur à une aide nationale. Par contre, en ce qui concerne l'essence de géranium, le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) est disposé à appliquer immédiatement la décision n° 72-176 S.D.O.M. du 19 décembre 1972 l'autorisant, dans les limites de 20 tonnes, à financer, au titre de l'année 1973, un stock régulateur d'essence de géranium; il est également prêt à intervenir, chaque fois que la situation de l'ensemble du marché des huiles essentielles l'exigera, par toute mesure qui s'avérerait nécessaire. Quant à la vanille, il semble que son intégration dans le système communautaire se heurterait aux mêmes difficultés que les essences de géranium et de vétiver. Toutefois, dans ce domaine, des progrès importants pourraient être réalisés si, sur le plan communautaire, il était possible d'obtenir, comme cela existe déjà en France avec les décrets n° 49-438 du 29 mars 1949 et n° 66-319 du 20 mai 1966, une protection contre les produits synthétiques concurrents. Cette réglementation élimine, en effet, les produits chimiques de certaines préparations alimentaires et protège l'emploi du mot « vanille » contre les produits de synthèse; mais elle se heurte à l'opposition très vive de certains pays de la Communauté, gros producteurs de parfums aromatiques de synthèse. En outre, des mesures concrètes pourraient être envisagées si un dossier était déposé par les producteurs de vanille.

Assurance vieillesse

(épouses d'exploitants agricoles plus âgées que leur mari).

767. — 3 mai 1973. — **M. de Pouliquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation faite aux femmes ayant atteint soixante-cinq ans, dépendant du régime agricole, et qui se voient refuser la retraite vieillesse agricole si l'époux n'a pas atteint l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne pense pas justifié de permettre aux épouses d'exploitants agricoles de bénéficier de la pension vieillesse, au moins à soixante-cinq ans, quel que soit l'âge du mari.

Réponse. — La situation de la conjointe d'un exploitant agricole, affiliée au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture en raison de sa participation à la mise en valeur de l'exploitation et atteignant l'âge d'ouverture du droit à retraite avant son époux, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement et une solution positive avait pu être dégagée. Il est en effet admis que, dans le cas considéré, la personne intéressée peut, si elle n'est pas bénéficiaire d'un avantage personnel de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale, obtenir la retraite de base, au titre d'un droit dérivé, à condition de réunir quinze années d'activités professionnelles agricoles non salariées. S'agissant d'un droit dérivé, il est en outre nécessaire que le chef d'exploitation remplisse les conditions de durée d'activités professionnelles agricoles (quinze ans au moins) et de durée de versement des cotisations (minimum cinq ans). Si le droit dérivé à la retraite de base ne peut être ouvert dans les conditions susvisées, la conjointe plus âgée que son mari peut obtenir, au titre d'un droit propre, le bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole, dont l'attribution est toutefois soumise à une condition de ressources.

Fruits et légumes (ananas et aubergines martiniquais):

909. — 5 mai 1973. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les graves menaces qui pèsent plus particulièrement sur deux productions d'exportation de la Martinique, l'ananas frais et l'aubergine. En ce qui concerne l'ananas, la concurrence de pays tiers et tout spécialement la Côte d'Ivoire s'avère de plus en plus sévère et exige un fonctionnement plus effectif du comité interprofessionnel de l'ananas (C. I. A.) en vue de permettre le contrôle des quotas. La production a exprimé son accord pour une grille des prix et la régulation des apports en vue d'éviter l'effondrement du marché. La libération de l'ananas au plan communautaire nécessite dans l'immédiat un soutien du FORMA et rendra indispensable par la suite une aide du F. E. O. G. A. pour un quota à déterminer. Pour ce qui concerne l'aubergine, cette production se trouve actuellement en grande difficulté en raison de la suppression des droits de douane communautaires entre novembre et fin avril et du fait de l'énorme potentiel de production des pays de l'Est africain. Seul le rétablissement de la taxe ou, en contrepartie de sa suppression, l'intervention du F. E. O. G. A. pour soutenir la production d'un territoire faisant partie intégrante de la C. E. E. pourra éviter la ruine des producteurs martiniquais. Leur désarroi est d'autant plus grave qu'ils avaient été encouragés par les objectifs de diversification des cultures préconisés par les V^e et VI^e Plans et par de multiples assurances données par le Gouvernement quant à la protection des fruits et légumes dans le cadre communautaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition de ces productions françaises.

Réponse. — La situation du marché de l'ananas frais et de l'aubergine est suivie par le ministère de l'agriculture et du développement rural en liaison avec le ministère des départements et territoires

d'outre-mer. En ce qui concerne l'ananas frais, sur le plan communautaire la réglementation européenne prévoit, d'une part, la libération des importations provenant des Etats africains et malgaches associés (E. A. M. A.) et des pays de l'Est africain. Toutefois, la commission de Bruxelles ne serait pas opposée à un système de protection en faveur de la production communautaire et des études dans ce sens sont actuellement en cours. D'autre part, sur le plan national, le comité interprofessionnel de l'ananas, créé par les arrêtés des 28 mai 1968 et 25 janvier 1973, est en voie de formation et les différentes catégories professionnelles ont été conduites à faire connaître leurs propositions pour la désignation de leurs représentants. Il appartiendra à ce comité de faire toute suggestion en vue de la régularisation du marché. Quant aux aubergines, à la suite de diverses interprétations des dispositions douanières de la convention de Yaoundé, le conseil des ministres de la Communauté a confié une mission à M. Jean Rey qui a déposé un rapport au terme duquel il préconisait, soit la suppression totale des droits de douane, soit un élargissement de la période de franchise douanière pour certains fruits et légumes de contre-saison africains; le conseil de la Communauté a choisi cette dernière solution pour l'appliquer à partir du 1^{er} mars 1973. Les statistiques montrent d'ailleurs que les tonnages d'aubergines en provenance des E. A. M. A. et des pays de l'est africain restent assez limités pour le moment. Or, la métropole en absorbe un important tonnage en provenance des pays tiers et je tiens à souligner que ce marché est en constante expansion. Jusqu'à présent, il n'a été constaté aucune perturbation grave dans ce secteur. Cependant, au cas où une concurrence africaine accrue mettrait la production antillaise en difficulté, des mesures de sauvegarde pourraient être étudiées.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Espaces verts (unification de la réglementation protectrice).

102. — 11 avril 1973. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur les inconvénients que paraît comporter la multiplicité des dispositions relatives à la protection des espaces boisés. Il semble, en particulier, que la juxtaposition des articles 157 et suivants du code forestier, d'une part, et des décrets n° 53-1468 du 31 décembre 1958 et n° 59-1059 du 7 septembre 1959, d'autre part, entraîne, dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, d'inutiles complications. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, en accord avec son collègue de l'agriculture et du développement rural, d'apporter une plus grande cohésion dans cette réglementation afin d'en accroître l'efficacité, tout en simplifiant les formalités imposées aux administrés.

Réponse. — Un projet de loi portant refonte de l'ensemble des textes concernant la protection des espaces boisés, dans le cadre des plans d'occupation des sols, est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte, qui a recueilli l'accord des ministères intéressés et notamment du ministère de l'agriculture et du développement rural, et sur lequel le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé, doit prochainement être soumis au Parlement. Il répondrait au vœu de l'honorable parlementaire de voir apporter une plus grande cohésion dans les dispositions applicables. L'intervention de ce texte législatif d'ailleurs été préconisée par le Conseil d'Etat auquel avait été soumis, en décembre 1971, un projet de décret destiné à remplacer, en le complétant, le décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 applicable aux espaces boisés classés par un plan d'urbanisme. Le projet de loi, tout comme le décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, se réfère aux dispositions des articles 157 et suivants du code forestier relatifs au défrichement et précise que les défrichements ne sont pas autorisés dans les espaces boisés classés par plan d'urbanisme directeur et plan d'occupation des sols. Il ne s'agit donc pas en l'espèce d'une juxtaposition de textes susceptible de créer des difficultés juridiques ou de compliquer les formalités imposées aux administrés. De telles dispositions ont pour objet d'informer clairement les particuliers que, si leur terrain est classé par un plan d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols comme espaces boisés à protéger, les autorisations de défrichement prévues au code forestier sont irrecevables. Elles doivent donc être plutôt regardées comme tendant à une simplification administrative appréciable.

Automobiles (plaques minéralogiques).

383. — 26 avril 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que de nombreux véhicules (en particulier des voitures particulières et des motocyclettes) sont munis de plaques minéralogiques sur lesquelles le numéro de police est formé à l'aide de lettres et de chiffres collés. Ce procédé permet toutes les fraudes, puisqu'il suffit de coller une autre lettre ou un autre chiffre par-dessus celui existant pour transformer la plaque et rendre toute recherche de véhicule impossible en cas de vol ou d'utilisation pour un quelconque délit. Il lui demande en consé-

quence s'il ne lui semblerait pas opportun d'interdire à l'avenir ce mode d'immatriculation et même de rendre obligatoire l'usage des plaques embouties qui présentent beaucoup plus de garantie. Il lui rappelle enfin que l'usage des plaques « rélectorisées » jaunes et blanches n'est obligatoire que pour les poids lourds et ne l'est pas en ce qui concerne les véhicules de tourisme, alors qu'il constitue un élément supplémentaire de sécurité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, là aussi, de modifier notre réglementation.

Réponse. — La réglementation relative aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles est fixée par l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié: conformément à l'article 2 de ce texte (arrêté du 8 avril 1960), le « numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de symboles inamovibles et résistant à l'usage ». Il résulte de cette disposition que les symboles constitués par un matériau adhésif sont acceptables, sous réserve que l'adhésif utilisé soit tel que le décollage, la réutilisation après décollage ou le remplacement des caractères sur la plaque ne puisse être fait sans que ces manipulations soient aisément, sinon immédiatement, décelables. Il n'apparaît pas que l'interdiction d'utiliser ce procédé pour la reproduction du numéro d'immatriculation du véhicule sur la plaque soit de nature à réduire de façon sensible les fraudes, ces dernières se pratiquant le plus souvent par l'apposition temporaire d'une fausse plaque sur celle fixée réglementairement sur le véhicule. Par arrêté du 5 novembre 1963, modifiant l'arrêté susvisé du 16 juillet 1954, l'emploi facultatif de plaques rélectorisées a été rendu possible pour tous les véhicules soumis à l'obligation d'immatriculation. L'arrêté du 9 juin 1964 a, ensuite, prévu des dispositions spéciales pour certains véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3, 5 tonnes (à l'exception, notamment, de ceux dont l'arrière est de couleur blanche). En vertu de ce texte, ces véhicules doivent comporter, uniquement à l'arrière soit une bande de couleur blanche, soit une plaque d'immatriculation rélectorisée. Des études avaient été entreprises dans le but de déterminer si cette mesure devait être généralisée. Toutefois, la nouvelle réglementation sur les catadiopres résultant de l'arrêté du 23 octobre 1964 relatif à la signalisation des véhicules, dont les dispositions sont conformes à l'accord de Genève du 20 mars 1958, a augmenté le coefficient d'intensité lumineuse de ces dispositifs, d'où un accroissement de leur pouvoir réfléchissant. Des essais ont démontré que, compte tenu des nouvelles performances photométriques des catadiopres, lorsqu'un conducteur se rapproche de l'arrière d'un véhicule dépourvu de feux, la présence de la plaque rélectorisée ne modifie pas sensiblement la distance de visibilité du véhicule défaillant et que la présence de ce dernier se manifeste d'abord par les catadiopres. La plaque rélectorisée ne se montre supérieure aux catadiopres qu'à une très courte distance, insuffisante pour éviter les accidents. La plaque d'immatriculation rélectorisée n'apportant pas, à l'heure actuelle, une amélioration sensible de la signalisation des véhicules, il n'est pas envisagé d'en rendre l'emploi obligatoire sur tous les véhicules.

Paris (7^e et 8^e arrondissements: superficie des nouveaux bureaux.)

405. — 26 avril 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelle est la superficie en mètres carrés des nouveaux bureaux qui ont fait l'objet de délivrance d'agrément sur le 7^e et sur le 8^e arrondissement de Paris depuis 1970.

Réponse. — Les décisions d'agrément accordées pour la construction ou la reconstruction de bureaux dans les 7^e et 8^e arrondissements ont porté sur les superficies indiquées ci-après:

1970: 80.305 mètres carrés;	1972: 29.600 mètres carrés;
1971: 25.870 mètres carrés;	1973: 25.980 mètres carrés.

Il est précisé que ces chiffres correspondent à des superficies développées dans œuvre et déduction faite des locaux sanitaires et sociaux; que, les 80.305 mètres carrés de l'année 1970 comprennent 30.000 mètres carrés accordés à la S. N. C. F. qui abandonne par ailleurs 40.000 mètres carrés.

Villes nouvelles (près de Metz).

426. — 26 avril 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur un projet de construction, à 10 kilomètres de Metz, d'une ville nouvelle et sur les conséquences très graves qui résulteraient de la mise en œuvre de ce projet, en ce qui concerne la situation économique dans l'agglomération messine. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel projet, susceptible de nuire au développement d'une ville comme Metz doit être abandonné afin de répondre aux objectifs d'une véritable politique d'aménagement du territoire, tels qu'il les a lui-même définis dans de récentes déclarations. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre dans ce cas particulier pour s'opposer à cette construction qui a d'ailleurs fait l'objet d'un avis défavorable de la municipalité dont dépend le territoire sur lequel devrait s'édifier la nouvelle cité.

Réponse. — En évoquant un projet de construction de ville nouvelle à 10 kilomètres de Metz, M. Kiffer fait sans doute allusion au projet d'implantation du centre relais de Metz-Nord primitivement dit De Sémécourt. Le projet mis en cause par l'honorable parlementaire résulte en réalité des dispositions du schéma d'aménagement de la métropole lorraine qui a été adopté le 30 juillet 1970, par le comité interministériel d'aménagement du territoire et approuvé le 5 août 1970, par le conseil des ministres, approbation qui a reçu le caractère d'une directive nationale d'aménagement du territoire. Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) du Nord de la métropole lorraine est nécessairement tenu de respecter les orientations fondamentales d'aménagement définies dans le schéma d'ensemble de la métropole. C'est ainsi que dans le souci d'équilibrer la croissance urbaine en tenant compte de l'orientation nouvelle du développement suivant l'axe privilégié que constitue la Moselle canalisée et l'autoroute Metz—Thionville, il a été décidé de concentrer une partie du développement dans un centre relais au niveau de Sémécourt, près du carrefour des autoroutes Paris—Est et Metz—Thionville. Parallèlement à l'approbation du schéma de la métropole, a été retenu le principe de la mise en œuvre conjointe par l'Etat et les collectivités locales d'une politique d'aménagement de ce centre relais qu'on ne saurait confondre avec une ville nouvelle, compte tenu de la conception même de l'organisation du développement sous forme d'une agglomération étendue comportant des centres multiples hiérarchisés. L'un des objectifs du schéma d'aménagement de la métropole est d'assurer la croissance des services supérieurs en conférant à quelques établissements une vocation unique pour la région ; il est apparu nécessaire, dans un esprit de solidarité et de complémentarité, que le centre relais accueille quelques-uns de ces services, ce qui ne peut nuire pour autant à l'expansion de Metz, dont le renforcement du centre, sous la forme d'un centre directionnel, est par ailleurs prévu. C'est au contraire, en n'acceptant pas la croissance quantitative comme une fin en soi, mais en affinant les services les plus rares et en assurant, pour lui garder sa vitalité, une bonne accessibilité à son centre, que Metz jouera pleinement son rôle au cœur de l'agglomération. Le centre relais Metz—Nord bien situé au point de vue de la topographie et bien desservi au plan ferroviaire (desserte cadencée assurée par Métrolor) et routier (à la croisée des grands axes Nord-Sud et Ouest-Est) doit associer harmonieusement l'habitat, les services, les équipements. A proximité de Metz (une dizaine de kilomètres), il a vocation pour accueillir diverses activités pour « essaimage », tels le centre hospitalier universitaire et divers éléments de l'université ; sa position centrale dans le développement de l'ensemble de l'agglomération étendue Metz—bassin sidérurgique—Thionville et son excellente accessibilité renforcent sa vocation à recevoir des équipements supérieurs et des équipements uniques pour la région (centre régional commercial, éventuellement foire internationale...). Sa population résidente, qui était de 20.000 habitants en 1968, devrait atteindre, selon les prévisions, 35.000 habitants en 1985 et 65.000 habitants en 2000. Or, celle de Metz dans le même temps, qui était de 150.000 habitants en 1968, atteindra 210.000 habitants en 1985 et 260.000 habitants en 2000. Il convient de rappeler que ce centre-relais de Metz-Nord est en importance le cinquième des cinq centres principaux prévus dans l'organisation du Nord de la métropole lorraine. Actuellement, ce projet d'organisation exposé dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) du Nord de la métropole lorraine a recueilli l'accord de 85 p. 100 des communes, représentant 96 p. 100 de la population du S. D. A. U.

Code de la route.

(Insuffisance de certaines signalisations prédirectionnelles).

479. — 26 avril 1973. — M. Bernard Lafey rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'attention de ses services a déjà été attirée sur les inconvénients consécutifs aux insuffisances de certaines signalisations prédirectionnelles qui ne permettent pas aux automobilistes, notamment dans des traversées d'agglomérations, d'être renseignés suffisamment tôt pour choisir en toute certitude parmi les couloirs de circulation matérialisés au sol avant l'intersection de voie donnant accès à des itinéraires différents, celui qui conduit vers la direction qu'ils souhaitent prendre. La réponse du 2 janvier 1971 à la question écrite n° 15002 du 17 novembre 1970 indiquait que ce problème serait soumis pour étude à la commission permanente de la circulation. Il lui demande si, compte tenu des conclusions de cette étude, des mesures vont être prises pour régler ce problème dont la solution s'avère d'autant plus urgente et nécessaire que le décret n° 73-398 du 27 mars 1973, en ajoutant au code de la route un article R. 5-3, confère désormais un caractère impératif aux flèches qui sont apposés sur les couloirs et qui n'avaient jusqu'alors qu'une valeur indicative.

Réponse. — La valeur impérative donnée par l'article R. 5-3 du code de la route aux flèches tracées sur chaussée est conforme aux définitions adoptées par les accords internationaux auxquels la France a souscrit. L'arrêté sur la signalisation des routes et des autoroutes relatif aux nouveaux marquages et qui, signé le 27 mars

1973, paraîtra prochainement au Journal officiel, prévoit, pour présignaler ces flèches, un signal D9b à fond blanc rectangulaire avec représentation schématique, en bleu foncé, des flèches et des voies.

Taxe locale d'équipement (reconstruction de biens expropriés).

549. — 26 avril 1973. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qu'aux termes de l'article 64 de la loi d'orientation foncière, « le conseil municipal peut également renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat ». Il lui expose que cette restriction est particulièrement ressentie par les propriétaires concernés, dont l'expropriation a en tout état de cause bénéficié à la commune, et qui comprennent difficilement que leur légitime désir de reconstruire une habitation selon leur goût ou l'exigence de leurs occupations ne puisse s'accompagner de l'exonération de cette taxe. Il lui demande si, en toute équité et à titre de juste réparation du préjudice subi tant sur le plan financier que moral par tout exproprié, cette disposition ne pourrait être aménagée pour permettre aux intéressés de se créer un nouveau cadre de vie à leur convenance, et sans l'aide de l'Etat, mais sans les assujettir, dans ce cas à la taxe locale d'équipement.

Réponse. — En énonçant dans la loi d'orientation foncière des dispositions assez restrictives, le législateur a entendu limiter le bénéfice de l'exonération de la T. L. E. à des situations particulièrement dignes d'intérêt. Sans méconnaître les inconvénients qu'entraîne l'expropriation pour les personnes qui en sont frappées, il ne paraît pas possible de prévoir en leur faveur une mesure générale d'exonération.

Région parisienne

(construction de locaux à usage de bureaux : autorisation).

927. — 5 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 67-944 du 24 octobre 1967 ne subordonne dans la région parisienne la construction de locaux à usage de bureaux à un agrément ministériel après avis du comité de décentralisation que si l'opération porte sur plus de 1.000 mètres carrés. Il lui demande s'il n'a pas constaté qu'un certain nombre d'opérations portant sur moins de 1.000 mètres carrés avaient pu augmenter dans certains quartiers de Paris, et notamment dans le 8^e arrondissement, sans contrôle, le nombre des bureaux. Il lui demande, en conséquence, s'il compte supprimer la condition des 1.000 mètres carrés et exiger l'agrément ministériel avec avis du comité de décentralisation dans tous les cas.

Réponse. — Le seuil au-delà duquel l'agrément est nécessaire pour la construction de locaux à usage de bureaux était primitivement fixé à 500 mètres carrés. C'est à la demande des autorités régionales et locales qu'il a été porté à 1.000 mètres carrés par un décret du 11 avril 1972. Cette modification s'est inscrite dans le cadre d'un ensemble cohérent de mesures réglementaires qui, conformément aux directives gouvernementales (G. I. A. T. du 26 mai 1970), ont pour but de renforcer le contrôle des opérations importantes et, parallèlement, d'assouplir les contraintes administratives pour les petites entreprises dont l'activité est, en général, locale, et qui ne sont pas susceptibles de procéder à des décentralisations. Il n'apparaît pas que ces opérations ponctuelles accroissent de manière sensible la densité des bureaux en région parisienne, d'autant plus que l'augmentation des taux de redevance, qui a été édictée par un décret de la même date, constitue une mesure dissuasive efficace pour ces petites opérations. En tout état de cause le décret du 11 avril 1972 est d'application trop récente pour qu'il soit envisagé de modifier les dispositions qu'il édicte. Une autre voie de solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire pourrait se trouver dans la réduction des coefficients d'occupation des sols autorisés pour les bureaux : cette réduction pourrait être envisagée pendant l'élaboration en cours du plan d'occupation des sols de Paris.

Ponts et chaussées

(ouvriers des parcs et ateliers : revendications).

991. — 10 mai 1973. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les légitimes revendications des ouvriers des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées. Depuis longtemps, ces personnels demandent que leur sol soit donné satisfaction sur certains points compromettant le bon déroulement de leur carrière. Il s'agit de : 1^o l'échelonnement d'ancienneté, qui

devait être porté progressivement à 27 p. 100 alors qu'il est encore limité à 21 p. 100; 2° le rattrapage de 2,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972 est toujours dû pour la période allant du 1^{er} juin 1968 au 31 décembre 1971; 3° la réduction du temps de travail appliquée à certaines catégories en 1972 a entraîné une diminution de 4 p. 100 environ des salaires mensuels. Alors que l'horaire des ouvriers des parcs et ateliers est encore de quarante-cinq heures, il est indispensable qu'il soit réduit, mais à condition de ne pas entraîner de réduction de salaire mensuel; 4° les classifications actuellement appliquées le sont en vertu des accords Parodi de 1946, qui ont été appliqués aux ouvriers des parcs et ateliers en 1965. Un nouvel accord étant intervenu le 30 novembre 1972 dans le secteur de référence, l'application devrait en être immédiate; 5° le nouveau régime maladie institué par le décret du 24 janvier 1972 devrait être appliqué tout en conservant le calcul actuel des indemnités journalières; 6° enfin, les frais de déplacement perçus par les ouvriers des parcs et ateliers n'ont pas été revalorisés depuis 1971. A partir du 1^{er} mars 1973, une revalorisation de 5 p. 100 seulement leur a été promise, ce qui est insuffisant. De plus, ces frais de déplacement sont divisés en trois groupes, selon les grades, alors que les personnels intéressés réclament encore leur fusion en un seul. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la position qu'il entend adopter vis-à-vis de ces revendications justifiées des ouvriers des parcs et ateliers.

Réponse. — Les dispositions statutaires et les modalités de rémunération (salaires de base et accessoires de salaires) applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement font l'objet de textes pris dans le cadre du pouvoir réglementaire. C'est ainsi que les salaires de base de ces ouvriers sont fixés par arrêté interministériel, par indexation sur les salaires minima conventionnels en vigueur dans le secteur privé retenu comme référence à cet égard (bâtiment et travaux publics de la région parisienne). Les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient cependant, à titre d'avantages particuliers, d'une prime d'ancienneté (au taux maximum de 21 p. 100) et d'une prime de rendement (au taux moyen de 6 p. 100); quant aux classifications de leurs emplois, actuellement fixées par un arrêté interministériel du 3 août 1965, elles doivent, bien entendu, répondre aux besoins des services en personnels d'ateliers et en personnels d'exploitation. Ces précisions apportées, les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes:

1° Prime d'ancienneté. — Bien que le taux de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme examine actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après le dégagement des crédits budgétaires nécessaires à cet effet.

2° Rattrapage de 2,10 p. 100 sur les salaires. — Les organisations syndicales considèrent que, depuis juin 1968, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers étaient inférieurs de 2,10 p. 100 à ceux du secteur privé de référence. Ce retard était contesté par l'administration dont les études aboutissaient à des résultats contraires. Finalement, à la suite de longues vérifications, et acceptant une interprétation libérale de leurs résultats, le Gouvernement a décidé fin 1971, dans un souci d'apaisement, de retenir pour la plus grande part la revendication des ouvriers des parcs et ateliers en accordant aux intéressés la majoration de 2,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. Toutefois, il n'a pas été jugé possible d'aller au-delà et de faire rétroagir cette mesure au mois de juin 1968.

3° Réduction d'horaire. — La durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de trois heures depuis juin 1968. Il est envisagé de procéder à une nouvelle réduction de cette durée, dont l'importance, la date d'effet et les modalités seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés.

4° Révision des classifications. — Les mesures intervenues à cet égard, par voie contractuelle, dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics ne concernent, bien évidemment, que les entreprises de ce secteur. Par ailleurs, la répartition actuelle des ouvriers des parcs et ateliers entre les différents niveaux de qualification, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté interministériel du 3 août 1965, est plutôt favorable aux intéressés; toutefois, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme n'est pas opposé à ce que les dispositions de cet arrêté soient révisées, en vue de mieux adapter les moyens en personnel aux besoins des services et de corriger certaines imperfections de ce texte. Des études vont être entreprises à ce sujet.

5° Congés de maladie. — Le nouveau régime de congés de maladie défini par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 concerne l'ensemble des ouvriers de l'Etat qui, admis au bénéfice de la mensualisation, sont affiliés au régime spécial de retraite; il n'est donc pas particulier aux ouvriers des parcs et ateliers. Toutefois, une proposition tendant à modifier l'assiette des salaires servant au calcul des prestations à verser aux ouvriers de l'Etat en cas de maladie en application du décret précité a été soumise par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tou-

risme à l'examen du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

6° Frais de déplacement. — A cet égard, les ouvriers des parcs et ateliers sont régis par des dispositions réglementaires à caractère interministériel applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat (décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, et arrêtés interministériels subséquents). Les taux des indemnités journalières ont fait l'objet d'une revalorisation par arrêté interministériel en date du 23 mars 1973 (publié au *Journal officiel* du 31 mars 1973); ces nouveaux taux sont donc applicables aux ouvriers des parcs et ateliers.

ARMÉES

Aéronautique navale (réduction des crédits de paiement en 1973.)

519. — 26 avril 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des armées** quelle est l'incidence sur l'activité de l'aéronautique navale de la réduction, dans le budget 1973, des crédits de paiement destinés à l'entretien du matériel de série.

Réponse. — Les crédits de paiement ouverts dans le budget 1973 au chapitre 34-52 pour l'entretien des matériels de série de l'aéronautique navale s'élèvent à 136,2 millions de francs. Ils étaient de 120,5 millions de francs en 1972. Il n'y a eu en aucune façon réduction. Cependant ces crédits demeurent encore très légèrement inférieurs aux besoins définis compte tenu des normes d'instruction et des missions confiées d'une façon générale à l'aéronautique navale. En 1973, l'activité réelle sera ainsi inférieure d'environ 3 p. 100 à l'activité souhaitée par l'état-major de la marine. L'aéronautique navale participe ainsi à l'effort général demandé aux armées pour limiter les dépenses du budget militaire qui s'élèvent aujourd'hui à 17 p. 100 du budget de l'Etat contre près de 30 p. 100 en 1956.

Arsenaux (revendications des personnels.)

883. — 5 mai 1973. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des armées** que son attention vient d'être attirée par l'ensemble des syndicats de l'E. C. A. N. (Indret) qui demandent avec insistance: 1° l'abandon de la politique de démantèlement du potentiel industriel de la D. M. A.; 2° l'arrêt immédiat des déflations des effectifs; 3° le retour à la liberté d'embauchage, en particulier par l'augmentation du nombre des apprentis; 4° l'intégration systématique au statut des temporaires après douze mois de services dans les établissements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle concertation en réunissant d'urgence en commissions ou en groupes de travail les représentants de l'administration et ceux des fédérations syndicales afin de trouver une solution aux problèmes revendicatifs en suspens.

Réponse. — Il n'y a pas de « politique de démantèlement du potentiel industriel de la délégation ministérielle pour l'armement » qui demeure un des éléments fondamentaux de notre politique de défense. Naturellement, tout ensemble industriel évolue et la délégation ministérielle pour l'armement doit adapter en permanence ses investissements généraux aux besoins et aux nécessités de la défense et à son plan de charge, qui s'est dans l'ensemble accru au cours des dernières années. Les réductions d'effectifs qui ont été fixées par les lois de finances dans le cadre de la politique d'ensemble visant à une meilleure répartition des crédits entre le titre III et le titre V du budget ont été progressivement réalisées, conformément aux votes du Parlement; elles ont été obtenues par un effort d'organisation industrielle et de productivité auquel tous les personnels ont participé. S'il a été nécessaire de limiter provisoirement les embauchages afin de respecter les niveaux d'effectifs résultant du budget, cette mesure pourra faire l'objet d'assouplissements lorsque les effectifs réels auront atteint les niveaux fixés par la loi. L'intégration des ouvriers temporaires au statut étant fonction des besoins permanents et des plans de charge, il ne pourra pas être envisagé de procéder à des affiliations systématiques après douze mois de services. Ces affiliations feront l'objet, comme par le passé, de mesures annuelles, l'importance en étant appréciée chaque année en fonction des vacances à pourvoir parmi l'ensemble des ouvriers réglementés. Ces questions ainsi que l'ensemble des problèmes de personnels, auxquels le ministre des armées attache la plus grande importance, sont régulièrement examinés par les services de son département au cours de réunions de travail, et l'honorable parlementaire peut être assuré que la concertation se poursuivra activement dans ce cadre.

Elections législatives (candidat en possession des adresses des propriétaires de résidence secondaire.)

885. — 5 mai 1973. — **M. Villon**, ayant pris note de la réponse à sa question écrite n° 27794 du 18 décembre 1972 affirmant que le résultat de la recherche des adresses des propriétaires de résidences secondaires n'a été communiqué à aucune administration ou personne privée, demande à **M. le ministre des armées** par quels

moyens un candidat aux élections législatives a pu être en possession des adresses principales des propriétaires de la résidence secondaire dans l'Allier afin de les inviter à s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est située leur résidence secondaire.

Réponse. — Le recensement des résidences secondaires a été entrepris et conduit suivant les indications données dans la réponse à la question écrite n° 27794 du 18 décembre 1972 de l'honorable parlementaire. Le ministre des armées confirme que, pour ce qui concerne notamment le département de l'Allier, la gendarmerie n'a communiqué le résultat de ce travail destiné à faciliter la lutte contre une forme de délinquance très préoccupante à aucune personne non qualifiée pour en connaître.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer

(mission officielle de M. Pien Shou Tsien en Polynésie française).

1122. — 11 mai 1973. — M. Sanford expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, que, lors de sa récente mission officielle en Polynésie française, M. Pien Shou Tsien, premier secrétaire de l'ambassade de la République populaire de Chine en France a déclaré que la Chine demeure la « mère patrie » de tous les Chinois de Polynésie qu'elle considère comme ses « ressortissants extérieurs », la France étant devenue leur « pays d'adoption ». Il ressort clairement du contexte des déclarations de ce diplomate que son affirmation concernait tous les Chinois vivant en Polynésie française, qu'ils aient ou non acquis la nationalité française. Il lui demande donc : 1° quels étaient les objets précis de la mission officielle de M. Pien Shou Tsien en Polynésie française ; 2° quels ont été les sujets abordés par lui et le gouverneur du territoire au cours de leur entrevue du 22 janvier 1973 ; 3° quelle est, selon le droit français et le droit international l'appartenance des Chinois de Polynésie française naturalisés français mais considérés par le gouvernement de Pékin comme ressortissants extérieurs ; 4° si le Gouvernement considère comme normal et souhaitable que les Chinois vivant en Polynésie et devenus pleinement citoyens français se reconnaissent également, et soient reconnus, comme citoyens de la République populaire de Chine ; 5° si la propriété du terrain et des bâtiments de l'ancien consulat de Chine nationaliste à Papeete, doit être transférée au gouvernement de la Chine populaire et si, par conséquent, l'installation d'un consulat de cette nation est prévue à Tahiti.

Réponse. — Le premier secrétaire de l'ambassade de Chine a été autorisé à se rendre à Tahiti pour y entrer en relation avec ses compatriotes à des fins purement consulaires. Ses entretiens avec M. le gouverneur du territoire ont été de caractère protocolaire. Selon notre droit interne, comme en vertu du droit international, les ressortissants français, qu'ils aient acquis notre nationalité à leur naissance ou par la suite relèvent exclusivement sur le territoire français des autorités françaises. Cette règle s'applique dans tous les départements et territoires constituent la République française, y compris bien entendu la Polynésie française. Or, rien dans les propos tenus par le premier secrétaire de l'ambassade de Chine, pendant son séjour à Tahiti, ne permet de penser que le gouvernement de Pékin ait, sur ce point, une position contraire à la position française. Il n'existe aucun projet touchant l'installation d'un consulat de Chine à Tahiti. Le problème de la propriété du terrain et des bâtiments de l'ancien consulat de Chine à Papeete s'il se posait, serait réglé selon le droit.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electricité (personnel des régies municipales : frais de déplacement).

616. — 27 avril 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les présidents des conseils d'exploitation des régies municipales d'électricité rencontrent parfois des difficultés avec l'administration des finances en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de leur personnel. En effet, les services des finances n'admettent pas toujours que soient appliqués à ces personnels les tarifs dont bénéficient les agents de l'« Electricité de France ». Il lui demande dans quelles conditions les frais de déplacement de ces personnels doivent être réglés et si les tarifs appliqués par l'« Electricité de France » ne sont valables que pour les agents de l'entreprise nationalisée.

Réponse. — L'article 47 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a posé le principe de l'égalité de traitement entre le personnel de l'« Electricité de France » et de l'« Gaz de France » et le personnel des entreprises électriques et gazières non nationalisées. L'attribution d'indemnités de déplacement est prévue à l'article 28 du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Les conditions de remboursement des frais de repas, de chambre et de transport exposés par les agents d'Electricité de France et de Gaz de France à l'occasion de leurs déplacements sont fixées par la Commission supérieure

nationale du personnel des industries électriques et gazières et font l'objet de circulaires émanant de la direction du personnel d'Electricité de France et de Gaz de France. Ces circulaires sont diffusées auprès des entreprises électriques et gazières non nationalisées et leurs dispositions sont rendues applicables au personnel des dites entreprises par des décisions prises sous la signature du directeur du gaz, de l'électricité et du charbon du ministère du développement industriel et scientifique.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts (recettes et bureaux auxiliaires de régie).

50. — 11 avril 1973. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'il est envisagé le regroupement des recettes et bureaux auxiliaires de régie et, dans ce cas, il attire son attention sur les inconvénients présentés pour les utilisateurs du milieu rural par une telle mesure. Les réorganisations administratives réalisées par les différents ministères ont, en effet, conduit à pénaliser le milieu rural en éloignant de lui les services administratifs et la mesure susmentionnée aggraverait encore un état de fait. C'est pourquoi il lui demande s'il peut surseoir à cette mesure et organiser, à ce sujet, une concertation avec les représentants professionnels et les assemblées départementales.

Réponse. — L'évolution au cours des dernières décennies, des divers impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et parfois de recouvrer a conduit cette dernière à une transformation profonde des méthodes administratives : plus particulièrement des simplifications considérables ont été apportées aux réglementations dans le domaine des impôts indirects. C'est ainsi sans que cette énumération soit limitative, que les producteurs de vin peuvent désormais détenir des registres de congé leur permettant d'établir eux-mêmes leurs propres titres de mouvement et qu'ils ont la possibilité d'utiliser des capsules représentatives des droits sur les vins. Quant aux bouilleurs de cru, ils peuvent obtenir par la voie postale les titres de mouvement nécessaires pour apporter les matières premières à distiller à l'atelier public et pour retirer les eaux-de-vie obtenues, dans les limites de l'allocation en franchise. Enfin, en ce qui concerne la circulation des céréales, les collecteurs agréés peuvent, sur leur demande, être autorisés à délivrer aux agriculteurs des registres de laissez-passer du modèle correspondant à leurs besoins. Cette évolution entraîne une réorganisation des services d'assiette et comptables. Ainsi est implanté un réseau de recettes locales dites « à compétence élargie ». Ces cellules de base installées au chef-lieu du canton ou dans une localité importante de la circonscription bien située au plan des moyens de communication, sont tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaires, dont les attributions ont été étendues et qui sont ainsi à même de rendre de plus grands services au public. Ainsi sont allégées les formalités auxquelles sont soumis les redevables des impôts indirects et réduits les déplacements que ceux-ci doivent effectuer. Chaque projet de nouvelle organisation est porté à la connaissance des élus intéressés ainsi que des préfets et l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que les cas particuliers qui peuvent se présenter sont examinés avec toute l'attention désirable.

Receveurs-percepteurs municipaux (suppression de l'adjectif « municipal » de leur titre).

57. — 11 avril 1973. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire supprimer l'adjectif « municipal » dans le titre de receveur-percepteur municipal. En fait, ce fonctionnaire ne relève que de l'autorité du ministère des finances ; il est chargé de recouvrements qui ne concernent pas exclusivement les finances communales et son indépendance à l'égard du maire fait qu'il n'y a aucun intérêt à lui laisser un titre qui ne peut que créer des confusions regrettables pour les autorités municipales.

Réponse. — L'adjectif « municipal » ne figure pas dans le titre du comptable chargé de payer les dépenses, d'encaisser les recettes et de tenir la comptabilité des communes. En effet, ce comptable est, aux termes mêmes du statut des personnels des services extérieurs du Trésor, un inspecteur ou un inspecteur central du Trésor, un receveur-percepteur ou un trésorier principal. Cet adjectif n'est employé que dans l'appellation des postes appelés à participer à la gestion comptable des communes : cette qualification, consacrée par l'usage, paraît utile, puisqu'elle permet d'identifier sans difficulté le poste comptable responsable des opérations financières de telle ou telle commune. Au demeurant, si, en vertu de la loi, les fonctions de receveur des communes sont exercées par des fonctionnaires relevant, hiérarchiquement, de l'autorité du ministre des finances, les attributions de ces comptables consistent à assurer, dans le respect des lois et règlements applicables à la gestion des collectivités locales, l'exécution des opérations financières de la commune, conformément aux décisions des autorités

municipales. L'indépendance légale du comptable, receveur de la commune, à l'égard du maire ordonnateur, ne l'empêche donc pas de concourir effectivement à l'exécution du service municipal.

Commerçants et artisans (B. I. C. : passage du forfait au bénéfice réel).

67. — 11 avril 1973. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X., artisan, commerçant, avait accepté, après discussion avec les services compétents, le forfait qui lui était proposé par ces services, au titre des années 1968-1969 et 1970. En 1971, il passe à l'imposition au bénéfice réel. Et l'administration remet en cause les forfaits des années précédentes. Il lui demande s'il ne considère pas cette pratique comme anormale. La remise en cause d'accords pris ne pouvant qu'être une source de malaises graves.

Réponse. — Le passage du régime du forfait au régime du bénéfice réel, à la suite d'une augmentation du chiffre d'affaires ou d'une option, ne constitue pas un motif de remise en cause des forfaits conclus pour la période antérieure à l'événement qui motive le changement de régime. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les forfaits conclus pour la période antérieure à l'imposition d'après le régime du bénéfice réel ne peuvent être révisés que si une inexactitude est constatée dans les renseignements ou documents que le contribuable était tenu de produire en vue de la conclusion de ces forfaits.

Publicité foncière

(acquisition d'immeubles ruraux exploités, apport à un G. A. E. C.).

171. — 11 avril 1973. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 (§ II, 5°, b) de la loi n° 69-1166 du 26 décembre 1969 (*Journal officiel* du 28 décembre 1969) a fixé à 0,60 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à condition : qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis moins de deux ans ; que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date de transfert de la propriété. Deux frères exploitent en commun une ferme dont ils sont locataires conjointement en vertu d'une location verbale régulièrement déclarée depuis plus de deux ans. Les intéressés se proposent d'en faire l'acquisition : 1° conjointement pour les bâtiments ; 2° et séparément, en deux lots sensiblement égaux, pour les terres, étant entendu, en ce qui concerne ces dernières, que dans chacun des actes de vente le frère colocataire interviendra pour renoncer à son droit de préemption ainsi qu'à son droit au bail à compter du jour de l'acquisition. Il n'est pas exclu qu'après une période plus ou moins longue d'exploitation séparée, les intéressés constituent entre eux un G. A. E. C. à la disposition duquel ils mettraient les terres leur provenant de leurs acquisitions respectives. Lui rappelant les réponses faites à de précédentes questions écrites, notamment *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, 8 juin 1972, p. 2319, et 28 août 1971, p. 4012), suivant lesquelles, d'une part, la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 est susceptible de s'appliquer à l'acquisition d'un immeuble rural par un copropriétaire et, d'autre part, la condition d'exploitation personnelle est satisfaite lorsque la jouissance des biens en cause a été apportée à un G. A. E. C. et que l'acquéreur s'engage à poursuivre l'exploitation par l'intermédiaire dudit groupement, il lui demande : 1° si les acquisitions projetées dans les conditions ci-dessus indiquées sont susceptibles de bénéficier, au titre de la taxe de publicité foncière, du taux réduit de 0,60 p. 100 fixé par l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969 ; 2° si cette perception n'est pas susceptible d'être remise en cause par l'apport ultérieur à un G. A. E. C. avant l'expiration du délai de cinq ans, de la jouissance des immeubles.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les acquisitions envisagées sont susceptibles de bénéficier du régime fiscal prévu à l'article 705 du code général des impôts et que l'apport dans le délai de cinq ans de la jouissance des immeubles à un groupement agricole d'exploitation en commun n'entraînera pas déchéance de ce régime de faveur.

Rentes viagères

(impôt sur le revenu, fraction du montant exonérable).

172. — 11 avril 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bénéficiaires des rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumis à un régime fiscal particulier. En effet, les rentes viagères ne sont retenues pour l'imposition à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant. Depuis l'imposition des revenus de l'année 1962, cette imposition graduée met en jeu un plafond fixé à 10.000 francs.

Un arrêté du 5 décembre 1969 a porté cette limite à 15.000 francs. Le relèvement du plafond datant maintenant de plus de trois ans, il lui demande s'il peut envisager une nouvelle limite qui pourrait être fixée à 20.000 francs.

Réponse. — La disposition qui fixe à 15.000 francs la limite à partir de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant, quel que soit l'âge du créancier, ne peut être examinée isolément des autres mesures prises en faveur des contribuables âgés aux revenus modestes. Les mesures prévues par la loi de finances pour 1971 en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ont bénéficié aux petits rentiers. Les intéressés retirent un avantage supplémentaire des dispositions de la loi de finances pour 1973, qui, d'une part, prévoient que les personnes dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 F pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint, si ce dernier est également âgé de plus de soixante-cinq ans, et, d'autre part, étendent à tous les revenus non salariaux la réduction d'impôt de 3 p. 100. L'importance de ces avantages apparaît nettement si l'on considère qu'un ménage de créanciers âgés de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouve exonéré d'impôt en 1973 si les arrérages perçus en 1972 ne dépassent pas 24.370 francs. Si la rente atteint le chiffre de 30.000 francs le même ménage qui a payé 1.530 francs d'impôt en 1971 n'en paiera que 1.030 francs en 1973. Dans ces conditions, un nouvel aménagement du régime d'imposition des rentes viagères ne paraît pas s'imposer.

Office de radiodiffusion-télévision française (taxe sur la valeur ajoutée sur la redevance).

262. — 13 avril 1973. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui paraît anormal qu'il puisse être exigé de l'Office de radiodiffusion-télévision française le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des redevances radiotélévision, alors que celles-ci ont le statut de taxes parafiscales, suivant décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 (*Journal officiel* du 13 août 1960), lesquelles taxes sont exemptées de taxe sur la valeur ajoutée en droit fiscal français. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de renoncer à cette perception, ce qui permettrait, sans aucun doute, d'apporter une amélioration nécessaire aux programmes de la télévision.

Réponse. — Le caractère de taxes parafiscales qui s'attache aux redevances pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio et de télévision n'est pas contesté. Mais l'imposition à la T. V. A. de ces redevances a été expressément prévue par le législateur. En effet, l'article 67 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) dispose que « nonobstant le caractère de taxes parafiscales de ces redevances, leur produit en principal est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire ». Cette disposition avait pour objet de placer l'Office sous le régime de droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses recettes, afin de lui permettre, d'une part, de récupérer la taxe grevant ses achats et ses investissements, d'autre part, de bénéficier de l'exonération totale de la taxe sur les salaires qui s'applique, depuis le 1^{er} décembre 1968, aux salaires versés par les employeurs assujettis à la T. V. A. pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Toutefois, l'O. R. T. F. est imposable au taux intermédiaire, au lieu du taux normal qui est généralement retenu dans le domaine des services. Dans ces conditions, il apparaît que le régime actuel, qui répond déjà aux préoccupations exprimées par l'Office, ne saurait être modifié.

Coiffeurs (T. V. A.).

272. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** constate que **M. le ministre de l'économie et des finances** a entrepris une réduction progressive des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et il est heureux que le Gouvernement se soit engagé dans cette voie. Il lui fait remarquer que la diminution actuelle est loin de résoudre tous les problèmes encore posés et attire son attention, à titre d'exemple, sur la situation des artisans coiffeurs qui payaient autrefois la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 et actuellement supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 sans avoir grand chose à récupérer. L'indice du coût de la vie tient compte du prix de service des coiffeurs et une amélioration du taux empêcherait la fermeture de nombreux salons artisanaux et, d'autre part, contribuerait à ralentir l'augmentation des prix. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude une telle amélioration.

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} janvier 1968, le taux réel de la taxe sur les prestations de services dont les coiffeurs étaient généralement redevables était de 9,29 p. 100 (8,50 p. 100 sur les recettes, taxes comprises). A cette taxe s'ajoutait la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats, ainsi que la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires dont les assujettis à la taxe sur la

valeur ajoutée sont exonérés, depuis le 1^{er} décembre 1968. Au total, la charge globale que représentaient ces taxes dépassait nettement le taux de 8,50 p. 100 de la seule taxe sur les prestations de services. Dès lors, il n'est pas évident que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 (15 p. 100 sur les recettes, taxe comprise) ait sensiblement alourdi le prélèvement fiscal grevant les activités des coiffeurs. Certes, aux termes de l'ancien article 1573-3^o du code général des impôts, certains artisans coiffeurs étaient redevables de la seule taxe locale de 2,75 p. 100. Mais, la notion d'artisan définie par les articles 1619 quater A et B du code précité s'avérait très restrictive. La généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée a supprimé les inconvénients dus au caractère cumulatif de la taxe locale en permettant aux assujettis d'opérer la déduction, non seulement de la taxe ayant grevé les services et les achats de produits utilisés, mais encore de celle afférente aux immobilisations. Elle a ainsi facilité la modernisation des structures des petites entreprises du secteur artisanal. Par ailleurs, le régime propre aux artisans a été remplacé par un système de franchise et de décotes qui fait bénéficier les petits contribuables de la remise totale ou d'une atténuation du montant de la T. V. A. normalement exigible. Jusqu'au 31 décembre 1972, les entreprises imposées à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime forfaitaire étaient dispensées d'acquitter la taxe dont elles étaient redevables lorsque le montant de celle-ci n'excédait pas 1.200 francs. Dans la limite de 12.100 francs, le montant de l'impôt dû était réduit par l'application d'une décade spéciale pour les redevables inscrits au répertoire des métiers justifiant que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'elles emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel, ce qui est généralement le cas des coiffeurs. L'article 1^{er} du décret n° 70-714 du 4 août 1970 a notablement augmenté la portée de cette disposition en relevant à dix, notamment pour les salons de coiffure, le nombre maximum de salariés que peuvent employer les entreprises susceptibles d'être immatriculées au répertoire des métiers. Les avantages résultant de ces dispositions ont été accrus, à partir du 1^{er} janvier 1973, par l'article 2 du décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972, pris en application de l'article 25-III de la loi de finances pour 1973, qui a porté respectivement les chiffres-limites de la franchise et de la décade spéciale à 1.350 et 13.500 francs. Compte tenu, par ailleurs, de la baisse du taux normal de la T. V. A. intervenue à la même date, l'impôt net à acquitter par les redevables bénéficiaires de la décade spéciale sera moins élevé qu'auparavant. En effet, à chiffre d'affaires constant, le montant de la taxe définitivement due par l'artisan coiffeur doit diminuer, alors que par ailleurs ses approvisionnements sont moins onéreux dans la mesure où ses fournisseurs ont répercuté la baisse du taux de la taxe grevant les achats. Ces mesures sont de nature à améliorer sensiblement les avantages que les artisans coiffeurs retirent de la décade spéciale puisqu'ils conservent par devers eux une part accrue de la taxe collectée auprès de leurs clients. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de remettre en cause le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux affaires réalisées par les artisans coiffeurs.

Confiserie et chocolaterie (T. V. A. : réduction du taux).

572. — 26 avril 1973. — **M. Ansqer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si la pâtisserie supporte depuis le 1^{er} janvier 1973 le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 p. 100, il n'en est pas de même pour la confiserie et la chocolaterie dont les produits sont passibles du taux de 17,50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la situation fiscale des deux professions ci-dessus désignées.

Réponse. — Le plan récemment adopté par le Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation a prévu, entre autres mesures, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la pâtisserie fraîche, secteur dans lequel les inconvénients de la dualité des taux étaient les plus sensibles. En revanche, l'importance des pertes de recettes budgétaires provoquées par la mise en œuvre de ce plan n'a pas permis d'étendre le champ d'application de la mesure à la chocolaterie et à la confiserie. Mais le Gouvernement n'a pas renoncé, pour autant, à mener à son terme l'action d'unification déjà entreprise en soumettant la totalité des produits alimentaires solides au taux réduit dès que les disponibilités budgétaires le permettront.

Fournitures scolaires

(disques, bandes magnétiques, diapositives et films : T. V. A.)

643. — 27 avril 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance prise par l'audiovisuel en matière d'éducation et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les disques, bandes magnétiques, diapositives et films

ayant un caractère strictement éducatif, actuellement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33,33 p. 100 ne soient, comme les livres, assujettis qu'aux taux réduits de 7 p. 100.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les disques, bandes magnétiques, diapositives et films sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33,33, conformément aux dispositions de l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à appliquer le taux réduit de cette taxe aux documents audiovisuels à caractère éducatif ne peut, malgré, son intérêt social et culturel être envisagée, à la fois pour des raisons de principe et des motifs de coût budgétaire. Elle serait, en effet, contraire au caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée qui ne prend en considération ni la qualité du client, ni le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables, ni la forme ou la nature de leur intervention. De plus une telle disposition ne manquerait pas de susciter des demandes analogues pour les appareils auxquels sont destinés les supports précités, à savoir électrophones, magnétoscopes, appareils de prise de vues et de projection. Enfin l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne pourrait pas être limitée aux seuls documents audiovisuels à caractère éducatif, les critères d'appréciation restant largement subjectifs ou et la preuve de la destination étant délicate à apporter par les redevables et à vérifier par les services. Il en résulterait, dès lors, d'importantes pertes de recettes que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager, compte tenu notamment de l'effort déjà consenti dans le cadre de la lutte contre l'inflation.

Comptables et experts-comptables (inscription à l'ordre : titulaires du brevet professionnel de comptable).

786. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs. En application de l'article 68 du décret n° 70-147 du 19 février 1970, depuis le 31 décembre 1972, ces professionnels ne peuvent plus demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. Or, actuellement, certaines fonctions salariées peuvent être brusquement remises en cause en raison des concentrations d'entreprises. Les titulaires de postes comptables importants peuvent se trouver licenciés par suite de regroupement des services. Il sera dès lors interdit à des cadres comptables privés de leur emploi salarié, titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949, de prétendre à une reconversion éventuelle dans la profession libérale, alors qu'un grand nombre de leurs collègues, précédemment inscrits à l'ordre, peuvent être considérés comme étant parmi les meilleurs représentants de la profession de comptable agréé. Il lui demande si, en raison des circonstances particulières auxquelles donnent lieu les concentrations d'entreprises, il n'estime pas opportun de maintenir, aux titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs la possibilité de s'inscrire de plein droit et à tout moment, à l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

Réponse. — L'article 68 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 qui permettait aux titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 de demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables en qualité de comptable agréé jusqu'à la date limite du 31 décembre 1972 ne peut être modifié sans remettre en cause la volonté d'unification des deux collèges de membres de l'ordre (experts-comptables et comptables agréés) au niveau le plus élevé. Toutefois les titulaires de postes comptables particulièrement importants ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié peuvent être autorisés à demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, au titre des dispositions de l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, complétée par le décret n° 70-147 du 19 février 1970.

Armement (exportation de 1956 à 1971).

812. — 4 mai 1973. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 26455 du 11 octobre 1972 (*Journal officiel débats* du 12 octobre 1972) à laquelle il n'a pas été fait réponse, et lui demande à nouveau quels sont le montant exact et la répartition par grandes zones géographiques des exportations de marchandises militaires de toute nature pour les années 1956 à 1971.

Réponse. — En matière de statistiques du commerce extérieur, la direction générale des douanes établit une distinction entre le matériel militaire au sens large, et le matériel de guerre proprement dit. Les opérations portant sur les « marchandises militaires », autres que le matériel de guerre, sont reprises dans les statistiques du commerce extérieur au même titre que toutes autres opérations

selon les divers postes de la nomenclature générale des produits et et il ne peut, dès lors, être fait de distinction entre les exportations de marchandises « civiles » et celles de marchandises « militaires ». Quant aux exportations de matériel de guerre, elles ne font pas l'objet d'une ventilation par zone géographique. Le caractère particulier de ces opérations empêche d'ailleurs d'utiliser les documents douaniers (documents fiscaux) pour en préciser le détail : le secret statistique (ici doublé du secret commercial) interdit, dans un marché aussi étroit et aussi surveillé, de diffuser des informations dont la connaissance permettrait facilement à ceux qui s'intéressent à ce marché, de remonter aux conditions mêmes des contrats (objet et prix). D'autre part, il s'agit ici le plus souvent de marchés passés au niveau des gouvernements, et bien évidemment le respect de la souveraineté de l'Etat étranger concerné vient renforcer la nécessité du secret.

Légumes (taxation de la pomme de terre).

969. — 10 mai 1973. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du marché de la pomme de terre. Il lui rappelle que le prix de ce produit a été fixé par arrêté ministériel 72-56/P du 29 novembre 1972 (Bulletin officiel des services des prix du 30 novembre 1972) à 0,56 franc le kilogramme au détail, mais que les insuffisantes réserves françaises de pommes de terre de conservation ont fait monter les prix à la production et nécessité des importations (d'Ecosse ou de Hollande) notamment de pommes de terre achetées par les grossistes entre 0,70 et 0,80 franc le kilogramme. Dans ces conditions l'inobservation de l'arrêté ministériel de taxation est quasi générale, les gestionnaires de collectivités publiques (internats, hôpitaux, etc.) rencontrant les pires ennuis pour s'approvisionner sans « ouvertement » enfreindre les prix limités résultant de la taxation. Il lui demande quels avantages il voit à une taxation qu'il n'est pas à même de faire observer et ce qu'il attend d'une mesure qui, sans faire illusion auprès des consommateurs crée des difficultés injustifiées à des professionnels qui, en aucun cas, ne pourront consentir à vendre à perte.

Réponse. — L'arrêté n° 72-56/P du 29 novembre 1972 relatif aux prix des pommes de terre de conservation a été abrogé par l'arrêté n° 73-5/P du 3 mai 1973 (publié au Bulletin officiel des services des prix du 4 mai).

EDUCATION NATIONALE

Handicapés (étudiant).

215. — 12 avril 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par lettres, il l'a saisi du cas d'un jeune garçon sourd profond, étudiant dans un C.H.U. Pour le baccalauréat, cet étudiant avait, conformément aux textes réglementaires, obtenu des conditions particulières d'examen, conditions qui lui ont maintenant refusées pour les épreuves de classement en vue de l'admission en deuxième année. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour que cet étudiant puisse passer ces épreuves en obtenant les conditions particulières d'examen dont il a déjà fort justement bénéficié dans le passé.

Réponse. — Une circulaire n° 73-165 du 27 mars 1973 rappelle aux présidents d'université que les mesures prises en faveur des jeunes handicapés physiques candidats aux examens publics sont désormais applicables aux étudiants handicapés, notamment en ce qui concerne les conditions de composition ainsi que la durée des épreuves. Pour ce faire, ces candidats doivent, lors de leur inscription, fournir une demande sur papier libre, accompagnée d'un certificat médical attestant la nature et le degré de leur infirmité, et précisant de quelle façon spéciale ils désirent composer. Il appartient aux présidents d'université de fixer ces conditions pour les candidats concernés. Il ressort des renseignements qui ont été fournis que, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le candidat a été autorisé à subir les épreuves orales par écrit.

Médecine (enseignement : stage hospitalier).

222. — 12 avril 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des étudiants en médecine et leurs conséquences sur les malades en dépit du dévouement du personnel hospitalier. Solidaire des étudiants en lutte pour la revalorisation de la paie de leurs fonctions hospitalières, le relèvement du taux des gardes en chirurgie et en obstétrique, l'application stricte de la loi prescrivant l'obligation de six semestres de stage hospitalier dans le deuxième cycle et la nécessité d'avoir, en fin d'études, des fonctions thérapeutiques avec un encadrement réel durant au moins un an, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces justes revendications soient satisfaites.

Réponse. — Les questions relatives à la rémunération des étudiants hospitaliers, ainsi qu'au taux des gardes dans les services de chirurgie et d'obstétrique relèvent essentiellement de la compé-

tence de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, responsable de l'équilibre financier des établissements hospitaliers. La durée de la participation à l'activité hospitalière des étudiants de la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales est fixée par le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970. Cette durée est normalement de six semestres (art. 1^{er} du décret précité) mais peut être réduite à quatre semestres (art. 12) lorsque les possibilités d'accueil dans les services hospitaliers sont insuffisantes. C'est pour réaliser l'adéquation du nombre des étudiants en médecine aux possibilités d'accueil des hôpitaux qu'ont été adoptées les dispositions de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, notamment en son article 45.

Langues étrangères (enseignement du polonais).

344. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il serait utile d'organiser en France l'enseignement de la langue polonaise, et plus précisément de l'admettre comme première ou seconde langue vivante au baccalauréat sans condition de stage et de nationalité pour les candidats.

Réponse. — L'inscription du polonais sur la liste des langues autorisées aux épreuves obligatoires du baccalauréat de l'enseignement du second degré n'est pas envisagée actuellement, malgré l'intérêt évident que présenterait cette mesure : la complexité de l'examen, résultant du nombre des candidats, du nombre des séries, des options et des langues ne peut être aggravée par l'adjonction de nouvelles langues à la liste en vigueur. Cependant, les dispositions actuelles permettent de donner satisfaction tant aux Polonais installés en France qu'aux descendants de ceux qui se sont fait naturaliser. Les candidats d'origine étrangère peuvent en effet bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 qui précise que les candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire (c'est le cas de la Pologne) peuvent, lorsqu'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, être autorisés à choisir leur langue maternelle comme langue unique, ou première langue, ou deuxième langue, ou troisième langue dans le cadre des épreuves obligatoires. Cette disposition, qui reprend des dispositions antérieures, était appliquée conformément aux instructions d'une circulaire de 1948 qui définissait le terme original comme suite : candidat de nationalité étrangère ou naturalisé depuis moins de six ans. Une circulaire du 15 février 1973, applicable dès la session de 1973, vient de donner une définition élargie de ce terme. L'expression « candidats originaires » doit être entendue dans le sens « candidats de nationalité étrangère ou candidats de nationalité française, quel que soit le mode d'obtention de cette nationalité, dont le père ou la mère possède ou a possédé la nationalité d'un pays avec lequel il existe une convention universitaire ». Cette mesure nouvelle permet en particulier aux candidats d'origine polonaise, nombreux dans certaines académies, de subir une épreuve écrite ou orale en langue polonaise sans limitation, en fait, du temps d'implantation de leur famille dans la région. Les autres candidats qui auraient éventuellement suivi un enseignement du polonais sans être d'origine polonaise, peuvent actuellement subir une épreuve facultative dans cette langue. Il n'est pas exclu toutefois que les dispositions prises en faveur des candidats d'origine polonaise soient ultérieurement étendues à tous les élèves, indépendamment de leur origine, en fonction des moyens de chaque établissement pour assurer l'enseignement du polonais.

Bourses d'enseignement (élèves de première année des sections industrielles des établissements techniques privés sous contrat).

349. — 26 avril 1973. — **M. Blanc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la circulaire n° 72-267 du 4 juillet 1972, une prime de bourse d'un montant de 200 francs ainsi qu'une part supplémentaire de bourse sont attribuées aux élèves boursiers de première année des sections industrielles des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique. Il lui précise que cette décision ne semble pas appliquée par ses services aux élèves des établissements techniques privés sous contrat et lui demande s'il n'estime pas indispensable d'adresser d'urgence toutes instructions utiles pour que soit respecté le principe de l'aide à tous les élèves, quel que soit l'établissement qu'ils fréquentent.

Réponse. — Les crédits dont dispose le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1972-1973 n'ont pas permis d'étendre comme il aurait été souhaitable, les mesures prises en faveur des boursiers de l'enseignement technique à la totalité des élèves suivant cet enseignement. C'est pourquoi la circulaire du 4 juillet 1972 a réservé, dans un premier temps d'application, le bénéfice de ces dispositions aux seuls élèves des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique de l'enseignement public, à l'exclusion de ceux fréquentant tout autre établissement. En ce qui concerne l'enseignement privé cette circulaire fait l'objet d'un recours soumis au Conseil d'Etat. Il y a donc lieu d'attendre que la haute assemblée se prononce sur la légalité du texte, qui, le cas échéant, sera modifié en conséquence.

Etablissements universitaires

(faculté des lettres de Strasbourg : intervention de la police).

373. — 26 avril 1973. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il justifie l'intervention particulièrement brutale des forces de police dans la nuit du 4 au 5 avril à la faculté des lettres de Strasbourg. Une telle répression dont les organisations syndicales et politiques de gauche du département ont souligné le caractère inadmissible ne saurait permettre une solution du problème posé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° afin d'indemniser tous ceux qui ont été victimes dans leur personne et leurs biens par l'intervention des forces de police ; 2° pour éviter le retour d'incidents aussi graves.

Réponse. — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur a défini dans son titre VII les conditions d'exercice des franchises universitaires. En particulier, l'article 37 de ce texte a conféré aux chefs d'établissements la responsabilité de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires relevant de leur autorité. Aux termes de cet article : « ils exercent cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur de l'établissement ». A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article 10 décret n° 71-66 du 22 janvier 1971, pris pour l'application dudit article 37, ils « prennent toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre », ces mesures pouvant comprendre l'appel aux forces de police. La genèse des incidents qui ont conduit, le 3 avril 1973, le président de l'université de Strasbourg II, à recourir aux forces de l'ordre doit être brièvement rappelée : depuis le 26 mars 1973, des groupes d'étudiants occupaient de jour et de nuit une partie des bâtiments de l'université de Strasbourg II, mais, en vertu d'un accord conclu entre le président et les étudiants, l'occupation était limitée à certains locaux. Le 3 avril au soir, certains étudiants ont tenté de pénétrer de force dans les locaux administratifs, dans le standard téléphonique et à l'imprimerie de l'université. Le président requit alors les forces de l'ordre qui procédèrent en quelques minutes à l'évacuation du bâtiment universitaire. Il n'est pas douteux que le président de l'université de Strasbourg II, qui avait fait preuve d'une longue patience, ne pouvait risquer de voir endommager certains instruments de travail scientifique et administratif. L'autonomie confère aux universités des responsabilités : en l'occurrence, l'appel aux forces de l'ordre dans des circonstances difficiles est une preuve de la capacité des universités nouvelles à assurer pleinement leur autonomie. On doit observer que l'évacuation des locaux universitaires se fit sans incident sérieux. S'il est exact que, par la suite, des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre se déroulèrent, hors de l'établissement, jusqu'à une heure avancée de la nuit, la responsabilité de ces incidents ne saurait en aucune façon être imputée aux autorités universitaires.

Ecole normale d'Arras

(élèves maîtres de formation professionnelle, deuxième année).

404. — 26 avril 1973. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que vont connaître, à la rentrée 1973, les élèves maîtres de formation professionnelle, deuxième année, sortant de l'école normale d'Arras. Des renseignements de source digne de foi montrent qu'il ne sera pas possible de donner un poste fixe de stagiaire, avant titularisation, à tous les élèves maîtres de formation professionnelle, deuxième année, qui sortiront en juin 1973, pourvus de leur certificat de fin d'études normales. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de remédier à cette situation anormale, de prendre les mesures budgétaires nécessaires.

Réponse. — Les normaliens sortants ne peuvent être délégués stagiaires que dans la limite des postes budgétaires vacants. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation de personnels en fonctions, soit de créations d'emplois. Ces créations sont fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, à l'exclusion de tous autres critères. Or cette évolution permet de prévoir pour 1973-1974 une diminution de près de 4.000 élèves dans le Pas-de-Calais par rapport à l'année scolaire 1971-1972. Cette régression constante ne permettra donc pas d'augmenter le nombre de postes budgétaires dont dispose actuellement l'inspecteur d'académie. Pour remédier à cette situation, commune à beaucoup d'autres départements, il est apparu que la solution la plus satisfaisante consistait à mettre en place un dispositif de remplacement des instituteurs momentanément indisponibles par des instituteurs titulaires. Ce système, récemment adapté, a entraîné, dans une première étape, la création au 1^{er} janvier 1973 de 2.200 emplois d'instituteurs titulaires par conversion de crédits de remplacement. 800 autres seront créés à la rentrée de 1973. Ces mesures, qui auront par ailleurs pour effet de réduire progressivement le recrutement des instituteurs remplaçants, contribueront à régler dans un avenir assez proche le problème de la stagiarisation des normalliens sortants.

Ecole nationale supérieure des arts et métiers (statut).

438. — 26 avril 1973. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Celle-ci forme chaque année 600 ingénieurs généralistes à dominante mécanique de haut niveau. Ils sont très demandés par l'industrie et ce nombre est insuffisant pour satisfaire ses besoins. Aussi, l'E.N.S.A.M. devrait-elle porter l'effectif de ses promotions à 1.000 dans les années à venir. Mais les modifications profondes intervenues en France dans le cycle des études primaires, secondaires et techniques, et dans les aspirations des Français en matière d'enseignement, entraînent pour l'E.N.S.A.M. la nécessité d'élargir ses sources de recrutement traditionnelles. D'autre part, le recrutement du corps enseignant appelle lui aussi une réforme tenant compte de l'essor de l'enseignement supérieur en France et du développement de la technologie. Depuis 1965, en collaboration avec l'éducation nationale, ont été mis au point plusieurs projets successifs de réforme du statut de l'E.N.S.A.M. Le dernier en date de ces projets devait faire l'objet d'un décret à prendre en 1972 pour application à la rentrée de 1973. Avec les ingénieurs arts et métiers, il regrette que depuis sept ans, se prolonge l'incertitude dans laquelle les ingénieurs se trouvent pour l'avenir de leur école. Il lui demande les mesures immédiates qu'il entend prendre pour qu'en accord avec les intéressés, l'école nationale supérieure des arts et métiers soit enfin dotée d'un véritable statut.

Réponse. — Le double problème soulevé dans la question de **M. Villon**, à savoir : d'une part, la nécessité de majorer l'effectif des promotions d'élèves de l'E.N.S.A.M., entraînant celle de l'élargissement des sources de leur recrutement traditionnel, d'autre part, et par voie de conséquence, la révision des dispositions relatives au recrutement du corps enseignant (tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif), pose en fait le problème de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un statut propre à l'école nationale supérieure d'arts et métiers. Il convient de dire, en premier lieu, qu'après consultations diverses, un projet de décret fixant le statut de l'E.N.S.A.M. a dépassé le stade du ministère de l'éducation nationale pour être porté devant les autres instances ministérielles, où il se trouve actuellement en discussion. Sa publication devrait intervenir à bref délai. Le projet du nouveau statut de l'E.N.S.A.M. entend tenir compte précisément de la double préoccupation évoquée : 1° il prévoit une organisation des études qui assure à l'E.N.S.A.M. la possibilité d'un recrutement plus large que celui qui était le sien jusqu'ici (un an de classe préparatoire à l'E.N.S.A.M. dans les lycées techniques, trois ans de formation dans les centres régionaux, une année terminale à Paris) et propose qu'après un cycle préparatoire de deux ans, la formation d'ingénieurs soit assurée par un cycle de formation de deux ans dans les centres régionaux de l'E.N.S.A.M. et un cycle terminal d'une année à Paris. Cette solution permettrait de maintenir intégralement le recrutement à partir des bacheliers E et d'étendre les possibilités de recrutement à d'autres catégories de bacheliers (C et D) : la scolarité des bacheliers E dans les classes préparatoires des lycées techniques serait portée à deux ans, comme pour les autres classes préparatoires aux écoles d'ingénieurs. Parallèlement et progressivement seraient mis en place, sous la responsabilité propre de l'E.N.S.A.M., des centres préparatoires ouverts à des bacheliers C (voire D). 2° En ce qui concerne le recrutement des enseignants, le décret portant statut pose (en son titre V) que peuvent être affectés dans un centre par le ministre : des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré, après avis du directeur de l'E.N.S.A.M. ; des personnels enseignants du cadre de l'E.N.S.A.M., après avis du directeur de l'E.N.S.A.M. ; des personnels enseignants des universités ou des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. A noter que l'introduction de personnels enseignants du supérieur à l'E.N.S.A.M. ayant entraîné la contrepartie de l'introduction des personnels enseignants du cadre de l'E.N.S.A.M. dans l'enseignement supérieur, un arrêté en date du 27 mars 1973 est paru au *Journal officiel* du 25 avril 1973, ouvrant une possibilité d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant aux professeurs et professeurs techniques du cadre de l'E.N.S.A.M. Ainsi, pour ce qui est de l'aspect n° 1 de la question, il est permis de dire que, tout en conservant à l'école ses candidats habituels, il serait progressivement aménagé un élargissement de la base de recrutement de l'E.N.S.A.M., et ouvertes les voies à une augmentation du flux d'entrée à l'école, en raison du nouveau schéma de la scolarité. Pour ce qui est de l'aspect n° 2, outre les dispositions contenues dans le projet de texte, on notera l'intérêt tout particulier porté à l'importance des enseignements technologiques qui vient de se manifester à travers la création récente de la section « génie mécanique » au comité consultatif des universités.

Handicapés (éducation des enfants handicapés).

1281. — 16 mai 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que tout enfant présentant ou non un handicap, a droit à l'éducation ; le fait que l'enfance inadaptée dépende avant tout du ministère de la santé publique montre bien l'idée implicite de la prédominance absolue des soins médicaux quand l'enfant ne dépasse pas un certain âge mental. L'enfant handicapé étant d'abord un enfant, il y a lieu de s'opposer à tout projet de ségrégation qui tendrait à placer l'enfant ou l'adulte handicapé sous la tutelle unique d'un secteur sanitaire d'où serait exclue toute pédagogie véritable. On ne peut pas prétendre que tous les enfants handicapés peuvent suivre l'enseignement des classes ordinaires. Leur intégration nécessite la création d'un milieu adapté avec l'aide de pédagogues, psychologues, médecins, architectes, sociologues ; il conviendrait également de déterminer un contenu éducatif qui corresponde aux possibilités des enfants. L'acte éducatif, en effet, doit viser avant tout à la plus grande autonomie, l'épanouissement et la meilleure insertion en fonction des possibilités de l'individu dans la société. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enfant handicapé quel qu'il soit, puisse recevoir l'éducation qui lui convient.

Réponse. — Les V^e et VI^e Plans de développement, en vue de clarifier le problème posé par l'accroissement des moyens mis en œuvre pour l'éducation spéciale, ont proposé un certain nombre de principes destinés à guider la répartition entre les départements ministériels concernés (éducation nationale, santé publique, justice) des responsabilités en matière d'investissements. Il ne s'agissait, en aucune manière, de poser des limites aux responsabilités du ministère de l'éducation nationale, qui sont explicitement définies par les lois organiques, et qui s'étendent à l'ensemble des enfants, quel que soit leur mode de scolarisation, qu'ils soient ou non handicapés. C'est pourquoi on ne peut déduire des suites données aux propositions du Plan ni qu'elle attestent « l'idée implicite de la prédominance absolue des soins médicaux quand l'enfant ne dépasse pas un certain âge mental » ni qu'elles réduisent l'importance accordée aux aspects proprement pédagogiques de l'éducation spéciale. L'intégration d'un plus grand nombre de handicapés dans des classes normales où ils recevraient, en plus de l'enseignement dont bénéficient leurs camarades, les mesures éducatives, rééducatives, ou thérapeutiques requises par leur état, est un objectif poursuivi de façon méthodique et persévérante. La phase expérimentale, qui inclut des réalisations particulièrement audacieuses, a donné les très bons résultats qu'on escomptait. La phase de généralisation est déjà commencée. Elle se traduit non seulement par la présence d'un nombre non négligeable de handicapés en milieu scolaire normal, mais aussi par la mise en place des groupes d'aide psychopédagogique devant être, en liaison avec les équipes éducatives des établissements, les dispensateurs des aides spécifiques requises par ce mode de prise en charge. D'autre part, la mise en place des éléments de desserte définis par la circulaire du 21 septembre 1965 pour l'accueil des handicapés dont l'état ne permet pas d'envisager qu'ils soient intégrés en classe normale se poursuit activement. Il s'agit en particulier de la création de classes annexées à des écoles maternelles ou élémentaires, de sections ou établissements spécialisés au niveau du second degré. Y sont consacrés chaque année depuis le début du VI^e Plan des crédits de constructions se situant aux environs de 200 millions et un nombre de postes budgétaires se situant entre 1.900 et 2.000. Un tel effort qui, selon les prévisions, sera reconduit au cours des années suivantes, sinon accru, a permis de porter l'accueil supplémentaire réalisé chaque année à 20.000 élèves environ, ce qui est nettement supérieur aux prévisions du Plan. Il va de soi que les normes architecturales des établissements mis en place ont été établies à la suite d'une concertation interdisciplinaire. Leur standardisation a permis des délais et des modalités de construction permettant une mise en place rapide des établissements de divers types. Enfin, les contenus de l'éducation nécessaire aux divers handicapés, qui ont été définis par des textes réglementaires, permettent d'obtenir des résultats et de fixer des objectifs de niveau en constante progression.

INTERIEUR

Protection civile et services d'incendie et de secours (compétences respectives au niveau départemental).

79. — 11 avril 1973. — M. Quentier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître les attributions respectives et très précises dans les départements, des directeurs départementaux de la protection civile et des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours. Il aimerait obtenir l'assurance que les seconds (I. D. S. I. S.) ne sont en aucun cas subordonnés aux premiers (D. D. P. C.).

Réponse. — 1^o Les directeurs départementaux de la protection civile ne sont pas régis par un statut particulier. Il s'agit soit de fonctionnaires d'Etat du cadre des préfetures (ou d'autres cadres), soit plus rarement d'inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, qui dans ce cas cumulent les deux fonctions. Les uns et les autres relèvent du préfet. Les attributions des directeurs départementaux de la protection civile varient d'un département à l'autre. En effet, l'article 3 du décret du 30 janvier 1939 relatif aux personnels de la direction de la défense passive, devenue protection civile, prévoit que ces attributions sont fixées par le préfet. Le directeur départemental agit par délégation et sous l'autorité du préfet, comme tous les autres fonctionnaires de la préfecture. On peut toutefois indiquer parmi les attributions normalement confiées au directeur, la préparation des mesures de protection civile concernant le temps de crise ou de guerre, l'établissement et la tenue à jour du plan Orsec et de ses annexes, la formation des secouristes. Il assure le secrétariat de la commission départementale de la protection civile et toute autre mission arrêtée par le préfet. 2^o L'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours est soumis à un statut départemental établi d'après un statut-type diffusé par une circulaire du ministre de l'intérieur n^o 337 du 31 juillet 1959. Ses attributions et ses responsabilités propres sont définies aux termes des articles 1 et 3 :

Article 1^{er}.

L'inspecteur départemental assure sous l'autorité du préfet dont il est le conseiller technique, la direction technique du service départemental de protection contre l'incendie. Il contrôle le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers et en particulier l'inventaire du matériel, étudie la répartition des secours et conseille les communes sur les conditions de protection contre l'incendie. Il organise et dirige l'instruction du personnel. Il est chargé d'examiner l'application des dispositions techniques de protection et de prévention contre les incendies ou explosions. A ce titre, il donne son avis en ce qui concerne la prévention et les facilités d'intervention des services d'incendie sur les projets de construction et d'implantation des établissements classés. Il examine les projets de distribution d'eau publique. Il peut être appelé à participer aux études et recherches de caractère technique et scientifique relatives à la protection et à la prévention contre l'incendie. Il assure, en règle générale, le commandement des secours dès son arrivée sur les lieux du sinistre. Dans le cas de catastrophe, la direction générale des services appelés à intervenir en application du plan Orsec, peut lui être confiée.

Article 3.

L'inspecteur départemental est responsable à l'égard du préfet, de l'autorité qui lui a été conférée par sa nomination et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité de ses subordonnés. De ce qui précède, il résulte que statutairement, il n'existe pas de lien de subordination entre le directeur de la protection civile et l'inspecteur des services d'incendie et de secours, qui relèvent tous deux du préfet et du, ou des fonctionnaires à qui il a donné délégation pour le représenter.

Travailleurs étrangers (expulsion des résidents d'un foyer).

132. — 11 avril 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures d'expulsions prises à l'encontre des résidents du foyer des travailleurs immigrés. Plus de cinquante travailleurs africains ont demandé à l'association de gestion l'aménagement de meilleures conditions de logement. En raison du refus de payer une augmentation de loyer, et à l'initiative de ladite société de gestion ; le mercredi 28 mars, quatorze travailleurs ont été expulsés, vingt-huit autres travailleurs sont menacés d'une mesure identique, convoqués le lundi 9 avril devant le tribunal de Bobigny. En conséquence, elle lui demande : 1^o si des instructions ne pourraient pas être rapidement données aux services intéressés pour annuler cette seconde ordonnance d'expulsion ; 2^o quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs immigrés une fois de plus victimes des conditions de logement inhumaines et de discrimination raciale, situation qui ne manque pas de soulever parmi la population une indignation bien compréhensible.

Réponse. — Les mesures d'expulsion locales prises à l'encontre de certains résidents d'un foyer de travailleurs étrangers auxquelles fait allusion l'auteur de la question ont été prises par l'autorité judiciaire dans le cadre d'un procès civil engagé par la société de gestion de ce foyer. La cour d'appel de Paris, saisie d'un pourvoi, doit statuer au début de juin. Il n'est évidemment pas possible au Gouvernement d'intervenir dans ce litige pendant devant l'autorité judiciaire. Toutefois, au cas où les ordonnances judiciaires d'expulsion seraient confirmées, l'autorité administrative veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer le relogement des intéressés.

Cantons (département du Nord).

391. — 26 avril 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les nouveaux cantons susceptibles d'être créés dans le département du Nord pour tenir nécessairement compte de l'importance grandissante des intérêts économiques, sociaux et humains d'une population qui est aujourd'hui de l'ordre de plus de 2 millions et demi d'habitants.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des inégalités existantes dans la représentation des populations au sein des conseils généraux, a effectivement décidé de procéder à une refonte partielle de la carte cantonale de nombreux départements. Le but essentiel de la réforme est d'améliorer le rapport entre la représentation des zones rurales et celle des zones urbaines, en divisant les cantons dont la population actuelle peut apparaître excessive par référence à la population moyenne des cantons d'un département. Cependant, dans le but de maintenir l'effectif du conseil général dans des limites compatibles avec une bonne administration, il a paru nécessaire de limiter la création de cantons dans les départements où leur nombre est déjà très élevé, à moins de suppression concomitante, nombre pour nombre, de cantons dépeuplés. Le département du Nord ayant déjà soixante-dix conseillers généraux, la scission des circonscriptions actuellement les plus peuplées serait donc subordonnée à la suppression de petits cantons. Or, celle-ci ne s'impose pas compte tenu de ce que les circonscriptions rurales du département comptent toutes une population supérieure à 10.000 habitants environ, ce qui constitue une « dimension » parfaitement valable. Sur un plan plus général, on remarquera d'ailleurs que, sur les soixante-dix cantons du Nord, cinquante ont une population composée de plus de 50 p. 100 de personnes résidant dans des villes, trente-neuf sont même urbains à plus de 75 p. 100. Dans ces conditions, on ne peut raisonnablement parler de sous-représentation des zones urbaines au sein du conseil général. En outre, la population moyenne des cinquante cantons précités est de 42.000 habitants environ, soit un chiffre assez supérieur à celui de la population moyenne de tous les cantons qui s'établit à 35.000 habitants. On ne peut donc faire état d'un réel déséquilibre. Il convient de souligner, enfin, que le Gouvernement n'entend pas lier a priori le nombre des cantons — qui résulte de l'évolution historique et de la nécessaire représentation des terres — au chiffre de la population totale d'un département. Une telle thèse conduirait en effet à rechercher sur l'ensemble du territoire la définition de circonscriptions d'une population uniforme, ce qui provoquerait, selon le chiffre de population retenu, soit une réduction massive et draconienne du nombre des conseillers généraux dans les départements faiblement peuplés, soit au contraire son accroissement excessif dans les départements urbains où le conseiller général, dans cette optique, finirait par n'être l'élu que d'une petite fraction de ville, le canton apparaissant alors comme une circonscription totalement artificielle et privée d'assise géographique réelle. Tel est l'ensemble de raisons qui conduisent le Gouvernement à préférer, en définitive, le maintien du statu quo en ce qui concerne la carte cantonale du département du Nord.

Correspondance (administrations faisant transiter leur courrier par les mairies).

393. — 26 avril 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses administrations (préfecture, tribunal, finances, génie rural, services vétérinaires...) font transiter leur courrier par les mairies. Si cette pratique permet à ces administrations de faire des économies, elle entraîne une surcharge de travail, au niveau de la distribution des services municipaux. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes les maires sont dans l'obligation de faire procéder, par leurs services, à la distribution du courrier, destiné à leurs administrés, que leur transmettent certaines administrations publiques ; 2° si cette procédure ne lui paraît pas irrégulière vis-à-vis du code des postes et télécommunications et s'il ne serait pas opportun pour alléger la tâche, souvent fort lourde des services municipaux, d'accorder la franchise postale, avec les particuliers, à ces administrations.

Réponse. — **M. le ministre des postes et télécommunications** a répondu le 13 janvier 1973 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, p. 111) à la question écrite n° 27614 du 7 décembre 1972, posée en termes identiques sur le même objet.

Communes (personnel) : indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

683. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents communaux qui, dans l'accomplissement de leur tâche, dépassent la durée réglementaire du travail, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Une circulaire du 22 juillet 1963 de **M. le ministre de l'économie et des finances** (direction de la comptabilité publique), précise qu'en application de l'article 514 du code de l'administration communale, la limite dans la rémunération des heures supplémentaires imposées

aux administrations de l'Etat par l'article 8 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, doit également s'appliquer aux agents communaux. En application de ces dispositions « les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou de nuit, ne peuvent dépasser, en moyenne, au cours du même mois, une heure par jour ouvrable et par agent », soit un chiffre limite de vingt-cinq heures de travaux supplémentaires pendant un mois. Les receveurs municipaux subordonnent le règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ce nombre limite de vingt-cinq heures. Dans les cas exceptionnels le dépassement de ladite limitation doit faire l'objet de dérogations accordées par le préfet en accord avec le trésorier-payeur général. Il convient d'observer à ce sujet que l'arrêté de **M. le ministre de l'intérieur** du 1^{er} août 1951 relatif au régime de rémunérations pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales ne comporte pas, en ce qui concerne le nombre, la restriction apportée par l'article 9 du décret susvisé du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat. En outre, et conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 février 1958 (dame Poirier et autres) recueil page 111, la limitation des indemnités de l'espèce ne peut être imposée aux agents communaux par interprétation de l'article 514 du code de l'administration communale. Le maire étant responsable dans sa commune de la continuité des services publics et seul juge sous le contrôle du conseil municipal de l'opportunité de certains travaux urgents, il paraîtrait normal que le préfet et le trésorier-payeur général n'aient pas à intervenir pour accorder des dérogations dans le cas de dépassement de la limite préconisée de vingt-cinq heures. Certains travaux urgents, par exemple, le déneigement ou le sablage des rues aux époques de gel, entraînent en effet fréquemment de tels dépassements. L'interprétation précédemment rappelée faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** ne devrait donc pas s'imposer aux communes, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. — La limitation énoncée par la circulaire du 22 juillet 1963 du ministre de l'économie et des finances et reprise par ma circulaire du 22 juillet 1964 ne semble pas être en contradiction avec l'arrêt du Conseil d'Etat auquel il a été fait référence. En effet, l'appréciation à cet égard de la rémunération globale des agents municipaux concernés par rapport à celle des fonctionnaires homologues de l'Etat conduit nécessairement à veiller au respect du principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale. En ce qui concerne les dérogations exceptionnelles à la règle de limitation évoquée, l'intervention du préfet se situe dans le cadre de ses attributions et elle ne semble pas à ma connaissance avoir soulevé de difficultés d'application.

Contraventions de police (répartition au profit des communes).

692. — 3 mai 1973. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 98 de la loi du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 les recettes supplémentaires procurées partout relèvement du taux des amendes forfaitaires et des amendes de composition doivent être reversées aux communes par l'intermédiaire du fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Un décret en Conseil d'Etat non encore paru au *Journal officiel* devait déterminer les conditions à remplir par les communes et les établissements publics en même temps qu'il devait fixer les modalités de répartition des recettes ainsi que les travaux pouvant être financés sur leur produit. Or, en application des décrets suivants du 12 juin 1972, n° 72-471, portant application de la loi du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure en matière de contraventions ; n° 72-472 modifiant et complétant certaines dispositions du code de la route en ce qui concerne l'arrêt et le stationnement des véhicules ; n° 72-473 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions. Le taux des amendes a été doublé dans certains cas et même quadruplé dans d'autres. Il lui demande en conséquence : 1° si des dispositions sont prévues afin que, dès que possible, les majorations du taux des amendes, prévues par les décrets susvisés, soient versées aux communes et établissements publics concernés ; 2° quelles mesures ont été décidées pour que la répartition soit équitable, notamment en ce qui concerne les agglomérations importantes où le nombre des contraventions est le plus élevé, particulièrement les villes où il existe une zone bleue et où le stationnement payant a été institué.

Réponse. — Aux termes de l'article 96 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970), modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificatives pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971), les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière sont affectées au fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. D'après le troisième alinéa de l'article 96 de la loi précitée du 21 décembre 1970, un

décret en Conseil d'Etat devait intervenir pour fixer les conditions que les communes et les établissements publics auraient à remplir en vue de bénéficier des recettes supplémentaires en question, déterminer les modalités de la répartition de ces dernières et préciser, enfin, les travaux qui pourraient être financés grâce aux sommes ainsi reçues. Pris le 9 février 1973 sous le n° 73-127, ce décret a été publié au Journal officiel du 11 février 1973. Il assurera aux agglomérations importantes et notamment à celles dans lesquelles ont été institués une zone bleue ou le stationnement payant, des recettes en rapport avec les sujétions qui sont les leurs, puisqu'il prévoit que pour les communes et groupements de 25.000 habitants et plus les attributions seront proportionnelles au nombre des contraventions à la police de la circulation relevées sur leur territoire au cours de l'année précédent celle de la répartition. D'autre part, le relèvement du tarif des amendes pour infractions à la police de la circulation étant entré en vigueur le 1^{er} juillet 1972, les mesures nécessaires ont été prises pour que puisse être effectuée en 1973 la première des répartitions à opérer en vertu des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus rappelées.

JUSTICE

Conseils fiscaux (inscription sur la liste).

442. — 26 avril 1973. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de la Justice que l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 soumet l'activité et l'usage du titre de conseil fiscal à une inscription préalable sur une liste établie par le procureur de la République sous réserve que les intéressés remplissent plusieurs conditions. Toutefois, au titre des dispositions transitoires et diverses, l'article 61 précise que toute personne exerçant avant le 1^{er} juillet 1971 l'activité de conseil fiscal peut être inscrite sur ladite liste, par dérogation aux conditions énumérées aux 1^o et 2^o de l'article 54, sous réserve de justifier, notamment, de l'exercice pendant cinq années au moins de son activité. L'article 92 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 précise que des extraits du rôle ou des avertissements relatifs à la contribution des patentes peuvent constituer des pièces justificatives pour les candidats se prévalant des dispositions de l'article 61 de la loi n° 71-1130 exerçant la profession de conseil fiscal à titre individuel. Mais ces professionnels, dans la mesure où ils assument la déclaration d'impôts de leurs clients, ne sont pas imposés à la patente en tant que conseils fiscaux. Il lui demande quelles sont les justifications susceptibles d'être retenues par l'autorité compétente pour l'inscription des candidats exerçant depuis plus de cinq ans et à titre individuel l'activité de conseil fiscal.

Réponse. — Il résulte de l'article 92 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, que les candidats qui se prévalent des dispositions transitoires de la loi du 31 décembre 1971 pour l'inscription sur la liste des conseils juridiques, peuvent établir qu'ils exerçaient avant le 1^{er} juillet 1972 des activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique par tous documents justificatifs. Ce même article prévoit que l'intéressé qui est dans l'impossibilité de produire les pièces ou attestations dont il dresse une liste indicative, peut y suppléer par tous autres moyens notamment par une attestation établie par une association de conseils juridiques et fiscaux, et même par une simple déclaration au procureur de la République. Il appartient à ce magistrat et, en cas de recours, aux juridictions de grande instance et d'appel, d'apprécier la valeur des justifications produites, de les faire compléter, le cas échéant, par tous documents dont ils déterminent la nature (attestations de clients, production de consultations ou mémoires, etc.) et s'ils l'estiment utile, d'en vérifier la sincérité au moyen des renseignements fournis par l'administration fiscale ou les enquêtes qu'ils auront fait effectuer.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (émissions de timbres).

759. — 3 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des postes et télécommunications quels sont les timbres qui doivent être émis cette année et, éventuellement, les années suivantes si un programme a déjà été arrêté. En second lieu, quels timbres seront plus spécialement consacrés à de grandes réalisations de la science et de la technique française comme le boulevard périphérique de Paris.

Réponse. — Le programme des émissions pour 1973 rendu public le 10 novembre 1972 comprend les quarante et un timbres-poste suivants :

Timbres-poste avec surtaxe.

Journée du timbre 1973 : Relais de poste.

Personnages célèbres : Colette, Sartre-Dumont, Ernest Renan, Amiral de Coligny, Tony Garnier, Duguay-Trouin.

Série Croix-Rouge : deux figurines représentant des détails du Sépulchre de l'hôpital de Tonnerre.

Timbres-poste sans surtaxe.

Série artistique :

Œuvre de Le Brun *Etude de femme à genoux* ;
Œuvre de Watteau *La Finette* ;
Bolseries du Moutier-d'Ahun (Creuse) ;
Chapiteau de la Cène de l'église Saint-Austremoine d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Série Histoire de France :

Préparation du code civil ;
Le Sacre de Napoléon ;
Encouragement à l'industrie (exposition universelle de 1806).
Série Europa : deux figurines, l'une reproduisant le symbole commun aux administrations de la C.E.P.T., et l'autre consacrée à la grand-place de Bruxelles.

Série touristique :

Château de Gien ;
Le Saut du Doubs ;
Le Clos-Lucé à Amboise ;
Le palais des Ducs de Bourgogne à Dijon.

Timbres-poste commémoratifs et divers :

Série des commémorations :

Cinquantième anniversaire des vingt-quatre heures du Mans ;
Tricentenaire de la mort de Molière ;
Centenaire de la naissance de Thérèse de Lisieux ;
Centenaire de la découverte du bacille de Hansen ;
Soixante-quatrième anniversaire de la première liaison T.S.F.
« Tour Eiffel—Panthéon » réalisée par Ducretet ;
X^e anniversaire du traité franco-allemand (22 janvier 1963) ;
Commémoration de l'arrivée des émigrés polonais en France ;
Cinquantième anniversaire de la création des Chambres d'agriculture ;

Deuxième centenaire de la création du Grand Orient de France.

Série de la Protection de la nature :

Cigogne ;
Raton laveur de la Guadeloupe.
Série des Voiliers : le 5 mâts France II.

Divers :

Congrès national de la Fédération des sociétés philatéliques françaises à Toulouse ;
Anthurium de la Martinique ;
Philippe Kieffer et Pierre Bourgoïn, héros de la France libre.
Série Poste aérienne : Paul Codos et Henri Guillaumet.

Série Grandes Réalisations :

L'Airbus ;
La grande écluse maritime du Havre ;
Le central téléphonique Tuileries.

En outre, deux émissions supplémentaires ont été ajoutées à cette liste : Cinquantième anniversaire de l'académie des sciences d'outre-mer et Pasteur.

S'agissant de l'émission d'un timbre qui serait consacré au boulevard périphérique de Paris, cette proposition sera examinée lors de la préparation, vers le mois de novembre prochain, du programme des émissions de 1974. En effet, les programmes sont arrêtés dans le courant du dernier trimestre de chaque année compte tenu des avis exprimés par la commission consultative philatélique chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. Il n'est pas possible, actuellement, de préjuger la décision qui sera prise car les demandes sont très nombreuses au regard des possibilités annuelles d'émissions. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que sa présente proposition fera l'objet, le moment venu, d'une étude particulièrement attentive.

Postes (agents victimes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions).

807. — 4 mai 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que les agressions dont sont victimes les agents des postes et télécommunications dans l'exercice de leurs fonctions connaissent, depuis quelque temps, une singulière recrudescence. C'est ainsi que deux agents ont, au cours des deux derniers mois, payé de leur vie la résistance qu'ils ont opposée à leurs agresseurs et que, dans la seule journée du 2 avril, trois bureaux ont été attaqués dans l'Aère (Saint-Savin, Saint-Chef et Hières-sur-Amby). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure protection du personnel, notamment en plaçant, dans chaque bureau le coffre-fort dans une pièce séparée du local public, munie d'un système d'alarme se déclenchant à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche en cas de tentative d'effraction ; en faisant installer une paroi vitrée au-dessus des guichets de sorte que ceux-ci ne puissent être enjambés par d'éventuels agresseurs ; en dotant les bureaux de caisses escamotables.

Réponse. — La poste est actuellement confrontée à une recrudescence inquiétante du nombre d'attaques à main armée dirigées contre ses bureaux. C'est ainsi que deux receveurs, l'un à Bouafle dans les Yvelines, l'autre à Barran dans le Gers, animés comme la totalité de leurs collègues d'un sens aigu du dévouement au service public, ont été récemment assassinés au cours d'agressions particulièrement odieuses et que des fonctionnaires, préposés, agents des guichets, chefs d'établissements, sont souvent blessés dans des circonstances identiques. Pour tenter de parer à cette situation, l'administration prend un ensemble de mesures qui la conduisent à consacrer à la sécurité contre les hold-up et les cambriolages des crédits importants et en augmentation constante (+ 40 p. 100 par an depuis 1971). Les équipements que préconise l'honorable parlementaire entrent dans le cadre de ces mesures, notamment en ce qui concerne l'installation de systèmes de surveillance automatique reliés aux services de police et de gendarmerie, la pose de parois vitrées pour empêcher les franchissements des guichets et la dotation de ces bureaux en caisses, escamotables, les consignes d'utilisation de ces différents dispositifs étant bien entendu élaborées de manière à protéger avant tout la vie des agents chargés de les mettre en œuvre. Il est enfin nécessaire de préciser que la coopération des forces de police et de gendarmerie constitue l'un des éléments fondamentaux de la politique de sécurité de la poste.

Téléphone (avance remboursable, modalités de calcul).

808. — 4 mai 1973. — M. Gau demande à M. le ministre des postes et télécommunications quels sont les critères sur la base desquels est calculée l'avance remboursable qui est demandée, en zone rurale, au futur abonné, comme participation à la construction de sa ligne. Il semble, en effet, que le montant de cette avance soit déterminé, tantôt à partir d'un tarif forfaitaire, tantôt en fonction du coût réel de l'installation et que de ce fait, des personnes placées dans des conditions identiques soient invitées à effectuer des versements très différents.

Réponse. — Les taux forfaitaires qui servaient de base au calcul du montant de l'avance remboursable demandée en zone rurale s'appliquaient essentiellement à la réalisation de raccordements téléphoniques isolés. Or, l'accroissement de la demande en zone rurale a exigé de reconsidérer les conditions de raccordement des candidats abonnés et de choisir une procédure mieux adaptée à la situation actuelle. Il s'agit de la réalisation d'opérations groupées, qui, tout en maintenant un préfinancement intégral, permettent de réaliser secteur par secteur les raccordements demandés. Les zones retenues en priorité sont celles en cours d'automatisation ou automatisées. A l'occasion de ces travaux, la concentration dans un même secteur de moyens en matériel ou en main-d'œuvre diminue très sensiblement le coût moyen par ligne construite et réduit ainsi les charges financières supportées par les candidats abonnés. Des opérations de ce type ont déjà été réalisées et cette procédure sera progressivement étendue à l'ensemble du territoire. Désormais, dans tous les cas, opérations groupées ou raccordements isolés, le montant de l'avance doit, toujours, représenter le coût réel des dépenses ainsi engagées. L'application de ce mode de calcul correspond à une égalité totale de traitement des candidats abonnés placés dans des conditions identiques.

Postes (agents victimes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions).

809. — 4 mai 1973. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la multiplication des attaques à main armée contre les bureaux de poste en particulier dans le Sud-Ouest et le Midi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de renforcer la sécurité du personnel dont le dévouement est connu de tous.

Réponse. — La poste est l'une des principales victimes de la recrudescence actuelle de la criminalité qui se traduit notamment par une progression inquiétante du nombre d'attaques à main armée dirigées contre ses bureaux. C'est ainsi que deux receveurs, l'un à Bouafle dans les Yvelines, l'autre à Barran dans le Gers, animés comme la totalité de leurs collègues d'un sens aigu du dévouement au service public, ont été récemment assassinés au cours d'agressions particulièrement odieuses et que des fonctionnaires, préposés, agents des guichets, chefs d'établissements, sont souvent blessés dans des circonstances identiques. Pour prévenir de telles agressions, l'administration prend un ensemble de dispositions dans le détail desquelles il n'est pas possible d'entrer mais qui la conduisent à consacrer à la sécurité contre les hold-up et les cambriolages des crédits importants et en augmentation constante (plus 40 p. 100 par an depuis 1971). Ces crédits sont utilisés pour équiper les bureaux en dispositifs de protection et de surveillance perfectionnés, pour réaménager les locaux en dotant, par exemple, les guichets de glaces spéciales, et pour renforcer aussi bien les moyens de conservation que de transport des fonds. En tout état de cause, les fonctionnaires des

postes spécialisés dans les tâches de sécurité tant à l'échelon central qu'à l'échelon régional ou départemental, ont pour mission de réaliser des équipements matériels et de concevoir des consignes d'utilisation qui privilégient toujours la sauvegarde des personnes par rapport à la protection des fonds. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que l'administration des P. T. T. coopère dans ce domaine avec les ministères de l'intérieur et des armées pour la mise au point des différentes formes d'aide qu'elle reçoit des services de police et de gendarmerie.

Poste (agents victimes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions).

945. — 10 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite des attaques répétées contre les bureaux de poste et en particulier les petits établissements, une vive inquiétude s'est manifestée parmi le personnel. Dans le seul département de l'Isère ont été perpétrées, depuis un an, dix agressions ou attaques contre le personnel des P. T. T. Dans la seule journée du 2 avril 1973, trois bureaux ont été attaqués (section Savin, section Chef Hières et section Amby). La répétition de pareils attentats peut faire de nouvelles victimes, comme ce fut le cas dans les Yvelines où le receveur de Bouafle a trouvé la mort et dans le Gers où le receveur de Barran a également été tué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'ensemble des bâtiments administratifs de dispositifs de sécurité permettant au personnel des P. T. T. d'effectuer leur service dans des conditions normales.

Réponse. — La poste est l'une des principales victimes de la recrudescence actuelle de la criminalité qui se traduit notamment par une progression inquiétante du nombre d'attaques à main armée dirigées contre ses bureaux. Pour prévenir de telles agressions, l'administration prend un ensemble de dispositions dans le détail desquelles il n'est pas possible d'entrer mais qui la conduisent à consacrer à la sécurité contre les hold-up et les cambriolages des crédits importants et en augmentation constante (plus 40 p. 100 par an depuis 1971). Ces crédits sont utilisés pour équiper les bureaux en dispositifs de protection et de surveillance perfectionnés, pour réaménager les locaux en dotant, par exemple, les guichets de glaces spéciales, et pour renforcer aussi bien les moyens de conservation que de transport des fonds. En tout état de cause, les fonctionnaires des postes spécialisés dans les tâches de sécurité tant à l'échelon central qu'à l'échelon régional ou départemental, ont pour mission de réaliser des équipements matériels et de concevoir des consignes d'utilisation qui privilégient toujours la sauvegarde des personnes par rapport à la protection des fonds. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que l'administration des P. T. T. coopère dans ce domaine avec les ministères de l'intérieur et des armées pour la mise au point des différentes formes d'aide qu'elle reçoit des services de police et de gendarmerie.

Téléphone :

Ilot de rénovation Olympiades du secteur Italie, Paris (13^e).

1177. — 12 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation en matière de téléphone de l'ilot de rénovation D. 3N (Olympiades) du secteur Italie (13^e). Plus de 1.000 appartements ont déjà été livrés, parmi lesquels certains en accession à la propriété ou locatifs, d'autres construits par l'O. P. H. L. M. Les lignes téléphoniques attribuées aux appartements privés sont en nombre tout à fait insuffisant alors qu'il s'agit d'appartements de standing. Quant aux logements H. L. M., il y en a près de 300, aucune ligne ne leur a été attribuée. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre à la disposition des copropriétaires et des locataires d'Olympiades, le nombre de lignes correspondant à leurs demandes légitimes et pour réparer au plus vite l'injustice qui a présidé à la non-attribution de lignes pour les logements.

Réponse. — L'ilot D. 3N (Olympiades) inclus dans le secteur de rénovation d'Italie (13^e), est compris dans la zone de desserte du central Bobillot actuellement saturé. Consciente du problème que crée cette situation, l'administration des P. T. T. a déjà pris des mesures notamment en vue de doter les constructions nouvelles de installations téléphoniques nécessaires. C'est ainsi qu'en juin 1971, 1.200 équipements d'abonnés ont été réservés au centre précité pour réaliser sur avances remboursables un certain nombre de lignes téléphoniques de l'ensemble du secteur d'Italie (13^e). Près de la moitié de ces équipements (au total 525) sont destinés à l'ilot D. 3 pour desservir les bâtiments D 12, D 16, D 17 et les centres commerciaux Mercure et Oslo. S'agissant de la tour H. L. M. Rome, aucun préfinancement pour les installations téléphoniques n'a été demandé au promoteur en raison du caractère social de cette construction. Dans ces conditions, seuls les candidats abonnés de la tour dont il s'agit qui sollicitent le transfert d'une ligne reliée déjà au central Bobillot, pourront obtenir satisfaction. Cependant, dans le souci d'assurer la sécurité des locaux, un poste télé-

phonique a été mis en service chez le gardien aussitôt qu'il a été possible de le faire et l'installation d'une cabine publique dans une partie commune de l'immeuble est à l'étude. Par ailleurs, à l'automne prochain la mise en service au centre Bobillot d'une importante extension portant sur 11.900 équipements d'abonnés, dont 900 spécialement conçus pour écouler un fort trafic permettra de satisfaire une partie des très nombreuses demandes en attente dans ce secteur. A plus long terme (au début du quatrième trimestre de 1974), la création du nouveau centre Masséna d'une capacité initiale de 12.000 lignes amorcera la résorption des instances du secteur de rénovation, Italie 13, notamment celle de l'îlot D. 3.

Personnes âgées (taxe d'abonnement au téléphone).

1290. — 16 mai 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'importance que revêt désormais le téléphone pour les personnes âgées dont la politique officielle préconise par ailleurs le maintien à domicile. Or, une installation téléphonique implique le versement d'une taxe devant laquelle certaines personnes âgées aux ressources très modestes hésitent, étant donné qu'elle représente une charge difficilement supportable pour leur maigre budget. Il lui demande s'il ne pourrait prévoir dans certains cas des exonérations de la taxe d'abonnement pour les personnes âgées, seules ou infirmes.

Réponse. — La législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif téléphonique au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois du 16 avril 1930 (article 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications, ainsi rédigé : « Les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100 : de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur. » Des motifs d'ordre budgétaire s'opposent à l'extension de ces dispositions à d'autres catégories de bénéficiaires. En effet, la perte de recettes qui en résulterait serait trop élevée pour être compatible avec la gestion d'un service public dont le budget annexe doit non seulement être équilibré mais également permettre de financer l'équipement du réseau de télécommunications dont le pays a le plus urgent besoin. Le ministère des postes et télécommunications est bien conscient de l'utilité vitale du téléphone pour les personnes âgées, seules ou infirmes. Si la réglementation actuelle était modifiée, les conséquences financières d'une telle mesure devraient être supportées par un budget social et non par le budget annexe des postes et télécommunications.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie (travailleurs non salariés retraités : cotisations).

38. — 11 avril 1973. — M. Spénela attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficile des travailleurs non salariés dont les retraites sont déjà sensiblement plus faibles que celles des ressortissants du régime général et qui doivent au surplus prélever sur ces maigres ressources le coût des cotisations d'assurance maladie. Il en résulte non seulement qu'ils disposent de ressources trop souvent insuffisantes, mais encore qu'ils peuvent être privés du Fonds national de solidarité, au titre de leurs « ressources théoriques » de retraite, alors que leurs « ressources réelles » après déduction des cotisations maladie sont en fait inférieures au plafond et qu'ils devraient en conséquence bénéficier du fonds national. En attendant la révision nécessaire du régime de retraite des intéressés, qui devra être harmonisé avec le régime général, une première urgence devrait consister à dispenser les travailleurs non salariés des cotisations d'assurance maladie après leur admission à la retraite. Il lui demande : 1^o s'il peut souscrire à la proposition ainsi formulée; 2^o dans la négative, quels arguments d'équité justifient son refus.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les assurés retraités sont tenus de verser une cotisation d'assurance maladie, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en étant seuls exonérés. Le précédent Gouvernement avait mis en œuvre une mesure tendant à améliorer la protection des assurés qui viennent de cesser leur activité, en décidant que les caisses mutuelles régionales pourraient prendre en charge, à partir de janvier 1973, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations des nouveaux retraités titulaires des pensions les plus faibles. Cette mesure constitue un allègement certain

pour une catégorie de retraités pour laquelle l'obligation de cotiser représentait une lourde charge. D'autres mesures sont actuellement à l'étude en vue d'un alignement progressif de la situation des retraités dans les différents régimes d'assurance maladie.

Assurance vieillesse

(calcul des pensions sur les dix meilleures années).

45. — 11 avril 1973. — M. Solisson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 qui précise qu'à compter du 1^{er} janvier 1973 les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale seront calculées non plus sur la base du salaire annuel moyen des dix dernières années mais sur le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il lui souligne que les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973 sur l'ancienne base des dix dernières années de salaire se trouvent singulièrement défavorisés par rapport à ceux qui cesseront leur activité postérieurement à cette date. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier du nouveau régime de calcul des pensions de retraite.

Réponse. — En raison du principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et du caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse, les dispositions du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions de vieillesse, ne sauraient être appliquées aux pensions de vieillesse qui ont été liquidées avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1973, date d'effet des dispositions susvisées.

Pensions de réversion (octroi d'une pension de réversion à la femme divorcée à son profit).

118. — 11 avril 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les femmes divorcées ne peuvent prétendre à pension de réversion lors du décès de leur ex-mari. En effet, les droits à pension de réversion des veuves sont appréciés à la date du décès du mari (art. 351 du code de la sécurité sociale). N'ayant plus aucun lien avec l'assuré décédé, elles ne peuvent prétendre à aucune pension, ce qui est extrêmement regrettable surtout lorsqu'il s'agit de femmes divorcées dont le mariage avec l'assuré social décédé a duré de longues années. En effet, les intéressées ont acquis par leur participation aux charges du ménage un droit moral à la retraite. Se trouvant souvent absolument démunies, elles doivent pour survivre faire appel à la solidarité nationale. Le régime des fonctionnaires de l'Etat ouvre, au contraire, droit à pension de réversion au bénéfice de la femme divorcée, cette pension étant au taux de 50 p. 100 si le mari n'avait pas contracté un nouveau mariage et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où au décès du mari il existe une veuve ayant droit à pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif. Les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent donc particulièrement défavorisées. Il lui demande s'il peut envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit de la pension à laquelle elles auraient normalement pu prétendre en leur qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage en cas de remariage de leur ex-mari.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans l'état actuel des textes, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est attribuée qu'au conjoint survivant de l'assuré décédé. Or, les ex-épouses divorcées ne peuvent être considérées comme conjointes survivantes, puisque leur mariage a été dissous. Il y a lieu d'observer, pour répondre à l'objection concernant les assurés relevant du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, que le droit à pension de réversion des femmes divorcées s'avère très ancien dans ce régime et que celui-ci est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général (tant en ce qui concerne son économie générale que les modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'il sert ne soient pas identiques à celles du régime général. Néanmoins, la situation digne d'intérêt des femmes qui, après s'être consacrées pendant plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les études entreprises sur l'ensemble de ce problème font apparaître que la solution la plus favorable aux intéressées consisterait à leur permettre d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Il est rappelé, à cet égard, que déjà des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, aux termes du nouvel article L. 342-1, inséré

dans le code de la sécurité sociale par la loi du 31 décembre 1971, « les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 (2^e alinéa) bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions ». Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur sixième anniversaire, élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs, en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du code de la sécurité sociale, ou à l'article 1092-1 du code rural, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. Ainsi que M. le Premier ministre l'a déclaré récemment devant l'Assemblée nationale, les études relatives aux droits des mères de famille seront d'ailleurs poursuivies afin que « l'éducation des enfants soit reconnue comme un travail qui ne le cède en rien à l'activité professionnelle ».

*Retraites complémentaires
(nourrices élevant des pupilles de l'assistance publique).*

277. — 13 avril 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale comment, dans le cadre de la généralisation de la retraite complémentaire, celle-ci sera appliquée aux nourrices élevant des pupilles de l'assistance publique.

Réponse. — En vertu des dispositions du décret n° 74433 du 27 mars 1973, relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliées à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales, pris en application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, se trouvent désormais compris dans le champ d'application obligatoire du régime de retraite géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) aussi bien les collectivités locales que les organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics. De plus, en vertu des dispositions de ce décret, les travailleurs à domicile employés par ces collectivités ou organismes bénéficient de plein droit de ce régime de retraite complémentaire. Il en résulte qu'à compter du 1^{er} avril 1973, date d'effet dudit décret, les nourrices élevant des pupilles de l'assistance publique doivent être obligatoirement affiliées à l'Ircantec. Elles peuvent, sur leur demande, faire valider par cette institution, à titre onéreux, les services effectués antérieurement à leur affiliation. Cette validation peut également être demandée par les nourrices qui ont cessé leur activité. Pour toutes précisions, les intéressés pourront s'adresser à la caisse des dépôts et consignations (caisse nationale de prévoyance, bureau A R 8, Ircantec), 56, rue de Lille, Paris (7^e), qui assure la gestion de l'Ircantec.

Stations-service (gérants libres).

641. — 27 avril 1973. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres des stations-service qui sont en fait traités par les compagnies pétrolières comme de simples commissionnaires. En effet, les gérants libres sont obligés par les sociétés pétrolières de leur acheter la totalité de leurs stocks. D'autre part, ils ne sont rémunérés par celles-ci que bien plus tard lorsque les sociétés les créditeront des bons donnés par les clients en guise de paiement. Le gérant est donc rémunéré pour le service qu'il effectue non par un salaire mais par une commission. Le gérant devenant un prestataire de service, la vente s'effectue en réalité directement du pétrolier au client. Les sociétés pétrolières y trouvent de grands bénéfices : elles ne paient pas de charges sociales, elles vendent une première fois leurs produits aux gérants et elles tirent un revenu substantiel de la location de leur fonds de commerce, ainsi que sur toutes les ventes. La jurisprudence a d'ailleurs établi que « le pompiste apparaît davantage comme un agent distributeur rémunéré à la commission, qualifié de gérant libre pour lui faire assumer le risque d'un éventuel déficit de la station qu'il doit gérer ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gérants libres des stations-service puissent bénéficier d'une protection dans

leurs conditions de travail comme pour leur couverture sociale, dans les mêmes conditions que les autres Français. En particulier, il lui demande s'il ne compte pas, dans les plus brefs délais, obtenir une généralisation des dispositions de la loi du 21 mars 1941 en faveur des gérants libres ainsi que la définition d'un statut négocié entre les sociétés pétrolières et les représentants des gérants libres.

Réponse. — Dans les arrêts rendus le 13 janvier 1972, la Cour de Cassation (chambre sociale) a reconnu que les gérants libres de stations-service pouvaient prétendre au bénéfice de l'article 2-2^e de la loi du 21 mars 1941. Ce texte, on le rappelle, étend les mesures de protection prévues par le code du travail aux personnes dont la profession consiste « à vendre des marchandises ou denrées de tout nature qui leur sont fournies exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise ». Mais l'on ne saurait inférer de cette jurisprudence touchant l'application, aux gérants libres, de la loi du 21 mars 1941, pour conclure que les intéressés relèvent, ipso facto, du régime général de la sécurité sociale. Au surplus, ce texte, de portée générale, ne saurait prévaloir contre les dispositions impératives de la loi du 20 mars 1956 qui qualifie les gérants libres de commerçants, « nonobstant toutes clauses contraires » et, par voie de conséquence, leur confèrent, le bénéfice des régimes de protection sociale (maladie, vieillesse et allocations familiales), applicables aux non-salariés. Il est toutefois indiqué, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, qu'un accord entre les sociétés pétrolières et les représentants des gérants libres de stations-service a été récemment conclu qui, tout en confirmant la qualité de commerçants des intéressés, leur reconnaît un certain nombre d'avantages et de garanties statutaires.

Assurance vieillesse (résistants et réfractaires ou S. T. O.).

881. — 5 mai 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que ni les réfractaires au S. T. O., ni les résistants ne peuvent obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur retraite vieillesse, de la période de leur action patriotique s'ils n'étaient pas déjà ressortissants de la sécurité sociale avant cette période. Il lui demande s'il ne considère pas comme choquant que cet avantage soit refusé à ces catégories qui ont risqué leur liberté et leur vie par dévouement « intérêt national et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, ainsi que les périodes de captivité durant la guerre de 1939-1945, ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, qu'en faveur des salariés assujettis aux assurances sociales antérieurement à leur incorporation dans l'armée. La situation des personnes qui ont été appelées ou se sont volontairement engagées sous les drapeaux avant d'avoir commencé à cotiser au titre d'une activité salariée est certes d'intérêt mais, pour des motifs d'ordre financier, les suggestions tendant à la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de ces périodes de services militaires et de captivité ont été jusqu'à présent écartées. Toutefois, la question de la validation, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, des périodes de services militaires accomplis par certains anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 a particulièrement retenu l'attention et fait l'objet d'échange de vues entre les divers départements ministériels intéressés.

Sécurité sociale (recouvrement des cotisations dans les D. O. M.).

906. — 5 mai 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer pour les départements d'outre-mer et par département le montant des cotisations de sécurité sociale restant à recouvrer au 31 décembre 1972.

Réponse. — Le montant des cotisations de sécurité sociale restant à recouvrer au 31 décembre 1972 n'a pas été fourni par les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, qui assurent le recouvrement des cotisations. Les derniers renseignements communiqués à mes services sont relatifs à l'exercice 1970 et sont indiqués ci-après, pour les caisses générales de sécurité sociale de la Martinique, de la Guyane et de la Guadeloupe (aucun renseignement concernant la Réunion n'est disponible). Il est demandé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, à laquelle incombe désormais la centralisation des restes à recouvrer, d'intervenir à ce sujet auprès des caisses générales.

Montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1970.

	COTISATIONS	MAJORATIONS de retard.	ASTREINTES
Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique.	25.387.116,28	12.010.587,92	963.803,91
Caisse générale de sécurité sociale de la Guyane...	4.031.438,89	622.726,39	»
Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe.	37.848.799,63	9.889.378,82	»
Total	67.267.354,80	22.522.693,13	963.803,91

Total général des restes à recouvrer au 31 décembre 1970 (pour les trois caisses) : 90.753.851,84 F.

Assurance maladie : ticket modérateur
(exonération pour tous les pensionnés militaires).

1058. — 10 mai 1973. — M. Ansqer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, les pensionnés militaires sont dispensés du ticket modérateur lorsqu'ils dépendent du régime général de sécurité sociale, alors qu'ils ne sont pas dispensés lorsqu'ils relèvent du régime maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que tous les titulaires d'une pension militaire d'invalidité puissent, dans des conditions identiques, bénéficier de la prise en charge complète de leurs frais de maladie, quel que soit le régime d'assurance maladie dont ils relèvent.

Réponse. — La situation des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité est régie par le décret n° 69-294 du 31 mars 1969, relatif aux modalités de remboursement des frais d'assurance maladie des non-salariés. Aux termes de l'article 17 de ce décret, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux inférieur à 85 p. 100 bénéficient personnellement, comme les salariés et les assurés du régime agricole, des dispositions prévues par les articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires, pour les soins reçus au titre de ce code. Par contre, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime des non-salariés, conséquence de l'autonomie financière dont il est doté, n'a pas permis de prévoir des dispositions analogues à celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, d'après lequel cette catégorie d'assurés bénéficie de l'exonération du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires : sont alors seules applicables les dispositions communes à tous les non-salariés, relatives à la participation des assurés au tarif servant de base au calcul des prestations. Les modalités de cette participation résultent actuellement du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 modifié qui fixe les conditions dans lesquelles elle peut être réduite ou supprimée.

TRANSPORTS

Chemins : majoration familiale de pension pour ceux ayant élevé trois enfants.

110. — 11 avril 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre des transports que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. Ouvrent droit en particulier à cette majoration : les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés du titulaire de la pension ainsi que les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptés. Ces enfants devront toutefois avoir été élevés, au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale. Le cas échéant, pour ces conditions de durée ainsi fixées, il est tenu compte du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire. Par contre, dans le régime de retraite de la Société nationale des chemins de fer français, la majoration familiale de pension n'est attribuée qu'aux pensionnés ayant élevé depuis la naissance jusqu'à l'âge de seize ans au moins trois enfants légitimes ou reconnus, nés ou conçus de l'agent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager en faveur des agents de la Société nationale des chemins de fer français des mesures analogues à celles applicables aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Réponse. — La demande se fonde essentiellement sur des dispositions du code des pensions civiles, on doit, en tout état de cause, insister sur le fait que chaque régime spécial de retraite constitue

un ensemble cohérent ; ces régimes sont bien distincts les uns des autres, ayant leurs avantages et leurs inconvénients propres ; c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait raisonnablement de s'attacher. Quoi qu'il en soit, l'entreprise vient d'engager la procédure réglementaire d'homologation ministérielle d'une mesure dans le sens de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

Retraite des marins n'ayant pas quinze ans de service.

601. — 27 avril 1973. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a accordé une retraite proportionnelle aux marins quittant la navigation avant quinze ans de service. Toutefois, les marins qui ont cessé leur activité avant la promulgation de la loi sans avoir atteint quinze ans de service ont perdu la totalité du bénéfice des cotisations qu'ils avaient acquittées. Or, les difficultés connues par la marine marchande au cours des dix dernières années ont contraint de nombreux marins à quitter, malgré eux, la navigation parfois avant quinze ans de service. Ces marins ont vu leur cotisation acceptée par l'Etat et perdue pour eux sans contrepartie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice et s'il n'estime pas devoir soumettre au Parlement des dispositions modifiant la loi du 12 juillet 1966.

Réponse. — La loi n° 66-506 du 12 juillet 1966, dite de « carrière courte » a eu pour objectif, dans le cadre de la modernisation des structures de la marine marchande, de permettre aux marins qui se trouvent dans l'obligation de quitter la profession sans réunir quinze ans de navigation de bénéficier de l'institution d'une « pension spéciale » d'un avantage minimum de l'établissement national des invalides de la marine. Cette loi n'a disposé que pour l'avenir ; mais les marins qui ont quitté la navigation avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1966, sans réunir quinze ans de service, ne sont pas privés, pour autant, du bénéfice d'une retraite. En effet, les périodes d'assurance en cause sont prises en compte au titre de la coordination des différents régimes d'assurance vieillesse. Les assurés affiliés après le 30 juin 1930, successivement, alternativement ou même simultanément à plusieurs régimes de retraites, bénéficient ainsi d'avantages de vieillesse équivalents à ceux dont ils auraient bénéficié sous le régime général de la sécurité sociale, si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes où ils ont été soumis à l'un des régimes. C'est pourquoi il ne me paraît pas nécessaire d'apporter de modification à la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966.

Société nationale des chemins de fer français
(fermeture de l'atelier de Châlons).

613. — 27 avril 1973. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la vive émotion suscitée à Châlons par la perspective de la suppression de l'atelier de réparation des engins moteurs du dépôt de la S.N.C.F. de Châlons. Envisagée pour juin 1974, cette mesure toucherait un atelier qui a récemment fait l'objet d'investissements importants qui en font un établissement des mieux équipés en matière de techniques ferroviaires modernes et lui permettant de faire face dans les meilleures conditions à l'ensemble des tâches qui lui sont confiées. Envisager sa suppression pour des raisons de rentabilité semble dès lors singulier puisque cette mesure reviendrait à confier à des dépôts beaucoup plus vétustes et moins bien structurés une partie des tâches actuellement effectuées dans les installations châlonnaises. Par ailleurs, cette mesure entraînant une réorganisation du service entretien de Châlons et de plusieurs dépôts de la région conduirait à la nécessité d'investissements nouveaux et l'on peut dès lors s'interroger sur le bien-fondé de la réorganisation envisagée. Enfin, s'il est vrai que la suppression de l'atelier du dépôt de Châlons n'entraînerait pas de réduction du personnel employé à Châlons elle poserait néanmoins des problèmes quant au déroulement ultérieur de la carrière d'une partie des agents concernés et conduirait nombre d'entre eux disposant d'une haute qualification à être employés à des tâches ne leur permettant pas d'utiliser les compétences techniques qu'ils ont acquises. Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, il lui demande s'il envisage un réexamen de ce problème en vue de sauvegarder l'avenir de l'atelier du dépôt S.N.C.F. de Châlons et de lui assurer un volume de travaux correspondant aux infrastructures dont il a été doté.

Réponse. — Du fait de la modernisation du matériel et du recours à de nouvelles techniques, la S.N.C.F. est amenée à concentrer ses activités d'entretien et de réparation du matériel roulant dans un nombre de plus en plus restreint d'ateliers et d'établissements spécialisés. Elle mène cette action dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui avait été accordée par l'avenant du 27 janvier 1971 à la convention de 1937, et en considération de l'objectif d'équilibre financier sans subvention de l'Etat qu'elle se propose d'atteindre en 1974. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la charge fondamentale de l'atelier du dépôt de Châlons-sur-

Marne est constituée par l'entretien d'une quarantaine de locomotives diesel électriques assurant pour une bonne part la remorque des trains de banlieue réversibles, sur la ligne Paris—Gretz—Tournan du réseau de l'Est de la S.N.C.F. Les autres engins moteurs affectés à ce dépôt l'avaient été notamment pour des raisons de complément d'activités. Ainsi, cet atelier avait une consistance certes un peu faible, mais cependant suffisante pour lui permettre de fonctionner dans des conditions normales de rentabilité. L'électrification de la ligne Paris—Gretz—Tournan, dont la mise en service est prévue pour la fin de la présente année, va remettre à la disposition du parc S.N.C.F. les locomotives diesel électriques susvisées rendues disponibles par cette opération. Ces locomotives seront affectées à d'autres établissements, de différents réseaux, où elles auront leur utilisation immédiate. Dès lors, il deviendrait déraisonnable de maintenir en activité une installation de l'importation de l'atelier du dépôt de Châlons, pour quelques engins moteurs dont le point d'attache n'est pas impérativement Châlons-sur-Marne, en raison des frais importants qui resteraient attachés à cette opération; la fermeture de cet atelier conduit en effet à une économie de 4 millions de francs actuels. C'est pourquoi, tenant compte des possibilités de réemploi sur place du personnel touché par cette suppression (à l'établissement d'entretien du matériel voisin, ou bien, pour ceux qui en manifesteraient le désir, à l'atelier du matériel d'Épernay), la direction du matériel de la société nationale a pris la décision de supprimer toute activité à l'atelier du dépôt de Châlons-sur-Marne, par étapes judicieusement ajustées. Cette opération ne met pas en cause la carrière du personnel concerné puisque le déroulement de celle-ci se poursuivra dans les établissements appartenant eux aussi au matériel, et dans la même filière professionnelle. Les investissements engagés depuis plus de cinq ans au dépôt de Châlons ont essentiellement consisté en : quelques travaux de génie civil (aménagement de bâtiments, de sols, etc.); des aménagements d'équipements d'éclairage électrique; l'installation d'un pont roulant de 25 tonnes et d'un dispositif de captation des gaz d'échappement des moteurs; certains travaux indispensables de gros entretien de bâtiments. Ces installations techniques ont évidemment été onéreuses, mais elles étaient nécessaires à la marche du service pendant la période qui va s'achever; certaines d'entre elles seront réutilisées sans difficultés dans d'autres établissements de la S.N.C.F. en cours de modernisation, ne laissant au passif du bilan que la part d'amortissement des dépenses d'installations fixes. Il serait contraire à la vérité de penser que les engins iront vers des établissements « beaucoup plus vétustes et moins bien structurés » que Châlons; en effet, ils doivent être affectés à des dépôts tels que ceux de Mohon, Chalindrey et la Plaine (réseau du Nord), tous établissements dotés de moyens d'entretien modernes où des effectifs importants ont permis la mise en place d'une organisation du travail rationnelle. En résumé, la fermeture de l'atelier du dépôt de Châlons, corollaire de la mise en service d'une électrification nouvelle, s'inscrit pour un bilan très positif dans le cadre général des efforts de productivité poursuivis par la S.N.C.F. Toutes précautions sont prises et font l'objet de l'attention des responsables, afin que les incidences sur le plan humain soient aussi minimales que possible, le cas de chaque agent faisant l'objet d'une information précise individuelle de la part des responsables locaux et d'une libre détermination de l'intéressé.

Société nationale des chemins de fer français
(fermeture du centre d'instruction professionnelle d'Ermonet).

713. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre des transports sur la décision de fermeture, en septembre 1974 (définitivement prise le 8 février 1973 par M. le directeur du matériel de la Société nationale des chemins de fer français), du centre d'instruction professionnelle privé, sis 6, rue des Bornes, à Ermonet. Il signale : l'importance du rôle que cet établissement peut jouer localement sur la formation des jeunes travailleurs; la pénurie d'établissements de ce type dans le Val-d'Oise où il faudrait dix-neuf collèges techniques supplémentaires; la position géographique privilégiée du centre d'Ermonet. Il lui demande si le centre d'instruction professionnelle d'Ermonet ne pourrait pas continuer à fonctionner et, pour ce faire, être détaché (locaux, mobilier et personnel) à l'éducation nationale (comme cela fut fait en 1967 pour le centre d'apprentissage S.N.C.F. de Mitry qui, depuis cette date, dépend de l'éducation nationale).

Réponse. — La décision de fermeture du centre d'instruction professionnelle d'Ermonet est consécutive à la diminution des besoins de la S.N.C.F. en main-d'œuvre qualifiée par suite de l'électrification et de la préparation du C. A. P. en deux ans qui la conduisent à réduire le nombre de ses centres. C'est à la suite d'une étude approfondie que la Société nationale a décidé d'arrêter l'activité de l'école d'Ermonet; les jeunes gens de la région pourront concourir

pour un de ses centres de Lille, Amiens, Tergnier, où ils pourront être accueillis en internat. Il n'est pas possible d'adopter la solution suggérée par l'honorable parlementaire et retenue pour le centre de Mitry, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale du fait que l'établissement d'enseignement d'Ermonet se trouve situé dans les ateliers, à l'intérieur des emprises du chemin de fer. Cependant la S.N.C.F. étudie actuellement les conditions dans lesquelles ce centre pourrait continuer à être utilisé, sous une autre forme, à des fins pédagogiques.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

356. — 26 avril 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les problèmes posés par le logement des travailleurs africains hébergés dans des taudis-garnis, 65, rue de la République, et 47-49, rue Léon-Gaumont, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Chacun de ces taudis-garnis « abrite » environ 500 à 600 travailleurs africains qui vivent dans des conditions constituant un défilé aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité. Si les solutions mises en œuvre pour reloger les travailleurs de la rue de la République vont prochainement aboutir avec la réalisation de deux foyers modulaires (en attente des constructions définitives sur des terrains localisés), aucune solution n'est encore envisagée pour les travailleurs du 47-49, rue Léon-Gaumont. La préfecture de la Seine-Saint-Denis et la ville de Montreuil sont d'accord pour limiter à deux le nombre de foyers à construire sur Montreuil, conformément d'ailleurs aux prescriptions de M. le ministre des affaires sociales (Journal officiel du 30 septembre 1972, question écrite n° 25742 de M. Odru). Deux autres foyers doivent donc être édifiés dans Paris ou dans d'autres communes afin d'en finir d'urgence avec les scandaleuses conditions de logement qui sont celles des travailleurs hébergés rue Léon-Gaumont (dont le taudis-garni est à cheval sur la ville de Montreuil et la ville de Paris). Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour supprimer dans les plus brefs délais le taudis-garni de la rue Léon-Gaumont, après relogement de ses occupants.

Réponse. — La situation des 1.000 à 1.200 travailleurs africains qui vivent dans les taudis-garnis situés à Montreuil, 65, rue de la République, et 47-49, rue Léon-Gaumont, dans des conditions constituant un défilé aux règles d'hygiène de sécurité et de salubrité est bien connue des pouvoirs publics. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions nécessaires ont déjà été prises pour apporter une solution au cas de deux d'entre eux hébergés dans les locaux de la rue de la République. Grâce notamment au concours de la municipalité de Montreuil, deux foyers provisoires réalisés en modules déplaçables, sont en cours de finition et leur mise en service, qui interviendra d'ici quelques semaines, permettra le relogement des travailleurs concernés. Parallèlement, les terrains sont en cours d'acquisition pour construire deux foyers définitifs, dont le financement est prévu sur la dotation de 1973 du programme de résorption de l'habitat insalubre, dit Pr1, foyers qui seront occupés, le moment venu, par les travailleurs provenant des deux foyers provisoires. En ce qui concerne le taudis-garni de la rue Léon-Gaumont, la préfecture de la Seine-Saint-Denis poursuit ses recherches en vue de trouver les terrains susceptibles de servir d'assiette à la construction de foyers pouvant accueillir les 500 travailleurs concernés. La solution s'avère difficile car, à la demande de la municipalité de Montreuil qui a déjà réalisé un important effort pour accueillir les travailleurs étrangers, ces terrains doivent être situés en dehors du ressort de la commune; ils doivent en outre se trouver, dans toute la mesure du possible, à une distance raisonnable des circuits de transports publics et des lieux de travail des intéressés. La prospection de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est très activement poursuivie et l'assurance peut être donnée que tous les efforts tendent à dégager, aussi rapidement que possible, une solution permettant la résorption du taudis-garni de la rue Léon-Gaumont et le relogement, dans des conditions décentes, de ses occupants.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale), du 29 mai 1973.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

Page 1650, 1^{re} colonne, 2^e et 3^e ligne de la question n° 1826 de M. Caro à M. le ministre des affaires étrangères, au lieu de : « ... pour quelles raisons le Gouvernement français a refusé de reconnaître à la Cour internationale de justice... », lire : « ... pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas reconnu à la Cour internationale... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 5 Juin 1973.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Nombre de votants..... 470
 Nombre de suffrages exprimés..... 461
 Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 245
 Contre 216

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
 Allières (d').
 Alloncle.
 Ansqer.
 Anthonioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Beauguitte.
 Bécam.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bettencourt.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc.
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudon.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourges.
 Bourson.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Burckel.
 Buron.
 Caill (Antoine).
 Calliaud.
 Calle (René).
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cazenave.
 Cerneau.
 Ceyrac.

Chaban-Delmas.
 Chalandon.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Bénard (François).
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Crespin.
 Dahalani.
 Dassault.
 Dessât.
 Degraeve.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Destremau.
 Dhinnia.
 Dominati.
 Donnadieu.
 Dousset.
 Duclay.
 Duhamel.
 Duvallard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Feit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Frey.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gastinea (de).
 Georges.
 Gerbet.
 Girard.
 Gisinger.
 Glon.
 Godfrey.
 Godon.

Goulet (Daniel).
 Grandcolas.
 Granel.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guerneur.
 Guillermin.
 Guilliod.
 Hamel.
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Mme Hauteclocque (de).
 Hélène.
 Herzog.
 Hoffer.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacquet (Michel).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperreit.
 Kédinger.
 Kerveguen (de).
 Kriegl.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Corabe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Legendre (Jacques).
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Lepage.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Ligot.
 Llogier.
 Lovato.
 Macquet.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Méhaignerie.
 Métayer.
 Mirtin.
 Missoffe.

Mohamed.
 Moine.
 Morellon.
 Mourot.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Htireh.
 Ornano (d').
 Palewski.
 Papet.
 Papon.
 Partrat.
 Peizerat.
 Peretti.
 Petit.
 Peyret.
 Pianta.
 Pinte.
 Piot.
 Plantier.
 Pons.

Poulpiquet (de).
 Prémaumont (de).
 Pujol.
 Queotier.
 Rabreau.
 Radius.
 Rastier.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard.
 Rickert.
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Roux.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schnebelen.
 Schwartz (Julien).
 Ségard.

Seltlinger.
 Simon-Lorière.
 Soisson.
 Sourdilhe.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Terrenoire.
 Tiberi.
 Tiasandier.
 Tomasini.
 Turco.
 Valenet.
 Valleix.
 Vauclair.
 Verpillière (de la).
 Vitter.
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.

Ont voté contre (1):

MM.
 Abadie.
 Abelin.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Arraut.
 Aumont.
 Balliot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Bareil.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Bégault.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boudet.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bouvard.
 Briane (Jean).
 Brochard.
 Brugnon.
 Bustin.
 Cannac.
 Capdeville.

Carlier.
 Caro.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Chauvel (Christian).
 Chazalon.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delells.
 Delong (Jacques).
 Delorme.
 Denvera.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delells.
 Delong (Jacques).
 Delorme.
 Denvera.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dronno.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dugoujor.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duraffour (Michel).
 Durieux.
 Duroméa.
 Durr rd.
 Eloy.
 Fabre (Robert).

Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Favre (Jean).
 Feix (Léon).
 Fillioud.
 Fiszbín.
 Forné.
 Franceschi.
 Fréche.
 Frelaut.
 Mme Fritsch.
 Gagnaire.
 Gallard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Ginoux.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Goubier.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hausherr.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ihuel.
 Jans.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Kiffer.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lampa.

Larue.	Mauroy.	Rigout.
Lassère.	Médecin.	Roger.
Laurent (André).	Mernez.	Rossi.
Laurent (Paul).	Mesmin.	Roucaute.
Laurissergues.	Mexandeau.	Ruffe.
Lavielle.	Michel (Claude).	Saint-Paul.
Lazzarino.	Michel (Henri).	Sainte-Marie.
Lebon.	Millet.	Sanford.
Lecanuet.	Mitterrand.	Sauzedde.
Le Douarec.	Mollel.	Savary.
Leenhardt.	Montagne.	Schloesing.
Le Foll.	Montesquiou (de).	Schwartz (Gilbert).
Legendre (Maurice).	Mme Moreau.	Sénès.
Legrand.	Naveau.	Servan-Schreiber.
Lejeune (Max).	Nîlés.	Soustelle.
Le Meur.	Notehart.	Spénale.
Lemoine.	Odru.	Stehlin.
Le Pensec.	Péronnet.	Mme Thome-Pate-
Leroy.	Philibert.	nôtre.
Le Sénéchal.	Pidjot.	Tourné.
L'Huillier.	Pignon (Lucien).	Vacant.
Longueue.	Pimont.	Vais.
Loo.	Planeix.	Ver.
Lucas.	Poperen.	Villa.
Madrelle.	Forelli.	Vilton.
Maisonnat.	Franchère.	Vivien (Alain).
Marchais.	Ralite.	Vizet.
Martin.	Raymond.	Weber (Claude).
Masse.	Renard.	Zeller.
Massot.	Rieuhon.	Zuccarelli
Maton.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.		
Barrot.	Cabanel.	Mayoud.
Bernard-Reymond.	Hamelin.	Simon.
Beucier.	Hunault.	Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Baumel.	Chassagne.	Fouchet.
Boisdé.	Cressard.	Fouchier.
Brun.	Daillet.	Hersant.
Buffet.	Damette.	Jalton.
Césaire.	Fossé.	Meunier.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéa 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Chamant et Muller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.		
Abelin à M. Brochard.	Frèche à M. Besson.	
Bastide à M. Bernard.	Hoffer à M. Beraud.	
Bignon (Albert) à M. Mourot.	Lemaire à M. Brauh.	
Boisdé à M. d'Ornano.	Massoubre à M. Bolo.	
Boudon à M. Chassagne.	Médecin à M. Hausherr.	
Buffet à M. Denis (Bertrand).	Mesmin à M. Rossi.	
Chaban-Delmas à M. Buron.	Omar Farah Htîreh à	
Clérambeaux à M. Longueue.	M. Sauvaigo.	
Cornette (Arthur) à M. Boulay.	Pidjot à M. Boudet.	
Dalbera à M. Le Meur.	Plantier à M. Gissinger.	
Dassault à M. Quentier.	Ruffe à M. Rigout.	
Deniau (Xavier) à M. Girard.	Sanford à M. Durafour (Michel).	
Dronne à M. Briane (Jean).	Schwartz (Julien) à M. Burckel.	
	Weinman à M. Grussenmeyer.	

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 5 juin 1973.1^{re} séance : page 1737 ; 2^e séance : page 1753.